

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

Mexico, 19 juin – 2 juillet 1975



NATIONS UNIES

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

Mexico, 19 juin - 2 juillet 1975



**NATIONS UNIES
New York, 1976**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*

* *

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

Sauf indication contraire, les mentions de "dollars" doivent s'entendre de dollars des Etats-Unis d'Amérique.

E/CONF.66/34

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.76.IV.1

Prix : \$ E.-U. 9,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
<u>Première partie</u>	
DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE	
I. DECLARATION DE MEXICO DE 1975 SUR L'EGALITE DES FEMMES ET LEUR CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LA PAIX	2
II. PLANS D'ACTION	9
A. PLAN D'ACTION MONDIAL EN VUE DE LA REALISATION DES OBJECTIFS DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME	9
B. DECLARATIONS DES PARTICIPANTS AU SUJET DU PLAN D'ACTION MONDIAL	55
C. PLANS D'ACTION REGIONAUX	63
III. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE	89
1. Recherche et formation pour le progrès de la femme en Afrique .	89
2. Coopération internationale dans le cadre de projets visant à atteindre les objectifs du Plan d'action mondial	90
3. La situation de la femme en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud	90
4. Rôle de l'ONU et des organismes qui lui sont reliés dans l'application du Plan d'action mondial	93
5. Les femmes et la santé	94
6. Participation des femmes à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et à d'autres réunions des divers organes des Nations Unies	95
7. Prévention de l'exploitation des femmes et des jeunes filles ..	96
8. La situation des femmes employées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées	97
9. Protection de la santé maternelle et infantile	98
10. Accès des femmes à l'assistance financière	99
11. Recherche sur la population et l'intégration des femmes au développement	100
12. Ressources spéciales pour l'intégration des femmes au développement	102
13. Sécurité sociale en tant que sécurité familiale pour les femmes, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées ..	103
14. Recherche visant à élaborer des politiques relatives à l'intégration des femmes au processus de développement	105
15. Planification de la famille et pleine intégration des femmes au développement	106

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
16. Participation populaire	108
17. La famille	109
18. Participation politique et sociale	110
19. La femme et les moyens de communication de masse	111
20. L'intégration des femmes au processus de développement politique, économique, social et culturel en pleine égalité avec les hommes	113
21. La situation des femmes dans les zones rurales	116
22. Les femmes et le développement	119
23. Révision et élargissement de la classification internationale type des professions	120
24. Enseignement et formation	120
25. Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes	123
26. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	124
27. Mesures visant à intégrer les femmes au développement	125
28. Participation des femmes à la promotion de la paix mondiale et de la coopération internationale	127
29. Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et la domination étrangère	128
30. La question du territoire panaméen dénommé "Zone du Canal" ..	131
31. Contribution des femmes à la paix mondiale grâce à leur participation à des conférences internationales	131
32. Les femmes palestiniennes et arabes	132
33. L'aide au peuple vietnamien	133
34. La situation des femmes au Chili	134
35. Expression de remerciements	135
Recommandation visant la réunion d'une deuxième Conférence mondiale en 1980	135

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
<u>Deuxième partie</u>	
HISTORIQUE DE LA CONFERENCE	
IV. CONSTITUTION DE LA CONFERENCE	137
<u>Troisième partie</u>	
TRAVAUX DE LA CONFERENCE	
V. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	141
A. Participants	141
B. Ouverture de la Conférence et élection du Président	144
C. Autres allocutions et messages	148
D. Adoption du règlement intérieur	150
E. Adoption de l'ordre du jour	150
F. Constitution des commissions et organisation des travaux	151
G. Election des membres des bureaux autres que le Président de la Conférence	152
VI. RESUME DE LA DISCUSSION GENERALE	153
A. L'égalité	154
B. Les questions relatives au développement	157
C. La paix	160
VII. EXAMEN DU PROJET DE PLAN D'ACTION MONDIAL ET DU PROJET DE DECLARATION	164
A. Rapport de la Première Commission	164
B. Décisions prises en séance plénière au sujet du rapport de la Première Commission	176
VIII. LA PARTICIPATION DES FEMMES AU RENFORCEMENT DE LA PAIX INTERNATIONALE ET A L'ELIMINATION DU RACISME, DE L'APARTHEID, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DU COLONIALISME, DE LA DOMINATION ETRANGERE ET DE L'ACQUISITION DE TERRITOIRES PAR LA FORCE	179
TENDANCES ET EVOLUTION ACTUELLES EN CE QUI CONCERNE LA CONDITION ET LE ROLE DE LA FEMME ET DE L'HOMME, ET PRINCIPAUX OBSTACLES A SURMONTER POUR ASSURER L'EGALITE DES DROITS, DES POSSIBILITES ET DES RESPONSABILITES	179
L'INTEGRATION DES FEMMES AU PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT EN PLEINE EGALITE AVEC LES HOMMES	179
A. Rapport de la Deuxième Commission	179
B. Décisions prises en séance plénière au sujet du rapport de la Deuxième Commission	197

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
IX. POUVOIRS DES REPRESENTANTS DE LA CONFERENCE	203
A. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	203
B. Décisions prises en séance plénière sur le rapport de la Commission de la vérification des pouvoirs	204
X. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFERENCE	205
XI. PROPOSITION POUR L'ORGANISATION D'UNE DEUXIEME CONFERENCE MONDIALE EN 1980	208
XII. REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT HOTE	208
XIII. DECLARATIONS FINALES	209
ANNEXES	
I. DOCUMENTS SOUMIS A LA CONFERENCE (LISTE PARTIELLE)	212
II. ACTIVITES PARALLELES ET ASSOCIEES ET EVENEMENTS CONNEXES	226

Première partie

DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE

Chapitre I

DECLARATION DE MEXICO DE 1975 SUR L'EGALITE DES FEMMES ET LEUR CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT ET A LA PAIX

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Consciente que les problèmes des femmes, qui représentent la moitié de la population du globe, sont les problèmes de la société tout entière, et que l'évolution de la situation économique, politique et sociale actuelle des femmes doit devenir partie intégrante des efforts visant à transformer les structures et les attitudes qui font obstacle à la satisfaction véritable de leurs besoins,

Reconnaissant qu'il faudrait développer et renforcer la coopération internationale fondée sur les principes de la Charte pour trouver des solutions aux problèmes mondiaux et édifier une communauté internationale fondée sur l'équité et la justice,

Rappelant qu'en adhérant à la Charte, les peuples des Nations Unies se sont engagés expressément "à préserver les générations futures du fléau de la guerre ... à proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande",

Frenant acte du fait que depuis la création de l'Organisation des Nations Unies des instruments très importants ont été adoptés, les plus marquants d'entre eux étant les suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Tenant compte de ce que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère que "la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine, avec le bien-être de la famille et celui de la société, empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités",

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, a proclamé 1975 Année internationale de la femme et a décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme, à assurer l'intégration des femmes dans l'effort global de développement et à accroître la contribution des femmes au renforcement de la paix dans le monde,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, par sa résolution 1849 (LVI) du 16 mai 1974, a adopté le programme pour l'Année internationale de la femme et que l'Assemblée générale, par sa résolution 3275 (XXIX) du 10 décembre 1974, a demandé l'application intégrale de ce programme,

Tenant compte du rôle joué par les femmes dans l'histoire de l'humanité, en particulier dans la lutte pour la libération nationale, le renforcement de la paix internationale et l'élimination de l'impérialisme, du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'occupation étrangère, du sionisme, de la domination étrangère, du racisme et de l'apartheid,

Soulignant qu'une participation plus grande et égale des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions contribuera de façon décisive à accélérer le rythme du développement et le maintien de la paix,

Soulignant aussi que les hommes et les femmes de tous les pays devraient avoir des droits et des devoirs égaux et que tous les Etats ont pour tâche de créer les conditions nécessaires à la réalisation et à l'exercice de ces droits,

Reconnaissant que les femmes du monde entier, quelles que soient les différences qui existent entre elles, partagent la douloureuse expérience d'être ou d'avoir été l'objet d'un traitement inégal, et qu'à mesure qu'elles prendront davantage conscience de ce phénomène, elles deviendront des alliées naturelles de la lutte contre toutes les formes d'oppression comme celles que pratiquent le colonialisme, le néo-colonialisme, le sionisme, la discrimination raciale et l'apartheid, constituant ainsi un énorme potentiel révolutionnaire pour la transformation économique et sociale du monde d'aujourd'hui,

Reconnaissant que les transformations de la structure sociale et économique des sociétés, bien qu'elles soient au nombre des conditions préalables, ne peuvent suffire à déterminer une amélioration immédiate de la condition d'un groupe qui a été longtemps désavantagé et qu'il faut donc examiner d'urgence l'intégration complète, immédiate et précoce des femmes à la vie nationale et internationale,

Soulignant que le sous-développement impose aux femmes un double fardeau d'exploitation, qui doit être rapidement éliminé, et que la pleine exécution des politiques de développement national conçues pour atteindre cet objectif est sérieusement compromise par le système injuste de relations économiques internationales qui existe à l'heure actuelle,

Consciente que le rôle de procréation des femmes ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les femmes, les hommes et la société dans son ensemble,

Reconnaissant aussi la nécessité d'améliorer d'urgence la condition des femmes et de trouver des méthodes et des stratégies plus efficaces, qui leur permettent d'avoir les mêmes possibilités que les hommes de participer activement au développement de leur pays et de contribuer à la réalisation de la paix dans le monde,

Convaincue que les femmes doivent jouer un rôle important dans la promotion, l'établissement et le maintien de la paix internationale et qu'il est nécessaire d'encourager les efforts qu'elles font pour la paix par leur pleine participation aux activités des organisations nationales et internationales créées à cette fin,

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une action nationale, régionale et internationale dans le cadre de laquelle l'application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme devrait apporter une contribution importante à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix,

Décide de promulguer les principes ci-après :

1. L'égalité entre les femmes et les hommes signifie l'égalité dans leur dignité et leur valeur d'êtres humains ainsi que l'égalité de leurs droits, de leurs possibilités et de leurs responsabilités.
2. Tous les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes jouissent d'un statut égal à celui des hommes doivent être éliminés, en vue d'assurer la pleine intégration des femmes au développement national et leur participation à l'établissement et au maintien de la paix internationale.
3. Il incombe à l'Etat de créer les services nécessaires pour que les femmes puissent être intégrées à la société, cependant que leurs enfants recevront des soins adéquats.
4. Les organisations non gouvernementales nationales devraient contribuer au progrès des femmes en aidant ces dernières à tirer parti de leurs possibilités, en favorisant l'éducation et l'information sur les droits de la femme et en coopérant avec leurs gouvernements respectifs.
5. Les femmes et les hommes ont des droits et des responsabilités égaux dans la famille et dans la société. L'égalité entre les femmes et les hommes devrait être garantie au sein de la famille, qui est la cellule de base de la société et le berceau des relations humaines. Les hommes devraient participer de façon plus active, plus créatrice et plus responsable à la vie de la famille pour que cette dernière se développe sainement et permette aux femmes de participer plus pleinement aux activités de leur communauté, et pour que les deux membres du couple combinent efficacement leurs possibilités familiales et professionnelles.
6. Les femmes, tout comme les hommes, exigent que la possibilité leur soit offerte de développer au maximum leur potentiel intellectuel. Les politiques et programmes nationaux devraient en conséquence, leur donner pleinement et également accès à tous les niveaux de l'éducation et de la formation, tout en veillant à les orienter vers de nouvelles occupations et de nouveaux rôles répondant à leur besoin d'épanouissement personnel et aux exigences du développement national.
7. Le droit de la femme de travailler, de recevoir un salaire égal pour un travail de valeur égale, de bénéficier des mêmes conditions et des mêmes chances de promotion professionnelle ainsi que tous les autres droits qu'ont les femmes d'exercer une activité économique complète et satisfaisante sont énergiquement réaffirmés. Etant donné la nécessité de restructurer les relations économiques mondiales, il est désormais urgent de reconsidérer ces principes

en vue de leur donner une application efficace. Cette restructuration offre aux femmes de meilleures possibilités d'intégration aux courants de la vie économique, sociale, politique et culturelle nationale.

8. Tous les moyens de communication et d'information et tous les organismes culturels devraient se consacrer en priorité à la tâche qui leur incombe de contribuer à éliminer les facteurs culturels et les attitudes qui continuent à empêcher l'épanouissement de la femme et de concrétiser de façon positive la valeur que la transformation et l'élargissement du rôle des femmes représentent pour la société.

9. Il faudrait mobiliser les ressources nécessaires pour permettre aux femmes de participer à la vie politique de leur pays et de la communauté internationale, étant donné que leur participation active aux affaires nationales et mondiales au niveau de la prise des décisions et à d'autres niveaux du domaine politique est la condition préalable du plein exercice par les femmes de droits égaux ainsi que de la poursuite de leur développement et du bien-être national.

10. L'égalité de droits entraîne en contrepartie des obligations; les femmes ont donc le devoir d'utiliser pleinement les possibilités qui leur sont offertes et de s'acquitter de leurs obligations envers leur famille, leur pays et l'humanité.

11. L'un des buts principaux de l'éducation sociale devrait être d'enseigner le respect de l'intégrité physique et la place qui lui revient dans la vie humaine. Le corps humain, que ce soit celui de la femme ou de l'homme, est inviolable et le respect du corps humain est un élément fondamental de la dignité et de la liberté humaines.

12. Chaque couple et chaque personne a le droit de décider librement et en toute responsabilité d'avoir ou non des enfants ainsi que de déterminer leur nombre et l'espacement de leurs naissances, et d'avoir l'information, l'instruction et les moyens nécessaires à cette fin.

13. Le respect de la dignité humaine recouvre le droit qu'a toute femme de décider librement et personnellement de se marier ou non.

14. La question de l'inégalité, dans la mesure où elle affecte la grande majorité des femmes dans le monde, est étroitement liée au problème du sous-développement, conséquence non seulement de structures internes défectueuses mais encore d'un système économique mondial profondément injuste.

15. Le développement plein et entier de tout pays exige la participation maximum des femmes comme des hommes dans tous les domaines : la sous-utilisation du potentiel d'environ la moitié de la population mondiale est un obstacle grave au développement social et économique.

16. Le développement a pour fin ultime d'assurer à tous une qualité de vie meilleure, c'est-à-dire non seulement le développement des ressources économiques et d'autres richesses matérielles, mais aussi l'épanouissement physique, moral, intellectuel et spirituel de l'être humain.

17. Afin d'intégrer les femmes au développement, les Etats devraient introduire les modifications nécessaires dans leurs politiques économiques et sociales car les femmes ont le droit de participer et de contribuer à l'effort global de développement.

18. L'état actuel des relations économiques internationales fait sérieusement obstacle à une utilisation plus efficace de toutes les ressources humaines et matérielles pour accélérer le développement et améliorer le niveau de vie dans les pays en voie de développement afin de supprimer la faim, la mortalité infantile, le chômage, l'analphabétisme, l'ignorance et l'arriération, qui affectent l'ensemble de l'humanité et les femmes en particulier. Il est donc indispensable d'instaurer d'urgence le nouvel ordre économique international dont la Charte des droits et devoirs économiques des Etats constitue un élément fondamental, fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun, la coopération entre les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, sur les principes de la coexistence pacifique, sur la promotion, par la communauté internationale tout entière, du progrès économique et social de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement et sur les progrès des Etats qui forment la communauté internationale.

19. Le principe de la souveraineté pleine et permanente de tout Etat sur ses ressources naturelles, ses richesses et toutes les activités économiques, **et son droit inaliénable à la nationalisation**, en tant qu'expression de cette souveraineté, sont les conditions préalables fondamentales du processus de développement économique et social.

20. La réalisation d'objectifs économiques et sociaux, conditions fondamentales pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits, ne suffit cependant à garantir la pleine intégration des femmes au développement, à égalité avec les hommes, que si des mesures sont expressément prises en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination qui s'exercent contre les femmes. Il importe donc de formuler et de mettre en place des modèles de développement qui favoriseront la participation et le progrès des femmes dans tous les domaines d'activité et leur fourniront des possibilités d'éducation égales, ainsi que des services qui faciliteront les tâches ménagères.

21. La modernisation du secteur agricole dans de vastes régions du monde est un élément indispensable du progrès, en particulier parce qu'elle offre à des millions de femmes rurales la possibilité de participer au développement. Les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations régionales et internationales compétentes devraient appuyer des projets visant à utiliser au maximum les possibilités des femmes rurales et à développer leur autonomie.

22. Il convient de souligner que même si les conditions économiques, sociales et juridiques requises sont réunies et si les attitudes propres à favoriser la participation pleine et égale des femmes à la société existent, les efforts et les mesures tendant à intensifier l'intégration des femmes au développement ne peuvent être couronnés de succès que s'ils font partie intégrante de la croissance sociale et économique globale. La participation intégrale des femmes dans les domaines économique, social, politique et culturel est un indicateur important du progrès dynamique des peuples et de leur développement. Les droits individuels ne peuvent être exercés que dans le cadre du développement global.

23. Les objectifs envisagés dans la présente Déclaration ne peuvent être atteints que dans un monde où les relations entre les Etats seront fondées, notamment, sur les principes ci-après : l'égalité souveraine des Etats, la libre autodétermination des peuples, l'inacceptabilité de toute acquisition ou tentative d'acquisition de territoires par la force et l'interdiction de reconnaître une telle acquisition, l'intégrité territoriale et le droit de la défendre et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, de la même manière que les relations entre les êtres humains devraient être fondées sur le principe suprême de l'égalité des droits des hommes et des femmes.

24. La coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'occupation étrangère, du sionisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination.

25. Les femmes ont un rôle vital à jouer en ce qui concerne la promotion de la paix dans tous les domaines : familial, communautaire, national et mondial. Elles doivent participer à égalité avec les hommes aux processus de prise de décisions qui contribuent à promouvoir la paix à tous les niveaux.

26. Les femmes, de concert avec les hommes, devraient éliminer le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, la domination et l'occupation étrangères, le sionisme, l'apartheid, la discrimination raciale, l'acquisition de territoires par la force et la reconnaissance d'une telle acquisition, toutes pratiques qui infligent des souffrances indicibles aux femmes, aux hommes et aux enfants.

27. La solidarité dont témoignent les femmes du monde entier dans leurs protestations contre les violations des droits de l'homme que les Nations Unies ont condamnées doit être soutenue. Toutes les formes de répression et de traitement inhumain appliquées à des femmes, à des hommes et à des enfants, y compris l'emprisonnement, la torture, les massacres, les sanctions collectives, la destruction des foyers, l'expulsion forcée et la restriction arbitraire de la liberté de mouvement, seront considérées comme des crimes contre l'humanité, qui constituent une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

28. Les femmes du monde entier devraient s'unir pour supprimer toutes les violations des droits de la personne humaine atteignant les femmes et les jeunes filles, telles que : viol, prostitution, voies de fait, cruauté mentale, mariages d'enfants, mariages forcés et mariages envisagés comme une transaction commerciale.

29. La paix exige que les femmes aussi bien que les hommes rejettent tout acte d'ingérence, ouverte ou cachée, dans les affaires intérieures d'un Etat par d'autres Etats ou par des sociétés transnationales. La paix exige aussi que les femmes aussi bien que les hommes favorisent également le respect du droit souverain de chaque Etat d'adopter son propre système économique, social et politique sans subir de pression ou de coercition politique et économique d'aucune sorte.

30. Les femmes aussi bien que les hommes devraient promouvoir le désarmement réel, général et complet sous contrôle international efficace, et le désarmement nucléaire en premier lieu. En attendant qu'un véritable désarmement soit réalisé, les femmes et les hommes du monde entier ne doivent pas relâcher leur vigilance et doivent faire tout leur possible pour instaurer et maintenir la paix internationale.

EN CONSEQUENCE,

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme :

1. Affirme sa foi dans les objectifs de l'Année internationale de la femme, qui sont l'égalité, le développement et la paix;
2. Proclame l'engagement qu'elle prend de réaliser ces objectifs;
3. Demande instamment aux gouvernements, à l'ensemble du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, régionales et internationales, et à la communauté internationale tout entière de se consacrer à la création d'une société juste au sein de laquelle femmes, hommes et enfants pourront vivre dans la dignité, la liberté, la justice et la prospérité.

Chapitre II

PLANS D'ACTION

A. PLAN D'ACTION MONDIAL EN VUE DE LA REALISATION DES OBJECTIFS DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 25
I. MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL	26 - 48
II. DOMAINES PARTICULIERS DANS LESQUELS UNE ACTION NATIONALE S'IMPOSE	49 - 160
A. Coopération internationale et renforcement de la paix internationale	50 - 56
B. Participation politique	57 - 66
C. Enseignement et formation	67 - 87
D. Emploi et rôles économiques connexes	88 - 107
E. Santé et nutrition	108 - 123
F. La famille dans la société moderne	124 - 134
G. Population	135 - 147
H. Logement et installations connexes	148 - 153
I. Autres questions sociales	154 - 160
III. ACTIVITES DE RECHERCHE, RASSEMBLEMENT ET ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS	161 - 173
IV. MOYENS D'INFORMATION	174 - 181
V. ACTION INTERNATIONALE ET REGIONALE	182 - 212
A. Action mondiale	182 - 206
B. Action au niveau régional	207 - 212
VI. EXAMEN ET EVALUATION	213 - 219

INTRODUCTION

1. En adoptant la Charte, les peuples des Nations Unies ont contracté des engagements précis : "préserver les générations futures du fléau de la guerre ..., proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ..., favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande".

2. La réalisation la plus importante et la plus significative des dernières décennies a été la libération d'un grand nombre de peuples et de nations de la domination coloniale étrangère, ce qui leur a permis de devenir membres de la communauté des peuples libres. Au cours des trois dernières décennies, des progrès techniques ont aussi été accomplis dans toutes les sphères d'activité économique, et l'on dispose ainsi d'une sérieuse possibilité d'améliorer le bien-être de tous les peuples. Toutefois, les derniers vestiges de la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, la discrimination raciale, l'apartheid et le néo-colonialisme, sous toutes leurs formes, figurent encore parmi les principaux obstacles qui s'opposent à la pleine émancipation et au progrès des pays en voie de développement et de tous les peuples intéressés. Les avantages du progrès technique ne sont pas équitablement partagés entre tous les membres de la communauté internationale. Les pays en voie de développement, qui représentent 70 p. 100 de la population mondiale, ne reçoivent que 30 p. 100 des revenus mondiaux. Il n'a pas été possible d'assurer le développement uniforme et équilibré de la communauté internationale compte tenu de l'ordre économique actuel et, pour cette raison, il est urgent de mettre en oeuvre un nouvel ordre économique international, conformément à la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974.

3. Des conventions, déclarations, recommandations officielles et autres instruments ont été adoptés, depuis l'entrée en vigueur de la Charte 1/, pour renforcer, développer et appliquer ces principes et objectifs fondamentaux. Certains de ces instruments visent à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination d'aucune sorte. D'autres traitent de la promotion du progrès et du développement économique et social ainsi que de la nécessité d'éliminer toutes les formes de domination étrangère, de dépendance et de néo-colonialisme et formulent des stratégies, des programmes et des plans d'action internationaux. Certains ont pour but plus précis d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes. Ces documents reflètent la conscience de plus en plus nette qu'a prise la communauté internationale du développement inégal des peuples et de la tragédie que constituent toutes les formes de discrimination, qu'elles soient fondées sur la race, le sexe ou tout autre motif, ainsi que la volonté évidente de promouvoir le progrès et le développement dans la paix, l'équité et la justice.

1/ Voir Appendice (p. 53 ci-après).

4. Dans ces divers instruments, la communauté internationale a proclamé que le développement plein et entier d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix exigeaient que les femmes participent dans la plus large mesure à tous les domaines, au même titre que les hommes. Elle a déclaré que tous les êtres humains sans distinction avaient le droit de jouir des fruits du progrès économique et social et devaient y contribuer de leur côté. Elle a condamné la discrimination fondée sur le sexe comme constituant une injustice fondamentale, une atteinte à la dignité humaine et une violation des droits de l'homme. Elle a énoncé la pleine intégration de la femme à l'effort global de développement comme l'un des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la décennie 1970-1980 2/.

5. Malgré ces déclarations solennelles et en dépit des travaux effectués notamment par la Commission de la condition de la femme de l'ONU et par les institutions spécialisées compétentes, les progrès réalisés pour traduire ces principes dans la réalité pratique ont été lents et inégaux. La mise en place de ces multiples instruments et les difficultés enregistrées dans leur application sont inhérentes à la complexité créée par les différences importantes existant entre les pays, les régions etc.

6. L'histoire témoigne de la part active prise par les femmes, aux côtés des hommes, à l'accélération du progrès matériel et spirituel des peuples ainsi qu'au processus de rénovation progressive de la société; à notre époque, le rôle joué par les femmes s'imposera de plus en plus comme une force sociale puissamment révolutionnaire.

7. La condition de la femme dans les divers pays et régions du globe présente des différences importantes qui ont leur origine dans la structure politique, économique et sociale, dans le cadre culturel et dans le niveau de développement de chaque pays, et dans la catégorie sociale des femmes à l'intérieur d'un même pays. Toutefois, des similitudes fondamentales rapprochent les femmes pour lutter contre les différences, de quelque nature qu'elles soient, qui existent dans la condition juridique, économique, sociale, politique et culturelle des femmes et des hommes.

8. L'inégal développement qui prévaut dans les rapports économiques internationaux fait que les trois quarts de l'humanité sont confrontés à des problèmes sociaux et économiques urgents et pressants. Ces problèmes sont encore plus graves quand les intéressés sont des femmes et les nouvelles mesures prises pour améliorer leur situation ainsi que leur rôle dans le processus du développement doivent faire partie intégrante du projet global d'instauration d'un nouvel ordre économique.

9. Dans de nombreux pays, les femmes constituent une large part de la main-d'oeuvre agricole. De ce fait, et en raison du rôle important qu'elles jouent dans la production agricole et dans la préparation, la transformation et la commercialisation des produits alimentaires, elles représentent une ressource économique importante. Or, dans de nombreux pays, la condition de la femme dans ce secteur est doublement défavorable si l'on tient compte du manque d'équipement technique, d'éducation et de formation dont souffre le travailleur rural.

10. Si l'industrialisation procure des emplois aux femmes et offre l'un des principaux moyens d'intégrer les femmes au processus de développement, les travailleuses sont désavantagées à bien des égards parce que toute la structure technique

2/ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

de la production en général est axée sur l'homme et ses besoins. Il faut donc accorder une attention particulière à la situation des travailleuses dans l'industrie et dans le secteur des services. Les travailleuses ressentent très vivement les effets de la crise économique actuelle, de l'augmentation du chômage, de l'inflation, de la pauvreté des masses, du manque de ressources pour l'enseignement et les soins médicaux, des conséquences inattendues et indésirables de l'urbanisation et des autres types de migration, etc.

11. Les progrès scientifiques et techniques ont eu des répercussions tant positives que négatives sur la situation des femmes dans de nombreux pays. Les facteurs politiques, économiques et sociaux peuvent permettre, dans une large mesure, de compenser les effets défavorables de ces progrès.

12. Pendant les dernières décennies, les mouvements féminins et des millions de femmes ont, conjointement avec d'autres forces progressistes à l'oeuvre dans de nombreux pays, sensibilisé l'opinion à tous ces problèmes, aux niveaux national et international.

13. Cependant l'opinion néglige souvent les nombreuses femmes des régions sous domination étrangère, particulièrement celles confrontées à l'apartheid qui vivent chaque jour la terreur de la répression et qui luttent inlassablement pour le rétablissement des droits les plus élémentaires de la personne humaine.

14. La réalité des problèmes que rencontrent encore les femmes de nombreux pays dans leur vie quotidienne et dans leurs efforts de participation à la vie économique et sociale de leur pays, au processus de prise de décision et à la gestion des politiques nationales, et la perte que représente la sous-utilisation des potentialités de 50 p. 100 environ de la population adulte du globe ont incité l'Organisation des Nations Unies à proclamer l'année 1975 Année internationale de la femme et à demander l'intensification de l'action visant à assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement et à les faire largement participer à la coopération internationale et au renforcement de la paix mondiale, sur la base de l'égalité de droits, de possibilités et de responsabilités entre les femmes et les hommes. L'objectif de l'Année internationale de la femme est de définir une société où les femmes participent véritablement et pleinement à la vie économique, sociale et politique et d'élaborer des stratégies permettant d'édifier de telles sociétés.

15. Le Plan vise à renforcer l'application des instruments et programmes adoptés en ce qui concerne la condition de la femme, ainsi que leur élargissement et leur adaptation aux conditions actuelles. Il tend principalement à encourager une action au niveau national et au niveau international en vue de résoudre les problèmes du sous-développement et du contexte socio-économique infériorisant de la femme afin d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la femme.

16. Pour que l'on puisse assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, il faut qu'il y ait entre eux l'égalité des droits, des chances et des responsabilités, de façon à leur permettre de développer leurs capacités et leurs compétences, autant pour leur épanouissement personnel que dans l'intérêt de la société. A cet effet, une remise en question des fonctions et des rôles traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes dans la famille et l'ensemble de la communauté s'impose.

Il faut reconnaître la nécessité de modifier le rôle traditionnel des hommes aussi bien que celui des femmes. Afin d'assurer aux femmes une participation égale (plus large) aux activités de la société, il faudrait créer et maintenir des services à vocation sociale pour alléger les corvées ménagères et surtout des services destinés aux soins des enfants. Il conviendrait aussi de faire tous les efforts nécessaires pour changer les attitudes sociales - principalement fondées sur l'éducation - afin que soit accepté le principe des responsabilités partagées entre les hommes et les femmes pour ce qui a trait au foyer et aux enfants.

17. Pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les gouvernements devraient assurer l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, faire en sorte qu'ils soient à égalité devant les chances d'accès à l'enseignement et à la formation et à égalité enfin dans le domaine des conditions d'emploi, rémunération et sécurité sociale adéquate comprises. Les gouvernements devraient mettre au point et exécuter des mesures visant à assurer le droit des hommes et des femmes à l'emploi dans des conditions égales, quelle que soit leur situation matrimoniale, et leur accès à l'éventail complet des activités économiques. C'est également à l'Etat qu'il appartient de créer des conditions propices à l'application de normes juridiques prévoyant un traitement égal pour les hommes et les femmes et, plus particulièrement, la possibilité pour tous les individus de recevoir gratuitement un enseignement primaire de caractère général, et de bénéficier de conditions d'emploi égales ainsi que de mesures de protection de la maternité.

18. Les gouvernements devraient s'efforcer d'améliorer les conditions de travail pénibles et de réduire le volume excessif de travail qui incombe dans de nombreux pays à de vastes groupes de femmes, notamment parmi les groupes sociaux défavorisés. Les gouvernements devraient faciliter l'accès aux services de santé et améliorer les services de nutrition ainsi que les autres services indispensables à l'amélioration de la condition de la femme et à sa pleine participation au développement, à égalité avec l'homme.

19. Les individus et les couples ont le droit de décider en toute liberté et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que de disposer des renseignements et des moyens nécessaires à cette fin. L'exercice de ce droit est essentiel pour la réalisation de l'égalité véritable entre les sexes et, si elles n'y réussissent pas, les femmes sont défavorisées dans les efforts qu'elles font pour bénéficier d'autres réformes.

20. Les centres d'aide à l'enfance et autres services à l'intention des enfants peuvent contribuer à compléter la formation et les soins reçus au foyer. Ils jouent également un rôle primordial dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que ces centres et services soient mis en premier lieu à la disposition des enfants dont les parents occupent un emploi, travaillent à leur compte, notamment dans l'agriculture pour les femmes rurales, reçoivent une formation professionnelle, font des études, ou désirent prendre un emploi, recevoir une formation professionnelle ou faire des études.

21. Le principal objectif du développement étant d'améliorer de façon suivie le bien-être de l'individu et de la société dans l'intérêt de tous, il doit être considéré non seulement comme un but souhaitable en soi, mais aussi comme le meilleur moyen de promouvoir l'égalité des sexes et le maintien de la paix.

22. Pour que les femmes soient intégrées au développement, il sera nécessaire d'élargir le cadre de leurs activités de manière à englober tous les aspects de la vie sociale, économique, politique et culturelle. La formation technique nécessaire doit leur être fournie pour rendre leur contribution plus efficace sur le plan de la production et pour les faire participer davantage à la prise de décisions et à la planification et à l'exécution de tous les programmes et de tous les projets. Une pleine intégration sous-entend aussi que les femmes reçoivent leur juste part des bénéfices du développement, ce qui contribuera à assurer une répartition plus équitable du revenu entre toutes les catégories de la population.

23. La promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, dont la mise en application est l'objectif de tous les peuples. Une condition essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme et la pleine égalité entre hommes et femmes dans le monde entier est le maintien d'une coopération internationale fondée sur la paix, la justice et l'égalité pour tous et l'élimination de toutes les sources de conflit. Une coopération internationale véritable doit être fondée, conformément à la Charte des Nations Unies, sur la pleine égalité des droits, le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales, y compris la souveraineté sur les ressources naturelles et le droit de les exploiter, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le droit des peuples de défendre leur intégrité territoriale, les avantages réciproques, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inadmissibilité de l'acquisition ou des tentatives d'acquisition de territoires par la force et la promotion et le maintien d'un nouvel ordre économique mondial équitable, dont l'instauration constitue l'objectif fondamental de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 3/. La coopération et la paix internationales supposent la libération nationale et l'indépendance économique et politique et l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, du fascisme et autres idéologies analogues, de l'occupation étrangère et de l'apartheid, du racisme et de la discrimination sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité de l'individu et une juste appréciation de la valeur de l'être humain et de son droit à disposer de lui-même. A cette fin, le Plan prévoit la pleine participation des femmes à tous les efforts entrepris pour promouvoir et maintenir la paix. Il ne peut y avoir de paix véritable que si les femmes partagent avec les hommes la responsabilité d'instaurer un nouvel ordre économique international.

24. Le Plan d'action tend à ce que les notions existantes concernant le développement, les programmes d'action et l'instauration d'un meilleur équilibre économique international tiennent dûment compte de la contribution originale et multidimensionnelle qu'offrent les femmes ou qu'elles sont en mesure d'offrir. Il recommande des mesures nationales et internationales qui visent à accélérer les changements nécessaires dans tous les domaines et notamment ceux où les femmes sont particulièrement défavorisées.

3/ Lors de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, certains représentants ont déclaré que la mention de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ne devait pas être interprétée comme impliquant un changement de la position adoptée par leur délégation à l'égard de la Charte lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

25. Le complet épanouissement de la personnalité de la femme en tant qu'être humain étant directement lié à sa participation au processus de développement en sa qualité de mère, de travailleuse et de citoyenne, il faudrait instituer des politiques pour promouvoir la coordination de ces divers rôles de la femme afin de créer les conditions les plus favorables à la réalisation harmonieuse de sa personnalité, objectif qui concerne également le développement de la personnalité de l'homme.

I. MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL

26. Le présent Plan contient des directives concernant les mesures à prendre au niveau national au cours des dix prochaines années, de 1975 à 1985, dans le cadre d'un effort suivi à long terme visant à réaliser les objectifs de l'Année internationale de la femme. Les recommandations ne sont pas exhaustives et doivent être envisagées comme un complément des autres instruments internationaux existants et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui traitent de la condition de la femme et de la qualité de la vie. Elles visent plutôt à délimiter les principaux secteurs prioritaires dont il faudra s'occuper pendant la Décennie.

27. Les recommandations concernant les mesures à prendre au niveau national dans le cadre du présent Plan s'adressent essentiellement aux gouvernements ainsi qu'à toutes les institutions publiques et privées, aux organisations de femmes et de jeunes, aux employeurs, aux syndicats, aux grands organes d'information, aux organisations non gouvernementales, aux partis politiques et à d'autres groupes.

28. Comme il existe, dans la situation des femmes de sociétés, de cultures et de régions diverses, des différences marquées qui se manifestent par des besoins et des problèmes différents, chaque pays devrait décider de sa propre stratégie nationale et identifier ses propres objectifs et priorités dans le cadre du présent Plan mondial. Etant donné que la situation de la société actuelle est en pleine évolution, il est nécessaire d'établir un mécanisme opérationnel d'évaluation, et les objectifs devraient être rattachés à ceux qui sont énoncés en particulier dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement 2/, ainsi que dans le Plan d'action mondial sur la population 4/.

29. On encouragera les changements des structures sociales et économiques qui donnent aux femmes la pleine égalité et leur permettent d'accéder librement à tous les types de développement, sans discrimination d'aucune sorte, et à tous les types d'enseignement et d'emploi.

30. Les gouvernements devraient, à tous les niveaux, s'engager clairement à prendre les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs et appliquer ces priorités. L'engagement pris par les gouvernements de réaliser les idéaux d'égalité et d'intégration des femmes à la société ne peut être pleinement efficace s'il ne s'accompagne pas d'une action plus large pour transformer les rapports fondamentaux dans la société de façon à instaurer un système excluant la possibilité d'exploitation.

31. Lors de l'élaboration des stratégies et plans de développement nationaux, à laquelle les femmes devraient participer, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les objectifs et priorités fixés tiennent pleinement compte des intérêts et des besoins des femmes, et à ce que des dispositions adéquates soient prévues pour améliorer leur situation et augmenter leur contribution au processus de développement. Les femmes devraient être représentées de façon équitable à tous

4/ Voir Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), première partie, chapitre I.

les niveaux de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions. Des procédures et des mécanismes appropriés devraient être mis en place dans les pays où ils n'existent pas encore.

32. Les plans et stratégies nationaux élaborés en vue de l'exécution du présent Plan doivent tenir compte des besoins et des problèmes des femmes de catégories et d'âges différents. Les gouvernements devraient toutefois s'attacher tout particulièrement à améliorer la situation des femmes dans les régions où elles sont le plus défavorisées, et spécialement de celles habitant les zones rurales et urbaines.

33. L'exécution du présent Plan devrait reposer sur des programmes intégrés s'adressant à tous les membres de la société, mais il faudra prendre des mesures spéciales pour les femmes dont la condition est le résultat d'attitudes particulièrement discriminatoires.

34. La création d'un dispositif multisectoriel et interdisciplinaire au sein des gouvernements tel que commissions nationales, services de la condition féminine, etc., doté du personnel et des crédits nécessaires, pourrait, à titre provisoire, contribuer efficacement à accélérer la réalisation de l'égalité des chances pour les femmes et leur pleine intégration à la vie nationale. Parmi leurs membres, ces organes devraient comprendre à la fois des femmes et des hommes représentant tous les groupes de la société responsables de la formulation et de l'exécution des politiques dans le secteur public. Y seraient également représentés divers ministères et services gouvernementaux (en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail, de la justice, des communications et de l'information, de la culture, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, du développement rural, de la protection sociale, des finances et de la planification) ainsi que des organismes publics et privés appropriés.

35. Ces organes devraient étudier la situation des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux et formuler des recommandations concernant les lois, politiques et programmes nécessaires pour l'établissement de priorités. Des programmes de contrôle devraient être exécutés pour suivre et évaluer les progrès accomplis à l'intérieur du pays en ce qui concerne l'exécution du présent Plan dans le cadre des plans nationaux.

36. Ces organes nationaux devraient également collaborer à la coordination des activités régionales et internationales similaires, des activités entreprises par des organisations non gouvernementales et des programmes d'auto-assistance conçus par les femmes elles-mêmes.

37. Il est indispensable de garantir par des dispositions constitutionnelles et législatives le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe et de l'égalité des droits et des responsabilités des femmes et des hommes. Il faudra donc encourager l'acceptation générale des principes énoncés dans cette législation et faire évoluer les attitudes adoptées à leur égard. Il faudra d'autre part veiller à ce que l'adoption et l'application de ces dispositions puissent être, en elles-mêmes, un moyen efficace d'influencer et de modifier les attitudes et les valeurs du public et des particuliers.

38. Les gouvernements devraient réviser celles de leurs lois qui affectent la condition de la femme, à la lumière des principes applicables aux droits de l'homme et des normes internationales reconnues. Ils devraient, chaque fois qu'il le faudrait, promulguer des lois ou moderniser les lois existantes de façon à aligner la législation nationale sur les instruments internationaux pertinents. Ils devraient également prendre les mesures appropriées pour assurer l'application de ces lois, en particulier dans chacun des domaines visés au Chapitre II du Plan. S'ils ne l'ont pas encore fait, les gouvernements devraient faire le nécessaire pour ratifier les conventions internationales pertinentes et appliquer pleinement leurs dispositions. Il est à noter que la législation nationale de certains Etats garantit à la femme des droits plus larges que ceux qui sont prévus dans les instruments internationaux pertinents.

39. Il faudrait confier à des organes appropriés le soin de moderniser, modifier ou abroger les lois et règlements nationaux dépassés, de les garder constamment à l'étude et de veiller à ce que leurs dispositions soient appliquées sans discrimination. Ces organes pourraient par exemple être des commissions juridiques, des commissions des droits de l'homme, des associations pour la défense des libertés civiles, des commissions de recours, des services de conseil juridique, des ombudsmen. Pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs fonctions, ces organes devraient bénéficier du plein appui des gouvernements. Des organisations non gouvernementales pourraient également jouer un rôle important en veillant à ce que la législation pertinente soit adéquate, adaptée à la situation actuelle et appliquée sans discrimination.

40. Il faudrait prendre les mesures voulues pour informer les femmes de leurs droits et les renseigner à ce sujet et pour leur fournir tout autre type d'assistance. Il devrait y avoir à cette fin une prise de conscience du rôle des moyens d'information, afin que ces derniers coopèrent au maximum, au moyen de programmes d'information du public. Les organisations non gouvernementales pourront et devront être encouragées à jouer un rôle analogue en ce qui concerne la femme. Dans cette perspective, il faudra s'intéresser tout particulièrement aux femmes des zones rurales, dont les problèmes se posent avec le plus d'acuité.

41. Pour donner aux femmes des chances accrues de participer au développement et pour éliminer la discrimination dont elles sont victimes, la société dans son ensemble devrait prendre toute une gamme de mesures et de dispositions par l'intermédiaire de ses mécanismes administratifs et d'autres institutions.

42. Bien que certaines des mesures proposées puissent être réalisées à peu de frais, il faudrait, pour exécuter le présent Plan, redéfinir certaines priorités et modifier la structure des dépenses publiques. Pour assurer une répartition équilibrée des fonds, les gouvernements devraient explorer toutes les sources d'aide disponibles acceptables pour eux et conformes à leurs objectifs.

43. Il faudrait également envisager des mesures spéciales pour aider les gouvernements dont les ressources sont limitées à exécuter des projets ou programmes d'un type déterminé. Le Fonds pour l'Année internationale de la femme créé en application de la résolution 1851 (LVI) du Conseil économique et social en date du 16 mai 1974 devrait, de même que l'assistance bilatérale et multilatérale essentielle à cet égard, être provisoirement prorogé jusqu'à ce que l'on prenne une décision finale à son sujet, afin d'aider

les gouvernements dont les ressources sont limitées à exécuter des projets ou programmes d'un type déterminé. Les femmes des pays auxquels l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont confié des responsabilités financières particulières en vue d'aider les pays en voie de développement sont invitées à apporter leur contribution à la réalisation des objectifs qui ont été fixés pour l'aide publique visant à améliorer la condition de la femme, en particulier dans les pays en voie de développement.

44. On sait qu'une partie des objectifs du Plan ont déjà été atteints dans certains pays, tandis que dans d'autres, ils ne seront réalisés que de façon progressive. De plus, certaines mesures, par leur nature même, seront plus longues à mettre en oeuvre que d'autres. En conséquence, les gouvernements sont instamment priés de fixer des objectifs à court, moyen et long terme pour exécuter le Plan.

45. Le Secrétariat devrait élaborer, sur la base du présent Plan d'action mondial, son propre plan biennal, qui contiendrait plusieurs objectifs très importants en vue de l'exécution du Plan d'action mondial, dont la Commission de la condition de la femme assurerait le contrôle courant et l'Assemblée générale le contrôle global.

46. Il faudrait réaliser au moins les objectifs suivants d'ici à la fin de la première période quinquennale (1975-1980) :

- a) Intensifier l'alphabétisation et l'instruction civique des femmes, en particulier dans les zones rurales;
- b) Etendre aux travailleuses et aux travailleurs des secteurs agricole et industriel, la formation professionnelle mixte aux techniques de base;
- c) Assurer l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement, rendre l'enseignement primaire obligatoire et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abandons en cours d'études;
- d) Augmenter les possibilités d'emploi pour les femmes, réduire le chômage et redoubler d'efforts afin d'éliminer la discrimination dans les conditions d'emploi;
- e) Mettre en place et développer les services d'infrastructure nécessaires, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales;
- f) Promulguer des lois sur l'égalité en matière de droit de vote et d'éligibilité, en matière de possibilités et de conditions d'emploi, y compris la rémunération, et en matière de capacité juridique et d'exercice des droits y afférents;
- g) Encourager la participation accrue des femmes à l'adoption des politiques aux niveaux local, national et international;
- h) Prévoir davantage de mesures d'ensemble concernant l'éducation et les services sanitaires, les services d'hygiène, de nutrition, d'éducation familiale, de planification de la famille et autres services de protection sociale;

i) Assurer la parité de l'exercice des droits civils, sociaux et politiques, comme, par exemple, les droits concernant le mariage, la citoyenneté et le commerce;

j) Reconnaître la valeur économique du travail des femmes qui n'est pas traditionnellement rémunéré, qu'il s'agisse des travaux domestiques, de la production et de la commercialisation alimentaire au foyer ou d'activités bénévoles;

k) Orienter l'éducation scolaire, extrascolaire et permanente, de manière à réévaluer le rôle de l'homme et de la femme, afin d'assurer le plein épanouissement de leur personnalité dans la famille et dans la société;

l) Promouvoir, à titre intérimaire, les organisations de femmes parmi les organisations de travailleurs et les institutions pédagogiques, économiques et professionnelles;

m) Développer les techniques rurales modernes, l'artisanat, les garderies préscolaires, les dispositifs permettant d'économiser du temps et de l'énergie, afin d'aider à réduire la lourde charge de travail des femmes, en particulier de celles qui vivent dans les secteurs ruraux et des femmes pauvres des zones urbaines, ce qui faciliterait l'entière participation des femmes aux affaires communautaires, nationales et internationales;

n) Créer, au sein du gouvernement, un mécanisme interdisciplinaire et multi-sectoriel afin d'assurer plus rapidement aux femmes l'égalité des chances et la pleine intégration à la vie du pays.

47. Ces objectifs minimums devraient être précisés plus en détail dans des plans d'action régionaux.

48. Il faut que les organisations gouvernementales féminines participent activement, à tous les niveaux, à la réalisation des buts du Plan d'action mondial de dix ans, notamment en utilisant efficacement les services d'experts bénévoles, ainsi qu'en établissant et en administrant des institutions et des projets propres à assurer le bien-être des femmes et en diffusant des informations sur l'amélioration de leur condition.

II. DOMAINES PARTICULIERS DANS LESQUELS UNE ACTION NATIONALE S'IMPOSE

49. Les domaines particuliers proposés dans le présent chapitre du Plan ont été retenus parce qu'ils sont considérés comme des domaines clefs d'action nationale. Néanmoins, ils ne doivent pas être envisagés isolément, car ils sont étroitement liés, et les directives proposées doivent être appliquées dans le cadre de stratégies et de programmes intégrés.

A. Coopération internationale et renforcement de la paix internationale

50. La promotion et la protection des droits de l'homme de tous les individus, dans des conditions d'équité entre les pays et à l'intérieur d'un même pays, sont les conditions essentielles du maintien et du renforcement de la coopération internationale et de la paix. Pour amener plus de femmes à participer à la promotion de la coopération internationale, au développement de relations amicales entre les Etats et au renforcement de la paix internationale et du désarmement ainsi qu'à la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, la domination étrangère et l'asservissement à des subjugations de l'extérieur, l'apartheid et la discrimination raciale, il faudrait reconnaître et encourager les efforts qu'elles déploient en faveur de la paix, soit individuellement, soit en groupe, dans des organisations nationales et internationales.

51. Les femmes de tous les pays devraient se prononcer solidairement pour l'élimination des violations flagrantes des droits de l'homme, qui sont condamnées par l'ONU et contraires à ses principes, et qui comportent des atteintes, pour des raisons politiques ou idéologiques, à l'intégrité physique ou morale d'individus ou de groupes d'individus.

52. Il faudrait appuyer les efforts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pour objectif de renforcer la sécurité internationale et la paix, de développer les relations amicales entre les pays et de favoriser la coopération active entre les Etats et encourager les femmes par tous les moyens à participer activement à ces efforts.

53. L'ONU devrait proclamer une journée spéciale consacrée à la paix qui serait célébrée chaque année aux niveaux national et international. A cette fin, il faudrait que les particuliers ou les groupes intéressés organisent des réunions et des séminaires dont la presse et les moyens d'information rendraient compte le plus largement possible. Il faudrait que les femmes appuient largement ces objectifs et explorent, à égalité avec les hommes, les moyens de surmonter les obstacles qui s'opposent à la coopération internationale, à l'établissement de relations amicales entre les pays et au renforcement de la paix internationale. Il convient cependant de souligner que la paix doit faire l'objet d'une constante vigilance, et qu'il ne suffit pas de la célébrer un jour par an.

54. Il faudrait faciliter la libre circulation de l'information et des idées entre les pays, compte dûment tenu de la souveraineté nationale et des principes du droit international; il faudrait promouvoir les voyages d'échanges entre des femmes de pays différents pour étudier des problèmes communs. Il faudrait que les programmes

d'échanges éducatifs, culturels, scientifiques et autres soient développés et prennent des formes nouvelles de façon à faciliter la compréhension mutuelle entre les peuples, en particulier parmi les jeunes, et à promouvoir les relations amicales et une coopération active entre les Etats. Il faudrait à cette fin utiliser largement les moyens d'information.

55. Il faudrait encourager les hommes et les femmes à inculquer à leurs enfants les principes du respect et de la compréhension mutuels vis-à-vis de toutes les nations et de tous les peuples, ainsi que les principes de l'égalité des races, et de l'égalité des sexes, le droit de toutes les nations à l'autodétermination et le désir de maintenir la coopération, la paix et la sécurité internationales dans le monde.

56. Les femmes devraient avoir les mêmes possibilités que les hommes de représenter leurs pays devant toutes les instances internationales où sont examinées les questions ci-dessus et en particulier aux réunions des organismes du système des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité et toutes les conférences sur le désarmement et la paix internationale, ainsi qu'aux réunions des organismes régionaux.

B. Participation politique

57. Bien que, numériquement, les femmes constituent la moitié de la population mondiale, dans la grande majorité des pays, elles sont très peu nombreuses à occuper des postes de direction dans les différents organes de l'Etat. En conséquence, les femmes ne participent pas à la prise de décisions et il arrive fréquemment que leurs vues et leurs besoins ne soient pas pris en considération dans la planification du développement. La majorité des femmes ne participant pas à la formulation des plans et programmes de développement, elles en connaissent rarement les incidences et sont d'autant moins disposées à appuyer leur exécution et les changements que les programmes visent à réaliser. D'autre part, beaucoup de femmes n'ont pas l'instruction, la formation, la conscience civique et l'assurance nécessaires pour participer efficacement à la vie politique.

58. L'un des principaux objectifs du présent Plan est de faire en sorte que les femmes aient, en droit comme en fait, le droit et la possibilité de voter et de participer à la vie publique et politique à égalité avec les hommes, aux niveaux national, local et communautaire, et de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités de citoyennes et des problèmes qui affectent la société et qui les touchent directement en tant que femmes.

59. La participation à la vie politique implique la possibilité de participer, que ce soit en qualité d'électeur, de membre de groupes de pression, de représentant élu, de syndicaliste ou de représentant des pouvoirs publics, au fonctionnement des différents organes de l'Etat, y compris les organes judiciaires.

60. Dans les cas où la législation ne garantit pas aux femmes le droit de vote, le droit de se présenter aux élections et d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques dans des conditions d'égalité avec les hommes, tous les efforts devraient être faits en vue de l'adoption de lois pertinentes d'ici 1978.

61. Lorsque des titres particuliers sont requis pour pouvoir occuper des emplois publics, ces conditions doivent s'appliquer également aux deux sexes et ne porter que sur les compétences nécessaires à l'exécution des fonctions précises que comporte le poste.

62. Il faudrait que les gouvernements établissent des objectifs, des stratégies et des calendriers en vue d'accroître, pendant la décennie 1975-1985, le nombre des femmes élues ou nommées, à tous les niveaux, à des emplois publics ou à des fonctions publiques.

63. Les efforts spéciaux visant à atteindre ces objectifs pourraient notamment être les suivants :

a) Il faudrait réaffirmer la politique officielle prévoyant une participation politique égale des femmes, et lui assurer une large publicité;

b) Il faudrait que le gouvernement promulgue des instructions spéciales visant à assurer une représentation équitable des femmes dans la fonction publique et fasse établir des rapports périodiques sur le nombre des femmes dans la fonction publique, ainsi que sur les responsabilités qui leur sont confiées dans leur domaine d'activité;

c) Il faudrait entreprendre des études en vue d'établir les compétences économiques, sociales et politiques respectives des femmes et des hommes, aux fins du recrutement, de la nomination et de la promotion;

d) Il faudrait organiser des activités spéciales en vue du recrutement, de la nomination et de la promotion des femmes, en particulier en ce qui concerne les postes importants, jusqu'à ce que l'on ait assuré une représentation équitable des sexes.

64. Il faudrait entreprendre des campagnes et des efforts spéciaux pour éclairer l'électorat féminin sur les problèmes politiques ainsi que sur la nécessité pour les femmes de participer activement aux affaires publiques, y compris aux partis et autres organisations politiques telles que les groupes de pression.

65. Il faudrait également entreprendre des activités dans le domaine de l'éducation et de l'information pour éclairer l'ensemble du public sur le rôle indispensable des femmes dans les processus politiques et sur la nécessité d'encourager les femmes à participer davantage à la vie politique et à y jouer un rôle plus dynamique.

66. Il faudrait organiser des campagnes spéciales pour encourager la participation accrue des femmes et des jeunes filles aux programmes de développement de caractère rural ou communautaire ou destinés à la jeunesse et aux activités politiques et pour faciliter leur accès aux activités de formation qui leur permettront ultérieurement d'animer ces programmes.

C. Enseignement et formation

67. L'accès à l'enseignement et à la formation ne constitue pas seulement un droit fondamental reconnu dans de nombreux instruments internationaux, mais il est un facteur clé du progrès social et contribue à atténuer les différences entre les groupes sociaux et les sexes. Dans de nombreux pays, les femmes et les jeunes filles sont nettement défavorisées, ce qui, dès le départ, leur donne un handicap sérieux en tant qu'individus, compromet leur situation future dans la société et compromet également l'efficacité de leur contribution aux programmes de développement et au processus de développement proprement dit.

68. L'analphabétisme et le manque d'instruction et de formation dans des domaines essentiels comptent parmi les facteurs qui sont à l'origine du cercle vicieux du sous-développement, du faible niveau de productivité et d'une mauvaise situation sanitaire et sociale. Dans de très nombreux pays, le taux d'analphabétisme est beaucoup plus élevé chez les femmes que chez les hommes, et il est généralement plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

69. Dans la plupart des pays, la scolarisation des filles est très inférieure à celle des garçons à tous les niveaux de l'enseignement. Les filles ont tendance à quitter l'école plus tôt que les garçons. Lorsque les parents doivent faire un choix, dans les cas où l'enseignement n'est pas gratuit, ils donnent la préférence aux garçons. La nature et la teneur de l'enseignement dispensé et les options offertes sont souvent discriminatoires. Les options offertes aux filles sont déterminées par des attitudes, des notions et des idées traditionnelles concernant le rôle respectif des hommes et des femmes dans la société.

70. Tant qu'il y aura des femmes analphabètes et qu'il existera une discrimination en matière d'enseignement et de formation, les programmes de "motivation en vue de transformations" qui ont une telle importance pour l'amélioration de la qualité de la vie de tous les individus échoueront, car, dans la plupart des sociétés, c'est la mère qui s'occupe de l'enfant pendant ses années formatives.

71. Les gouvernements devraient, en fonction des besoins nationaux, faire en sorte que les personnes des deux sexes bénéficient de possibilités d'enseignement et de formation égales, à tous les degrés, dans le contexte d'une éducation permanente, scolaire et extra-scolaire.

72. Il faudrait que les mesures prises soient conformes aux normes internationales existantes, en particulier à la Convention et à la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960, et à sa Recommandation révisée de 1974 concernant l'enseignement technique et professionnel.

73. Les stratégies en matière d'enseignement, de formation et d'emploi devraient être coordonnées et établies à partir de projections démographiques. L'enseignement devrait être conçu en fonction des besoins actuels et futurs des communautés intéressées, compte tenu de leur culture et des progrès accomplis grâce à l'évolution scientifique et technique. Il devrait également viser à bien préparer l'individu à une vie civique et familiale active et à la parenté responsable.

74. Il faudrait fixer des dates pour l'élimination de l'analphabétisme, et donner la priorité aux femmes et aux jeunes filles âgées de 16 à 25 ans.

75. L'enseignement de la lecture et de l'écriture devrait s'insérer dans une instruction plus générale sur des questions présentant une utilité et un intérêt directs pour la vie quotidienne des intéressés. Parallèlement aux efforts déployés par les gouvernements, il faudrait, en vue d'éliminer l'analphabétisme, utiliser pleinement toutes les institutions sociales, telles que les coopératives, les organisations bénévoles et les entreprises.

76. Des équipes volontaires, en particulier des équipes de jeunes, pourraient être constituées pour enseigner la lecture, l'écriture, le calcul, la nutrition et les méthodes de conservation des aliments. Ces équipes devraient comprendre des personnes des deux sexes possédant les compétences requises. Ces volontaires pourraient également former des moniteurs parmi la population locale afin d'augmenter leurs effectifs.

77. Il faudrait mettre au point des programmes de formation intégrés ou spéciaux à l'intention des jeunes filles et des jeunes femmes des zones rurales, pour leur permettre de participer pleinement et de manière productive au développement économique et social, de bénéficier des progrès techniques et, partant, d'avoir une vie quotidienne moins ingrate. Ces programmes devraient notamment comporter une formation dans les domaines suivants : méthodes agricoles modernes et utilisation du matériel, coopératives, gestion d'entreprises, commerce, commercialisation, élevage et pêche, santé, nutrition, planification de la famille et éducation.

78. Il conviendrait d'assurer, le plus tôt possible, un enseignement primaire gratuit et obligatoire aux filles comme aux garçons, sans discrimination, et de prendre des mesures concrètes à cet effet. Il faudrait s'efforcer dans toute la mesure du possible, de fournir gratuitement des manuels, des repas scolaires, des moyens de transport et d'autres services essentiels.

79. Pour contribuer à réduire le nombre élevé d'abandons en cours d'études chez les jeunes filles d'âge scolaire et permettre également aux femmes de participer aux programmes d'alphabétisation et d'acquisition de compétences de base, il conviendrait de créer des garderies bon marché ou d'autres services dont les heures coïncident avec celles des établissements scolaires ou des cours de formation afin de libérer les femmes et les jeunes filles des contraintes que leur imposent les travaux ménagers.

80. Il faudrait également organiser des programmes spéciaux d'éducation permanente à temps partiel qui permettent aux femmes et aux jeunes filles de ne pas oublier ce qu'elles ont appris à l'école et qui soient utiles aux femmes dans leurs activités familiales et professionnelles.

81. Les programmes, les plans d'études et les normes d'enseignement et de formation doivent être les mêmes pour les deux sexes. L'enseignement dispensé doit comprendre, outre les cours généraux, des cours sur les techniques agricoles et industrielles, la politique, l'économie, les problèmes sociaux d'actualité, la parenté responsable, la vie de famille, la nutrition et la santé.

82. Les manuels et autres matériaux pédagogiques doivent être revus et, le cas échéant, réécrits, afin de présenter la femme comme jouant un rôle positif et actif dans la société. Les méthodes d'enseignement doivent être révisées, le cas échéant, afin qu'elles répondent aux besoins nationaux et favorisent la transformation des attitudes discriminatoires.

83. Il faudrait favoriser les recherches en vue d'identifier les pratiques discriminatoires en matière d'enseignement et de formation et d'encourager l'égalité dans ce domaine. Il faudrait promouvoir de nouvelles techniques d'enseignement, en particulier des techniques audio-visuelles.

84. Les classes mixtes dans l'enseignement et les groupes mixtes dans les cours de formation devraient être activement encouragés; il faudrait s'employer spécialement à orienter les personnes des deux sexes vers de nouveaux métiers et les préparer à des rôles différents de ceux qui leur sont traditionnellement dévolus.

85. Les jeunes gens et les jeunes filles devraient pouvoir bénéficier à égalité des programmes de formation professionnelle de tous types existants et nouveaux qui seraient largement diversifiés; ils auraient ainsi une gamme étendue de possibilités d'emplois, y compris celles qui exigent des compétences très spécialisées et les possibilités d'emploi correspondraient aux besoins nationaux. Garçons et filles devraient avoir des chances égales de recevoir des bourses d'études et des subventions. Il faudrait mettre au point des mesures spéciales pour aider les femmes qui désirent reprendre le travail après une assez longue absence due en particulier à des responsabilités familiales. Des centres de formation polytechnique pourraient être établis dans les zones rurales et urbaines pour dispenser un enseignement et une formation aux différentes techniques et disciplines et encourager les femmes à acquérir une plus grande autonomie dans la vie.

86. Par l'intermédiaire des services d'orientation professionnelle, il faudrait encourager les filles, au même titre que les garçons, à choisir une carrière qui corresponde à leurs aptitudes et à leurs capacités réelles et ne soit pas fonction d'une conception stéréotypée des emplois convenant à leur sexe. D'autre part, ils devraient être informés du niveau d'instruction et du type de formation dont ils auront besoin pour profiter pleinement des possibilités d'emploi existantes.

87. Il faudrait mettre au point des programmes d'information et d'enseignement scolaire et extra-scolaire, en vue de faire comprendre au grand public, aux parents, aux maîtres, aux conseillers pédagogiques et à d'autres, la nécessité de dispenser aux filles une instruction de base solide et une formation qui les préparent convenablement à la vie professionnelle, et de leur offrir toutes les possibilités voulues de parfaire leur éducation et leur formation. Il faudrait utiliser au maximum les moyens d'information, d'une part comme moyen d'enseignement et, d'autre part, pour faire évoluer les attitudes de la société.

D. Emploi et rôles économiques connexes

88. Le présent Plan vise à établir l'égalité de possibilités et de traitement pour les travailleuses et leur intégration à la population active, conformément aux normes internationales admises qui leur reconnaissent le droit au travail, à un salaire égal pour un travail égal et à l'égalité des conditions de travail et des chances de promotion.

89. D'après les données disponibles, les femmes représentent dans le monde plus du tiers de la population économiquement active; 46 p. 100 environ des femmes en âge de travailler (15 à 64 ans) font partie de la population active. On estime que 65 p. 100 de ces femmes vivent dans les pays en voie de développement et 35 p. 100 dans les régions développées. Ces données, ainsi que les nombreuses activités économiques exercées par des femmes mais dont il n'est pas actuellement tenu compte dans les statistiques officielles (voir chap. III ci-après), montrent que la contribution des femmes à la vie économique et au développement de leur pays est importante mais n'est pas encore reconnue comme elle le mérite. En outre, les professions dans lesquelles sont concentrées la plupart des travailleuses ne sont pas les mêmes que celles où travaillent la plupart des hommes. La grande majorité des femmes se concentrent dans un nombre limité de métiers qui exigent de faibles qualifications professionnelles, qui comportent peu de responsabilités et qui sont mal rémunérés. Les femmes se heurtent souvent à une discrimination en matière de rémunération, de promotion, de conditions de travail et de recrutement. Leurs possibilités d'emploi sont encore restreintes par des contraintes culturelles et des responsabilités familiales. Lorsque les possibilités d'emploi sont très limitées et qu'il existe un chômage important, les chances des femmes de trouver un emploi lucratif sont encore réduites, dans la pratique, même si des politiques de non-discrimination ont été établies.

90. Les gouvernements devraient formuler des politiques et des programmes d'action expressément orientés vers l'égalité de possibilités et de traitement pour les travailleuses et leur garantir le droit à un salaire égal pour un travail égal. Ces politiques et programmes devraient être conformes aux normes élaborées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail. Ils devraient comprendre des lois stipulant le principe de non-discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale, des directives pour l'application des principes, des procédures de recours, ainsi que des objectifs et des dispositifs d'application efficaces.

91. Des efforts spéciaux devraient être entrepris pour stimuler les attitudes positives des employeurs et des travailleurs ainsi que des femmes et des hommes dans leur ensemble à l'égard de l'emploi des femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, et pour éliminer les obstacles liés aux divisions du travail traditionnelles fondées sur le sexe.

92. Il faudrait, lorsqu'on essaie d'assurer aux femmes un emploi rémunérateur et de résoudre les problèmes de chômage et de sous-emploi, chercher spécialement à diversifier les rôles économiques des femmes et des hommes et à favoriser et à appuyer le travail indépendant et les activités faisant appel à l'initiative personnelle, en particulier dans les zones rurales. Il faudrait encourager et renforcer les activités existantes faisant appel à l'initiative personnelle en y faisant participer les femmes.

93. Les gouvernements devraient rechercher de nouvelles sources d'activités dans ce domaine, par exemple des programmes de formation en matière de développement communautaire et de formation à la gestion auxquels les hommes et les femmes devraient pouvoir participer dans des conditions d'égalité.

94. Afin d'élargir la gamme des rôles économiques de la femme, on pourrait créer et encourager les coopératives et les petites industries, avec l'aide et le soutien des pouvoirs publics. Les femmes devraient être encouragées à prendre une part active au fonctionnement des coopératives, quand il en existe déjà. Il faudrait créer de nouvelles coopératives et, le cas échéant, des coopératives féminines, en particulier dans les domaines dans lesquels les femmes jouent un rôle majeur, notamment la production alimentaire, la commercialisation, le logement, la nutrition et la santé. Les coopératives peuvent également être le système de garde des enfants le plus approprié et le plus pratique et peuvent fournir aussi des possibilités d'emploi.

95. Pour assurer la réalisation effective des objectifs susmentionnés, il est indispensable de donner aux femmes une formation appropriée en matière de gestion des coopératives et des entreprises et de leur permettre d'avoir accès au crédit et aux capitaux d'amorçage nécessaires pour obtenir un ouvrage perfectionné; il faut aussi prévoir une assistance en matière de commercialisation, fournir des services et des équipements collectifs adéquats dans les zones rurales, assurer le développement décentralisé des agglomérations dans ces zones et mettre sur pied une infrastructure de base, y compris des garderies, des moyens de transport et des moyens commodes d'approvisionnement en eau.

96. Il faudrait faire des efforts spéciaux pour augmenter la participation des femmes des zones rurales à la formulation des plans nationaux de développement rural intégré. Les politiques et programmes de développement rural devraient prévoir la création d'occasions d'emploi, en même temps que d'autres éléments connexes essentiels tels que des projets de diversification, de substitution de produits locaux aux produits importés et d'expansion des activités rurales dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, des pêcheries, de l'élevage et des agro-industries.

97. Il faudrait fixer des dates précises pour une augmentation importante du nombre de femmes compétentes employées à des travaux exigeant une qualification professionnelle et technique.

98. Il faudrait également déployer des efforts particuliers pour augmenter le nombre des femmes occupant des postes de gestion et de direction dans l'industrie et le commerce.

99. La possibilité d'acquérir des compétences techniques et de recevoir une formation dans des institutions et en cours d'emploi devrait être ouverte aux femmes de la même manière qu'aux hommes et aux mêmes conditions, afin qu'elles puissent bénéficier des mêmes possibilités de promotion.

100. Les gouvernements, les employeurs et les syndicats devraient garantir à toutes les travailleuses le droit à la protection de la maternité, notamment des congés de maternité avec garantie de retrouver leur emploi et des interruptions de travail aux fins d'allaitement, conformément aux principes énoncés dans la Convention et la Recommandation (révisées en 1952) de l'Organisation internationale du Travail concernant la protection de la maternité. Les dispositions relatives à la protection de la maternité ne doivent pas être considérées comme entraînant une inégalité de traitement entre les deux sexes.

101. Il faudrait accorder une attention particulière à la nécessité d'envisager diverses formules qui permettent de combiner facilement les responsabilités familiales et professionnelles, par exemple : réduction générale ou échelonnement des heures de travail ou les deux; horaires de travail souples, travail à temps partiel pour les hommes et les femmes; services de garderie et système de congés pour soins aux enfants, afin d'aider les parents à s'occuper de leurs enfants; cuisines collectives; et différents types de services permettant d'aider les parents à s'acquitter plus facilement des tâches ménagères. Les gouvernements et les syndicats devraient veiller à ce que les droits économiques et sociaux des travailleurs à temps partiel soient pleinement protégés.

102. Les lois visant uniquement à protéger les femmes devraient être revues en fonction des connaissances scientifiques et techniques et être révisées, abrogées ou étendues à tous les travailleurs, selon que de besoin.

103. Les dispositions afférentes au salaire minimum, qui contribuent pour beaucoup à l'amélioration des conditions de travail des femmes, devraient être respectées et rendues applicables aux industries artisanales et au travail de maison.

104. Des mesures spéciales devraient également être prises pour éliminer, partout où elle existe, l'exploitation du travail des femmes, et en particulier des jeunes filles.

105. Il faudrait éliminer au maximum le traitement discriminatoire dont les femmes peuvent faire l'objet dans les régimes de sécurité sociale des divers pays. Ces régimes devraient assurer aux travailleuses une protection en tous points égale à celle dont bénéficient les travailleurs.

106. Les gouvernements devraient encourager et stimuler les efforts concertés, en particulier de la part des organisations patronales et ouvrières, en vue d'améliorer le statut de la femme salariée et ils devraient coopérer avec toutes les organisations bénévoles qui s'occupent de la condition des travailleuses dans la vie économique et dans la société en général.

107. Les syndicats ouvriers devraient avoir pour politique de faire participer davantage les femmes à leurs activités, et ce à tous les niveaux de la hiérarchie, y compris aux échelons les plus élevés. Ils devraient organiser des programmes spéciaux pour assurer aux travailleuses l'égalité d'accès aux emplois et à la formation et pour préparer les femmes à des fonctions de responsabilité. Ils devraient jouer un rôle de premier plan en mettant au point de nouvelles méthodes constructives pour s'attaquer aux problèmes auxquels doivent faire face les travailleurs, en s'attachant en particulier aux problèmes des travailleuses.

E. Santé et nutrition

108. Toute personne a incontestablement droit à la santé, mais dans de nombreux pays et en particulier dans les régions rurales les circonstances empêchent souvent les femmes d'exercer ce droit à égalité avec les hommes. Cette situation est encore plus marquée dans les sociétés qui souffrent d'une grave pénurie de personnel et de services de santé et, du fait qu'elle diminue la productivité des femmes, elle est préjudiciable à la famille, à la société et au développement. Les femmes ont besoin en outre de soins spéciaux pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et durant les périodes d'allaitement.

109. Une nutrition adéquate revêt une importance fondamentale pour le plein épanouissement physique et mental de l'individu, et les femmes ont un rôle vital à jouer à cet égard en ce qui concerne la production, la préparation, le traitement et la consommation des aliments. Lorsque la nourriture est rare, la malnutrition **affecte plus gravement les femmes que les hommes, soit parce qu'elles se privent elles-mêmes pour leur famille, soit parce que la société leur accorde une importance moindre qu'aux hommes.**

110. Pour que les femmes puissent participer pleinement aux activités de développement, au maintien de la cohésion de la vie familiale et, d'une manière générale, à l'amélioration de la qualité de la vie, il est essentiel de leur assurer la santé, une bonne nutrition et l'accès aux divers services sociaux. Ces services, pour être tout à fait efficaces, doivent être intégrés dans des programmes de développement d'ensemble, la priorité étant donnée aux zones rurales.

111. Les gouvernements doivent veiller à ce que les programmes de santé publique bénéficient d'investissements suffisants, en particulier dans les régions rurales.

112. On pourrait organiser des services communautaires de santé à la fois simples et complets permettant à la communauté d'identifier ses propres besoins en matière de santé, de prendre part aux décisions sur les modalités de fourniture des soins médicaux selon tel ou tel contexte socio-économique et de mettre en place des services de santé primaires auxquels chaque membre de la communauté puisse avoir facilement accès. Il faudrait, au moyen de programmes de formation adéquats, encourager les femmes, en particulier dans les régions rurales, à fournir elles-mêmes ces services de santé à leurs communautés et veiller à ce que les femmes aient les mêmes possibilités d'accès à ces services que les hommes. Il faudrait également organiser des dispensaires et des équipes médicales mobiles qui se rendraient périodiquement dans toutes les communautés.

113. Sur le plan des services de santé, les gouvernements devraient tenir compte spécialement des besoins particuliers de la femme dans ce domaine, en fournissant des soins prénatals et postnatals, ainsi que des services d'accouchement, des services de gynécologie et de planification de la famille durant la période de procréation, des services de santé complets et continus destinés à tous les nourrissons et enfants d'âge préscolaire et scolaire sans distinction de sexe, des services appropriés pour les filles avant et pendant l'adolescence ainsi que pour les femmes durant les années qui suivent l'âge de procréation et durant la vieillesse; et ils devraient entreprendre des recherches sur les problèmes de santé propres aux femmes. Il faudrait également renforcer les services sanitaires de base en ayant recours à un personnel médical et paramédical qualifié.

114. Des programmes devraient être formulés en vue de réduire la mortalité infantile et juvénile et la mortalité liée à la maternité, en améliorant la nutrition, l'hygiène, la santé maternelle et infantile et l'éducation des mères.

115. Il faudrait mettre au point des programmes éducatifs afin de surmonter les préjugés, les tabous et les superstitions qui empêchent les femmes de faire usage des services de santé existants et s'efforcer, en particulier, d'informer les femmes des régions rurales et les femmes pauvres des zones urbaines de toutes les possibilités existantes en matière de soins médicaux.

116. Dans le cadre d'un programme massif de services de santé et d'éducation en matière d'hygiène, il faudrait organiser, dans les villages et les quartiers urbains, des cours d'hygiène et de protection maternelle et infantile auxquels les femmes devraient être activement encouragées à participer. Il faudrait faire connaître l'existence de ces cours en faisant appel aux moyens d'information et à tous les réseaux sociaux existants. Ceux-ci devraient donner des renseignements sur les services médicaux disponibles et sur les moyens de s'y rendre. Des médecins devraient examiner périodiquement le plus grand nombre possible de participants à ces cours.

117. Étant donné l'importance des femmes non seulement comme bénéficiaires mais aussi comme dispensatrices de soins, il faudrait prendre des mesures pour qu'elles participent activement et en pleine connaissance de cause à la planification sanitaire et au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à toutes les phases. Il faudrait s'efforcer d'encourager les femmes à prendre une part active aux efforts communautaires, à fournir des soins d'hygiène primaire et à étendre la gamme des services de santé. De plus, les femmes devraient également recevoir une formation paramédicale et être encouragées à organiser des coopératives sanitaires et à mettre sur pied des programmes d'auto-assistance. Le recrutement et la formation devraient être assurés à l'échelon des villages pour préparer des villageois à servir d'agents sanitaires aptes à fournir des services de santé de base à leur collectivité.

118. Les femmes devraient avoir le même droit d'accès que les hommes à tous les établissements et cours de formation aux professions sanitaires et le même droit de pousser leur carrière jusqu'aux niveaux les plus élevés. Il faudrait abolir toutes les pratiques, qu'elles soient fondées sur la tradition, la religion ou la culture, qui interdisent aux femmes d'exercer certaines professions sanitaires.

119. Il faudrait aussi assurer un ravitaillement facile en eau potable (à l'aide de puits, réservoirs, prises d'eau, canalisations, etc.), installer le tout à l'égout et prendre d'autres mesures sanitaires pour améliorer les conditions d'hygiène des familles et réduire la charge que représente le transport de l'eau - charge qui incombe surtout aux femmes et aux enfants.

120. Dans les politiques concernant l'alimentation et la nutrition, les gouvernements devraient donner la priorité aux groupes les plus vulnérables de la population (les adolescentes, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent et les jeunes enfants) pour la consommation de certains types d'aliments, comme le lait et les produits laitiers, et les aliments particulièrement nutritifs. Il conviendrait d'encourager l'allaitement maternel et l'adoption de bonnes pratiques alimentaires pour la période de sevrage. Il faudrait mettre en place des programmes d'alimentation complémentaire pour les mères et les enfants directement menacés par la malnutrition et prévenir les carences nutritionnelles en enrichissant les aliments de base ou d'autres aliments de consommation courante ou encore en procédant directement à des distributions des éléments nutritifs absents.

121. Les techniques et le matériel de traitement, de préservation et de conservation des aliments au niveau du village devraient être améliorés et mis à la disposition des femmes rurales. Pour appuyer cet effort, il faudrait organiser des coopératives pour la production, l'amélioration de la qualité des aliments et leur distribution, et lancer des campagnes, le cas échéant, pour éduquer les consommateurs.

122. Il faudrait offrir aux femmes la possibilité de contribuer plus efficacement à la production d'aliments appropriés dans les jardins potagers dans les régions rurales et urbaines, en leur fournissant de meilleurs outils, semences et engrais. Les filles et les garçons devraient également être encouragés à entreprendre des cultures dans les jardins scolaires dont les produits pourraient compléter les menus des repas scolaires quotidiens.

123. Il faudrait également lancer, par l'intermédiaire des moyens d'information, des campagnes d'éducation nutritionnelle afin d'explorer les techniques des plus efficaces par lesquelles introduire dans le régime alimentaire quotidien de la population des aliments nutritifs précédemment jugés inacceptables. Ces campagnes devraient également apprendre aux femmes à utiliser au mieux l'argent de la famille en achetant des aliments plus nutritifs et à éliminer le gaspillage de nourriture. Il faudrait organiser des échanges de données d'expérience en ce qui concerne les programmes de nutrition efficaces, au moyen de séminaires et de visites amicales ou par des publications appropriées.

F. La famille dans la société moderne

124. L'institution familiale, qui évolue en fonction des changements économiques, sociaux et culturels, doit garantir la dignité, l'égalité et la sécurité de chacun de ses membres et créer des conditions favorables à l'épanouissement équilibré de l'enfant en tant qu'individu et qu'être social.

125. Dans le processus de développement global, le rôle des femmes comme celui des hommes doit être considéré sous l'angle de la contribution apportée à la famille autant qu'à la société et à l'économie nationale. Plus ce rôle au foyer - comme parent, époux et travailleur familial - jouit d'un prestige élevé, plus la dignité personnelle de l'homme et de la femme s'en trouve rehaussée. Les activités ménagères qui sont une nécessité de la vie du foyer ont généralement été considérées comme n'étant revêtues que d'un prestige économique et social médiocre. Cependant, toutes les sociétés devraient leur accorder davantage de valeur si l'on veut que le groupe familial se maintienne et remplisse ses fonctions fondamentales qui sont la procréation et l'éducation des enfants.

126. La famille est également un agent important de l'évolution sociale, politique et culturelle. Si l'on veut assurer aux femmes l'égalité de droits, de possibilités et de responsabilités, et si l'on veut qu'elles contribuent sur un pied d'égalité avec les hommes au processus de développement, il faudra réexaminer et réévaluer de façon continue, compte tenu des transformations de la société, les fonctions et les rôles qui étaient traditionnellement le lot de chaque sexe au sein de la famille.

127. Il faudrait veiller à ce que les droits des femmes dans toutes les situations de famille, qu'il s'agisse du noyau familial, de la famille au sens large, des unions consensuelles ou de la famille ne comportant qu'un seul parent, soient protégés par une législation et une politique appropriées.

128. La législation relative au mariage devrait être conforme aux normes internationales. Il faudrait en particulier veiller à ce que les femmes et les hommes aient le même droit de choisir leur conjoint et de ne contracter mariage que librement et de leur plein gré. Il faudrait que la législation fixe un âge minimum pour le mariage, de telle sorte que les filles et les garçons, mais plus particulièrement les filles, disposent d'une période de temps suffisante pour achever leurs études et s'épanouir pleinement avant le mariage. Il faudrait rendre obligatoire l'enregistrement officiel des mariages.

129. Toutes les institutions et coutumes qui empiètent sur ces droits, en particulier les mariages d'enfants et la dévolution successorale des veuves, devraient être abolies.

130. Des mesures d'ordre législatif et autre devraient être prises de manière que les deux conjoints aient pleine et entière capacité juridique et qu'ils puissent à ce titre exercer leurs droits civils et leur droit de propriété, notamment le droit d'acquérir et d'administrer des biens, et celui d'en jouir, d'en disposer et d'en hériter (y compris des biens acquis durant le mariage). Les restrictions à ces droits, s'il en existe, devraient s'appliquer aux deux conjoints dans les mêmes conditions. Durant le mariage, le principe de l'égalité des droits et des responsabilités signifie que les deux conjoints devraient jouer un rôle actif au foyer, compte tenu de la nécessité de combiner les responsabilités familiales et professionnelles, et prendre ensemble les décisions concernant la famille et les enfants. A la dissolution du mariage, ce principe implique qu'il faudrait libéraliser les procédures et les causes de dissolution du mariage et les appliquer dans les mêmes conditions aux deux conjoints; les biens acquis durant le mariage devraient être partagés équitablement; des dispositions adéquates devraient être prévues pour que le travail accompli par la ménagère ouvre droit aux prestations de sécurité sociale et de retraite; et les décisions quant à la garde des enfants devraient être prises en ayant en vue l'intérêt de ceux-ci.

131. Pour aider à résoudre les conflits qui peuvent surgir entre les membres d'une même famille, il faudrait créer partout où cela est possible des services de consultations familiales et envisager l'établissement de tribunaux de la famille, dotés d'un personnel - comprenant des femmes - ayant reçu une formation en droit ainsi que dans d'autres disciplines connexes.

132. Des programmes d'enseignement concernant les rapports personnels, la vie conjugale et familiale et la santé, y compris le développement psycho-sexuel, devraient être incorporés à tous les programmes scolaires aux niveaux appropriés ainsi qu'aux programmes d'enseignement extra-scolaires, de façon à préparer les jeunes des deux sexes à assumer leurs responsabilités d'époux et de parents. Ces programmes devraient être fondés sur les idéaux du respect mutuel et du partage des droits et des responsabilités dans la famille et dans la société. Il faudrait étudier les pratiques en vigueur dans chaque société en ce qui concerne l'éducation des enfants afin d'éliminer les coutumes qui engendrent et perpétuent les notions de supériorité ou d'infériorité fondées sur le sexe.

133. Etant donné leur nombre croissant, les familles où il n'y a qu'un seul parent devraient bénéficier chaque fois que cela est possible d'une assistance et d'avantages supplémentaires. La mère célibataire devrait se voir reconnaître

pleine et entière capacité en tant que parent et les enfants nés hors mariage devraient avoir les mêmes droits et obligations que les enfants nés dans le mariage. Des cliniques et des foyers spéciaux devraient être créés à l'intention des mères, mariées ou célibataires, avant et après l'accouchement.

134. Les régimes de sécurité sociale devraient, dans toute la mesure du possible, prévoir des allocations familiales, de manière à rendre plus stable la situation économique des membres de la famille. Il faudrait entreprendre des études comparées dans divers milieux culturels pour évaluer l'incidence sur la condition des femmes dans la famille et dans la société, des allocations et autres prestations familiales, des primes à la maternité et autres mesures analogues.

G. Population

135. Les facteurs sociaux, économiques et démographiques sont étroitement liés et toute évolution de l'un ou plusieurs d'entre eux a inévitablement une incidence sur les autres. La condition de la femme est à la fois composante et résultante de ces différents facteurs. Elle est indissolublement liée à la fois au processus de développement et aux divers éléments de l'évolution démographique : fécondité, mortalité et migration (migration internationale et interne, et phénomène concomitant, urbanisation).

136. La condition de la femme, en particulier son niveau d'instruction, le fait qu'elle occupe ou non un emploi rémunéré, la nature de cet emploi, et sa situation dans la cellule familiale, sont autant de facteurs qui influent sur la dimension de la famille. Inversement, le fait qu'une femme ait le droit de décider librement et sciemment du nombre d'enfants qu'elle veut avoir et de l'espacement des naissances, et le fait qu'elle dispose des moyens lui permettant d'exercer ce droit, exercent une influence décisive sur la faculté qu'elle a de tirer parti des possibilités d'emploi et d'éducation qui s'offrent à elle et de participer pleinement à la vie de la communauté en citoyen responsable.

137. L'exercice de ce droit et la pleine participation des femmes à tous les aspects de la vie nationale sont étroitement liés à ces variables démographiques d'importance cruciale que sont le mariage, l'âge de la mère à la naissance du premier enfant, l'espacement des naissances, l'âge auquel la femme cesse de procréer et le nombre total d'enfants qui ont vu le jour.

138. Les risques de la maternité - grossesses multiples, prématurées, tardives et à intervalles trop rapprochés, soins prénatals, lors de l'accouchement et post-natals déficients et avortements clandestins - ont pour effet de relever la mortalité et la morbidité liées à la maternité. Pour limiter le nombre moyen des grossesses et faire entrer dans les moeurs la notion de famille de dimension restreinte, lorsque cela est souhaitable, il est indispensable de réduire les taux élevés de mortalité infantile et juvénile ainsi que les taux élevés de mortalité foetale, ce qui est déjà une fin désirable en soi. On réduira le nombre de grossesses d'autant plus facilement que les chances de voir les enfants atteindre l'âge adulte apparaîtront meilleures.

139. Dans certaines régions du monde, l'urbanisation est liée à un courant de migration qui intéresse principalement les jeunes hommes; dans d'autres, ce sont au contraire les jeunes femmes qui émigrent en plus grand nombre des zones rurales vers les villes. Cette situation traduit en partie les différences entre les possibilités qui s'offrent aux femmes de trouver un emploi en milieu urbain ou rural et ces possibilités varient elles-mêmes selon le degré d'acceptation par le groupe culturel de la pluralité des rôles que peut jouer la femme. C'est en partie le statut différent réservé à la femme dans la société qui détermine la nature à dominante masculine ou féminine des courants migratoires vers les villes; dans les deux cas, cette migration sélective ne peut aboutir qu'à un déséquilibre quantitatif entre les sexes tant dans les zones urbaines que dans les régions rurales. Ces déséquilibres peuvent être préjudiciables au bien-être de l'individu et de la famille et à la stabilité de la population urbaine ou rurale. A peine un peu plus de la moitié de l'ensemble de la population féminine du monde réside normalement dans les régions rurales des pays en voie de développement. Il faut donc, dans ces pays, consentir des efforts de développement spécifiques qui tiennent compte des problèmes particuliers - démographiques, économiques et sociaux - qui se posent aux communautés rurales.

140. Le présent Plan appuie les recommandations du Plan d'action mondial sur la population, en particulier celles qui concernent la condition de la femme.

141. Les gouvernements sont donc instamment invités, lorsqu'ils élaboreront et mettront à exécution leurs politiques et programmes en matière de population dans le cadre du développement d'ensemble, à accorder une attention particulière aux mesures visant à améliorer la situation des femmes, en particulier en ce qui concerne les possibilités d'éducation et d'emploi, les conditions de travail et l'âge du mariage, pour lequel il convient de fixer une limite minimale suffisamment élevée et de faire en sorte qu'elle soit respectée.

142. Les Etats ont le droit souverain de choisir leur propre politique en matière de population, mais il conviendrait que les particuliers et les couples aient accès, par l'intermédiaire d'un système institutionnalisé, aux renseignements et aux moyens qui leur permettraient de déterminer librement et sciemment le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances et de surmonter la stérilité. Il faudrait éliminer tous les obstacles d'ordre juridique, social ou financier qui s'opposent à la diffusion des connaissances, des moyens et des services relatifs à la planification de la famille. Il faudrait également s'efforcer dans toute la mesure du possible d'approfondir les connaissances dans les domaines de la stérilité involontaire, de la fertilité insuffisante et des malformations congénitales, et d'en déterminer les causes afin de les réduire.

143. Il conviendrait, dans les programmes de planification familiale, de faire porter également les efforts en matière de communication et de recrutement sur les hommes et sur les femmes, car c'est uniquement grâce à leur compréhension mutuelle et à leur coopération que l'on aboutira à une régulation convenable de la fécondité. Une telle politique permettrait aux femmes d'exercer, sur un pied d'égalité avec les hommes, leur droit de décider du nombre des enfants qu'elles souhaitent avoir et de l'espacement des naissances. Pour atteindre ce but, il

faudrait mettre au point des moyens de contraception et de limitation des naissances qui soient à la fois efficaces et compatibles avec les valeurs culturelles prévalant dans les différentes sociétés. Il conviendrait d'intégrer et de coordonner les programmes de planification familiale avec les services de santé, de nutrition et autres services visant à améliorer la qualité de la vie familiale.

144. Les gouvernements devraient s'attacher systématiquement et de façon concertée à améliorer, dans le cadre de leurs efforts de développement, la situation en matière de mortalité et de morbidité et, en particulier, à réduire les risques qui menacent principalement la santé des femmes.

145. Il importe de tenir compte, dans les politiques et programmes visant à améliorer la condition de la femme et à lui permettre de contribuer pleinement au développement économique et social, de la migration et des conséquences de ce phénomène sur la famille et sur la vie des femmes qui travaillent.

146. Il faudrait examiner attentivement aussi bien les causes que les conséquences des différents modes d'urbanisation afin de réunir une somme d'informations suffisante pour définir des politiques sociales adéquates, en particulier lorsque celles-ci visent à répondre aux divers besoins des femmes.

147. Il faudrait entreprendre ou développer des programmes de développement rural, en créant notamment des possibilités d'emploi et de développement industriel appropriées afin de réduire le phénomène de la migration vers les zones urbaines et les problèmes qui en découlent. Il faudrait également encourager la décentralisation de l'enseignement et des services de santé pour en faire bénéficier les régions rurales, ce qui contribuerait à abaisser les taux d'analphabétisation, de mortalité et de fécondité dans ces régions, où ils ont toujours été plus élevés que dans les zones urbaines. Les femmes rurales seraient ainsi davantage en contact avec les principales manifestations de la vie nationale et auraient plus d'occasions de contribuer au progrès et à la prospérité de leur pays.

H. Logement et installations connexes

148. La majorité des femmes passe encore plus de temps à la maison que les hommes; ainsi, l'amélioration du logement, des installations connexes et du quartier contribuera directement à améliorer leur vie quotidienne. En plus des considérations touchant la santé et le confort, des logements et des installations bien conçues et convenablement meublées ainsi que des quartiers agréables réduisent la monotonie et le caractère fastidieux des besognes quotidiennes, permettant aux femmes de poursuivre d'autres intérêts et d'autres activités, afin que leur vie soit plus conforme aux exigences de la dignité humaine.

149. Il conviendrait de prendre des mesures législatives et autres pour veiller à ce que les vues et les besoins des femmes soient pris en considération dans les plans d'urbanisme et la conception de grands ensembles ainsi que pour les établissements humains.

150. Le logement devrait être aménagé pour répondre aux besoins de la famille tout entière, et surtout à ceux de la femme et des enfants. Il faudrait encourager

a) l'emploi de matériaux de construction qui demandent un minimum d'entretien, sinon aucun; b) la mise en place d'installations et d'appareils qui ne présentent aucun risque pour la sécurité; c) la pose d'apprêts et de surface à l'intérieur du logement qui permettent d'économiser des efforts et contribuent au confort et à l'hygiène; d) l'utilisation de meubles qui puissent être déplacés, entreposés et facilement remplacés; et e) l'aménagement, lorsqu'on le peut et lorsqu'il y a lieu, d'un espace où les femmes puissent se livrer à des activités telles que la lecture, la couture et le tissage (dans certaines sociétés, cet espace peut servir de lieu de réunion et contribuer à la cohésion sociale).

151. Si l'on considère la maison en fonction d'un quartier, les plans devraient prévoir des services courants et des services publics ainsi que des équipements collectifs qui répondent notamment aux besoins exprimés par les femmes et qui réduisent leur travail ainsi que le trajet qu'elles doivent parcourir pour satisfaire les besoins essentiels, par exemple aller chercher de l'eau, des aliments, des combustibles et d'autres produits de première nécessité.

152. Lorsque l'on établit les plans pour de grands ensembles, il convient de prendre en considération la nécessité de permettre aux femmes et aux enfants d'accéder facilement aux centres collectifs.

153. Il y aurait lieu d'organiser des cours de formation et d'orientation pour apprendre aux femmes à se servir des nouvelles installations et les familiariser avec les différents aspects que comportent la possession et l'entretien d'un logement.

I. Autres questions sociales

154. Les services sociaux jouent un rôle crucial, car ils permettent de prévoir les problèmes sociaux qu'entraînent une modernisation et une industrialisation rapides et réduisent la nécessité de mesures palliatives à un stade ultérieur. Les femmes sont généralement affectées par ces problèmes sociaux dans une plus grande mesure que les hommes, surtout aux premiers stades du développement.

155. Les gouvernements devraient donc encourager la mise en place de services sociaux pour aider à mobiliser les ressources humaines et techniques au profit de tous les groupes sociaux et groupes marginaux, en tenant compte de la contribution que les organisations non gouvernementales peuvent apporter.

156. Des efforts particuliers devraient être faits pour répondre aux besoins des femmes migrantes, qu'elles viennent des zones rurales ou de l'étranger, et aux besoins des travailleuses et de leur famille qui vivent dans des taudis urbains et des bidonvilles. Il faudrait assurer des services de formation, d'orientation professionnelle et de puériculture, fournir une assistance financière et, le cas échéant, organiser des cours de langues et d'autres formes d'assistance.

157. Il convient également d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes âgées, qui bénéficient souvent d'une protection et d'une assistance moindres que les hommes. Elles sont plus nombreuses qu'eux dans le groupe d'âge de 50 ans et au-dessus et nombre d'entre elles sont indigentes et ont besoin de soins particuliers.

158. En ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants, il faut se préoccuper spécialement de la criminalité féminine, qui augmente dans de nombreuses régions du monde et de la réadaptation des délinquantes, y compris les délinquantes juvéniles et les récidivistes. Les activités de recherche en la matière devraient porter notamment sur l'étude des rapports qui existent entre la criminalité féminine et d'autres problèmes sociaux dus à une évolution sociale rapide.

159. Il convient de prendre des mesures législatives concrètes et d'autres mesures pour combattre la prostitution et la traite des femmes et surtout de très jeunes filles. Il faudrait élaborer des programmes spéciaux, notamment des projets pilotes, en coopération avec des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales, pour éviter de telles pratiques et réadapter les victimes.

160. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention des Nations Unies pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 5/ ou y adhérer.

5/ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949.

III. ACTIVITES DE RECHERCHE, RASSEMBLEMENT ET ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS

161. Le Plan accorde un rang de priorité élevé aux activités de recherche nationales, régionales et internationales, ainsi qu'au rassemblement et à l'analyse des données sur tous les aspects de la condition de la femme, car il est essentiel de disposer de renseignements suffisants pour formuler des politiques et évaluer les progrès accomplis et pour modifier les attitudes et opérer des changements socio-économiques fondamentaux.

162. Lorsque l'on cherche à évaluer la contribution économique des femmes, on rencontre actuellement une difficulté majeure qui provient de l'absence ou de l'insuffisance des données et des indicateurs permettant de mesurer l'interaction entre leur situation et le processus de développement.

163. Dans les statistiques nationales, nombre de femmes sont automatiquement exclues de la population économiquement active parce qu'il s'agit de femmes au foyer et que leur travail n'est pas considéré comme une activité économique. Un autre groupe important de femmes est classé à tort parmi les femmes au foyer, simplement parce que l'on présume que les femmes n'ont pas d'activité économique et que leur situation n'est donc pas examinée à fond. Tel est le cas, en particulier, des femmes qui, outre leurs activités ménagères sont également occupées en tant que travailleuses indépendantes dans l'artisanat ou d'autres industries domestiques ou en tant que travailleuses familiales non rémunérées dans l'agriculture de subsistance. De plus, les statistiques du chômage présentent souvent un tableau inexact de la situation, parce qu'elles ne tiennent pas compte des femmes qui ne sont pas reconnues comme faisant partie de la population économiquement active (par exemple celles qui sont classées dans la catégorie des femmes au foyer ou des ménagères). Or, elles peuvent en fait être disposées à occuper un emploi ou en avoir besoin.

164. Les renseignements portant sur les chefs de ménage ou de famille sont également faussés par des préjugés, lorsque l'on présume qu'une femme ne peut être chef de ménage ou de famille qu'en l'absence d'un homme. De nombreux ménages ayant en fait une femme à leur tête sont donc classés à tort comme si le chef de famille était un homme.

165. Les différences qui caractérisent ces pratiques, et d'autres encore, en matière de statistiques nationales font qu'il est très difficile d'effectuer des comparaisons entre les données des différents pays. Dans le secteur des biens et services qui n'entrent pas dans les circuits du marché, par exemple, la distinction est rarement claire entre les activités économiques et non économiques, et les critères employés sont souvent arbitraires et différents d'un pays à l'autre.

166. Il faudrait, dans le cadre des programmes nationaux et internationaux de statistiques, rassembler des renseignements scientifiques et fiables et mettre au point d'urgence des indicateurs économiques et sociaux appropriés qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des femmes.

167. Toutes les données obtenues par des recensements et des enquêtes sur les caractéristiques des individus (par exemple la résidence urbaine ou rurale, l'âge, l'état civil, y compris les unions consensuelles, le degré d'instruction, le revenu, les qualifications et la participation aux activités économiques tant modernes que traditionnelles) et sur la composition des ménages et des familles devraient être communiquées et analysées séparément, par sexe.

168. Lorsque l'on rassemble des renseignements de ce type, il faut s'attacher en particulier à évaluer :

- a) La participation des femmes aux activités de planification locales et nationales et à l'élaboration des politiques dans tous les secteurs de la vie nationale;
- b) L'étendue des activités des femmes dans la production alimentaire (cultures marchandes et agriculture de subsistance), dans l'approvisionnement en eau et en combustible, la commercialisation et les transports;
- c) La valeur économique et sociale des travaux ménagers et d'autres besognes domestiques, de l'artisanat et d'autres activités économiques qui peuvent être exercées au foyer;
- d) L'incidence sur l'économie nationale des activités des femmes en tant que consommatrices de biens et services;
- e) Le temps que les filles et les femmes consacrent aux activités économiques et ménagères d'une part et aux loisirs d'autre part par rapport au temps que les garçons et les hommes y consacrent;
- f) La qualité de la vie (par exemple, la satisfaction qu'une personne retire de sa profession, son revenu, les caractéristiques familiales et l'utilisation des loisirs).

169. Les organismes des Nations Unies devraient étendre le champ des normes qu'ils appliquent pour le rassemblement, la classification et l'analyse des données, afin de tenir compte des recommandations formulées ci-dessus. Les bureaux nationaux de statistiques devraient observer les normes établies par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

170. L'ONU devrait faire dès que possible, et en tout cas avant 1980, l'inventaire des indicateurs sociaux et économiques touchant l'analyse de la condition de la femme, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, les commissions régionales et les autres organismes compétents.

171. Le présent Plan accorde également un rang de priorité élevé aux études comparatives réalisées dans des milieux culturels différents, surtout sur les causes des coutumes, pratiques, attitudes et convictions discriminatoires qui empêchent les femmes de contribuer au développement, ainsi que sur les mécanismes de l'évolution.

172. Les travaux de recherche axés sur des problèmes nationaux et régionaux déterminés devraient être effectués par des femmes et des hommes compétents qui connaissent bien les conditions propres au pays ou à la région.

173. Il y a lieu d'encourager un large échange des renseignements et des résultats de la recherche et de recourir le plus possible aux universités et aux instituts de recherche nationaux et régionaux existants, y compris l'Université des Nations Unies,

l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. Il conviendrait de mettre en place un réseau d'instituts et d'universités de ce genre afin de faciliter l'échange régulier de renseignements et de connaissances en coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

IV. MOYENS D'INFORMATION

174. Un facteur important qui fait obstacle à l'amélioration de la condition de la femme est lié à l'attitude de l'ensemble de la population à l'égard du rôle des femmes dans la société et au jugement de valeur qu'elle porte à cet égard. Les moyens d'information offrent des possibilités considérables en tant qu'instrument d'évolution sociale et pourraient contribuer sensiblement à l'élimination des préjugés et des stéréotypes ainsi qu'aux efforts déployés pour faire accepter des rôles nouveaux et plus larges pour les femmes dans la société et pour favoriser leur intégration dans le développement en tant que partenaires égaux.

175. A l'heure actuelle, les moyens d'information tendent à renforcer les attitudes traditionnelles et présentent souvent de la femme un tableau dégradant et humiliant qui ne tient pas compte de l'évolution des rôles des sexes. Ils peuvent également avoir des effets négatifs en imposant des cultures étrangères à des sociétés différentes.

176. Les moyens d'information comprennent non seulement la radio, la télévision, le cinéma, la presse (journaux, périodiques, bandes dessinées et dessins humoristiques), la publicité, les réunions publiques et autres tribunes analogues, mais encore les activités récréatives traditionnelles, telles que théâtre, contes et récits, chansons et spectacles de marionnettes, qui sont essentielles pour atteindre les populations des régions rurales dans de nombreux pays.

177. Les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux devraient encourager et appuyer les enquêtes nationales, régionales et internationales visant à déterminer l'image que les moyens d'information donnent des hommes et des femmes ainsi que les influences, positives ou négatives, que les organes d'information exercent en s'acquittant de leurs diverses fonctions : information, divertissement, éducation, publicité.

178. Les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux devraient également veiller à la diffusion de renseignements sur la condition actuelle des femmes dans divers pays, l'accent étant mis en particulier sur l'évolution des rôles respectifs des deux sexes.

179. Les personnes qui contrôlent les moyens d'information devraient s'efforcer d'amener le public à mieux comprendre ces changements et la nécessité, pour les hommes comme pour les femmes, de se préoccuper des questions importantes qui intéressent leur famille, leur communauté et la société dans son ensemble. Ces personnes devraient être instamment invitées à donner une image dynamique des femmes comme des hommes, ainsi qu'à prendre en considération la diversité des rôles tenus par les femmes et la contribution qu'elles apportent ou sont en mesure d'apporter à la société.

180. Elles devraient faire connaître le rôle et les réalisations des femmes de tous les milieux au cours de l'histoire, y compris les femmes des zones rurales et les femmes appartenant à des groupes minoritaires. Elles devraient également s'attacher à donner aux femmes confiance en elles-mêmes et confiance en les autres femmes, et à leur inculquer le sens de leur propre valeur et de leur importance en tant qu'êtres humains.

181. Il faudrait nommer davantage de femmes à des postes de direction et de responsabilité et à d'autres fonctions, telles que celles de rédacteur en chef, éditorialiste, reporter, producteur, etc., et il faudrait encourager l'examen critique, à l'intérieur des organes d'information, de l'image qu'ils donnent des femmes.

V. ACTION INTERNATIONALE ET REGIONALE

A. Action mondiale

182. Pour assurer une action soutenue au niveau national et international, l'Organisation des Nations Unies devrait proclamer la décennie 1975-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme et le développement.

183. La Décennie et le présent Plan d'action exigent de la communauté internationale qu'elle s'engage fermement à accorder l'importance et la priorité qui conviennent aux mesures visant à améliorer la condition de la femme, cet engagement étant conçu aussi bien comme un moyen de réaliser les objectifs du progrès et du développement dans le domaine social que comme une fin en soi. Il est prévu dans le Plan que toutes les organisations du système des Nations Unies notamment les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies proprement dite et en particulier les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et les institutions spécialisées prendront, séparément et en commun, les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations qui y sont énoncées. Les activités de ces divers organismes devraient être coordonnées au moyen des mécanismes existants, notamment le Conseil économique et social et le Comité administratif de coordination. Chaque organisme devrait évaluer l'action qu'il a menée pour améliorer la condition des femmes et pour renforcer leur contribution au développement, et identifier les mesures nécessaires à l'application du Plan.

184. Les organisations intergouvernementales, internationales et régionales, ne faisant pas partie du système des Nations Unies sont, elles aussi, invitées instamment à mettre au point des programmes pour appliquer le Plan et réaliser les objectifs de l'Année internationale de la femme pendant la décennie proposée.

185. Les organisations internationales non gouvernementales et les organisations nationales qui leur sont affiliées devraient, elles aussi, agir séparément et en commun, dans leur domaine de compétence propre, pour donner effet aux recommandations du Plan pendant les dix années en question.

186. Le Plan entérine des programmes et des stratégies énonçant des objectifs analogues ou connexes, en particulier la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, le Programme d'action international concerté pour le progrès de la femme, le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Plan d'action mondial sur la population, les recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation et les plans d'action régionaux pour l'intégration de la femme au développement adoptés en 1974 pour les régions relevant de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Commission économique pour l'Afrique ^{6/}.

^{6/} Pour les plans d'action régionaux, voir section C ci-après.

187. Les femmes devraient participer pleinement à la formulation des politiques à l'échelon international de même qu'à l'échelon national. Les gouvernements devraient veiller à ce qu'elles soient représentées équitablement au plus haut niveau dans tous les organes, conférences et comités internationaux, y compris ceux qui s'occupent des questions politiques et juridiques, du développement économique et social, du désarmement, de la planification, de l'administration et des finances, de la science et de la technique, de l'environnement et de la population. Les secrétariats des organisations internationales devraient donner l'exemple en éliminant de leur politique de l'emploi toutes les dispositions ou pratiques pouvant revêtir un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Ces secrétariats devraient en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir, avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à un juste équilibre entre leurs employés des deux sexes et établir à cet effet les objectifs, stratégies et calendriers voulus. Cet équilibre devrait être réalisé à tous les postes des services organiques et aux postes des lieux d'affectation hors siège où des programmes opérationnels sont mis en train et exécutés.

188. Les organisations internationales devraient réexaminer les incidences du Plan dans le contexte de leurs propres programmes, présents ou futurs, et faire à leurs organismes directeurs les recommandations appropriées sur toute révision des dispositions financières et administratives qui pourrait être nécessaire pour exécuter le Plan.

189. L'action internationale devrait étayer les programmes existants et en élargir la portée dans les principaux domaines suivants : a) recherche, rassemblement et analyse des données (voir chap. III ci-dessus); b) coopération technique, formation et services consultatifs, y compris la coordination avec les activités nationales et régionales des organismes des Nations Unies; c) établissement et réexamen continu de normes internationales; d) diffusion et échange de renseignements, et activités de liaison avec les organisations non gouvernementales et autres groupements; e) réexamen, évaluation et contrôle des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du Plan; f) fonctions de direction et de gestion, y compris la coordination générale avec tous les organismes des Nations Unies et avec le mécanisme national et régional prévu dans le Plan.

1. Activités opérationnelles de coopération technique

190. Le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les institutions spécialisées des Nations Unies, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, les commissions économiques régionales, les organisations intergouvernementales, les organismes et fondations fournissant une assistance bilatérale et les banques internationales et régionales de développement et autres institutions financières internationales, opèrent tous dans le cadre de projets extrêmement précis quant aux objectifs à atteindre, aux ressources à utiliser et aux zones et populations auxquelles ces projets sont destinés. Vu la portée et la diversité du système d'assistance existant à l'échelle mondiale, il est possible aux organisations internationales d'amorcer rapidement une action dans toutes sortes de domaines une fois que les besoins ont été compris et portés à l'attention de tous les organismes des Nations Unies.

191. Un effort conscient et intensif s'impose donc pour veiller à ce que les gouvernements et la communauté internationale accordent un rang de priorité élevé et l'attention voulue aux programmes, projets et activités permettant de donner aux femmes les compétences, la formation et les possibilités nécessaires pour les mettre en mesure d'améliorer leur situation et de participer pleinement et efficacement à l'effort global de développement.

192. Des enquêtes devraient être menées dans chaque région afin d'aider les gouvernements et la communauté internationale à formuler les données de base nécessaires à la mise au point des projets qui contribueront à la réalisation des objectifs du Plan.

193. Il faudrait revoir tous les plans et projets existants pour en élargir le champ d'action de façon à y inclure les femmes. Il faudrait aussi mettre au point des projets nouveaux et novateurs englobant les femmes.

194. Les domaines ci-après sont d'une importance particulière :

a) Le développement agricole intégré. On s'attachera particulièrement au rôle que joue la femme dans la production, la transformation et la vente des aliments, en mettant l'accent sur la formation des femmes et des jeunes filles. La formation est particulièrement importante en ce qui concerne les méthodes modernes de culture, les techniques de commercialisation, d'achat et de vente; les notions de comptabilité et d'organisation; les principes fondamentaux d'hygiène et de nutrition; l'artisanat et les coopératives;

b) La santé, la procréation, la croissance et l'épanouissement, y compris la santé de la famille et de l'enfant, la planification de la famille, l'éducation nutritionnelle et sanitaire;

c) L'éducation et la formation à tous les niveaux et dans tous les secteurs en vue de la création d'emplois; les débouchés nécessaires pour que les femmes puissent jouer un rôle économique;

d) Les projets pour les jeunes, qu'il conviendrait d'examiner pour faire en sorte que les jeunes femmes y aient la place qui leur revient;

e) L'administration publique, dans le but de préparer les femmes à participer à la planification du développement et à l'élaboration des politiques, en particulier comme cadres moyens et supérieurs.

195. Les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) devraient jouer un rôle clé en aidant les gouvernements à formuler des demandes d'assistance à cette fin dans le cadre des programmes par pays. Les institutions spécialisées fournissent des services consultatifs par l'intermédiaire de consultants spéciaux ou d'équipes de travail qui pourraient également aider à mettre au point des demandes de projets. Il faudrait prévoir des examens périodiques qui permettraient de déterminer les secteurs critiques nécessitant une aide spéciale. Les projets devraient constamment être réexaminés et évalués, afin de déterminer leur effet et leur succès dans l'amélioration de la condition féminine.

196. Les femmes devraient participer pleinement à la planification et à l'exécution des programmes nationaux du PNUD et des projets régionaux, interrégionaux et mondiaux entrepris sous les auspices de l'ONU ou des autres organisations internationales. Les gouvernements devraient reconnaître la nécessité de nommer aux organisations de planification nationale et autres organismes chargés du choix et de la direction des politiques, des personnes particulièrement qualifiées en matière d'intégration des femmes au développement.

2. Formulation et application de normes internationales

197. L'établissement de conventions, déclarations et recommandations internationales, ainsi que la mise au point de systèmes et autres procédures permettant de rendre compte de leur application, sont des éléments importants des programmes internationaux et devraient se poursuivre.

198. Il faudrait accorder un rang de priorité élevé à la préparation et à l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et prévoir des procédures efficaces pour lui donner effet.

199. Les organisations compétentes devraient évaluer dans quelle mesure les instruments en vigueur sont efficacement appliqués et les revoir périodiquement pour déterminer s'ils répondent encore aux besoins, compte tenu de l'évolution du monde moderne et de l'expérience acquise depuis leur adoption.

200. Lors de l'application du présent Plan, il ne faudrait jamais perdre de vue la nécessité de mettre au point de nouvelles normes dans les domaines neufs qui intéressent la femme. Il faudrait entreprendre les recherches et les études nécessaires pour déterminer la nécessité de ces normes nouvelles.

3. Echange de renseignements et de données d'expérience

201. L'échange de renseignements et de données d'expérience au niveau international offre un moyen efficace de stimuler le progrès et d'encourager l'adoption de mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à accroître leur participation à tous les secteurs de la vie nationale. Des pays ayant des cultures et des systèmes politiques, économiques et sociaux différents et se trouvant à différents stades de développement ont déjà pu confronter utilement leurs problèmes, leurs difficultés et leurs réalisations et appliquer à leur avantage des solutions qu'ils avaient élaborées ensemble.

202. Il faudrait établir un mécanisme international efficace ou utiliser les organes existants, comme la Commission de la condition de la femme, pour aider les femmes de toutes les régions du monde à s'épauler les unes les autres, dans un effort de compréhension mutuelle de leurs problèmes nationaux et locaux, et à combattre pour éliminer toutes les formes de discrimination et d'oppression.

203. Il faudrait poursuivre les réunions et séminaires, et notamment ceux, organisés dans le cadre du programme de coopération technique de l'ONU, qui se sont révélés le plus utiles pour permettre l'échange de renseignements et de données d'expérience à l'échelon régional et international.

204. Il faudrait prévoir et étendre des programmes d'éducation et d'information ayant l'appui de la communauté internationale, pour faire connaître à tous les secteurs de la population les normes internationales qui auront été fixées, les buts et objectifs du Plan d'action ainsi que les résultats des recherches et les données dont il est question dans les diverses sections du Plan.

205. Il conviendrait d'établir de la documentation sur la situation des femmes dans certains pays du monde et de la diffuser largement. Il faudrait la publier sous la forme d'un annuaire ou d'un almanach énonçant des faits, et faisant l'objet de mises à jour régulières. Il faudrait aussi établir et diffuser largement de la documentation sur les méthodes et les techniques qui se sont révélées utiles pour améliorer la condition de la femme et l'intégrer au processus du développement.

206. Les organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, devraient s'efforcer de diffuser davantage d'informations sur les questions intéressant les femmes et les questions connexes. Elles pourraient le faire par l'intermédiaire de publications périodiques sur la situation des femmes, l'évolution de leur rôle et leur intégration à l'effort de développement au stade de la planification et de l'exécution des politiques; elles pourraient aussi utiliser les organes d'information et autres moyens auxiliaires et diffuser largement des bulletins, brochures, affiches et autre matériel analogue sur les femmes.

B. Action au niveau régional

207. Les commissions régionales pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et l'Asie occidentale devraient faire connaître le Plan et apporter aux gouvernements des pays membres et aux organisations non gouvernementales l'appui technique et les renseignements dont ils ont besoin pour élaborer et appliquer des stratégies qui fassent réellement progresser la réalisation des objectifs du Plan dans leur région. Si elles ne l'ont pas déjà fait, les commissions régionales devraient mettre en place le dispositif voulu; elles pourraient notamment créer un comité régional permanent d'experts des pays de la région, qui les conseillerait sur l'action à entreprendre pour assurer l'intégration de la femme dans le développement, compte tenu de celle déjà menée par les gouvernements et d'autres organisations dans la région. Le Comité pourrait avoir notamment les attributions suivantes :

a) Faire faire des études sur divers pays et aider les organismes nationaux à déterminer les types de renseignements nécessaires pour avoir une idée juste de la situation de la femme et connaître les facteurs qui facilitent ou freinent son progrès;

b) Aider à concevoir et à mener des enquêtes permettant de recueillir diverses données;

c) Indiquer les méthodes à appliquer pour l'établissement de rapports sur la condition féminine et mettre au point des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan, en collaboration avec les organes régionaux de statistique, et dans le cadre de l'action internationale dans ce domaine;

d) Servir de centre de renseignements pour que l'on puisse plus facilement coordonner les programmes concernant la promotion de la femme et les rendre complémentaires les uns des autres, et ce à divers niveaux, et pour que les pays de la région puissent confronter leurs expériences.

208. Dans leurs demandes d'assistance technique et financière, les Etats membres des commissions régionales devraient s'efforcer de donner une plus haute priorité aux projets qui visent à donner aux femmes de meilleures chances et reconnaître davantage l'importance de ces projets pour le développement; ils devraient consulter à cet égard les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement.

209. Les commissions régionales devraient aider les organisations gouvernementales et non gouvernementales à déterminer ce qu'il y a à faire, à élaborer des politiques, des stratégies et des programmes qui permettent de renforcer le rôle de la femme dans le développement national et à formuler des demandes d'assistance technique et financière pour ces programmes. Elles devraient encourager les établissements de formation des diverses régions à élargir leurs programmes en y incorporant des sujets traitant de l'intégration des femmes au développement et participer à l'élaboration des programmes de formation, en particulier à ceux qui viseraient initialement à mettre les femmes à même de mieux assumer un rôle de direction et à former les cadres nécessaires pour l'élaboration des programmes et l'exécution des activités indiquées dans le Plan.

210. Les commissions régionales devraient également encourager les pays de la région à resserrer la coopération technique entre eux en faisant appel à toutes les personnes qualifiées. Par exemple, les femmes ayant des compétences pourraient aller aider les femmes d'autres pays pendant quelque temps, soit individuellement, à titre bénévole, soit dans le cadre d'organismes structurés. Des conseillers spéciaux devraient être attachés aux bureaux locaux, afin de renforcer les moyens dont les commissions régionales disposent sur place et de leur permettre de mieux s'acquitter des tâches décrites plus haut. Les commissions régionales pourraient également chercher à accroître l'assistance multilatérale et bilatérale en demandant aux donateurs de participer davantage au financement des programmes de promotion de la femme et à trouver de nouvelles sources de financement, notamment en créant des fonds autorenouvelables aux échelons national et local.

211. Lors de l'exécution du Plan, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies ayant des bureaux régionaux devraient faire un effort spécial pour coordonner leurs programmes avec ceux des centres des Nations Unies et d'autres centres régionaux dont les domaines de compétence ont un rapport avec les objectifs du Plan comme, par exemple, les centres de recherche et de formation en matière de planification du développement, d'alphabétisation, de protection sociale, de défense sociale, d'emploi, d'hygiène et de nutrition et de développement communautaire.

212. Il faudrait engager les banques régionales de développement, telles que la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, les banques sous-régionales comme la Banque centraméricaine d'intégration économique et la Banque de développement de l'Afrique de l'Est ainsi que les organismes de financement bilatéral à accorder un rang

de priorité élevé dans leurs programmes d'assistance au développement aux projets qui prévoient l'intégration de la femme à l'effort de développement et visent à en faire l'égal de l'homme. Une telle assistance encouragerait les pays à appuyer les activités de caractère novateur au niveau national et local, y compris les activités d'auto-assistance.

VI. EXAMEN ET EVALUATION

213. Un bilan complet et approfondi des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du présent Plan devrait être entrepris périodiquement par les organismes des Nations Unies, dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés grâce à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en coordination étroite avec toute nouvelle stratégie internationale du développement qui pourrait être formulée.

214. L'Assemblée générale a déjà pris des mesures dans ce sens en décidant, par sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974, d'examiner, à sa septième session extraordinaire et à sa trentième session en 1975, les recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme. Le Plan devrait être examiné également à la soixantième session du Conseil économique et social au printemps de 1976. Le Secrétaire général devrait être invité à prendre les dispositions voulues en vue du premier examen biennal en 1978 des progrès réalisés, en collaboration avec les gouvernements et compte tenu de la structure et des ressources des organismes des Nations Unies. Le Conseil économique et social devrait passer en revue les conclusions de cette évaluation systématique dans le but d'apporter, le cas échéant, les modifications appropriées aux objectifs et aux recommandations du Plan.

215. Le contrôle suivi des tendances et des politiques afférentes à la femme et se rapportant au présent plan d'action devrait constituer un domaine d'activité spécial des Nations Unies. Les organes compétents des organismes des Nations Unies devraient les passer en revue tous les deux ans, à partir de 1978. Ces intervalles étant très rapprochés, ce contrôle devrait nécessairement être sélectif et se concentrer principalement sur les tendances et politiques nouvelles et sur celles qui pourraient se faire jour.

216. Le Plan d'action devrait être examiné également par les commissions économiques régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées compétentes et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales lors des réunions qu'ils tiendront après la Conférence mondiale. Les discussions et décisions de ces organes au sujet du Plan devraient être soumises au Conseil économique et social ainsi qu'à ses commissions techniques et organes consultatifs compétents (Commission de la condition de la femme, Commission du développement social, Commission de la population, Commission de statistique, Comité de la planification du développement et Comité de l'examen et de l'évaluation) à leurs sessions de 1976 et 1977. Il faudrait inscrire régulièrement à l'ordre du jour des sessions de tous ces organes, tous les deux ans au moins, un point relatif à l'exécution du Plan.

217. A l'échelon régional, les commissions régionales devraient se charger de suivre les progrès accomplis vers une participation plus grande et plus effective de la femme à tous les aspects du développement. Cette tâche devrait être exécutée dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Les commissions devraient donner des renseignements sur l'intégration de la femme au développement dans leurs rapports périodiques au Conseil économique et social sur la situation sociale et économique dans la région. Elles devraient également examiner à des intervalles appropriés (par exemple tous les deux ans) les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action. Elles devraient encourager les gouvernements à accorder aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes d'être membres des délégations qu'ils envoient aux sessions ordinaires des commissions et à d'autres réunions pertinentes.

218. A l'échelon national les gouvernements sont encouragés à évaluer eux-mêmes régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan et à faire rapport au Conseil économique et social à ce sujet à l'occasion, au besoin, de l'établissement d'autres rapports (par exemple ceux sur la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, le Plan mondial d'action sur la population, les recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation, l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme et son intégration au développement).

219. Il faudrait que les gouvernements, dans l'optique de leurs propres plans de développement, fassent le bilan des incidences du Plan d'action et décident des arrangements financiers et administratifs nécessaires à son exécution.

Appendice

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

A. Instruments des Nations Unies

1. Instruments généraux

Charte des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif (1966)

Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1969)

Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (1970)

Plan d'action mondial sur la population (1974)

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (1974)

Charte des droits et devoirs économiques des Etats (1974)

2. Instruments ayant trait expressément à la condition de la femme

Convention sur les droits politiques de la femme (1952)

Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957)

Convention et recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962 et 1965)

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967)

Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme (1970)

B. Instruments d'institutions spécialisées

1. Organisation internationale du Travail

Convention concernant les travaux souterrains (fermes), No 45, 1935

Convention concernant le travail de nuit des femmes (révisée), No 89, 1948

Convention concernant l'égalité de rémunération, No 100, 1951 et
Recommandation concernant l'égalité de rémunération, No 90, 1951

Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, No 102, 1952

Convention concernant la protection de la maternité (révisée), No 103, 1952
et Recommandation concernant la protection de la maternité, No 95, 1952

Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession,
No 111, 1958 et Recommandation concernant la discrimination en matière
d'emploi et de profession, No 111, 1958

Convention concernant la politique de l'emploi, No 122, 1964 et
Recommandation concernant la politique de l'emploi, No 122, 1964

Recommandation concernant la formation professionnelle, No 117, 1962

Recommandation concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités
familiales et Recommandation, No 123, 1965

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine
de l'enseignement (1960)

Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices
chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre
Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination
dans le domaine de l'enseignement (1962)

B. DECLARATIONS DES PARTICIPANTS AU SUJET DU PLAN D'ACTION MONDIAL

1. Les représentants de l'Australie, de la Sierra Leone et de Sri Lanka, entre autres, ont insisté sur le fait que, pour intensifier la coopération entre toutes les femmes dans le monde entier, il fallait mettre en relief la communauté des problèmes entre les femmes des pays développés et celles des pays en voie de développement.

2. La Colombie, l'Egypte, l'Espagne, Fidji, la Jamaïque, le Liban, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie, entre autres, ont souligné que, pour appliquer le Plan, il fallait donner une priorité spéciale, dans les programmes orientés vers l'action et les projets pilotes, aux besoins des femmes des pays en voie de développement et plus particulièrement de celles des zones rurales et des zones urbaines à faible revenu, surtout en matière d'enseignement, de formation professionnelle, d'emploi et de logement.

3. Les représentants de l'Albanie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, de la Jamaïque, du Niger, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie, notamment, ont souligné que les problèmes des femmes faisaient partie intégrante des problèmes contemporains de la société. Ils ont déclaré que la lutte pour la libération nationale et l'indépendance politique et économique, l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'occupation étrangère, de l'apartheid et de la discrimination raciale sous toutes ses formes était une condition préalable de leur solution, dont il devrait être dûment tenu compte dans le Plan.

4. Plusieurs représentants ont formulé des suggestions précises, à savoir :

Albanie : Bien des parties du Plan ne reflétaient pas suffisamment les préoccupations des femmes dans le monde entier. L'Introduction et le chapitre premier n'avaient pas été améliorés autant qu'il était souhaitable et la lutte pour l'émancipation des femmes devait être menée avant tout contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid.

5. Argentine : Il conviendrait d'accorder la section G du Plan, intitulée "Population", au Plan d'action mondial sur la population et d'y réaffirmer plus vigoureusement le principe de la souveraineté nationale en matière de politique démographique; toute politique internationale de la population devrait en effet faire une différence entre pays surpeuplés et sous-peuplés, de même qu'entre les problèmes auxquels ils se heurtent. Il conviendrait d'envisager au chapitre III "Activités de recherche, rassemblement et analyse des renseignements", la création d'un réseau de centres permanents, d'instituts, d'universités et d'organes chargés d'analyser et d'évaluer les problèmes des femmes et de permettre l'échange de données d'expérience au niveau international.

6. Australie : L'adoption du Plan ne devrait être considérée que comme le début d'une lutte longue et ardue. Le Plan et la Conférence ne pouvaient avoir qu'une portée symbolique; ils ne pourraient dépasser le stade des vœux pieux et répondre

aux espoirs et aux aspirations des femmes que si les gouvernements et les femmes des pays représentés accordaient un rang de priorité élevé à l'élaboration et à l'exécution concrète de plans d'action nationaux. Le sexisme devrait s'ajouter au racisme, au colonialisme et au néo-colonialisme chaque fois que ces fléaux étaient évoqués; ce terme renvoyait en effet explicitement aux attitudes, aux convictions, aux mythes et aux préjugés qui avaient entraîné la discrimination à l'égard des femmes. Trois principes devraient être proclamés dans le Plan, à savoir : a) que les politiques et les programmes relatifs aux femmes et en particulier à l'emploi des femmes, devraient être mis en oeuvre sans discrimination, que celle-ci soit fondée sur le sexe, l'âge, les préférences sexuelles ou la situation matrimoniale; b) que le droit à la santé devrait être reconnu aux femmes en tant que telles, et non pas seulement en fonction de leur rôle de productrices ou de reproductrices, de mères, d'épouses, de ménagères ou de travailleuses rémunérées; c) que les femmes étaient en droit de décider librement d'avoir ou non des enfants.

7. Il faudrait souligner dans la section i) du chapitre II, intitulée "Autres questions sociales", qu'il était nécessaire de réformer les systèmes juridiques plutôt que de rééduquer les délinquantes. La prostitution devait être étudiée indépendamment du problème grave, mais tout à fait distinct, que constituait la traite des femmes.

8. Bangladesh : Le Fonds de contributions volontaires créé en application de la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social devrait fournir une assistance particulière aux pays en voie de développement qui s'efforçaient de résoudre des problèmes tels que la faim, la malnutrition et l'analphabétisme. Il conviendrait de mettre en place un mécanisme permettant de poursuivre l'étude de l'utilisation du Fonds de la manière la plus appropriée. Il faudrait fournir aux femmes victimes de situations de crise ou de conflits armés, et en particulier de viol, de même qu'aux enfants conçus dans ces conditions, des services de sécurité et d'assistance sociales.

9. Brésil : On aurait pu accroître l'efficacité du Plan en établissant un plus grand nombre de priorités. Il était regrettable que, faute de temps, les organisations non gouvernementales n'aient pu apporter une contribution plus importante à son ordonnancement et à son élaboration.

10. Chine : La délégation chinoise a déclaré qu'elle n'avait pas apporté son soutien à la décision que la Commission avait prise d'adopter le Plan mondial d'action, en raison des réserves de principe qu'elle faisait sur des questions aussi importantes que la manière d'assurer l'émancipation des femmes, thème de l'Année internationale de la femme, ainsi que sur la référence faite au désarmement dans le Plan d'action mondial.

11. Equateur : Le Plan devrait faire mention des conditions matérielles de la naissance et de l'environnement, ainsi que des questions d'égalité et de loisirs pour les femmes; il devrait traiter aussi de l'accès des masses féminines à la vie artistique, sportive et culturelle.

12. Egypte : Le passage relatif aux unions consensuelles (par. 121) était inacceptable, étant donné qu'il revenait à nier les traditions et les conceptions de certains des pays en cause. L'Égypte a déclaré que le Plan serait examiné dans le contexte de la Constitution et de la législation.

13. Saint-Siège : Le représentant du Saint-Siège a fait objection à l'emploi du mot "individus" au paragraphe 19 de l'Introduction, par souci de la sauvegarde de la famille.
14. Honduras : Le Plan devrait être examiné par un groupe d'experts, afin qu'il soit réellement suivi d'effet et que la pleine participation des femmes dans tous les domaines soit assurée.
15. Inde : Le Plan devrait prévoir un dispositif permettant de suivre ce qui se fera dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé et la participation politique à tous les niveaux. L'émancipation sociale et politique des femmes devrait aller de pair avec le développement. Il conviendrait que les femmes prennent part à l'évaluation du Plan et que la planification de la famille soit liée à la sécurité sociale. Le principe énoncé au paragraphe 128 touchant l'acceptation de normes internationales relatives au mariage et à l'enseignement mixte était acceptable pour le niveau élémentaire, mais ne pouvait être appliqué à tous les niveaux du fait des conditions culturelles. La représentante de l'Inde a préconisé un système visant à assurer la coordination entre les organismes des Nations Unies à différents échelons et la création, au sein des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, d'instances de contrôle chargées de suivre les progrès accomplis. L'Inde a également insisté sur la nécessité de faire mention dans le Plan du droit des femmes aux loisirs et de leur rôle dans la vie sportive et culturelle.
16. Irlande : Les mots "par l'intermédiaire d'un système institutionnalisé", figurant au paragraphe 142 de la section G du chapitre II intitulée "Population", ont été jugés en contradiction avec la première phrase du même paragraphe, relative au droit souverain des Etats de déterminer leur propre politique démographique.
17. Italie : On a dit qu'il importait de recourir largement aux organismes existants et d'éviter de recommander la création de nouveaux dispositifs internationaux chargés d'examiner et d'évaluer le Plan, de manière que les problèmes propres aux femmes ne soient pas envisagés séparément des problèmes ayant trait au développement d'une manière générale.
18. Jamaïque et Malaisie : Ces deux pays ont suggéré de faire figurer dans le Plan des dispositions visant à protéger les droits des consommateurs contre l'exploitation, les manipulations et les fraudes, et ont estimé que l'Assemblée générale devrait être saisie du texte d'un code type de la consommation. Le représentant de la Jamaïque aurait souhaité que la section consacrée à la formation professionnelle fût étoffée, afin de mettre en relief les relations existant entre la formation professionnelle et l'emploi, dont la prise en compte contribuerait à la solution du problème des migrations. Il a été préconisé d'ajouter une disposition tendant à prévenir, dans les systèmes d'enseignement, la discrimination à l'encontre de jeunes femmes se trouvant dans l'impossibilité de poursuivre leurs études parce qu'elles sont enceintes. La section "Logement et installations connexes" (chap. II, sect. H) ne rendait pas convenablement compte des problèmes réels que posaient la pénurie de logements et le surpeuplement des logements existants dans la grande majorité des pays.
19. Japon : Il convenait de formuler en des termes plus vigoureux ce qui était dit aux paragraphes 100 et 102 de la section D du chapitre II, intitulée "Emploi et rôles économiques connexes" ainsi qu'au paragraphe 130 de la section F du même chapitre sur "La famille dans la société moderne".

20. Jordanie : La Jordanie a proposé la création d'une commission féminine spéciale chargée d'enquêter sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes. Afin de rehausser la signification de la journée spéciale que l'on se proposait de dédier à la paix internationale (par. 53), il fallait que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'efforcent d'obtenir la libération des prisonniers politiques et des combattants de la liberté. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 183 du chapitre V, sur "L'action internationale et régionale" une disposition stipulant que les femmes doivent être associées aux travaux des commissions créées à l'occasion d'années internationales proclamées par les Nations Unies, à commencer par l'Année internationale pour les établissements humains, et être représentées au sein desdites commissions, de manière que leurs préoccupations et leurs aspirations soient dûment prises en considération.

21. Koweït : Le Koweït a dit que l'acceptation de certains paragraphes dans un esprit de compromis et de compréhension, de devait pas être interprétée comme un abandon de certaines convictions fondées sur l'hypothèse que le Plan d'action mondial est compatible avec la juridiction nationale du pays.

22. Liban : Le Plan devrait renforcer certaines notions et insister sur les aspects humains des régions en voie de développement (ce point a également été relevé par le représentant du Pérou). Il a été signalé que le paragraphe 94, (relatif aux coopératives féminines) semblait en contradiction avec le principe de la non-discrimination. La référence aux services paramédicaux, au paragraphe 117, a fait l'objet d'un commentaire analogue. On a également souligné la nécessité d'inclure, aux paragraphes 88 et 89 du chapitre II, section D intitulée "Emploi et rôles économiques connexes" une référence à l'égalité des compétences parallèlement à l'égalité de salaire pour un travail égal. La démocratisation des moyens d'information et des média en faveur des zones rurales (chapitre II, section C, relative à l'enseignement et à la formation) a également été suggérée.

23. Maroc : La nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'Introduction et d'autres parties du Plan n'était pas entièrement satisfaisante.

24. Nouvelle-Zélande et Pays-Bas : Les mesures proposées par le Plan n'étaient pas destinées à faire davantage participer les femmes à une société essentiellement masculine. Le représentant des Pays-Bas a exprimé l'espoir que la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains aborderait le problème du point de vue des femmes car il importait d'établir d'urgence le rapport entre la condition de la femme et l'urbanisme. La représentante de la Nouvelle-Zélande a estimé qu'une importance démesurée était accordée, par rapport au développement social, à l'amélioration de la qualité et de l'étendue de la contribution de la femme au bien-être économique. Le texte devrait prévoir davantage de services (garderies, logements, et autres) visant à assurer une participation égale des hommes et des femmes, ces services devant être considérés comme des activités spécialisées; la situation des femmes démunies des zones urbaines et des groupes migrants n'avait pas reçu l'attention qu'elle méritait; enfin, s'agissant de l'application du Plan, de l'examen et de l'évaluation, les femmes devraient contribuer, directement et par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action mondial.

25. Niger : Le libellé révisé du paragraphe 15 de l'Introduction était affaibli en raison des accommodements auxquels on était parvenu.

26. Pakistan : Au chapitre II, la section F sur "La famille dans la société moderne" devrait contenir des références spécifiques aux véritables crimes contre les femmes, par exemple les mariages d'enfants, le divorce et la répudiation de la femme par l'homme et donner l'attention qu'ils méritent aux liens biologiques étroits entre la mère et l'enfant en bas âge.
27. Pérou : Le Plan devrait traiter de la participation politique des femmes en général et de la lutte politique et sociale que mènent les femmes, par l'intermédiaire d'organisations diverses et à différents niveaux de la prise de décisions, pour modifier les vieilles structures économiques, sociales et politiques. La participation politique des femmes devrait être liée aux efforts visant à instaurer dans le monde un nouvel ordre économique et social. Les systèmes d'enseignement devraient tendre à développer l'esprit critique chez l'enfant, de façon qu'en grandissant il devienne capable de choisir sa vie, d'orienter son destin et de s'épanouir entièrement. Ces systèmes d'enseignement devraient quant à eux bénéficier de la participation active et constante de tous les hommes et de toutes les femmes. Les facteurs démographiques influent sur les paramètres socio-économiques et vice versa, mais ils avaient eux-mêmes leurs causes. Il appartenait à chaque Etat de définir sa propre politique démographique. Les recommandations contenues dans le Plan à ce sujet devraient souligner que chaque couple a le droit de décider librement et en pleine connaissance de cause du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances. Il faudrait adopter des mesures pour mettre un terme au processus de déshumanisation, éliminer toutes les formes d'asservissement, d'esclavage, de discrimination pour des motifs divers, de domination ou d'agression et pour créer les conditions qui permettront à tous les pays de s'émanciper véritablement et à tous les êtres humains de s'épanouir pleinement.
28. Roumanie et Turquie : Il était regrettable qu'on n'ait pas pu, faute de temps, examiner le chapitre V concernant l'"Action internationale et régionale" qui devrait être immédiatement entreprise par les organismes des Nations Unies pour assurer la pleine égalité des hommes et des femmes et faire adopter des mesures concertées visant à intégrer complètement les femmes au processus de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.
29. Sierra Leone : Il était fâcheux que la Commission n'ait pas pu étudier à fond les problèmes et les besoins des femmes; il était indispensable que chacun des représentants à la Conférence presse son gouvernement de prendre des mesures afin d'appliquer le Plan et de présenter aux organes compétents des Nations Unies des rapports périodiques d'examen et d'évaluation de la question.
30. Espagne : On a insisté sur le fait qu'il importait que les femmes occupent des postes de responsabilité dans les campagnes d'alphabétisation menées dans les zones rurales et urbaines et dans l'enseignement mixte et la formation professionnelle. Le Plan devrait non seulement prévoir d'élargir ces programmes mais aussi d'en organiser là où ils font défaut. Il devrait aussi traiter en détail de l'enseignement préscolaire et des garderies.
31. Sri Lanka : Il faudrait mettre davantage l'accent sur les programmes et les services d'enseignement et de formation technique mentionnés au chapitre II "Enseignement et formation", section C, par. 77, sur l'encouragement du développement communautaire, l'emploi indépendant et les activités faisant appel à l'initiative

personnelle, dont il est question à la section D sur "L'emploi et les rôles économiques connexes", ainsi que sur la participation accrue des femmes à la formulation de plans et de projets pilotes orientés vers l'action en vue d'un développement rural intégré (par. 92, 93 et 101). La représentante de Sri Lanka a suggéré d'étoffer les paragraphes 54 et 66, dans le souci d'améliorer la condition des jeunes filles et des jeunes femmes, ainsi que le paragraphe 36, de façon à insister davantage sur la nécessité de dispenser l'enseignement et la formation professionnelle nécessaire aux garçons et aux filles sans discrimination. Elle a également jugé qu'il fallait étoffer le paragraphe 43, qui prévoyait que les Nations Unies et leurs institutions fourniraient leur assistance, à l'échelon international, pour l'exécution des programmes et des projets nationaux, et le chapitre III "Activités de recherche, rassemblement et analyse des renseignements", afin d'identifier les problèmes liés à la condition de la femme, définir l'action régionale qui serait spécialement entreprise par les commissions régionales et, sur le plan régional et international, coordonner plus étroitement les efforts déployés par les groupes féminins et par les pays développés et en voie de développement.

32. Suisse : Le Plan d'action mondial devrait contenir des dispositions pouvant être comprises par les hommes et les femmes dans leur vie de tous les jours et à tous les niveaux, concernant la condition et les besoins des femmes dans un grand nombre de pays.

33. Thaïlande : Il faudrait inclure dans le Plan des dispositions plus énergiques sur la préparation des femmes à des fonctions de responsabilité, dans le cadre de programmes d'enseignement, sur la prostitution involontaire et sur l'utilisation des moyens d'information pour l'éducation des femmes.

34. Etats-Unis d'Amérique : Dans la section D du chapitre II sur "L'emploi et les rôles économiques connexes", il faudrait prévoir que les gouvernements, les employeurs et les syndicats devraient assurer à toutes les travailleuses l'absence de discrimination en raison de la grossesse, pour ce qui est de l'embauche, des congés, de l'assurance, du réemploi et de toutes les autres conditions d'emploi. Les incapacités causées ou aggravées par l'accouchement et les maladies liées à la grossesse devraient être traitées, pour toutes les questions liées à l'emploi, comme toutes autres incapacités temporaires. Les congés pour soins aux enfants devraient être généreusement accordés, en particulier pendant les premières années, et devraient pouvoir être pris par l'un ou l'autre parent (par. 100). La section F du chapitre II relative à "La famille dans la vie moderne" devrait stipuler que des allocations appropriées, temporaires ou permanentes, devraient être versées au conjoint atteint d'une incapacité et au conjoint qui a été privé de possibilités d'éducation ou d'emploi parce qu'il avait des responsabilités ménagères ou parce qu'il a permis à l'autre conjoint de faire des études. Chaque parent devrait être tenu d'entretenir les enfants dans la limite de ses moyens, compte tenu de l'opportunité pour le conjoint qui a la garde des enfants de rester à la maison. Il faudrait ajouter au chapitre III, qui traite des activités de recherche, du rassemblement et de l'analyse des renseignements, des dispositions précisant qu'il est nécessaire de rassembler davantage de données, en particulier en ce qui concerne les femmes, mais qu'il est tout aussi important de déterminer leur situation relative par rapport aux hommes. Les recherches et l'analyse des données devraient donc porter à la fois sur les femmes et sur les hommes. Au paragraphe 166, il faudrait stipuler que les gouvernements et les institutions internationales devraient prévoir des fonds et du personnel pour rassembler des renseignements scientifiques et fiables. Au chapitre VI,

il faudrait prévoir, en matière de développement et d'assistance, qu'à partir de 1976, tous les organes appropriés du système des Nations Unies devraient inclure dans leurs plans, programmes, analyses sectorielles et descriptions de projets, chaque fois que cela serait pertinent et faisable, une déclaration concernant les répercussions sur les femmes, en tant que participantes et bénéficiaires, des activités d'assistance envisagées. Ces déclarations devraient à la fois servir de directives pour la conception, l'étude et l'exécution d'activités d'assistance appropriées et de normes pour leur évaluation ultérieure.

35. Union des Républiques socialistes soviétiques : La délégation de l'URSS a noté avec satisfaction l'approbation unanime du Plan, mais elle a regretté que, faute de temps, les amendements et propositions relatifs aux chapitres II à VI n'aient pu être examinés. Elle a exprimé l'espoir qu'il en serait tenu compte au cours de l'exécution du Plan.

36. Uruguay : Le Plan n'insistait pas suffisamment sur l'importance du rôle d'éducatrice que jouait la mère et sur sa contribution fondamentale au développement de la collectivité. Pour réaliser une véritable égalité entre l'homme et la femme, le Plan devrait également insister sur la promotion de la dignité de la femme en tant qu'être humain et suggérer des mesures visant à éliminer l'exploitation de la femme à des fins commerciales, qui consiste à la présenter comme un simple objet sexuel, ainsi que la distorsion des images et des rôles de la femme.

37. Venezuela : Le Plan devrait préciser que la participation des femmes ne devait pas se justifier par le simple fait qu'elles étaient femmes, mais parce qu'elles étaient capables de jouer un rôle déterminé. Le Plan devrait également souligner que les gouvernements devaient créer les services d'appui (garderies, cantines scolaires, laveries et autres services à bon marché) nécessaires pour permettre aux femmes de participer véritablement au processus de développement. Il fallait mettre davantage l'accent sur la nécessité d'éliminer toutes les dispositions législatives introduisant une discrimination à l'égard des femmes, en particulier en droit privé le choix du domicile des conjoints, la garde des enfants, l'administration des biens du ménage, notamment, devaient incomber à égalité aux deux conjoints. Les dispositions législatives imposant aux femmes un traitement défavorable, par exemple celles relevant de la notion de "crimes d'honneur" devaient être éliminées. Il fallait accorder une attention particulière aux prisonnières, en particulier les mères, qui devaient bénéficier de services leur permettant de purger leur peine sans abandonner leurs enfants et permettant d'éviter aux enfants nés en prison d'y passer les premières années de leur vie.

38. Yougoslavie : Il conviendrait de mettre en oeuvre le Plan dans le cadre des décisions importantes adoptées par les Nations Unies, telles que le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adopté par l'Assemblée lors de sa sixième session extraordinaire, en 1974.

39. Les représentants du FISE, du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, du PAM, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de la BIRD et de l'AIEA ont dit qu'ils adhéraient au Plan d'action et contribueraient sans réserve à sa mise en oeuvre. A leur avis, l'application du Plan se ferait dans de meilleures conditions si l'Organisation des Nations Unies et les institutions

spécialisées déployaient à cette fin des efforts concertés. Ils ont ajouté que les organismes qu'ils représentaient avaient suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de la Conférence et ont noté que de nombreuses recommandations figurant dans le Plan auraient des répercussions sur les programmes desdits organismes.

40. La représentante de l'Organisation mondiale de la santé a noté que l'expression "services de santé" avait été traduite de façon beaucoup trop restrictive par "servicios medicos" dans la version espagnole des paragraphes 108 à 123. Elle a ajouté que l'OMS avait inauguré une nouvelle politique plus large en matière de santé 1/, fait dont il n'était pas rendu compte à la section E du chapitre II du Plan d'action mondial. Ainsi, l'expression "équipes de personnel de santé" ou une expression similaire aurait dû être employée au lieu du terme "équipes médicales", et il était préférable de parler de services de santé primaires plutôt que de services paramédicaux. En n'adoptant pas cette nouvelle terminologie, on manquerait une occasion unique de faire figurer dans le Plan d'action les nouveaux éléments de la politique sanitaire mondiale. Il convenait aussi de souligner dans le Plan la nécessité d'assurer aux femmes des soins médicaux tout au long de leur existence. Il était nécessaire également de concentrer les ressources et les efforts, à l'échelon national et international, sur les groupes défavorisés et les populations rurales. Le Plan devait contribuer à encourager la mise en place des services de santé primaires au niveau local, l'accent étant mis sur les services s'adressant aux mères et aux enfants.

41. La représentante de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a appelé l'attention sur le rôle que jouait la Banque en assurant le financement de projets qui lui étaient soumis par les gouvernements. Elle a déclaré que la Banque était disposée à prendre des mesures pour réaliser les objectifs énoncés au chapitre V, relatif à l'"Action internationale et régionale", et que le Plan constituerait à cet égard un guide fort utile.

42. Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique a traité du rôle particulier que jouait l'Agence dans le domaine abordé à la section A du chapitre II "Coopération internationale et renforcement de la paix internationale".

43. L'observatrice de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil économique et social, parlant au nom de 39 organisations non gouvernementales, a dit que le Plan d'action contenait d'utiles directives concernant l'action à mener sur le plan national, régional et international. Elle a fait observer que les organisations non gouvernementales pouvaient contribuer utilement à l'évaluation des progrès accomplis, prévue au chapitre VI intitulé "Examen et évaluation". Elle a déclaré que les organisations non gouvernementales avaient l'intention d'étudier le Plan d'action lors de réunions internationales et qu'elles ne ménageraient aucun effort pour lui donner une large publicité, par l'intermédiaire des organismes qui leur étaient affiliés.

1/ Voir "The Health of Women : How it affects their needs and status"
(E/CONF.66/BP/14).

C. PLANS D'ACTION REGIONAUX

1. Plan d'action pour l'intégration des femmes au processus de développement adopté pour la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique 1/

Les représentants des Etats membres de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient 2/, réunis à Bangkok du 13 au 17 mai 1974 pour la Consultation régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient sur l'intégration des femmes au processus de développement compte tenu, en particulier, des facteurs démographiques,

Gravement préoccupés de la situation démographique, économique, politique et sociale actuelle, de la condition de la femme, en particulier dans les zones urbaines, et du peu de possibilités qu'elles ont dans les domaines de l'éducation et de l'emploi,

Conscients de l'importance croissante que l'on accorde au rôle de la femme dans le développement intégré et du désir qu'ont les femmes d'Asie de contribuer au développement,

Reconnaissant l'interdépendance étroite qui existe entre la condition de la femme et les facteurs qui régissent la croissance de la population et la dimension de la famille,

Réaffirmant les recommandations concernant le projet de Plan d'action mondial relatif à la population formulées par le Forum international sur le rôle de la femme dans le domaine de la population et du développement qui s'est tenu à New York en février 1974, ainsi que les principes de la Consultation régionale préparatoire à la Conférence mondiale de la population, qui s'est tenue à Bangkok du 7 au 10 mai 1974,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, concernant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et la résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970 concernant les programmes d'action internationale concertée pour le progrès de la femme,

1/ Publié antérieurement sous les cotes ST/ESA/SER.B/5/Add.1 et E/CONF.66/BP/2.

2/ En application de la résolution 1895 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, le nom de la Commission a été modifié; elle est maintenant dénommée "Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique".

Rappelant également la résolution 135 (XXIV) adoptée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient sur l'intégration des femmes dans le processus de développement 3/ et la Déclaration concernant la Stratégie démographique du développement 4/ adoptée par la deuxième Conférence asiatique de la population qui s'est tenue à Tokyo du 1er au 13 novembre 1972,

Notant que la trente et unième session de la Commission aura lieu au cours de l'Année internationale de la femme,

Présentent ci-après leur projet de Plan d'action à l'examen du Secrétaire exécutif de la Commission pour que celle-ci en soit saisie à sa trente et unième session en vue de l'entériner et prient instamment les pays membres et membres associés de la Commission d'accentuer leurs efforts nationaux et d'accorder un appui sans réserve, aux niveaux sous-régional et régional, aux mesures concertées de mise à exécution du Plan d'action.

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément No 9 (E/5277), troisième partie.

4/ E/CN.11/342.

PLAN D'ACTION

A. Introduction

Les délibérations qui ont eu lieu dans le cadre de la Consultation régionale ont porté sur un vaste domaine encore insuffisamment exploré. Afin d'encourager les gouvernements et organismes locaux de chaque pays, ainsi que les organisations mondiales et régionales à donner suite au Plan d'action, il a paru souhaitable d'indiquer les domaines dans lesquels une action était nécessaire. Les participants à la Consultation ont approuvé les recommandations formulées par le Forum international sur le rôle de la femme dans le domaine de la population et du développement à propos du projet de Plan d'action mondial relatif à la population, ainsi que celles qu'a formulées la CEAE0 lors de ses consultations préliminaires à la Conférence mondiale de la population.

Tout en reconnaissant qu'il était urgent d'examiner la condition de la femme dans les zones urbaines, les participants à la Consultation ont estimé que les gouvernements devaient accorder la priorité aux programmes intégrés pour le progrès de la femme dans les zones rurales. Les programmes devraient être conçus de façon que les femmes, comme les hommes, se sentent motivées et aient la possibilité d'améliorer leur productivité et la qualité de leur vie et de consacrer une partie de l'accroissement de leurs revenus à l'amélioration de l'infrastructure économique, sociale et culturelle de la localité où elles vivent. Ces programmes intégrés devraient viser à la modernisation des zones rurales et porter sur la réforme agraire, l'orientation professionnelle, l'éducation et la formation, la création de possibilités d'emploi pour les femmes, la santé et la nutrition et la planification de la famille ainsi que sur les services ruraux et les facilités à accorder aux mères qui travaillent.

Dans la formulation des programmes pour le progrès de la femme, les gouvernements, la CEAE0 et les organisations non gouvernementales pourraient commencer par établir des programmes distincts à l'intention exclusive des femmes là où elles ont un statut particulièrement bas et où elles sont victimes d'attitudes nettement discriminatoires. L'objectif ultime des programmes pour le progrès de la femme est toutefois d'intégrer les activités des femmes à celles des hommes dans tous les secteurs pour que les femmes ne restent pas isolées dans des activités qui leur sont propres. Les programmes distincts à l'intention des femmes devraient donc disparaître progressivement à mesure que celles-ci prendraient une plus grande confiance en elles-mêmes et que les hommes accepteraient plus facilement qu'elles participent au même titre qu'eux au processus de développement.

Il importe que des institutions nationales, régionales et internationales exercent un contrôle sur les progrès de l'intégration de la femme au processus de développement. Ce contrôle devrait s'effectuer dans le cadre de la Stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Lorsque les gouvernements établiront des plans d'action fondés sur le présent projet, ils devraient se fixer un délai d'exécution précis, une décennie par exemple, et prévoir l'examen et l'évaluation des progrès accomplis à mi-chemin de ce délai d'exécution.

Financement

Pour exécuter un programme ayant l'envergure de celui qui est envisagé ici, il convient de mobiliser toutes les ressources disponibles. Les communautés locales, les gouvernements nationaux et les organisations intergouvernementales devraient participer à son financement qui devrait faire également l'objet d'une assistance multilatérale et bilatérale.

Au niveau de la communauté locale, les citoyens peuvent apporter une contribution bénévole. L'initiative au niveau national pourrait être prise par les ministères ou les commissions intéressées et des dispositions en vue du financement des programmes relatifs à la population ainsi que des programmes visant à intégrer pleinement la femme au processus de développement devraient figurer en priorité dans les plans nationaux de développement économique et social.

L'incorporation prioritaire de ces programmes aux plans nationaux de développement facilitera leur examen dans le cadre des procédures de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement et les gouvernements devraient demander une assistance technique et financière aux organisations du système des Nations Unies pour l'élaboration de programmes conçus de façon à relever le statut de la femme et à accroître ses possibilités. Les fondations et les institutions privées peuvent également constituer une source d'appui financier à divers aspects des programmes relatifs à la population et des programmes ayant pour objet d'intégrer les femmes dans le processus de développement. Il y aurait lieu de reconnaître la nécessité d'aider financièrement les organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine.

Les participants à la Consultation ont souligné qu'il importait d'éveiller davantage la conscience des pays donateurs et des pays bénéficiaires de la coopération technique offerte au rôle que jouent dans le développement les questions qui ont fait l'objet de la Consultation.

Action régionale

1. Le Secrétaire exécutif de la CEAE0 est invité à faire en sorte qu'un programme régional complet pour l'intégration des femmes au développement soit élaboré et exécuté le plus tôt possible. A cette fin, il devrait employer les moyens existants de coordination des programmes régionaux dans le domaine de la population et du développement social pour s'assurer la coopération des autres organisations intéressées de façon à aborder le problème d'une manière coordonnée.

2. Les services de la CEAE0 les plus directement intéressés, à savoir les Divisions de la population et du développement social, devraient élaborer dans ce domaine un programme dynamique à long terme, en tenant compte des propositions formulées par les participants à la Consultation. Le programme à long terme de la CEA pour le progrès de la femme pour la période 1972-1976 qui est en cours d'exécution pourrait servir de modèle à l'élaboration d'un programme semblable dans la région de la CEAE0.

3. Le programme proposé pourrait comprendre :

a) Une assistance aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour l'élaboration de politiques, de stratégies et de programmes visant à renforcer le rôle de la femme dans le développement national, en particulier dans les régions rurales;

- b) La promotion de recherches appliquées et la collecte de données destinées à servir de base à l'élaboration des programmes et à l'évaluation des progrès accomplis dans l'intégration effective des femmes au processus de développement;
- c) Un échange de renseignements entre les pays sur les programmes et services dans ce domaine;
- d) Un renforcement des établissements de formation existants pour accroître la capacité des femmes à diriger les affaires locales, nationales et régionales;
- e) Une aide à la promotion des organisations féminines aux niveaux local, sous-régional et régional;
- f) Une assistance aux gouvernements pour la formulation des demandes d'assistance technique et financière en vue de l'exécution de leurs programmes dans ce domaine.

4. Le Secrétaire exécutif de la CEAEQ est prié de se procurer les fonds et le personnel nécessaires à ce programme de travail qui, compte tenu du contexte culturel de la région, devrait comporter des mesures et une assistance aux gouvernements dans les domaines examinés ci-après.

B. Education et formation

On a constaté que, dans les pays en voie de développement, il y avait une relation inverse entre le niveau d'éducation des femmes et la dimension des familles, mais cet effet de l'éducation sur la fécondité est souvent moins marqué lorsque l'éducation n'a pas pour corollaire l'obtention d'un emploi rémunéré. C'est pourquoi il convient de coordonner les stratégies en matière d'éducation, de formation et d'emploi. Pour que les possibilités de participation aux activités économiques soient égales, il est indispensable de modifier l'ancienne structure des programmes de formation reposant sur une discrimination fondée sur le sexe, en modifiant les lois et en adoptant d'autres mesures, y compris des mesures destinées à changer les comportements et les pratiques sociales qui entravent la participation des femmes. Etant donné que les femmes sont en retard par rapport aux hommes, il faudrait prévoir des programmes spéciaux d'éducation et de formation pour les femmes et les jeunes filles.

Mesures proposées

1. Adopter des programmes dynamiques pour éliminer l'analphabétisme et fixer un délai précis à son éradication; encourager, dans le cadre des campagnes d'alphabétisation, l'alphabétisation fonctionnelle et les activités de perfectionnement; faire figurer dans ces programmes l'enseignement d'un certain nombre de matières comme l'instruction civique, la nutrition, l'hygiène, etc.

2. Instaurer aussi rapidement que possible l'instruction primaire gratuite et obligatoire, augmenter les taux de scolarisation, réduire les taux de défection, en particulier chez les filles, et prévoir des programmes à l'intention des jeunes ayant quitté l'école.

3. Réformer les programmes scolaires et offrir un choix égal de programmes en veillant à ce que les programmes d'éducation et de formation soient en harmonie avec le développement national et le système économique et à ce que l'enseignement ne perpétue pas les clichés traditionnels du rôle de chaque sexe.

4. Inclure dans les programmes scolaires l'étude des questions et des techniques agricoles et autres matières professionnelles, y compris l'utilisation d'outillage et d'équipements modernes afin de développer chez les jeunes la fierté et l'attachement à la terre et à leur milieu.

5. Veiller à ce que les programmes scolaires à tous les niveaux, ainsi que les programmes d'enseignement extra-scolaire, comportent des cours sur les questions de population et sur la vie familiale, afin d'éveiller chez les élèves la conscience des rapports qui existent entre les tendances démographiques et la situation sociale, économique et culturelle, et de préparer les jeunes et les adultes des deux sexes à devenir des époux et des parents conscients de leurs responsabilités.

6. Assurer l'orientation professionnelle des jeunes filles comme des jeunes gens conformément aux objectifs du développement national.

7. Dispenser des cours d'enseignement ménager aux jeunes et aux adultes des deux sexes.

8. Prévoir des mesures et des moyens spéciaux pour inciter les femmes à s'engager dans des professions techniques et scientifiques.

9. Prendre des dispositions spéciales pour initier les femmes aux travaux agricoles du village en appliquant les principes modernes d'agriculture et les nouvelles techniques intermédiaires.

10. Etablir, dans le cadre des projets de développement destinés à réduire le taux de chômage rural, des programmes de formation de personnel pour les petites industries rurales.

11. Organiser des programmes de formation dans divers domaines liés aux techniques de l'entreprise, au commerce et à la commercialisation, portant par exemple sur les coopératives et les établissements de crédit, l'accès au crédit, les méthodes comptables et l'évaluation des fluctuations du marché.

12. Assurer aux femmes à tous les niveaux une formation professionnelle suffisante pour remédier à la grave pénurie de médecins, d'infirmières, de personnel paramédical, d'avocats et d'assistants sociaux et à leur répartition inégale, en particulier dans les régions rurales.

13. Prendre les mesures voulues pour donner effet à ces propositions, par exemple en instituant des centres de formation, en organisant des programmes de formation de moniteurs et de volontaires et en mobilisant les ressources nationales et internationales pour obtenir une assistance financière et technique.

C. Emploi

Alors que le chômage et le sous-emploi sont des problèmes majeurs dans la région, le rôle que jouent les femmes dans le développement économique ne pourra s'améliorer que par une participation accrue aux activités économiques.

On prétend souvent que là où les emplois sont rares, il convient de donner la priorité aux hommes sans tenir compte du fort pourcentage de femmes chefs de famille et du fait que les femmes ont droit à un accès sans restriction au marché de l'emploi sur une base d'égalité. La participation accrue des femmes dans toutes les catégories d'emploi (et non seulement dans celles qui sont traditionnellement liées au rôle de la femme) est une condition préalable à la réalisation des objectifs du développement lui-même. Il faudrait donc insister sur la possibilité de créer plus d'emplois rémunérés pour tous les travailleurs. En donnant aux femmes une formation scolaire et extra-scolaire, à différents niveaux, on augmenterait beaucoup leurs possibilités d'emploi et leur contribution à la productivité économique et on améliorerait leur statut et leur prestige au sein de la famille et de la société. On peut espérer que l'accroissement des emplois lucratifs hors du foyer et des possibilités de travail indépendant contribuera à amener les changements nécessaires dans les taux de fécondité.

Mesures proposées

1. Incorporer aux politiques et aux stratégies de l'emploi des dispositions spéciales concernant les possibilités d'emploi des femmes; ces dispositions devraient tenir compte de la dualité du rôle de la femme et prévoir les services et les moyens nécessaires pour lui permettre de tirer profit de ces possibilités. En principe, les femmes devraient avoir à leur disposition dans les quartiers résidentiels des services pour les mères qui travaillent, des garderies, des crèches, etc.
2. Intégrer les politiques de main-d'oeuvre et d'éducation.
3. Etablir dans les services gouvernementaux et dans d'autres organes appropriés des politiques et des objectifs positifs pour l'emploi des femmes dans les secteurs public et privé, en accordant une attention particulière à l'emploi des femmes aux niveaux de la prise de décisions et de la planification. Les principes de l'égalité d'accès à toute la gamme des activités économiques et de l'égalité de rémunération devraient être appliqués.
4. Rechercher de nouveaux moyens de développer les aptitudes au travail communautaire et artisanal surtout chez les femmes des régions rurales, pour les encourager à se lancer dans de petites entreprises commerciales, industrielles, alimentaires, dans le travail familial et artisanal, ainsi que dans les activités de développement communautaire et de protection sociale.
5. Assurer aux femmes l'accès au crédit au même titre que les hommes et encourager la création de coopératives.
6. Promouvoir un développement rural intégré, afin d'augmenter les possibilités d'emploi des femmes aussi bien que des hommes, d'accroître la production alimentaire et de contribuer à freiner l'émigration vers les zones urbaines;

encourager le travail indépendant rémunérateur (dans des domaines non agricoles) et l'expansion, au niveau du village, des services de santé, d'alphabétisation et de protection sociale.

7. Etant donné que l'accroissement de l'emploi des femmes dépend beaucoup de leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle, du comportement à l'égard de la planification familiale, du comportement culturel à l'égard du rôle des femmes, ainsi que de l'attitude des employeurs, admettre que ces facteurs connexes sont des éléments essentiels dans la solution du problème de l'emploi.

8. Veiller à l'établissement des services nécessaires pour appliquer la politique de l'emploi.

D. Santé, nutrition et autres services sociaux

Les programmes concernant la santé, la nutrition et les autres services sociaux devraient être intégrés aux programmes généraux de développement. Bien que le développement économique et social soit l'objectif primordial de ces programmes, ils ont un effet appréciable sur la fécondité et l'accroissement de la population.

Mesures proposées

1. Accorder un ordre de priorité élevé aux programmes concernant la nutrition, l'éducation alimentaire et les services de protection de la santé de la mère et de l'enfant dans tous les secteurs de la population; la planification familiale devrait faire partie de ces programmes et il faudrait reconnaître que le droit de déterminer librement le nombre des enfants et l'espacement des naissances comprend le droit de la mère et de l'enfant à la vie et à la santé.

2. Renforcer les services de santé de base et, vu la pénurie de médecins dans de nombreuses zones de la région, faire appel le plus possible à du personnel paramédical compétent, notamment pour la distribution de moyens contraceptifs et la surveillance médicale des usagers dans le but de protéger leur santé.

3. Elaborer des programmes d'assurance-vieillesse, d'assurance-chômage et de sécurité sociale ou élargir ceux qui existent afin d'assurer à tous un niveau minimal de sécurité sociale et économique.

4. Etablir des services d'aide aux familles en reconnaissance du fait que la famille continue d'être une institution sociale essentielle.

5. Promouvoir la redistribution des industries et des services de santé, d'éducation et autres et réorganiser les itinéraires de transport afin de réduire les migrations, en particulier des hommes, protégeant ainsi les mères et les enfants contre la désintégration de la famille en fournissant aux femmes et aux hommes des régions rurales davantage de possibilités d'emploi.

E. Population

Les facteurs sociaux, économiques et démographiques sont inextricablement liés et toute modification apportée à un ou plusieurs de ces facteurs se répercute

inévitablement sur tous les autres. Pour modifier le système qui empêche les femmes de participer pleinement au processus du développement, il faudrait notamment modifier certaines variables démographiques d'une importance capitale, telles que l'âge du mariage, l'âge des parents à la naissance du premier enfant, le nombre total d'enfants et l'espacement des naissances, ainsi que l'âge de la femme à la fin de la procréation. Pour modifier le système, il est indispensable que les femmes soient à même de déterminer, en fonction de leur travail et des valeurs familiales, si elles veulent avoir des enfants, quand elles veulent en avoir et à quel intervalle.

Mesures proposées

1. Porter l'âge minimal du mariage pour les filles à 18 ans afin de réduire le nombre d'années de risque de grossesse et d'augmenter le nombre d'années pouvant être consacrées à l'éducation.
2. Mettre à la disposition des individus et des couples, grâce à un système institutionnalisé, tel qu'un programme de planification familiale national, les renseignements, les services et les moyens qui leur permettront de déterminer librement le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances.
3. Recueillir et analyser les données nécessaires pour déterminer le niveau de fécondité d'ensemble qui est compatible avec le bien-être de la nation, établir des objectifs en vue d'atteindre ce niveau et d'amener chaque famille à comprendre que la réalisation de cet objectif est dans leur intérêt.
4. Amener les hommes comme les femmes à assumer leurs responsabilités parentales.
5. En raison de la pénurie de médecins et de personnel paramédical, promouvoir une vaste diffusion, à l'échelle locale, des contraceptifs non cliniques.
6. Promouvoir la prise de conscience du problème de la mortalité des nourrissons et des jeunes enfants et les moyens permettant de la réduire, en vue d'atténuer le décalage entre la diminution de la mortalité et celle de la fécondité.
7. Recourir à tous les moyens humanitaires propres à décourager la constitution de familles nombreuses, y compris l'octroi de la sécurité sociale aux personnes âgées.
8. Assurer un développement démographique, économique et social équilibré en accordant étroitement les politiques et les programmes démographiques et les mesures destinées à améliorer la condition de la femme.
9. Mettre en place, au sein des gouvernements, des services efficaces dont la fonction sera de faire en sorte qu'une attention prioritaire soit accordée aux domaines de la population et de la planification familiale et de procéder à l'évaluation des plans et à l'analyse des programmes relevant de leur compétence.

F. Recherches, collecte et analyse des données

En dépit de l'abondance des données démographiques et socio-économiques, on ne dispose pas d'indicateurs sociaux susceptibles d'expliquer la condition de la femme, ni de données qui pourraient donner une image plus concrète et plus claire de sa situation. Il conviendrait de promouvoir des programmes de recherche et d'évaluation analytiques en vue de permettre une planification et une évaluation réalistes de l'évolution de la situation de la femme, de ses causes et de ses processus, et des incidences des activités de développement sur cette évolution.

Mesures proposées

1. Faciliter les comparaisons et l'échange de renseignements à l'échelon international en prenant des mesures pour harmoniser les systèmes de statistique.
2. Tirer des recensements et des enquêtes des données statistiques sur l'éducation des femmes, le niveau de leurs aptitudes et leur participation aux activités économiques, ainsi que sur d'autres variables socio-économiques connexes. Ces statistiques ainsi que toutes les statistiques relatives aux caractéristiques sociales, économiques et démographiques devraient être classées selon le sexe, l'âge et l'état matrimonial, afin qu'elles puissent servir de base à des études comparatives sur la situation respective des hommes et des femmes.
3. Améliorer la qualité, la portée et la définition des notions utilisées dans les systèmes d'enregistrement de l'état-civil et autres systèmes connexes de collecte des données afin de disposer d'une base saine pour les recherches sur le rôle que jouent les facteurs démographiques dans l'intégration des femmes au développement et leur participation à la vie active.
4. Entreprendre et encourager des études et des enquêtes approfondies sur les avantages économiques, sociaux et démographiques liés à l'intégration des femmes au processus du développement.
5. Développer et réexaminer les indicateurs sociaux en vue d'évaluer périodiquement la condition de la femme dans le processus du développement.
6. Encourager des études approfondies sur la situation des familles et des foyers.
7. Encourager les universités et autres institutions d'enseignement ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales à effectuer des recherches dans ces domaines et à définir la relation entre la condition de la femme et la fécondité.
8. Assurer la coordination entre les services de collecte des renseignements et les utilisateurs des données pour toutes les fins, y compris l'élaboration de programmes, l'évaluation du progrès et les communications.

G. Mesures législatives et administratives

L'intégration de la femme au processus du développement, tant comme contributrice que comme bénéficiaire, dépend à la fois de son attitude, des valeurs qui sont les siennes et des possibilités que lui offre la société. Même si les valeurs et les attitudes sont le produit d'une longue évolution de la société, les gouvernements peuvent, par des mesures législatives et administratives, influencer beaucoup le comportement de la population et amener ainsi progressivement un changement d'attitude. Les mesures législatives et administratives sont donc des instruments importants pour guider et institutionnaliser les changements. Des mesures dans ce sens devraient être prises d'urgence dans le cadre des plans nationaux de développement et des crédits suffisants devraient être affectés à leur mise en application.

Mesures proposées

1. Revoir et promulguer les lois et les règlements qui ont ou peuvent avoir des répercussions sur la condition de la femme et sur son rôle dans le développement et dans l'évolution démographique, y compris les lois relatives à l'âge minimal du mariage, à la capacité juridique, aux droits et aux devoirs hors de la conclusion du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution, les lois fiscales, les lois sur l'héritage, les migrations, l'enseignement, le travail (y compris le choix du métier ou de la profession) et le choix du domicile; veiller à ce que ces lois et ces règlements soient conformes aux instruments correspondants de l'Organisation des Nations Unies; notamment à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux normes internationales relatives au travail.
2. Veiller à ce que la législation prescrive, pour le mariage des femmes, un âge minimal qui ne soit pas inférieur à 18 ans, l'enregistrement de tous les mariages, l'impossibilité de conclure un mariage sans le consentement libre et entier des futurs époux, l'égalité des droits et des devoirs en ce qui concerne les enfants et la protection des intérêts des enfants en cas de dissolution du mariage.
3. Accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne l'acquisition, l'administration, la jouissance, la disposition et l'héritage de biens, y compris de biens acquis pendant le mariage et garantir aux femmes toute la protection possible contre d'éventuels mariages consécutifs ou autres de leurs époux; veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes connaissent leurs droits et, lorsque c'est possible, aient accès gratuitement à l'aide juridique dans leur communauté.
4. Eliminer toutes les entraves légales ou autres à la diffusion de l'information sur les contraceptifs et à la vente ou à la diffusion de moyens de planification familiale.
5. Etablir des structures et des procédures administratives appropriées pour la collecte de données, la formulation et l'application des politiques et des programmes et l'évaluation de leurs conséquences.
6. Instituer, dans le cadre des mécanismes nationaux appropriés, des commissions, des sous-commissions, des comités ou des groupes de travail nationaux

qui pourraient entreprendre des études concrètes détaillées en accordant une attention spéciale aux besoins et aux problèmes de la femme tant dans les zones rurales qu'urbaines.

7. Instituer des groupes spéciaux pour étudier la situation actuelle des femmes dans les différents services gouvernementaux, et susciter des améliorations.

8. Instituer dans le cadre des mécanismes nationaux un organe inter-ministériel composé d'experts, hommes et femmes, dans différents domaines tels que la santé, l'éducation, la nutrition, l'agriculture, la formation, l'emploi, les affaires sociales, la population, le droit, le commerce et l'industrie, et, lorsqu'il y a lieu, des commissions ou des comités locaux qui auront pour mandat d'examiner, d'évaluer et de recommander des mesures et des priorités en vue de leur incorporation aux plans nationaux, en ce qui concerne l'intégration de la femme à tous les secteurs de la vie nationale et à tous les niveaux.

9. Faire le point de la situation de la femme au niveau national, provincial et local en évaluant de façon réaliste les progrès accomplis ainsi que les obstacles qui s'y opposent.

10. Etablir des moyens de communication et prendre des mesures de coopération avec les organisations non gouvernementales nationales qui ont pour objet la promotion de la femme et son intégration au processus du développement.

11. Veiller à ce qu'une proportion convenable de femmes qualifiées participe aux conférences internationales, aux séminaires et aux programmes de bourses de perfectionnement, etc., qui ont trait aux problèmes du développement.

12. Prévoir une coopération intergouvernementale au sein de la région, par exemple sous la forme d'organes spéciaux tels que commissions, comités ou autres organes similaires.

H. Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, les organisations nationales qui s'occupent de planification familiale ou d'autres questions démographiques, les organismes de protection sociale, les syndicats, les organisations coopératives ou religieuses peuvent grandement contribuer au développement et favoriser l'évolution. Le renforcement de leur efficacité dépend de la politique des gouvernements et d'une augmentation de la participation à leurs activités de jeunes des deux sexes ayant une bonne formation. Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les activités de ces organisations soient coordonnées, aux niveaux national et local, avec celles des gouvernements, des organismes des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux.

Mesures proposées

1. Aider les femmes à s'organiser pour obtenir d'être représentées dans les organismes habilités à prendre des décisions et à formuler des politiques.

2. Participer à la formulation et à la mise à exécution des plans de développement nationaux en les traduisant dans des programmes nationaux concrets à l'échelon local et central et encourager et coordonner des programmes de ce genre aux niveaux régional et mondial.

3. Etre vigilant et encourager la formulation et l'application d'une législation destinée à garantir aux femmes l'égalité des droits dans tous les domaines, et à leur permettre de se faire entendre au niveau local, national et régional.

4. S'efforcer de modifier les comportements et influencer l'opinion publique en fournissant des informations aux niveaux national et local en vue d'appuyer les activités susceptibles de faire prendre conscience aux hommes et aux femmes du fait que l'émancipation de la femme est liée à l'émancipation de l'homme et au développement du pays.

5. Promouvoir au niveau de la communauté la compréhension, l'acceptation et la pratique de la planification familiale.

6. En ce qui concerne toutes les formes de discrimination, expliquer aux femmes quels sont leurs droits et leurs devoirs, parler avec elles de leurs problèmes et leur fournir une assistance juridique et sociale.

7. Fournir, selon les besoins, une assistance dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et du recyclage, de l'alphabétisation, de l'éducation civique, de la formation des cadres ainsi que des types de formation dont il est question à la section I.

8. Apporter un complément aux moyens d'éducation et de formation offerts par l'Etat en créant des écoles privées, des jardins d'enfants, des internats et semi-internats privés, ainsi qu'en fournissant de l'équipement, du matériel, des fonds et du personnel pour des programmes de formation, en particulier pour ceux qui sont destinés aux femmes des régions rurales, accorder aux femmes des bourses pour étudier dans leur pays ou à l'étranger.

9. Aider les parents qui travaillent en créant des crèches, des garderies et autres services sociaux.

10. Encourager les femmes à participer au même titre que les hommes aux prises de décisions à tous les niveaux et dans tous les groupes, au moyen de l'éducation et de la législation, ainsi qu'en suscitant un changement de comportement chez les hommes et les femmes et en remodelant l'opinion publique.

11. Encourager les gouvernements, les universités et les organismes privés à poursuivre les recherches, aux niveaux local et régional, sur les indicateurs sociaux et les systèmes de collecte de données, ces recherches étant indispensables à une évaluation efficace des progrès de la participation des femmes au développement et des facteurs qui influent sur la croissance démographique.

12. Créer des emplois à temps partiel pour les femmes, les aider à mettre sur pied des projets lucratifs, et les encourager à s'engager dans des entreprises commerciales et industrielles.

13. Développer les échanges internationaux de renseignements sur la condition de la femme afin de favoriser la compréhension et la coopération entre les femmes et entre les organisations non gouvernementales qui poursuivent les mêmes buts humains.

I. Echanges de renseignements et de données d'expérience

Recours aux moyens d'information

Pour associer les femmes au développement il est indispensable de changer chez les hommes et chez les femmes certaines conceptions traditionnelles profondément enracinées du rôle de la femme dans la société. A cette fin, une utilisation planifiée et bien dosée des moyens d'information sera capitale. Par "moyens d'information" il faut entendre non seulement les moyens tels que la radio, la presse, la télévision et le cinéma, mais également les millions d'agents gouvernementaux ou non gouvernementaux ainsi que ceux qui façonnent l'opinion et qui sont les principaux agents d'information au niveau du groupe et au niveau des individus en vue du développement. Une combinaison planifiée de l'emploi des moyens d'information de masse et des agents d'évolution est indispensable à une communication efficace à l'appui du développement. Tous les programmes et tous les projets proposés pour associer la femme au développement devraient comporter des éléments de communication soigneusement étudiés, y compris un budget à cette fin. Il faut non seulement procéder à une affectation budgétaire pour les services audiovisuels, mais également prévoir, lors de la formulation des programmes et des projets, des recherches sur la culture et les comportements et une analyse des moyens d'information.

Mesures proposées

1. Veiller à ce que ceux qui sont chargés de la sélection des nouvelles et des points saillants des programmes d'information de masse accordent une place suffisante au rôle et aux réalisations particulières des femmes dans la vie de la nation, dans son histoire et dans le développement actuel, notamment des femmes des régions rurales avec lesquelles un très grand nombre de femmes s'identifieront et dont un très grand nombre d'hommes devront reconnaître le rôle.

2. Veiller à ce que les programmeurs des moyens d'information ne présentent pas la femme sous un jour dégradant, au théâtre ou dans d'autres spectacles, par exemple, s'efforcer de faire prendre conscience aux écrivains, aux metteurs en scène et aux rédacteurs qu'en reproduisant et en répétant quotidiennement de vieux clichés, ils portent la responsabilité de la perpétuation de la conception traditionnelle de la supériorité masculine.

Echanges d'information

Pour que les programmes et les projets visant à associer la femme au développement soient efficaces, il faut également que les responsables des politiques nationales et les planificateurs de chaque pays, ainsi que les collaborateurs qui leur sont fournis au titre d'une assistance internationale, procèdent à un échange d'informations concrètes et de données d'expérience dans ce domaine.

Dans chaque pays, toutes les organisations intéressées devraient instituer un centre d'information sur la condition de la femme et son rôle dans le développement, dans le pays et à l'étranger, et devraient lui faire un maximum de publicité. Ces centres nationaux d'information devraient devenir les principaux dépositaires et les centres d'échange d'information au niveau international; ils devraient notamment recueillir et rediffuser les données d'expérience sur l'association de la femme au développement fournies par les organisations du système des Nations Unies, en particulier par la Commission de la condition de la femme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU.

Chaque centre national devrait constituer pour les autorités gouvernementales, les institutions universitaires, les organisations internationales, les moyens d'information et tous les autres groupes intéressés, la source indispensable d'information et de données sûres, exactes et pertinentes sur l'intégration de la femme au développement national. Des crédits appropriés devraient être prévus à cette fin.

J. Résumé

Les femmes de la région de la CEAE0 ont un rôle capital à jouer dans le développement de leur pays et dans la solution des problèmes que posent les tendances démographiques actuelles et futures. C'est pourquoi les recommandations présentées par les participants à la Consultation ont pour objet d'attirer davantage l'attention sur les besoins et les possibilités d'une action visant à la promotion d'une plus grande association des femmes au développement. Les lignes directrices comprennent des stratégies d'évolution à court et à long terme, et elles accordent une attention particulière aux améliorations de base au niveau local. Bien que, dans leurs détails, la condition de la femme et les activités actuelles des gouvernements varient d'un pays de la région à l'autre, il a été possible d'arriver dans l'ensemble à un accord sur plusieurs domaines généraux méritant une attention prioritaire. On peut donc espérer que l'amélioration de la condition de la femme et l'augmentation de ses possibilités dans des domaines tels que l'enseignement et la formation professionnelle, l'emploi, la santé et la vie publique seront considérées non seulement comme une question de justice sociale, mais également comme un moyen important d'atteindre les buts visés en ce qui concerne le développement et la population.

2. Plan d'action pour l'intégration des femmes au processus de développement adopté pour la région relevant de la Commission économique pour l'Afrique 1/

Introduction

L'examen de la condition des femmes, de leur intégration au processus de développement et des facteurs démographiques 2/ a révélé les faits suivants :

1) Bien que les femmes soient pleinement engagées dans des activités économiques et sociales des secteurs traditionnels de la vie africaine, souvent au point d'être épuisées et en mauvaise santé, peu de progrès ont été accomplis dans l'action tendant à rendre leurs tâches moins pénibles ou plus productives.

2) Le rôle que les femmes africaines jouent traditionnellement dans le développement économique n'est ni évident ni même reconnu dans les secteurs modernes de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et du gouvernement 3/. On ne tient pas compte non plus, dans la planification du développement, de la contribution qu'elles peuvent apporter au secteur moderne.

3) Le fait que les femmes ne jouissent pas de l'égalité de chances a de sérieuses répercussions sur les facteurs démographiques, situation qui influe défavorablement sur le développement. Les taux élevés de natalité accompagnés de taux élevés de mortalité infantile et maternelle constituent une tendance prédominante en Afrique, encore que l'on enregistre parmi les femmes de certaines régions un faible degré de fécondité résultant de leur pauvreté et de leur mauvais état de santé, tendance qui est une cause d'inquiétude dans les familles et les pays concernés.

Au Séminaire régional pour l'Afrique sur l'intégration des femmes au processus de développement tenu en particulier des facteurs démographiques qui s'est tenu à Addis-Abeba en juin 1974, des directives ont été formulées au sujet de l'action que les gouvernements et les organismes locaux ainsi que les organisations internationales et régionales pourraient entreprendre pour assurer une intégration plus complète des femmes au processus du développement et influencer sur les facteurs démographiques. L'ensemble de ces directives constitue le Plan d'action pour l'intégration des femmes au processus de développement.

1/ Antérieurement publié sous les cotes ST/ESA/SER.B/6/Add.1 et E/CONF.66/BP/3.

2/ Données sur lesquelles se fonder pour l'examen des liens entre la condition des femmes, leur intégration au processus de développement et les facteurs démographiques, (E/CN.14/SW/37, mai 1974).

3/ Voir Rapport de la Conférence régionale sur l'éducation, la formation professionnelle et les possibilités d'emploi des jeunes filles et des femmes dans les pays africains, Rabat (Maroc), 20-29 mai 1971, par. 22.

Les participants à ce séminaire ont recommandé que chaque pays identifie, dans le Plan, ses propres priorités, compte tenu de sa stratégie nationale de développement. Il a été reconnu avec satisfaction que le Plan d'action renforcerait, dans certaines régions, les plans nationaux de développement en cours.

Le Plan devrait être exécuté en l'espace de dix ans et les progrès accomplis devraient être examinés au milieu de cette période. Il sera entrepris en 1975, Année internationale de la femme, et fera l'objet de l'examen précité au cours de la dernière année de la deuxième Décennie internationale du développement (1980).

Etant donné qu'un grand nombre des changements nécessaires ne peuvent se réaliser qu'à longue échéance, le plan comprend des stratégies à court et à long terme. Pour la grande majorité des Africains vivant encore dans les zones rurales, qui se signalent souvent par leur extrême pauvreté, l'action destinée au secteur rural fait l'objet d'une plus grande attention que celle qui est envisagée pour le secteur urbain.

La condition des femmes n'est pas la même dans tout le continent. On peut donc s'attendre à ce que l'exécution du Plan et l'urgence des mesures à prendre varient d'un pays à l'autre.

Les participants au séminaire ont accordé une importance particulière à la nécessité d'assurer que des ressources, tant humaines que financières, soient disponibles pour l'exécution du Plan. En ce qui concerne les ressources financières, il est fortement recommandé :

- a) de rechercher toutes les sources d'appui possibles, y compris les ressources communautaires et celles des divers organismes privés de financement;
- b) d'incorporer des programmes en vue de l'application des propositions, avec un rang de priorité élevé, dans les plans nationaux de développement, afin d'accroître leurs chances d'attirer une assistance internationale et bilatérale;
- c) de déployer des efforts particuliers pour faire prendre conscience, à ceux qui accordent comme à ceux qui reçoivent l'assistance, de l'importance que présente l'intégration des femmes au développement.

A. Mécanismes institutionnels

Les efforts tendant à accroître les possibilités de participation des femmes au développement exigeront le soutien actif de l'ensemble de la société par l'intermédiaire des dispositifs gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, des groupes et des particuliers au sein de la société, avec l'appui des organisations internationales et régionales. A cette fin, il est indispensable de pouvoir disposer de procédures administratives et de mécanismes appropriés.

Plan d'action

1. A l'échelon national. Là où il n'existe pas encore de tels mécanismes, il conviendrait d'établir au niveau de la planification et des politiques nationales :

Des commissions nationales pour la femme et le développement, composées d'hommes et de femmes éminents, qui formuleraient des recommandations en matière de politique et des propositions concernant les mesures à prendre 4/;

Des bureaux pour la femme ou des secrétariats permanents des commissions nationales, chargés d'effectuer des recherches, de formuler des projets et des programmes et, plus généralement, d'assurer l'intégration de la femme dans tous les secteurs du développement économique et social 4/;

Un organe interdépartemental composé d'experts (hommes et femmes) en différents domaines : santé, éducation, nutrition, agriculture, formation, emploi, questions sociales, communications et information, population, droit, commerce et industrie, qui veillerait à ce que les programmes soient coordonnés et à ce qu'il leur soit réservé une place convenable dans les politiques et les plans nationaux;

Un comité de coordination entre les organisations non gouvernementales qui pourrait aider les femmes à s'organiser en vue d'être représentées dans les organes directeurs, à oeuvrer pour amener un changement des attitudes, à apporter un complément aux ressources et aux services publics et à encourager la collaboration internationale ainsi que l'échange de renseignements et de données d'expérience. Les ONG devraient également prendre des mesures en vue d'appliquer les recommandations des conférences nationales, régionales et internationales concernant le rôle de la femme.

2. A l'échelon régional : la Commission économique pour l'Afrique est unique entre toutes les commissions économiques régionales en ce sens qu'elle a déjà institué un Programme à long terme pour l'intégration des femmes au processus du développement. Le rôle que pourrait jouer la Commission pour stimuler l'application du Plan d'action au niveau national a été étudié et la création des organismes complémentaires suivants a été proposée :

Un comité régional africain permanent sur le rôle des femmes dans le développement 4/, chargé de coordonner les travaux des commissions nationales, de conseiller la CEA sur son programme en faveur de la femme et de coopérer avec les organisations régionales et internationales intéressées et, en particulier, avec la Conférence des femmes africaines;

Un centre panafricain des femmes pour la formation et la recherche 5/, qui serait chargé d'aider les gouvernements et les institutions bénévoles, féminines notamment, à renforcer le rôle des femmes dans la région. Les fonctions du centre consisteraient notamment :

4/ Ibid., chap. I, sect. E.

5/ Recommandé à la Conférence des femmes africaines à la Réunion régionale d'Addis-Abeba en 1969 et à la Conférence régionale de Rabat en 1971.

à constituer des équipes nationales mobiles de formation dans les domaines des techniques de développement rural, des petites industries, des coopératives et des communications;

à procéder à des recherches et à la collecte d'informations en accordant une attention particulière à l'harmonisation des données, à l'élaboration d'indicateurs de la participation des femmes et à la diffusion de renseignements;

à créer un fonds de roulement en vue d'appuyer l'action coopérative et l'entreprise individuelle parmi les femmes;

à former une équipe bénévole de femmes africaines qui permettrait aux femmes compétentes d'une région d'Afrique de travailler dans une autre région si on le leur demandait,

Le programme du Centre panafricain devrait viser tout particulièrement à alléger le travail des femmes, à améliorer les méthodes administratives suivies par les organisations de femmes, les coopératives et les syndicats ouvriers, à organiser des activités productives de revenus, à favoriser la vie de famille et l'enseignement et à instaurer un mécanisme national susceptible d'intensifier la contribution des femmes au développement. D'autre part, le Centre devrait aider les organismes nationaux intéressés à formuler leurs demandes d'aide extérieure. Il devrait également servir d'organe centralisateur pour l'échange d'idées nouvelles entre les pays africains. Le personnel affecté à cet organisme devrait provenir des différentes sous-régions de l'Afrique, et il faudrait s'efforcer particulièrement d'assurer que les pays francophones soient représentés au niveau le plus élevé.

3. Par les moyens d'information : il y aurait lieu de prendre des mesures particulières pour donner une large publicité au Plan d'action et d'utiliser à cet effet tous les moyens d'information existants : presse, radio, télévision et cinéma. On devrait également recourir dans ce contexte aux agents du changement et aux porte-parole des courants d'opinion, qui diffusent les idées de développement au niveau des groupes et des particuliers.

B. Education et formation

C'est parce que les jeunes filles et les femmes ne reçoivent pas une éducation et une formation égales à celles des hommes que la participation des femmes aux efforts de développement et aux activités économiques modernes reste marginale. Les femmes sont donc vouées à des rôles secondaires et elles n'ont pas les qualifications requises pour tirer parti des possibilités d'emploi existantes. On a établi de façon certaine qu'il existait une corrélation entre le niveau d'instruction de la femme et la réduction de la dimension de la famille mais les incidences de l'éducation sur la fécondité sont souvent réduites à néant lorsqu'une femme qui a fait des études ne trouve pas d'emploi rémunéré. Ainsi la coordination des stratégies relatives à l'éducation, à la formation et à l'emploi est-elle souhaitable, du point de vue du développement et de la démographie.

On a affirmé la nécessité d'assurer aux filles et aux garçons l'égalité d'accès à l'enseignement de tous les degrés et d'encourager les parents à laisser les jeunes filles poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement primaire. Il faudrait s'efforcer surtout de faire baisser le taux d'abandon scolaire chez les filles. L'enseignement et la formation doivent être envisagés dans une perspective intégrée, qui fasse une grande part aux compétences nécessaires pour la collectivité.

Plan d'action

1. Programmes de rattrapage de courte durée pour les femmes et les jeunes filles (alphabétisation, notions d'arithmétique et programmes d'enseignement parascolaire);
2. Programmes de formation à l'intention des femmes, à l'échelon du village, centrés sur les techniques de culture modernes et l'utilisation du matériel agricole, l'agriculture et la pêche, les coopératives, la création d'entreprises, le commerce et la commercialisation (crédit, comptabilité, éducation des consommateurs, etc.);
3. Réforme des programmes d'études, possibilités égales de choix des programmes pour les deux sexes, en ce qui concerne en particulier l'enseignement de l'agriculture et d'autres matières préparant à un emploi;
4. Révision du matériel pédagogique de manière à l'adapter aux besoins nationaux et à faciliter les changements de mentalité; incorporation dans les programmes scolaires de tous niveaux et dans les programmes d'enseignement parascolaire de cours sur l'éducation en matière de population et de vie familiale;
5. Orientation professionnelle et sociale pour les filles comme pour les garçons, en encourageant les filles à acquérir les qualifications voulues pour pouvoir choisir parmi une gamme plus vaste d'emplois possibles.

C. Emploi

Etre intégré dans l'effort de développement c'est avoir légalement droit et accès aux moyens permettant de se perfectionner soi-même et d'améliorer la société. A cet égard, les possibilités de trouver un emploi rémunéré ou d'avoir des revenus par l'emploi indépendant ou familial sont importantes. Tant que l'activité de la femme dans tous les secteurs de l'emploi ne se sera pas accrue, les objectifs mêmes du développement ne pourront être atteints. En outre, un accroissement des emplois salariés et des possibilités de travail indépendant devrait assurément contribuer à entraîner des modifications du taux de fécondité. Les administrations publiques et autres organes appropriés doivent adopter des politiques concrètes et arrêter des objectifs pour favoriser l'emploi des femmes dans les secteurs public et privé. Il convient d'accorder une importance particulière à l'emploi de femmes au niveau de l'élaboration de la politique générale et de la planification, ainsi que dans les organisations internationales, les représentations ou missions dans les pays étrangers et les secrétariats de l'ONU et des organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées.

Plan d'action

1. Promouvoir des politiques et des stratégies de l'emploi comportant des dispositions spéciales relatives aux emplois rémunérés, indépendants ou coopératifs en ce qui concerne les femmes;
2. Fournir des installations et des services publics destinés à aider les femmes dans l'exercice de leur rôle multiple de travailleuse, de maîtresse de maison et de mère de famille, y compris des crèches et des garderies pour les enfants;
3. Intégrer la politique de la main-d'oeuvre et la politique de l'éducation;
4. Appliquer des principes d'égalité d'accès à toutes les activités économiques, y compris l'égalité de salaire et d'accès au crédit, aux services techniques et à la formation;
5. Ménager des possibilités d'emploi pour les femmes à des postes de prise de décisions et d'élaboration des politiques;
6. Elaborer des programmes de développement rural intégré, de manière à accroître les possibilités d'emploi lucratif pour les femmes comme pour les hommes et améliorer l'infrastructure rurale (routes, adduction d'eau, électricité et services à l'échelon du village);
7. Reconnaître le rôle majeur que jouent les femmes rurales dans les secteurs de l'agriculture et de la commercialisation et leur fournir la formation, le matériel, les techniques rurales, les moyens de transport publics, l'eau et autres moyens d'accroître leur productivité et d'améliorer les conditions de vie de leurs familles et de leur communauté.

D. Moyens de communication et d'information

Les moyens d'information de masse étant susceptibles d'influencer le mode de pensée et de modeler les opinions peuvent jouer un rôle important dans la modification des attitudes à l'égard des rôles de l'homme et de la femme dans la société. Ces moyens peuvent favoriser l'intégration des femmes au processus du développement en facilitant l'élimination des préjugés et en montrant qu'il est nécessaire que les femmes mettent leurs aptitudes au service de la société au même titre que les hommes et qu'elles sont capables de le faire.

Plan d'action

1. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient patronner des recherches sur les moyens d'information en vue de déterminer l'image qu'ils donnent des hommes et des femmes, leur influence sur l'évolution des attitudes à l'égard du rôle traditionnel de la femme et leur aptitude à stimuler une évolution législative et culturelle vers l'égalité entre les hommes et les femmes;

2. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient exercer une surveillance sur le contenu de l'information afin de faire en sorte que les hommes et les femmes soient informés de la situation actuelle des femmes et des possibilités d'améliorer cette situation, de l'évolution des rôles respectifs de l'homme et de la femme dans la société contemporaine et des programmes d'emploi et de formation pour la promotion des femmes;

3. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient s'efforcer de donner aux femmes une place plus grande dans les prises de décision du secteur des moyens d'information.

E. Services sanitaires, nutritionnels et sociaux

Une amélioration de l'accès aux services sanitaires, nutritionnels et sociaux est indispensable à une participation pleine et entière des femmes aux activités de développement et à l'amélioration générale de la qualité de la vie. Pour être vraiment efficaces, ces services devraient être intégrés aux programmes généraux de développement en donnant la priorité aux régions rurales. Bien qu'ils aient pour objectif principal le développement économique et social, ces services ont également un effet appréciable sur la fécondité et la croissance démographique.

Plan d'action

1. Fournir des sources d'approvisionnement en eau potable d'accès facile (puits, barrages, bassins de réception et canalisation) de manière à améliorer les conditions sanitaires et à réduire le nombre des corvées d'eau (qui incombent surtout aux femmes et aux enfants);

2. Renforcer les services sanitaires de base en ayant recours le plus possible à un personnel médical et paramédical qualifié, ces services assurant la distribution des contraceptifs et la surveillance médicale consécutive pour la protection de la santé des utilisateurs;

3. Elaborer des programmes nutritionnels pour les enfants et les adultes des deux sexes comprenant un enseignement diététique dans toutes les écoles; améliorer la production alimentaire, son traitement, sa préparation, son entreposage et sa conservation;

4. Assurer des services d'assistance aux familles, tels que des services d'hygiène maternelle et infantile unifiés; d'aide aux mères et des services consultatifs sur la culture et l'utilisation des produits alimentaires locaux;

5. Etendre le champ d'application des programmes de pensions de vieillesse, d'allocations de chômage et d'assistance sociale, de manière à garantir à tous un minimum de sécurité sociale et économique.

F. Démographie

Les facteurs sociaux, économiques et démographiques sont intimement liés et la modification d'un ou de plusieurs d'entre eux affecte tous les autres. Changer une structure dans laquelle la femme était exclue d'une participation pleine et entière au processus du développement implique, notamment, une modification de certaines variables démographiques capitales telles que l'âge du mariage, l'âge à la naissance du premier enfant, l'espacement des naissances et le nombre des enfants. Un facteur décisif de cette évolution est la latitude qu'a la femme, compte tenu du travail et des valeurs familiales, de décider du moment et de la fréquence des naissances de ses enfants.

Plan d'action

1. Relever l'âge minimum du mariage, lorsqu'il y a lieu :
2. Mettre à la disposition des individus et des couples, grâce à un système institutionnalisé tel qu'un programme national de planification familiale, les renseignements et les moyens qui leur permettront de déterminer librement le nombre et l'espacement des naissances et de remédier à la stérilité;
3. Intéresser les hommes aussi bien que les femmes à leurs responsabilités parentales;
4. Assurer un développement démographique, économique et social équilibré en liant étroitement les politiques et les programmes démographiques aux mesures destinées à améliorer la condition de la femme;
5. Recourir à tous les moyens humanitaires (y compris un régime approprié de sécurité sociale pour les personnes âgées) susceptibles d'encourager la constitution de familles dont la dimension répond aux objectifs nationaux;
6. Faire prendre conscience des effets néfastes pour la santé de la mère et les chances de survie de l'enfant de la grossesse chez les jeunes adolescentes et les femmes âgées de plus de 35 ans;
7. Prévoir un enseignement sur l'hygiène maternelle et infantile et sur les moyens d'améliorer les conditions de vie des nourrissons et des jeunes enfants;
8. Instituer des services destinés à améliorer les conditions de vie des vieillards, en particulier dans les régions rurales.

G. Recherche, collecte et analyse des données

En dépit d'une relative abondance de certaines données démographiques, économiques et sociales, il n'existe guère d'indicateurs susceptibles d'expliquer la condition de la femme. Ils pourront cependant être élaborés lorsqu'on en aura compris le besoin. Il est difficile, mais non impossible, de mesurer l'ampleur de la participation actuelle des femmes aux activités économiques, et les incidences, positives ou négatives, des efforts de modernisation et de développement

sur leur volume de travail et sur leur mode de vie. En outre, les divers facteurs susceptibles de faciliter ou d'entraver l'accroissement des débouchés pour les femmes et l'adoption de politiques démographiques n'ont pas été suffisamment étudiés. Ces données constituent une base indispensable à l'élaboration de programmes d'action, à la détermination des relations entre les divers éléments et à l'évaluation de l'efficacité des programmes.

Plan d'action

1. Promouvoir la collecte des données nécessaires et mettre au point des indicateurs simples sur la qualité de la vie et l'évolution de la condition de la femme, en ce qui concerne notamment l'éducation, l'emploi, l'alimentation et la nutrition, l'accès aux services de santé, la possibilité d'avoir des revenus et d'en disposer;
2. Ventiler, dans les recensements et les enquêtes, les données sur le sexe, l'âge, le statut matrimonial, la composition de la famille, les niveaux de qualification et d'éducation et la participation aux activités économiques modernes et traditionnelles, selon le domicile, urbain ou rural;
3. Mesurer l'ampleur de l'activité des femmes dans la production alimentaire (cultures commerciales et de subsistance), l'approvisionnement en eau et en combustibles, la commercialisation, les transports et la participation à la planification et à l'élaboration des politiques à l'échelon local et national;
4. Etudier les causes et les effets des comportements dominants à l'égard des femmes et de leur rôle, y compris de leur rôle sur le plan culturel;
5. Comparer la répartition du travail et l'emploi du temps chez les femmes et chez les hommes dans les activités économiques et domestiques;
6. Encourager la collecte de données dans le cadre de tous les programmes et encourager les universités et autres institutions à effectuer des recherches sur la situation des familles et des ménages, y compris des familles dont le chef est une femme et sur les avantages économiques, sociaux et démographiques qui découleraient d'une participation plus large des femmes;
7. Etablir des mécanismes d'échange de renseignements et de données d'expérience;
8. Procéder à des recherches pour faciliter l'utilisation planifiée des moyens d'information et des facteurs de changement dans le cadre d'activités visant à l'intégration des femmes au développement et à la modification des structures démographiques.

H. Mesures législatives et administratives

Les mesures législatives et administratives peuvent constituer des instruments pour l'intégration pleine et entière des femmes au développement. L'adoption de lois et de mesures administratives et leur application peuvent offrir aux femmes les mêmes possibilités et les mêmes responsabilités qu'aux

hommes dans la vie économique, sociale, politique et culturelle de leur pays. Grâce à ces mesures, les pouvoirs publics peuvent orienter et institutionnaliser les changements d'attitude à l'égard du rôle des femmes, et permettre à celles-ci de parvenir à l'égalité avec les hommes que préconisent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, diverses normes internationales du travail et autres instruments internationaux.

Lorsqu'il n'existe pas de mesures de ce genre, les organisations féminines devraient s'efforcer d'obtenir leur adoption et, lorsqu'il en existe, elles devraient s'enquérir de la mesure dans laquelle elles sont appliquées. Des campagnes publiques devraient également être entreprises pour informer pleinement les femmes aussi bien que les hommes de leurs droits juridiques et civiques et des moyens de les faire respecter.

Plan d'action

1. Accorder aux femmes les mêmes droits civils qu'aux hommes et en particulier :

a) Le droit à l'égalité en matière de capacité juridique, y compris le droit de contracter et d'ester en justice;

b) Les droits d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris des biens acquis pendant le mariage;

c) Les mêmes droits que les hommes en matière de libre circulation;

2. Accorder aux femmes l'égalité des droits dans le mariage et en particulier :

a) Le même droit que les hommes au libre choix du conjoint et le droit de ne contracter mariage qu'avec leur libre et plein consentement;

b) Les mêmes droits que les hommes pendant la durée du mariage et au moment de sa dissolution, en particulier les droits relatifs à la propriété;

c) Les mêmes droits et devoirs parentaux que les hommes;

3. Supprimer les entraves juridiques et autres à la diffusion de renseignements sur la planification familiale ainsi que sur la vente et la distribution de contraceptifs;

4. Fournir une assistance judiciaire, si possible gratuite, tant dans les régions rurales que dans les zones urbaines;

5. Promouvoir la ratification par les gouvernements nationaux des conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier celles qui concernent l'octroi de prestations aux femmes.

I. Résumé

Dans la région de la Commission économique pour l'Afrique, les femmes ont un rôle capital à jouer, tant dans le développement de leur pays que dans la solution des problèmes que posent les tendances démographiques actuelles et futures. C'est pourquoi les recommandations du séminaire visent à attirer davantage l'attention sur le besoin et la possibilité d'une action visant à la promotion d'une plus grande intégration des femmes au développement. Les grandes lignes directrices de cette action comprennent à la fois des stratégies d'évolution à court et à long terme et elles consacrent une place particulière aux améliorations de base à l'échelon local. Bien que les caractéristiques de la condition de la femme et les activités actuelles des gouvernements varient d'un pays à l'autre de la région, il a été possible de parvenir à un large accord sur la priorité à accorder à plusieurs domaines généraux. On peut donc espérer que l'amélioration de la condition de la femme, et l'élargissement de ses possibilités dans des domaines tels que l'éducation et la formation, l'emploi, la santé et la vie publique, seront perçus non seulement comme un problème de justice sociale, mais aussi comme un moyen important de réaliser à la fois les objectifs liés au développement et aux problèmes démographiques, et d'enrichir la culture et la personnalité de tous les peuples africains.

Chapitre III

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE

1. Recherche et formation pour le progrès de la femme en Afrique

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Considérant le rôle de plus en plus important que joue la femme africaine dans les domaines politique, économique, social et culturel de son pays,

Considérant que pour assurer une participation plus effective de la femme africaine, il faudrait créer toutes les conditions nécessaires à l'éducation, la formation et l'alphabétisation,

Considérant la situation précaire de la grande majorité des femmes en Afrique et donc la nécessité d'une action énergique et multiforme,

Considérant les objectifs de l'Organisation panafricaine des femmes tendant à l'accélération du processus de la promotion de la femme africaine,

Considérant la décision de l'Organisation panafricaine des femmes de créer un centre de formation au siège de l'Organisation,

1. Se félicite de la création du Centre africain de formation et de recherches pour la femme décidée par la Conférence des Ministres africains de la Commission économique pour l'Afrique à Nairobi (résolution 269 (XII) de la Commission économique pour l'Afrique en date du 28 février 1975) 1/;

2. Appuie la décision de l'Organisation panafricaine des femmes de créer également un centre de formation destiné à la promotion de la femme;

3. Recommande une étroite collaboration dans les buts et objectifs de ces deux centres africains;

4. Prie tous les gouvernements et les organisations non gouvernementales intéressées de contribuer au développement de ces centres au service des femmes africaines;

5. Invite les institutions spécialisées des Nations Unies à prêter toute leur assistance et leurs services consultatifs pour assurer le développement de ces centres au service des femmes africaines.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément No 10 (E/5657), troisième partie.

2. Coopération internationale dans le cadre de projets visant à atteindre les objectifs du Plan d'action mondial

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant la résolution 3010 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972,

Ayant à l'esprit le Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme 2/,

Rappelant la Stratégie internationale du développement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement 3/,

Ayant à l'esprit la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social en date du 16 mai 1974, créant le Fonds pour l'Année internationale de la femme,

Prenant note du désir exprimé par de nombreuses délégations de proroger ce Fonds au-delà de l'Année,

Constatant la complexité des procédures habituelles en matière d'assistance et de coopération internationale,

1. Recommande la simplification de la procédure d'assistance aux projets visant l'intégration totale des femmes au processus du développement et la mise en oeuvre de ces projets sous la responsabilité effective d'experts nationaux;

2. Demande aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures utiles en vue de confier, dans la mesure du possible, la direction de ces projets à des femmes ayant les compétences requises;

3. Recommande au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général et les institutions spécialisées des Nations Unies d'établir un plan d'assistance adéquat en la matière, tenant compte des besoins et des priorités des pays.

3. La situation de la femme en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Se référant à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

2/ Résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970.

3/ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

Ayant à l'esprit les nombreuses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité condamnant la politique d'apartheid en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud et l'occupation illégale de la Namibie,

Considérant la résolution 2919 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1972, instituant une Décennie de lutte contre le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale, ainsi que la résolution 3151 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973,

Gravement indignée par la politique d'apartheid en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud dont l'essence est le déni des droits les plus élémentaires des peuples à la liberté et à la dignité, et l'abaissement de la personne humaine; et qui, en ce qui concerne particulièrement la condition de la femme, se traduit par :

- L'obligation pour la femme et les enfants de se séparer le plus souvent du père de famille, et son immobilisation, quasi totale, dans les réserves,
- L'impossibilité de bénéficier de soins médicaux adéquats même dans le cadre de la protection maternelle et infantile,
- La difficulté d'accès à l'éducation la plus élémentaire et encore moins à la formation,
- En conséquence, l'inexistence du choix en matière d'emploi, la confinant à l'exercice de professions subalternes,

Consciente que l'apartheid constitue un crime contre l'humanité et un crime de génocide dont les femmes sont les premières victimes et que son éradication intéresse l'humanité entière,

Très inquiète du mépris constant qu'affiche l'Afrique du Sud face aux appels de la Communauté internationale contenus dans les résolutions, décisions et recommandations de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice (21 juin 1971) ^{4/}, et de son refus de mettre fin à la pratique de l'apartheid, ce qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Fermement convaincue que l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et leurs manifestations constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des objectifs de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Tenant compte de la résolution 2919 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la Décennie de la lutte contre le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale,

1. Condamne vigoureusement les régimes minoritaires d'Afrique du Sud, de Namibie et de Rhodésie du Sud pour leur obstination dans leur politique d'oppression et de mépris des efforts de l'Organisation des Nations Unies et de la patience de la communauté internationale;

4/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

2. Appuie la lutte que mènent les peuples opprimés d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe pour l'élimination totale de l'apartheid;

3. Exhorte les femmes du monde entier à prendre conscience du rôle qu'elles peuvent et doivent jouer pour permettre aux femmes de ces régions de recouvrer leur dignité humaine;

4. Exhorte également tous les gouvernements afin d'isoler les régimes minoritaires et racistes à appliquer des sanctions politiques, économiques, sociales et militaires, visant à ne pas vendre ou donner d'armes, ne pas fournir d'assistance technique militaire ou d'aide militaire du même genre;

5. Note avec satisfaction les efforts de l'Organisation des Nations Unies et du Comité spécial de l'apartheid pour promouvoir une action internationale concertée visant à enrayer le fléau que constituent l'apartheid et la discrimination raciale;

6. Prie le Secrétaire général des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies d'entreprendre des études relatives aux effets de l'apartheid sur la condition de la femme et de présenter un rapport au Comité spécial de l'apartheid et à la Commission de la condition de la femme;

7. Demande à l'Afrique du Sud de mettre immédiatement fin à son occupation illégale de la Namibie;

8. Invite instamment tous les Etats, l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer les peuples de l'Afrique australe en adoptant notamment les mesures ci-après :

a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à l'élimination du racisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale et à la libération des peuples soumis à la domination coloniale et à l'oppression étrangère;

b) Faire en sorte qu'il soit mis fin immédiatement à toutes mesures et politiques ainsi qu'à toutes activités militaires, politiques, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes de l'Afrique australe de poursuivre leur répression des populations africaines;

c) Fournir tout l'appui et l'assistance nécessaires, sur le plan moral et matériel, aux peuples victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale et aux mouvements de libération;

d) Mettre fin à l'émigration à destination de l'Afrique du Sud;

e) Obtenir la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes faisant l'objet de restrictions en raison de leur opposition à l'apartheid;

f) Fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale.

4. Rôle de l'ONU et des organismes qui lui sont reliés dans l'application du Plan d'action mondial

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Convaincue de la nécessité urgente d'appliquer sans retard, aux niveaux national, régional et international, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme,

Reconnaissant que le système d'organismes des Nations Unies a un rôle important à jouer en aidant les gouvernements à appliquer le Plan d'action et à introduire les modifications nécessaires pour améliorer la condition de la femme dans le monde et accroître sa participation au processus de développement,

Reconnaissant en outre que l'application du Plan d'action mondial exigera du personnel et des ressources financières supplémentaires aux niveaux national, régional et international,

1. Demande instamment aux gouvernements de prévoir dans leurs plans nationaux suffisamment de personnel, en particulier féminin, et de fonds pour appliquer le Plan d'action mondial et en particulier réaliser les objectifs minimums qui doivent être atteints d'ici 1980 en ce qui concerne l'éducation et la formation professionnelle, l'alphabétisation, la santé et la nutrition ainsi que les services sociaux d'appui essentiels et autres mesures qui permettront d'améliorer les conditions d'existence et la qualité de la vie pour les femmes, particulièrement pour les femmes rurales et pour les femmes pauvres des villes;

2. Demande instamment à tous les organismes du système des Nations Unies de fournir le personnel, en particulier féminin, et les ressources financières supplémentaires qui pourront être nécessaires pour appliquer efficacement le Plan;

3. Recommande au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour :

a) Fournir, dans le cadre des commissions régionales, le personnel et les autres ressources nécessaires pour mettre au point des programmes régionaux destinés à appliquer le Plan d'action et à améliorer la condition de la femme;

b) Renforcer, de façon appropriée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le service du Secrétariat responsable de l'application du Plan et élargir la portée de ce service pour lui permettre d'appuyer plus efficacement les programmes existants et d'en mettre au point de nouveaux, en agissant en coopération avec tous les organismes du système des Nations Unies;

4. Recommande au Conseil économique et social de maintenir en activité la Commission de la condition de la femme ou un autre organe représentatif du système des Nations Unies, spécialement conçu pour s'occuper exclusivement des problèmes de la condition de la femme, de façon à assurer la mise en oeuvre des projets en cours visant à l'exécution des programmes énoncés dans le Plan d'action mondial et à fournir une tribune internationale pour les échanges de vues et la formulation de principes acceptables sur le plan international relatifs à la condition de la femme.

5. Les femmes et la santé

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant que la communauté internationale a proclamé que le plein développement d'un pays, le bien-être mondial et la cause de la paix exigent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Reconnaissant que la pleine participation des femmes à la vie sociale, politique et économique est dans une grande mesure compromise par le fait que de nombreuses femmes sont privées de la possibilité d'être en bonne santé,

Reconnaissant qu'il existe des pénuries de personnel et de services médicaux et paramédicaux, ainsi que des mythes, des préjugés et des tabous qui empêchent de comprendre pleinement les problèmes de santé particuliers aux femmes,

Considérant que les gouvernements devraient reconnaître les besoins sanitaires particuliers aux femmes de tous âges et de toutes conditions, y compris ceux des femmes ayant beaucoup, peu ou pas d'enfants ainsi que de celles qui n'ont pas encore atteint ou qui ont dépassé l'âge de procréer, et le droit des individus et des couples à décider librement du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances,

Considérant que les gouvernements devraient être conscients des formes particulières de violence et de cruauté, tant physiques que mentales, qui s'exercent contre les femmes,

Recommande que les gouvernements dans l'exercice de leurs droits souverains :

1. Donnent la priorité et allouent des ressources financières adéquates aux programmes de santé communautaire, aux unités mobiles et aux services visant à éduquer les femmes et à les informer de leurs droits fondamentaux en matière de santé;

2. Introduisent des mesures efficaces pour la prévention de toutes les formes de discrimination et de cruauté contre le bien-être des femmes, qui les empêchent de participer activement au développement politique, économique et social de leur communauté et qui violent les droits de la personne humaine;

3. Exercent une vigilance constante et fournissent l'aide et l'assistance nécessaires lorsque les intéressés ont à souffrir du manque de compréhension des institutions, notamment des services de santé, de protection maternelle et infantile et de planification de la famille;

4. Etablissent des priorités en matière de recherche médicale et de formation du personnel sanitaire pour la prévention et le traitement des problèmes de santé de la femme, de façon à améliorer les connaissances, actuellement confuses et insuffisantes, touchant les problèmes de santé que connaissent les femmes.

6. Participation des femmes à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et à d'autres réunions des divers organes des Nations Unies

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Se référant à la résolution 3010 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement 5/

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 6/

Ayant à l'esprit également les nombreuses résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Notant l'importance accordée au rôle de la femme dans l'instauration du Nouvel ordre économique international qu'envisagent la Déclaration et le Programme d'action adoptés par l'Assemblée générale lors de sa sixième session extraordinaire, et dont la Charte des droits et devoirs économiques des Etats constitue un instrument efficace,

Constatant la faible participation des femmes aux rencontres internationales de grande envergure politique et économique, notamment la sixième session extraordinaire des Nations Unies sur les matières premières et le développement,

1. Demande à tous les gouvernements d'assurer la participation des femmes à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui sera consacrée au développement et à la coopération économique internationale;

2. Recommande que la représentation des pays dans les différentes commissions de l'Assemblée générale et aux assises des différents organes des Nations Unies soit indifféremment assurée par les hommes et les femmes;

5/ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

6/ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1967.

3. Demande à tous les gouvernements de prendre des mesures pour la pleine participation des femmes dans la prise de décisions à tous les niveaux de leur pays;

4. Demande en outre au Secrétaire général de mettre tout en oeuvre pour réaliser une promotion effective, plus large, des femmes, aux postes de responsabilité les plus élevés dans le système des Nations Unies, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

5. Recommande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un point relatif à la condition de la femme chaque fois que de besoin;

6. Recommande au Conseil économique et social de prier instamment le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions utiles en vue de l'application de la présente résolution.

7. Prévention de l'exploitation des femmes et des jeunes filles

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Considérant que la prostitution est l'une des pires atteintes à la dignité de la femme,

Réaffirment son appui à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949,

Reconnaissant qu'en fait, la pratique de la prostitution et de l'exploitation des femmes et des jeunes filles prévaut encore dans de nombreux pays par suite des conditions socio-économiques,

Préoccupée par l'injustice et la souffrance imposées spécialement aux femmes qui sont forcées de se prostituer,

1. Demande instamment aux gouvernements des pays où persiste la pratique de la prostitution et de l'exploitation des femmes et des jeunes filles de prendre, dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue de supprimer la prostitution, des mesures énergiques pour mettre fin à la prostitution forcée et à la traite des femmes, qui sont toutes deux des formes d'exploitation;

2. Demande en outre instamment aux gouvernements de prendre des mesures pour empêcher la prostitution forcée des femmes et des jeunes filles, et de ne pas se limiter à des mesures répressives mais d'adopter aussi des mesures pour réadapter les prostituées;

3. Invite le Secrétaire général à étudier, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, la possibilité d'entreprendre, conformément aux dispositions de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1974, une enquête mondiale sur les maisons de prostitution où se pratique la torture.

8. La situation des femmes employées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Reconnaissant que plusieurs éléments du système des Nations Unies ont étudié ces dernières années toute la gamme des problèmes qui affectent la situation des femmes à tous les échelons de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Notant que l'enquête La situation des femmes aux Nations Unies, publiée par l'UNITAR en 1973 ^{7/} est un recueil de données qui confirme le fait universellement reconnu que, par rapport à celles accordées aux hommes, les conditions dans lesquelles les femmes entrent au service des Nations Unies, y travaillent, obtiennent de l'avancement et jouissent des bénéfices qu'elles offrent, sont loin d'être aussi équitables que l'exige la Charte des Nations Unies,

Notant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a mis en place un Comité permanent de l'emploi des femmes au Secrétariat, qui dépend du Comité consultatif mixte du personnel pour contribuer à éliminer les mesures discriminatoires contre les femmes employées par l'ONU et d'intensifier le recrutement du personnel féminin qualifié,

Rappelant que le Groupe ad hoc de l'égalité des droits pour les femmes a établi un projet de plan d'action concernant les objectifs à long terme et a soumis une pétition au Secrétaire général, le 7 mars 1975, contenant des suggestions spécifiques en faveur de l'égalité de traitement pour les femmes employées par l'ONU,

1. Recommande que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et tous les organes subsidiaires reconnaissent qu'ils ont la responsabilité de donner l'exemple aux Etats membres en matière de politique de l'emploi et d'administration du personnel et examinent en priorité, dans les meilleurs délais, les recommandations du Comité permanent du Comité consultatif mixte et la pétition soumise par le groupe ad hoc de l'égalité des droits pour les femmes;

2. Recommande de faire des efforts pour combler le fossé existant en matière de recrutement du personnel, y compris des femmes, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, entre les pays surreprésentés et sous-représentés, conformément au principe de répartition géographique équitable énoncé dans la Charte des Nations Unies.

^{7/} Publication de l'UNITAR, RR No 18 (1973).

9. Protection de la santé maternelle et infantile

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Considérant que l'urbanisation est un processus rapide, surtout dans les pays en voie de développement, et qu'elle affecte principalement la santé de la famille en général et la santé de la mère en particulier,

Consciente du fait qu'une grande partie de la population qui émigre dans les zones urbaines de ces pays vit dans des logements très insuffisants, ce qui affecte leur santé,

Considérant que les quatre cinquième de la population mondiale vivent encore dans les zones rurales et qu'il faut faire des efforts pour réduire les taux de migration des zones rurales vers les centres urbains étant donné que la population rurale représente une main-d'oeuvre extrêmement importante pour la production agricole et alimentaire et a un style de vie social et culturel spécifique,

Reconnaissant que les taux élevés d'avortements illégaux effectués par des personnes non qualifiées posent un grave problème de santé maternelle dans plusieurs pays en voie de développement, en particulier chez les femmes migrantes qui vivent dans des logements très insuffisants,

Tenant compte du fait que le taux général de mortalité maternelle et infantile dans les zones rurales des pays en voie de développement est encore plus élevé que celui des agglomérations urbaines,

Constatant qu'un des problèmes les plus alarmants dans le monde est la malnutrition et les déficiences alimentaires, qui sont beaucoup plus graves parmi les populations défavorisées des zones urbaines, semi-urbaines et rurales,

Réaffirmant que tous ces problèmes qui affectent la santé de la mère et de l'enfant sont étroitement liés aux facteurs économiques et sociaux particuliers qui déterminent la situation du pays où ils se posent et que les mesures à prendre doivent être adaptées aux valeurs et aux objectifs nationaux ainsi qu'aux principes internationalement reconnus,

1. Prie instamment les Etats membres :

a) D'accorder une importance particulière aux programmes de santé spéciaux des zones urbaines, semi-urbaines et rurales, qui visent à fournir des services de santé adéquats à la population;

b) De veiller particulièrement au développement de services de santé de base dans lesquels la communauté peut identifier et reconnaître ses propres besoins, participer à l'établissement des priorités et au développement d'activités sanitaires à l'échelon primaire. Ce système doit être appuyé par un réseau national de services plus complexes et spécialisés pour répondre aux besoins de toute la

population et en particulier à ceux de la femme, à toutes les étapes du cycle vital, et par les services de soins à la mère et à l'enfant, comprenant des programmes de nutrition, de protection contre les risques de l'environnement et d'éducation sanitaire;

c) De prévoir des programmes d'éducation et de formation de la famille dans les pays où existe ce type de problèmes et qui ont des programmes de planification familiale dans un contexte plus large d'attention intégrale à la santé de la mère et de l'enfant;

d) De rechercher et d'affecter des ressources supplémentaires pour l'exécution de ces politiques et de ces programmes;

e) De promouvoir l'assistance maternelle et infantile et les garderies d'enfants pour les femmes qui travaillent;

f) De veiller à ce que tous les programmes des établissements d'enseignement et de formation sanitaires reposent sur une conception globale de la santé tenant compte des problèmes particuliers à chaque pays et, dans ce contexte, de développer la formation spécialisée en matière de santé maternelle et infantile;

2. Invite le Secrétaire général à entreprendre, avec les institutions spécialisées compétentes, de nouvelles recherches dans le cadre des programmes existants pour améliorer la santé de la mère et de l'enfant, y compris la nutrition.

10. Accès des femmes à l'assistance financière

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Reconnaissant les difficultés que rencontrent les femmes dans de nombreux pays du monde pour obtenir du crédit et des prêts pour les activités qui accroissent leur capacité de production et, de ce fait, leur contribution à part entière au développement de leurs familles et de leurs communautés et, ultérieurement, leur pleine intégration au développement,

Notant que les femmes appartenant aux groupes à faibles revenus des zones rurales et urbaines ont spécialement besoin de prêts à faible intérêt qui leur permettent tant d'établir leur solvabilité que de s'assurer une base économique ferme et viable,

Rappelant les résolutions 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3275 (XXIX) du 10 décembre 1974 de l'Assemblée générale dans lesquelles l'Assemblée a proclamé que l'Année internationale de la femme, 1975, devrait être consacrée à une action plus intensive destinée à assurer la pleine intégration de la femme à l'effort global de développement,

Recommande que les gouvernements des pays intéressés :

- a) Etablissent des mécanismes destinés à faciliter l'octroi de crédit pour répondre aux besoins spéciaux des femmes appartenant aux groupes à faibles revenus des zones rurales et urbaines;
- b) Facilitent aussi l'accès des femmes des groupes à faibles revenus aux institutions financières existantes;
- c) Encouragent et louent les initiatives qui sont prises ou ont été prises par des organisations non gouvernementales et bénévoles de femmes pour établir leurs propres banques et institutions financières.

11. Recherche sur la population et l'intégration des femmes au développement

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Reconnaissant que les possibilités offertes aux femmes de réaliser tout leur potentiel en tant que membres de la société sont limitées par la nature et les tendances du développement économique et social, y compris par la contribution qu'elles y apportent,

Reconnaissant en outre que le développement économique et social ne peut être planifié avec succès si l'on ne tient pas dûment compte des facteurs démographiques que sont la mortalité, les migrations internes et internationales, la redistribution de la population, la fécondité et la composition de la population par âge et par sexe,

Consciente du fait que, s'ils ne sont pas contrebalancés par des politiques visant délibérément à faciliter l'intégration et le bien-être des femmes, les efforts de développement peuvent aggraver plutôt qu'atténuer la situation défavorable qui est actuellement la leur,

Reconnaissant que, compte tenu de la diversité des conditions économiques, sociales, culturelles et démographiques dans les pays en voie de développement, les connaissances actuelles sont très insuffisantes pour étayer ces politiques,

Notant avec satisfaction les recommandations relatives aux femmes et au développement, formulées dans le Plan d'action mondial sur la population 8/, dans la résolution XV intitulée "Population et recherche", adoptée en 1974 par la Conférence mondiale de la population 9/ ainsi que dans la résolution 1942 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la population, la condition de la femme et son intégration au développement,

8/ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), première partie, chap. I, par. 42 et 43.

9/ Ibid., première partie, chap. II.

Soulignant que la nécessité de recherches axées sur les questions de population servant de base aux politiques relatives aux femmes et au développement s'étend à tous les domaines de la démographie,

1. Recommande que le Conseil économique et social encourage et fasse des recherches sur :

a) L'effet des tendances démographiques sur le rôle de la femme dans la famille et dans la société;

b) Les rapports existant entre le rôle et la condition des femmes d'une part, leurs possibilités de participer activement au développement dans des conditions démographiques et de développement différentes, d'autre part; et

c) Les conséquences des migrations internationales, des migrations internes et des migrations saisonnières des hommes sur la qualité de la vie familiale et sur la condition de la femme en particulier et l'implication pour la femme et la famille qu'entraînent les législations nationales qui réglementent les mouvements migratoires des femmes et de leurs familles;

2. Recommande en outre que le Conseil économique et social promeuve et effectue des recherches sur :

a) Les avantages économiques, sociaux et démographiques que peut apporter l'intégration des femmes au développement;

b) La façon dont le processus d'urbanisation influence le rôle de la femme, ses conditions de vie et ses chances de participer au développement, et vice versa;

c) Les relations existant entre le niveau d'instruction, les différents types d'unions et de situations conjugales et la participation des femmes aux activités économiques entreprises hors du foyer; les schémas de reproduction ainsi que les facteurs culturels, biologiques et autres facteurs connexes les affectant;

d) Le rapport grossesse/mortalité et morbidité maternelles et mortalité des nourrissons et de la petite enfance et l'incidence de ces schémas particuliers et d'autres schémas de mortalité sur la condition de la femme;

3. Demande que les commissions techniques responsables et les institutions spécialisées non seulement entreprennent les recherches recommandées mais analysent et étudient aussi celles qu'effectuent sur ces questions les organes gouvernementaux et intergouvernementaux ainsi que les instituts nationaux de recherche; rendent compte à l'Assemblée générale des progrès d'ensemble réalisés en ce qui concerne les connaissances acquises dans ces domaines; qu'elles communiquent les résultats disponibles aux gouvernements afin qu'ils les utilisent pour formuler des politiques tenant dûment compte de la souveraineté et des besoins nationaux.

12. Ressources spéciales pour l'intégration des femmes au développement

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant que dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme, avec pour objectifs généraux l'égalité, le développement et la paix,

Rappelant en outre que dans sa résolution 1849 (LVI) du 16 mai 1974, le Conseil économique et social a approuvé un programme de mesures et d'activités pour entreprendre une action intensifiée pendant l'Année internationale de la femme et que dans sa résolution 1850 (LVI) du 16 mai 1974 il a créé un fonds de contributions volontaires afin de compléter les ressources disponibles pour exécuter le programme de l'Année internationale de la femme,

Soulignant que l'un des moyens les plus efficaces pour contribuer au progrès de la femme est de faire en sorte que les projets existants et les programmes d'assistance technique prennent pleinement en considération les intérêts des femmes et des hommes,

Convaincue de la nécessité urgente de disposer de ressources spéciales pour appliquer sans retard le Plan d'action mondial aux niveaux national, régional et international,

Prenant note du rapport du groupe d'experts chargé d'étudier les modifications de structure à apporter au système des Nations Unies 10/, établi conformément à la résolution 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974 et en particulier de la recommandation visant à créer un Office des Nations Unies pour le développement qui administrerait nombre des fonds qui existent à l'heure actuelle et les fonds qui pourraient être créés à l'avenir,

Consciente que certains pays, en particulier les pays les moins avancés n'ont pas de ressources suffisantes pour exécuter les programmes et projets en faveur des femmes,

Reconnaissant la nécessité d'un appui financier continu pour ces programmes,

Tenant compte de la nécessité d'un effort soutenu pour la réalisation de l'égalité des femmes et leur participation aux efforts de développement et à la recherche de la paix,

Recommande à l'Assemblée générale

1. De déclarer la période 1975-1985 "Décennie de la femme et du développement";

2. De demander instamment aux gouvernements de faire tous les efforts possibles pour appliquer leurs plans d'action mondiaux, en particulier pour réaliser les objectifs minimaux qui doivent être atteints d'ici 1980;

10/ Nouvelle structure des Nations Unies pour la coopération économique internationale (E/AC.62/9). Paru ultérieurement en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.7.

3. De demander instamment à tous les organismes du système des Nations Unies de fournir les ressources supplémentaires nécessaires pour contribuer à l'exécution efficace des plans d'action nationaux;

4. De demander instamment à tous les gouvernements, notamment à ceux des pays développés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir aux Nations Unies des ressources supplémentaires destinées expressément à assurer l'intégration et la participation de la femme au développement, en particulier aux projets à l'intention des femmes des régions rurales et des groupes à faible revenu, y compris ceux qui visent à éliminer l'analphabétisme, de manière à promouvoir les objectifs du Plan d'action mondial;

5. De demander instamment que priorité soit donnée, lors de l'utilisation de ces ressources supplémentaires, aux besoins des pays les moins avancés et géographiquement défavorisés;

6. D'inviter le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à présenter, à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trentième session, un rapport qui, tenant compte du Fonds de contributions bénévoles pour l'Année internationale de la femme déjà créé, contiendra des recommandations sur la manière dont les fonds supplémentaires, expressément fournis pour assurer l'intégration de la femme au développement, pourraient être canalisés et administrés dans les meilleures conditions par des organes appropriés des Nations Unies.

13. Sécurité sociale en tant que sécurité familiale pour les femmes, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Considérant que, dans de nombreux pays, les femmes sont désavantagées en ce qui concerne les prestations sociales et notamment la sécurité sociale et qu'il est indispensable qu'elle bénéficient au même titre que les hommes des conquêtes sociales,

Tenant compte du fait que toutes les femmes contribuent par leur travail au développement économique et social,

Reconnaissant que la société devrait assurer l'intégration des femmes âgées ainsi que des femmes physiquement et économiquement handicapées et leur assurer la sécurité,

Considérant que la création et le renforcement d'institutions et de normes juridiques visant à assurer la sécurité aux femmes, y compris les femmes âgées, les femmes handicapées ou celles qui vivent dans la pauvreté, constituent des objectifs prioritaires,

Tenant compte des Conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la protection de la maternité, 1919 (No 3), et sur la sécurité sociale (normes minima), 1952 (No 102), et des recommandations sur la protection de la maternité (agriculture), 1921 (No 12) et sur la protection de la maternité, 1952 (No 95),

1. Recommande que les gouvernements fournissent des prestations aux femmes en vue de les protéger contre les risques qui peuvent diminuer ou affecter leur capacité physique et en conséquence se répercuter sur leur famille;
2. Invite instamment les gouvernements à reconnaître la maternité et le rôle parental en tant que fonction sociale;
3. Recommande que les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir à toutes les travailleuses des périodes de congé payé pendant la grossesse et au moment de l'accouchement, pour assurer aux mères la sécurité d'emploi pendant une période minimum d'un an à compter de l'accouchement, que le financement des allocations de maternité soit assuré au titre des régimes de sécurité sociale et que les employeurs aussi bien que les travailleurs soient invités à contribuer, que les employeurs emploient ou non des femmes;
4. Recommande aux gouvernements d'assurer la gratuité des soins à tous les citoyens dont la situation économique l'exige et de fournir des services spéciaux à la mère pendant la grossesse et au moment de l'accouchement ainsi que pour le nouveau-né et l'enfant jusqu'à l'âge de cinq ans;
5. Demande instamment aux gouvernements de promouvoir, le cas échéant, la création de garderies et de centres d'éducation, de récréation et de participation sociale, afin de favoriser l'intégration sociale des femmes, de leurs enfants à charge et des femmes âgées, handicapées ou dans la misère;
6. Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées, d'effectuer, dans le cadre de leurs programmes existants, des études spéciales sur la situation des femmes, notamment des femmes âgées ou handicapées, et d'étudier en particulier les moyens les plus propres à les protéger des risques inhérents à leur situation et les mesures les plus aptes à leur permettre de réintégrer la vie socialement active;
7. Demande instamment aux gouvernements de fournir une assistance sociale et des services de rééducation aux femmes de tous âges qui sont physiquement, mentalement ou économiquement handicapées.

14. Recherche visant à élaborer des politiques relatives à l'intégration des femmes au processus de développement

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant la résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970 par laquelle l'Assemblée générale demandait que soit institué un programme d'action internationale intensive pour la promotion des femmes, en vue d'atteindre certains buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte de la prise de conscience internationale croissante du fait que le développement ne se borne pas à la croissance économique mais qu'il est un processus social complexe visant au bien-être et à l'équité,

Consciente du fait que la recherche en vue du développement a été presque exclusivement centrée sur ses aspects économiques et techniques,

Consciente également du fait que la recherche en vue du développement n'a pas suffisamment tenu compte des activités des femmes,

Notant en conséquence l'insuffisance des données, tant quantitatives que qualitatives, qui ont trait à la condition des femmes et au rôle qu'elles jouent dans diverses sphères d'activité, données qui sont nécessaires à l'élaboration de politiques propres à promouvoir, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en voie de développement, l'intégration des femmes au processus de développement global,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation étroite avec les organismes compétents du système des Nations Unies, un programme de recherches à l'échelle du système des Nations Unies sur la situation et le rôle des femmes dans le développement, en vue d'obtenir les données quantitatives et qualitatives nécessaires pour formuler des politiques visant à promouvoir la pleine intégration des femmes au développement dans les diverses régions du monde;

2. Invite en conséquence le Secrétaire général :

a) A faire rapport sur les recherches en cours dans le cadre du système des Nations Unies, aussi bien au niveau régional que national, sur la situation et le rôle des femmes dans le développement;

b) A faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixantième session, sur les moyens d'organiser et de financer le programme de recherches proposé, dans le cadre institutionnel de l'Organisation des Nations Unies;

c) A assurer, dans le cadre des organes existants des Nations Unies, la diffusion d'informations sur l'état des recherches concernant la situation et le rôle des femmes dans le développement.

15. Planification de la famille et pleine intégration
des femmes au développement

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Considérant que la pleine intégration des femmes au développement ne peut s'effectuer sans une amélioration de la santé, de l'enseignement et de la formation pour l'emploi,

Reconnaissant qu'il faut, pour intégrer les femmes au développement, leur fournir l'information et les moyens qui leur permettront de déterminer le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances,

Notant que les conclusions du Rapporteur spécial sur la relation entre la condition de la femme et la planification de la famille, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de la condition de la femme et le Conseil économique et social 11/, ont souligné le rapport entre la promotion de la planification familiale et la protection sociale d'une part et le rôle et la condition de la femme d'autre part dans le contexte, entre autres, du développement national,

Reconnaissant aussi que l'importance du processus global de développement de la condition et du rôle de la femme et des facteurs démographiques a été clairement reconnue aux séminaires qui se sont tenus dans les régions d'Afrique et d'Asie, du Pacifique et de l'Amérique latine sur la question de "l'intégration des femmes au développement eu égard en particulier aux facteurs démographiques",

Consciente que les femmes, dans de nombreuses parties du monde, exigent de pouvoir bénéficier de conseils en matière de santé familiales et d'espacement des naissances et que l'impossibilité d'avoir accès à ces services a causé des difficultés et des souffrances aux femmes et à leur famille, et a imposé, en outre, des dépenses considérables à la société, en plus des conséquences néfastes que cela entraîne pour la santé de la femme et de l'enfant,

Considérant que l'extension des activités des organismes des Nations Unies, revêtant la forme de projets destinés aux femmes et d'entreprises conçues pour corriger la situation des groupes défavorisés, profiterait aux femmes du monde entier et plus particulièrement aux femmes des pays les plus pauvres,

Faisant sienne l'idée que la population n'est qu'un facteur du processus de développement et qu'elle doit en conséquence être considérée en même temps que d'autres facteurs économiques, sociaux ou relatifs à l'environnement,

11/ Résolution 1854 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974.

1. Demande aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies d'appliquer dans la mesure du possible le Plan d'action mondial sur la population 12/;

2. Invite les gouvernements conformément à leurs politiques nationales :

a) A fournir des installations adéquates pour l'éducation scolaire et périscolaire des femmes et des jeunes filles, dans les zones rurales notamment, en vue de tirer le meilleur parti des services de santé familiale;

b) A mettre à la disposition des mères allaitantes et de leurs enfants les services de santé aisément accessibles qui leur sont nécessaires ainsi que des programmes d'éducation relatifs à la santé maternelle et à la protection de l'enfant, faisant partie intégrante des programmes de santé;

c) A mettre à la disposition de tous les renseignements et les conseils pertinents et à procurer les installations et services d'un accès facile qui sont nécessaires pour permettre aux femmes qui le désirent de décider du nombre des enfants et de l'espacement des naissances et demande en outre aux gouvernements d'amener les jeunes à réfléchir aux responsabilités qui incombent aux parents;

d) A inclure des femmes dans une proportion équitable par rapport au nombre d'hommes, dans tous les comités et organes de direction à tous niveaux en ce qui concerne en particulier, les plans de développement socio-économique et les politiques démographiques;

3. Prie l'Administrateur du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Administrateur du Fonds des Nations Unies pour l'Année internationale de la femme de coordonner leurs activités pour assurer l'utilisation optimale des ressources existantes;

4. Demande au Secrétaire général d'inviter la Commission de la condition de la femme et la Commission de la population à envisager les mesures à prendre pour assurer une meilleure intégration des femmes au processus de développement et à présenter ces recommandations pour examen au Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session.

12/ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), première partie, chap. I.

16. Participation populaire

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Reconnaissant qu'aucun plan d'action mondial ne peut tenir compte ou traiter de tous les besoins de toutes les femmes, dans le monde entier, et que, sans la participation consciente de ses citoyens, aucun gouvernement national ne peut faire tout ce qui doit être fait pour assurer l'égalité des hommes et des femmes,

Tenant compte de ce que la pleine égalité entre les individus ne peut être réalisée que s'il existe des possibilités égales et d'autres mesures garantissant l'accès à l'éducation, à l'activité économique, à la participation politique et à la participation à toutes les formes de culture,

Considérant que le travail bénévole exécuté par des groupes nationaux montre les avantages que présente ce mécanisme pour le renforcement des valeurs locales et pour le développement de la communauté,

Convaincue que les femmes elles-mêmes doivent s'organiser en groupes pour s'aider les unes les autres à atteindre les objectifs de l'égalité, du développement et de la paix,

Reconnaissant en outre que lorsque des individus se réunissent en groupes, ils acquièrent de l'expérience, de la confiance en soi et le sentiment de leur propre dignité et de leur valeur personnelle,

Affirmant que le développement exige de la solidarité et que dans cet effort les femmes et les hommes doivent avoir des possibilités égales et des devoirs égaux de participation,

1. Recommande aux Etats membres de favoriser des programmes bénévoles de promotion sociale, tels que les groupes d'auto-assistance, les coopératives, les groupes féminins et d'autres organisations à tous les niveaux sociaux et économiques en tant que partie intégrante des projets ou des programmes généraux et populaires fondés sur l'effort local d'auto-assistance et destinés à assurer le développement national, économique et social;

2. Recommande en outre que le mouvement social bénévole se compose de ressortissants et de résidents permanents des pays en question et réponde à la conscience sociale des différents pays;

3. Reconnaît que la participation des femmes aux services bénévoles tels que les groupes d'auto-assistance et les coopératives féminines, doit avoir pour objectif fondamental de faire d'abord participer ces femmes à des activités productives et socialement utiles afin d'améliorer les conditions de vie des femmes, de leurs familles et de leurs communautés et d'assurer en outre leur intégration effective et non discriminatoire au processus de développement.

17. La famille

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Consciente du fait que la famille est la cellule primaire et fondamentale de la société et accomplit sa mission dans une communauté organisée,

Tenant compte du fait que la famille est l'institution fondamentale d'origine naturelle, qui a pour caractéristique d'être une communauté fondée sur l'unité, l'amour et la vie, formatrice de l'individualité de ses membres et première école des relations sociales,

Réalisant que la famille doit servir de cadre à la transmission du patrimoine culturel hérité du passé et à son renouvellement en vue d'atteindre les idéaux d'égalité, de liberté, de paix et de justice internationales,

Reconnaissant que la famille assure une protection intégrale à ses membres en "formation", c'est-à-dire enfants et jeunes gens, et assure la responsabilité de soins déferents à ses membres passifs, les vieillards, en reconnaissance de leur apport et de leur expérience, présents et passés,

Rappelant que l'homme et la femme sont deux aspects de la même essence vitale et, par leur union, créent la vie humaine,

1. Invite instamment les Etats à traiter la famille comme devant bénéficier d'une protection spéciale, et à reconnaître ses droits eu égard à sa constitution et à sa défense, en établissant l'égalité juridique des conjoints;

2. Recommande aux Etats de garantir le droit des individus et des couples de décider librement du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances dans le contexte de la souveraineté nationale de chaque pays ainsi que des facteurs socio-économiques pertinents.

3. Suggère aux Etats que les politiques d'urbanisme devraient viser à créer un climat favorable au renforcement des liens familiaux et que les services communautaires devraient être destinés aux différentes générations de la cellule familiale, ce qui serait propice à l'instauration d'authentiques communautés familiales;

4. Exprime l'espoir que les Etats consacreront la famille en tant que l'un des éléments les plus importants de la société étant entendu qu'il ne peut y avoir d'épanouissement intégral des éléments de la cellule familiale, pris individuellement, si l'on perd de vue leur contexte naturel : la famille;

5. Recommande en outre de favoriser le rôle actif de la famille en donnant à celle-ci le droit de participer directement aux organismes chargés de l'éducation et des services sociaux.

18. Participation politique et sociale

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Reconnaissant le rôle de plus en plus important que joue la femme dans la promotion de sociétés nationales plus justes et l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi que le renforcement de la paix et de la sécurité et la généralisation ou désarmement,

Persuadée que la participation de la femme, en tant qu'agent de transformations économiques, sociales et politiques, nationales et internationales est fondamentale dans la mesure où la femme a un rôle précis à jouer et déclarant que reconnaître cette participation n'est pas une concession gratuite de la communauté internationale mais un acte de justice compte tenu de la précieuse contribution que les femmes ont apportée au développement de l'humanité tout au long de l'histoire,

Consciente du fait que les femmes constituent la moitié de la population mais que néanmoins leur condition dans la majeure partie du monde est celle de personnes exploitées par rapport à celle de l'homme, et que cette inégalité est aussi bien le fait de normes économiques et sociales injustes que de valeurs culturelles et de schémas de comportement qui persistent, en dépit des progrès économiques, sociaux et techniques, à sous-estimer le rôle de la femme,

Persuadée que le colonialisme, le racisme, la domination étrangère, l'apartheid, la discrimination raciale, l'acquisition de territoires par la force et la course aux armements empêchent entre autres les femmes de participer activement, au même titre que les hommes, à tous les aspects de la vie,

Reconnaissant que le fait d'empêcher la participation économique, sociale et politique des femmes est contraire aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Persuadée en outre qu'il est nécessaire d'apporter des transformations profondes aux structures économiques et sociales ainsi qu'aux structures politiques et culturelles qui empêchent la revalorisation de la femme ainsi que sa participation active et massive dans les domaines politique, économique et social,

Considérant que les gouvernements et les organisations nationales, régionales et internationales doivent entreprendre une action permanente, décisive et effective dans ce sens,

1. Invite les gouvernements à considérer les droits de la femme comme un problème éminemment politique qui appelle des solutions urgentes et concrètes;

2. Invite en outre les gouvernements à entreprendre, le cas échéant, dans les domaines économique, social, politique et culturel, des réformes structurelles qui permettront d'harmoniser le développement économique et les transformations sociales tout en créant des conditions favorables au libre épanouissement personnel et social de la femme ainsi qu'à sa participation entière et massive, en pleine égalité avec l'homme, aux transformations nationales, génératrices du développement intégré de la société tout entière;

3. Recommande aux gouvernements, selon que de besoin :

a) D'établir, le cas échéant au plus haut niveau politique et selon des modalités qui seront fixées par les gouvernements, des commissions nationales et, si elles existent déjà, de leur confier des fonctions d'ombudsmen, des institutions ou des mécanismes en vue d'assurer la participation active des femmes aux réformes structurelles et de réaliser le développement économique et social et la paix internationale;

b) De veiller à ce que ces commissions nationales, institutions ou mécanismes s'attachent à promouvoir également des politiques et des stratégies propres à introduire des changements dans les institutions, les valeurs et les comportements, qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme, en vue d'assurer à celle-ci, à égalité, une intégration et une participation massive aux institutions économiques, sociales, politiques et culturelles de la communauté et à tous les niveaux de la prise des décisions de l'Etat;

c) De faire en sorte que les commissions, les institutions ou les mécanismes nationaux de haut niveau qui seront créés ou renforcés fassent rapport périodiquement, et au moins une fois par an, par l'intermédiaire des organes compétents, à l'Organisation des Nations Unies s'ils jugent que cela pourra être utile au système des Nations Unies, sur les progrès réalisés à l'échelon national en matière de participation de la femme à tous les domaines de l'activité sociale, afin que l'Organisation puisse évaluer en temps opportun les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des femmes aux niveaux national et international.

19. La femme et les moyens de communication de masse

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant la résolution 1852 (LVI) du Conseil économique et social, du 16 mai 1974, sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments pertinents,

Rappelant la résolution 1 (XXIV) de la Commission de la condition de la femme, du 18 février 1972, et la résolution 1862 (LVI) du Conseil économique et social, du 16 mai 1974 13/,

Considérant l'importance des moyens d'information de masse (radio, télévision, cinéma, journaux, revues, magazines, etc.) pour déterminer les attitudes et les valeurs de la population et l'évolution sociale,

Consciente que les moyens d'information de masse influencent la manière de penser et la formation d'opinions et peuvent contribuer à l'adoption de nouvelles attitudes concernant le rôle que l'homme et la femme doivent jouer dans la société,

Reconnaissant que dans de nombreux cas, les moyens d'information de masse tendent à renforcer et à présenter une image de la femme stéréotypée, dégradante et immorale, notamment aux fins de la commercialisation des biens de consommation,

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément No 6 (E/5109), chap. VIII.

Consciente du fait que les moyens d'information de masse peuvent contribuer à l'évolution structurelle de la société en favorisant l'intégration et la participation de la femme à ce processus d'évolution,

1. Condamne l'exploitation qui, dans certains moyens de communication sociale, réduit la femme au rôle de symbole sexuel et d'instrument d'intérêts économiques;

2. Demande aux gouvernements et aux organisations responsables, le cas échéant, de promouvoir et d'encourager, dans les moyens d'information de masse de leur pays, la projection d'une image digne et positive de la femme, en la dépouillant de son rôle de moyen publicitaire et d'objet des efforts de vente de biens de consommation, en vue de provoquer des changements d'attitudes et de mentalité, chez l'homme comme chez la femme, en faveur de l'égalité, de l'intégrité et de la pleine participation de cette dernière à la société;

3. Invite les gouvernements à exhorter tous les moyens d'information, compte tenu de la liberté d'expression, d'adapter leurs programmes de manière à assurer aux femmes et aux hommes une instruction dans les domaines économique, professionnel et culturel;

4. Demande en outre aux responsables des moyens d'information de masse de supprimer et d'éliminer progressivement les images commercialisées, de mauvais goût et stéréotypées de la femme, en particulier dans les publications pornographiques, de ne pas utiliser la femme dans la présentation de crimes sexuels et de violences, de renoncer à toute diffusion visant à créer des préjugés et des attitudes de résistance aux changements qui doivent intervenir pour revaloriser le rôle de la femme et de donner une image aussi variée que possible du rôle respectif des hommes et des femmes;

5. Demande instamment que la femme apporte une contribution critique et créatrice dans le cadre des moyens d'information de masse, aux niveaux de la programmation, de la production, de la distribution, de la réception et de la consommation;

6. Demande que les organismes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment les responsables des aspects éducatifs des moyens de diffusion, organisent des séminaires, réunions et autres types d'activités pour assurer la diffusion de la nouvelle image de la femme dans les moyens d'information de masse;

7. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette situation à la Commission de la condition de la femme à sa prochaine session.

20. L'intégration des femmes au processus de développement politique, économique, social et culturel en pleine égalité avec les hommes

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Reconnaissant que la pleine participation des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines d'activités est inséparable du développement politique, économique et social de chaque pays, étant donné que les femmes représentent plus de la moitié de la population du monde,

Reconnaissant en outre que, bien que les femmes aient été historiquement reléguées à des rôles marginaux en ce qui concerne la reconnaissance et l'exercice des droits de la femme, l'impératif d'un nouvel ordre économique international et les modifications internes de structures vont dans le sens de l'intégration politique, économique, sociale et culturelle des femmes en pleine égalité avec les hommes,

Consciente du fait que le facteur politique continue à jouer, dans certaines parties du monde, un rôle important dans l'intégration des femmes et que la solution en est liée à la transformation des structures économique, politique et sociale, qui devrait éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation,

Consciente de la nécessité d'instaurer de nouvelles relations entre les Etats, fondées sur leur pleine égalité, le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires des Etats et la promotion du droit des peuples à se développer librement, conformément à leur volonté et à leurs aspirations propres, et de créer les conditions permettant aux femmes d'exercer leur droit à contribuer à l'amélioration permanente de la coopération internationale, de la paix et de la sécurité dans le monde,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'a tout Etat d'exercer en permanence une pleine souveraineté sur ses ressources naturelles, sa richesse et toutes ses activités économiques, et son entière liberté de choisir son propre système économique et social,

Partant du principe que l'entière souveraineté de chaque pays sur ses ressources naturelles, sa liberté de choisir son propre régime économique et social, de même que la coopération la plus large possible, la participation totale, efficace et égale de tous les pays au règlement des problèmes économiques du monde et, avant tout, l'instauration d'un nouvel ordre économique international, sont les intérêts communs à toute la communauté mondiale,

Consciente qu'il faut assurer l'entière participation effective et égale des pays en voie de développement au règlement des problèmes économiques mondiaux et à toutes les phases de la prise de décisions sur les questions monétaires internationales,

Convaincue de la nécessité de déployer le maximum d'efforts pour accélérer le développement économique et social, des pays en voie de développement principalement, ce qui constitue l'un des préalables les plus importants pour combler l'écart entre pays développés et en voie de développement, éliminer le colonialisme, le

néo-colonialisme, l'occupation étrangère et toutes les formes d'asservissement des peuples, l'apartheid et la discrimination raciale et assurer le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination,

Rappelant que la Charte des Nations Unies proclame le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1975 Année internationale de la femme et a fixé au nombre de ses buts la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement,

Considérant que les pratiques discriminatoires sont une menace à la dignité humaine et qu'il est impossible que les femmes renoncent aujourd'hui à l'indépendance de pensée, à la jouissance de leurs droits civils et politiques, au développement de leurs personnalités et de leurs aptitudes et à leur liberté de choix,

Considérant en outre que la discrimination contre les femmes en ce qui concerne l'égalité de droits, de responsabilités et de chances et leur faible degré de participation à la vie politique, économique et sociale ne sont que deux aspects d'une même réalité,

Tenant compte de la nécessité de confier également aux deux parents la responsabilité d'élever, d'éduquer, d'entretenir et de soigner leurs enfants,

1. Considère que l'une des principales tâches des Etats et des organisations internationales, dans leurs efforts pour associer de façon valable les femmes du monde entier aux sphères socio-économiques, est d'éliminer les inégalités, la discrimination et l'exploitation économique, les guerres d'agression, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'apartheid, qui sont contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

2. Invite tous les Etats à intensifier leurs efforts de coopération pour l'établissement de nouvelles relations entre les Etats et l'abolition rapide du sous-développement et de l'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement, de manière que les femmes puissent se joindre aux hommes, sur une base d'égalité, dans les efforts pour créer un monde meilleur et plus juste;

3. Estime que pour atteindre les objectifs de l'égalité, du développement et de la paix il est indispensable d'éliminer des relations entre les Etats toutes les formes d'exploitation, y compris celles des sociétés transnationales, de façon que les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en voie de développement, puissent exercer pleinement leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et prendre toutes les mesures nécessaires, telles que la nationalisation, pour promouvoir un développement économique et social accéléré;

4. Souligne le fait que l'instauration d'un nouvel ordre économique international - tel qu'il est défini dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, dont la Charte des droits et devoirs économiques des Etats constitue un élément

fondamental qui est fondé notamment sur l'égalité souveraine, l'intérêt commun et mutuel et la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux - est une condition préalable à l'industrialisation des pays en voie de développement, la modernisation de leur production agricole et le développement économique et social général de tous les Etats, qui conduit à l'amélioration du rôle et de la condition de la femme;

5. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux puissances dotées d'armes nucléaires, pour qu'ils procèdent d'urgence et résolument à un désarmement général et complet, et surtout au désarmement nucléaire, en appliquant des mesures concrètes et efficaces qui garantiront des progrès décisifs vers un monde sans armes ni guerres, un monde de paix et de compréhension entre les nations et permettront de libérer et d'utiliser, pour le bien-être des peuples et pour la civilisation, les ressources humaines et matérielles considérables qui servent à produire des moyens de destruction, ce qui exaucerait l'un des voeux les plus ardents des femmes et des hommes du monde entier;

6. Prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de promulguer des lois ou de réviser leur législation en vue de garantir aux femmes la pleine égalité des droits avec les hommes et d'éliminer toutes les dispositions juridiques qui, sous une forme ou une autre, constituent une discrimination à l'égard des femmes et limitent leur participation au processus de développement politique, économique, social et culturel;

7. Considère que, puisque les efforts tendant à améliorer la condition sociale des femmes et à favoriser leur pleine intégration au développement dépassent, par leur nature, le problème de l'égalité juridique et font partie intégrante du développement économique et social global, une transformation plus profonde de la structure de la société et une modification des relations économiques internationales actuelles sont nécessaires pour créer les conditions qui permettront à chaque individu de développer toutes ses aptitudes intellectuelles et physiques et de participer activement à l'élaboration et à l'application démocratique de toutes les décisions et mesures relatives au développement socio-économique;

8. Préconise un type de développement économique et social qui assurerait la participation des femmes, en pleine égalité avec les hommes, dans tous les domaines d'activités, qu'il s'agisse de l'égalité d'accès à tous les emplois, de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et de l'égalité des possibilités d'éducation et de formation professionnelle, et dans lequel la législation relative à la protection des travailleuses tiendrait compte du fait qu'il est nécessaire qu'une femme puisse travailler, être très productive, administrer très efficacement toutes les affaires politiques, économiques et sociales et développer le secteur des services sociaux de manière à alléger les travaux domestiques des femmes et des hommes;

9. Appelle spécialement l'attention sur l'importance de créer les conditions économiques, sociales et culturelles nécessaires pour améliorer la situation de millions de femmes rurales, pour leur permettre de devenir des producteurs agricoles modernes;

10. Demande aux gouvernements d'adopter les mesures nécessaires et d'intensifier leurs programmes spéciaux en faveur des groupes ethniques afin de les intégrer à la société nouvelle;

11. Demande instamment aux pays en voie de développement de mettre davantage l'accent sur les techniques intermédiaires qui non seulement assurent la mobilité de la main-d'oeuvre mais aussi permettent d'économiser des excédents, et aux pays développés de leur fournir, à des conditions équitables, les connaissances techniques permettant une mécanisation intermédiaire en vue d'améliorer la production agricole;

12. Invite les gouvernements et les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies à prendre des mesures pour s'occuper davantage de l'éducation, de la formation, des possibilités d'emploi et de l'intégration au processus de développement des personnes handicapées, et surtout des femmes handicapées, et de lancer, en faisant appel à tous les moyens d'information de masse, des programmes d'information concernant les aptitudes et les limitations des handicapés, de manière compatible avec la dignité humaine;

13. Prie les gouvernements, les organisations internationales et gouvernementales de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes et les hommes participent sur un pied d'égalité à la prise de décisions;

14. Prie les institutions spécialisées de contribuer, sur la demande des gouvernements, à la réalisation des objectifs énoncés dans la présente résolution et à l'amélioration des conditions d'existences de la femme indigène;

15. Invite le Secrétaire général à étudier les moyens les plus adéquats et appropriés d'aider les femmes et les hommes dans leur triple rôle au sein de la famille, en tant que travailleurs et qu'artisans de l'évolution et en tant que participants conjoints au destin de leur communauté, et de faire rapport aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

21. La situation des femmes dans les zones rurales

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Tenant compte de ce que, pour être atteints, les objectifs de l'Année internationale de la femme - égalité, développement et paix - doivent être réalisés de manière intégrale et simultanée,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, pour ce qui est de la partie relative au développement sur le plan humain,

Rappelant la résolution 1707 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative à la réforme agraire,

Rappelant la résolution XII (La population et la condition de la femme), la résolution XIII (La famille rurale) et la résolution XIV (Populations rurales) adoptées par la Conférence mondiale de la population qui s'est tenue à Bucarest en août 1974 14/,

Rappelant en particulier la résolution II (Priorités du développement agricole et rural), la résolution V (Politiques et programmes visant à améliorer la nutrition) et la résolution VIII (Les femmes et l'alimentation) adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation qui s'est tenue à Rome en novembre 1974 15/,

Considérant que les femmes rurales assurent dans le monde en voie de développement un pourcentage important de la production alimentaire,

Sachant que dans tous les pays, les femmes jouent en général le rôle principal pour ce qui est de l'achat et de la préparation des aliments pour la consommation familiale et pour tous les aspects de la vie familiale, mais que ce rôle n'a pas été jusqu'ici suffisamment reconnu,

Consciente du fait que l'autonomie et la mobilisation populaire dans les zones rurales sont essentielles pour assurer de manière efficace l'expansion de l'agriculture et l'amélioration de sa productivité,

Soulignant les graves problèmes posés par le chômage rural, le sous-emploi et la mauvaise affectation des ressources humaines, tant sur le plan général que dans la mesure où ils affectent les femmes,

Profondément convaincue que la lutte contre le sous-développement est la responsabilité principale de tous les peuples, qu'il est indispensable de transformer les principes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats en mesures concrètes qui rendront possible une existence productive et pacifique et le bien-être social partagé avec justice et équité,

1. Demande aux gouvernements :

a) D'identifier leurs besoins et de formuler et d'exécuter, en leur accordant un appui financier et politique accru, des programmes de développement rural, en particulier ceux qui apportent des avantages aux femmes vivant dans des conditions de pauvreté rurale et qui sont désavantagées par rapport aux hommes;

b) D'entreprendre les activités statistiques et d'information nécessaires pour identifier et évaluer la participation des femmes à la vie productive et évaluer les résultats des programmes visant à améliorer la vie rurale;

c) D'assurer, en tant qu'élément essentiel de tout programme de développement rural, l'égalité juridique et les droits économiques de la femme dans la famille rurale;

2. Suggère d'entreprendre d'autres recherches en vue d'organiser de la manière la plus efficace les systèmes ruraux d'éducation extrascolaire nécessaires pour permettre aux femmes des régions rurales d'acquérir les compétences supplémentaires voulues, en fonction de leurs rôles social et économique;

14/ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), première partie, chap. II.

15/ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3).

3. Fait siennes les propositions tendant à faire du développement rural un processus global intégré impliquant souvent l'introduction de transformations structurelles fondamentales dans les institutions socio-économiques, y compris les organisations de travailleurs de coopératives et de petits propriétaires fonciers, les politiques nationales en matière d'emploi, les services d'enseignement, de santé et de protection sociale, la fixation des prix, la commercialisation et les facilités de crédit et le renforcement de la participation de la population et de ses représentants élus à la prise des décisions, en vue de redistribuer les ressources aux groupes défavorisés vivant dans les zones rurales;

4. Prie les organismes internationaux et bilatéraux de revoir les critères sur la base desquels ils fournissent une assistance financière, technique et autre au développement rural, et d'appuyer les efforts des pays en voie de développement dans les domaines de la productivité agricole, des industries basées sur l'agriculture et du développement rural intégré, compte dûment tenu des intérêts des femmes et des jeunes filles des zones rurales.

22. Les femmes et le développement

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Considérant que la misère extrême constitue un obstacle à la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine,

Considérant que dans bien des régions du monde, le dénuement extrême prive souvent les êtres humains de possibilités de développement personnel,

Reconnaissant que les femmes les plus défavorisées ont les mêmes besoins que tous les autres êtres humains et ont droit à la même dignité et au même respect,

Affirmant que la communauté humaine ne doit pas négliger les immenses possibilités et les ressources que même les femmes les plus défavorisées possèdent mais ne peuvent mettre en valeur en raison de leur situation,

Reconnaissant que, dans la plupart des pays, les femmes capables d'aider les autres femmes devraient manifester leur solidarité en pressant leurs gouvernements respectifs d'appuyer les mesures prises dans les pays en voie de développement pour améliorer la situation,

Reconnaissant qu'il est juste que les femmes qui, à l'occasion de l'Année internationale de la femme, affirment le principe de l'égalité, assument leur devoir de solidarité vis-à-vis de celles qui ne jouissent pas des avantages matériels et spirituels nécessaires à la dignité humaine,

1. Lance un appel urgent à toutes les femmes et à tous les hommes pour qu'ils se préoccupent en priorité des femmes qui avec leur famille vivent sous le joug d'une misère intolérable;

2. Demande instamment aux femmes de travailler au côté des femmes les plus défavorisées dans leurs efforts pour satisfaire leurs besoins de tous les jours, dans leur lutte pour le changement, dans leur participation au développement et dans leur participation à la lutte pour la paix;

3. Recommande que les femmes interviennent tout spécialement pour persuader les gouvernements et les organisations non gouvernementales de collaborer à la mise en place des structures qui permettront aux individus et aux groupes - y compris les organisations bénévoles - de s'efforcer, comme il est juste et conforme à la dignité humaine, d'éliminer les causes de la misère, des grandes disparités économiques et des conditions découlant de la pauvreté qui menacent la dignité de la femme, de l'homme et de l'enfant.

23. Révision et élargissement de la classification internationale type des professions

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Tenant compte du manque de renseignements concrets sur le rôle des femmes et sur leur contribution sociale et économique à la société,

Consciente de la difficulté de parvenir à une stricte comparabilité des données, à l'intérieur d'un même pays et entre différents pays,

Reconnaissant la nécessité de disposer de renseignements plus complets pouvant servir de base à l'établissement des politiques et permettant de mesurer l'évolution,

1. Demande que l'Organisation internationale du Travail entreprenne immédiatement, le cas échéant, en consultation avec la Commission de statistique des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Université des Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, l'étude de toutes les catégories nominales de la classification internationale type des professions impliquant qu'une activité peut seulement être exécutée soit par une femme, soit par un homme, en vue de redéfinir et, éventuellement, de reformuler, en fonction des conclusions de l'étude, les classifications actuelles pertinentes;

2. Demande également que la Commission de statistique des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, en consultation avec la Commission de la condition de la femme, établisse un service de ressources pour aider les gouvernements à effectuer des recensements nationaux comportant une classification adéquate des véritables fonctions des femmes qui sont considérées à l'heure actuelle comme économiquement inactives;

3. Suggère que figurent au nombre de ces nouvelles catégories les soins aux personnes à charge, les travaux domestiques, toutes les formes de production familiale, les activités des travailleuses familiales et le travail social bénévole ayant une valeur sociale ou économique, ou les deux.

24. Enseignement et formation

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Convaincue qu'il est indispensable d'étendre l'enseignement pour répondre aux défis d'une intensité croissante lancés au bien-être et même à l'existence de l'humanité, pour réduire les écarts entre les groupes économiques et sociaux et pour éliminer les préjugés à l'égard des femmes,

Convaincue aussi que les bienfaits de l'enseignement devraient être, de droit, offerts également à tous, sans distinction de sexe, d'âge, de race, de religion ou d'origine ethnique,

Convaincue en outre que l'éducation devrait être une activité permanente, renforçant l'épanouissement de l'individu et son développement professionnel,

Reconnaissant que des considérations historiques et culturelles touchant le rôle de la femme à tous les niveaux de l'enseignement font trop souvent obstacle à la pleine participation des femmes à la société,

Reconnaissant en outre, que la femme ne peut librement choisir le rôle qu'elle jouera dans la société et concrétiser son choix dans la pratique, que si elle jouit des mêmes possibilités d'enseignement que les hommes,

Consciente que l'égalité des possibilités en matière d'enseignement permet à la femme d'améliorer sa situation économique et d'enrichir la contribution qu'elle peut apporter à la qualité de sa propre vie et de celle de sa famille.

1. Affirme :

a) Que l'enseignement de base, y compris l'alphabétisation fonctionnelle, les connaissances de base, la science et la technique et l'instruction civique devraient être dispensés dès que possible;

b) Que dans la mesure des ressources, tous les programmes d'enseignement devraient être gratuits pour tous, sans distinction d'âge et que l'enseignement primaire et secondaire devrait être obligatoire et gratuit le plus rapidement possible, dans les limites des ressources dont dispose chaque pays, de façon à assurer aux filles et aux garçons des possibilités égales;

c) Que les femmes devraient avoir accès, à égalité avec les hommes, à l'éducation scolaire et périscolaire, y compris l'enseignement technique;

d) Que les programmes d'enseignement devraient répondre aux besoins et aux ressources d'individus, de communautés, de cultures et de pays donnés;

e) Que l'éducation permanente devrait être accessible aux femmes et aux hommes de tous âges;

f) Que l'enseignement mixte devrait être organisé à tous les niveaux afin que les filles et les garçons aient accès aux mêmes programmes et ressources à tous les degrés, de manière à avoir une idée plus réaliste les uns des autres;

g) Que tous les programmes d'enseignement devraient être exempts de préjugés fondés sur le sexe et devraient comporter une analyse critique des rôles stéréotypés attribués à chaque sexe.

2. Recommande aux gouvernements :

a) Que de véritables réformes soient apportées à tous les systèmes d'enseignement à partir de l'école maternelle de façon que les filles et les garçons se considèrent égaux;

b) Que la formation en matière d'enseignement, d'orientation et d'administration soit dépourvue de préjugés fondés sur le sexe ou d'attitudes discriminatoires et qu'elle permette à l'enseignant de se rendre mieux compte de l'éventail des aptitudes des deux sexes;

c) Que les hommes et les femmes bénéficient de possibilités égales à tous les niveaux de l'enseignement et de l'administration;

d) Que toutes les formes d'information de masse et de technologie soient utilisées pour accroître les possibilités d'enseignement offertes aux femmes comme aux hommes;

e) Que toutes les méthodes et le matériel d'enseignement soient exempts de préjugés fondés sur le sexe et qu'ils visent à modifier les attitudes discriminatoires;

f) Que toutes les capacités et toutes les ressources humaines de la collectivité soient identifiées et que ces capacités et ressources soient pleinement utilisées dans l'enseignement, en insistant sur la contribution des femmes;

g) Que soient créés, à l'intention des femmes, des centres de formation et de promotion sous forme d'entreprises communautaires ou de coopératives dans les zones rurales et urbaines où ils sont le plus nécessaires;

h) Qu'on poursuive la recherche économique et sociale et l'évaluation des programmes d'enseignement dans la mesure où ils affectent les jeunes filles et les femmes et où ils entraînent des modifications des attitudes envers les hommes et les femmes et des rôles qu'ils jouent;

3. Demande instamment qu'on mette au point et qu'on applique à cette fin des structures et des stratégies de façon massive;

4. Demande aux organisations non gouvernementales d'assister les gouvernements pour ce qui est de ces programmes;

5. Prie les organismes des Nations Unies, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres institutions internationales d'aider, sur leur demande, les gouvernements à planifier et exécuter ces programmes;

6. Prie en outre le Secrétaire général de prélever en priorité, sur les fonds pour l'Année internationale de la femme, des crédits qui serviront à financer les programmes d'alphabétisation et d'enseignement à l'intention des femmes.

25. Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Considérant que la discrimination à l'égard des femmes fait obstacle à la pleine utilisation des vastes ressources qu'elles pourraient mettre au service de la société et qu'elle est incompatible avec la dignité humaine et le principe du respect des droits de la personne humaine,

Reconnaissant la nécessité d'assurer rapidement la pleine égalité des hommes et des femmes dans les domaines politique, économique, social et autres,

Notant que les gouvernements reconnaissent de plus en plus la nécessité d'utiliser pleinement les ressources humaines pour promouvoir le progrès social,

Rappelant les résolutions 3010 (XXVIII) et 3275 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1972 et 10 décembre 1974 et soulignant l'importance de réaliser des transformations sociales et économiques fondamentales afin d'améliorer de façon substantielle la condition de la femme,

1. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour ratifier aussi rapidement que possible les conventions et autres instruments pertinents élaborés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et d'autres organismes des Nations Unies;

2. Prie tous les gouvernements d'appliquer pleinement les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

3. Considère que l'Organisation des Nations Unies doit accélérer l'élaboration et l'adoption de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce qui assurerait en pratique la pleine égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines, y compris la participation aux activités politiques, l'enseignement général et professionnel, l'emploi, l'égalité de rémunération, les services de santé, la sécurité sociale et la famille, les relations civiques et juridiques;

4. Accueille avec satisfaction les progrès déjà réalisés par la Commission de la condition de la femme qui a rédigé un projet de convention;

5. Note que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à formuler des observations sur les projets de textes figurant dans le rapport 16/ que le Groupe de travail de la Commission de la condition de la femme a présenté à la Commission à sa vingt-cinquième session;

16/ E/CN.6/574.

6. Demande au Conseil économique et social de prier la Commission de la condition de la femme d'établir, à sa vingt-sixième session, sur la base de ces observations, un projet qui sera présenté au Conseil et à l'Assemblée générale;

7. Demande instamment à tous les intéressés d'accorder une priorité élevée, en 1976, à l'élaboration et à l'adoption de cette convention.

26. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant la résolution 3010 (XXVII), du 18 décembre 1972, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme, devant être consacrée à une action plus intensive destinée à assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement,

Tenant compte de la résolution 3342 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, par laquelle l'Assemblée demandait aux organismes des Nations Unies de fournir une assistance accrue aux programmes, projets et activités qui encouragent et favorisent l'intégration accrue des femmes dans les activités de développement économique aux niveaux national, régional et interrégional,

Notant que l'insuffisance des recherches, des données et des renseignements entrave la formulation de stratégies et de programmes de développement visant à faire progresser la condition de la femme,

Profondément consciente de la nécessité d'offrir des possibilités de formation pour accroître la participation effective des femmes,

1. Décide de recommander que soit créé, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, financé par des contributions volontaires, qui, en coopération avec les instituts de recherche économique et sociale compétents aux niveaux national, régional et interrégional et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies :

a) Effectuerait des recherches, rassemblerait et diffuserait l'information qui permettrait de formuler des programmes et des politiques pour assurer la participation effective des femmes;

b) Aiderait à mettre au point le type de recherches qui permettrait de contrôler l'évolution de la condition de la femme et de l'incidence qu'ont sur sa vie les modifications économiques, sociales et techniques;

c) Elaborerait, adapterait et fournirait des programmes de formation qui permettraient aux femmes, et notamment à celles des pays en voie de développement d'entreprendre des recherches sur le plan national, d'assumer des rôles de direction dans leur propre société et d'accroître leur capacité de gains;

2. Invite le Secrétaire général à nommer, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable, un groupe d'experts chargé de l'aider à créer cet Institut et à fixer son mandat;

3. Prie le Secrétaire général de présenter, sur la base des recommandations de ce groupe d'experts, un rapport au Conseil économique et social à sa soixantième session.

27. Mesures visant à intégrer les femmes au développement

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant que, par sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, l'Assemblée générale a institué la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui avait entre autres pour objectifs la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement,

Rappelant également que dans ses résolutions 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, et 3275 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a proclamé que l'Année internationale de la femme, 1975, devait être consacrée à une action plus intensive destinée entre autres à assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement,

Rappelant en outre que, par sa résolution 3342 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale demande aux organismes des Nations Unies de fournir une assistance accrue aux programmes, projets et activités qui encouragent et favorisent l'intégration accrue des femmes dans les activités de développement économique aux niveaux national, régional et interrégional et recommande à tous les organismes intéressés des Nations Unies de revoir leurs programmes de travail et leurs programmes en matière de personnel afin d'évaluer leurs répercussions sur la participation accrue des femmes au développement et sur leur intégration dans des postes d'administrateur et des postes de direction, compte pleinement tenu d'une répartition géographique équitable,

Notant que dans sa résolution XII (La population et la condition de la femme) 17/ la Conférence mondiale de la population prie les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées d'accorder une attention particulière aux répercussions que les efforts et les programmes de développement peuvent avoir sur l'amélioration de la condition de la femme, notamment à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et lors des délibérations de l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1975,

Notant également que dans ses résolutions II (Priorités du développement agricole et rural), V (Politiques et programmes visant à améliorer la nutrition) et VIII (Les femmes et l'alimentation) 18/, la Conférence mondiale de l'alimentation demande instamment qu'on examine en priorité le rôle de la femme à tous les niveaux de l'élaboration, de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des programmes et des projets de développement,

17/ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), première partie, chap. II.

18/ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3).

Notant en outre que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a demandé, à sa dix-neuvième session, que l'intégration des femmes au développement soit une préoccupation constante lors de l'élaboration, de la conception pratique et de l'exécution des projets et des programmes du Programme des Nations Unies pour le développement 19/,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Conseil économique et social, par sa résolution 1942 (LVIII) du 6 mai 1975, a prié les organes des Nations Unies d'accorder une attention particulière à l'évolution de la condition de la femme, compte tenu de l'interaction des facteurs démographiques, du développement social et économique et de la condition de la femme, et demande de contrôler le progrès des programmes à court et à long terme,

Ayant également présent à l'esprit que les résolutions et les mesures prises récemment par les institutions spécialisées des Nations Unies visent à promouvoir l'intégration des femmes au développement,

1. Recommande que tous les organes de développement des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres programmes et organismes internationaux d'assistance technique et financière

a) Accordent une attention soutenue aux initiatives qui intègrent les femmes au processus de développement;

b) Incorporent, en consultation avec la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, dans leurs plans et programmes de développement, dans leurs analyses sectorielles et dans leur documentation relative aux programmes, une déclaration expliquant la façon dont les programmes proposés affecteront les femmes en leur qualité de participantes et de bénéficiaires;

c) Prévoient un mécanisme d'examen et d'évaluation et entreprennent des programmes de recherches, qui serviront à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des programmes et utilisent des indicateurs sociaux et économiques pour mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des femmes au processus de développement;

d) Fassent en sorte que les femmes participent à égalité avec les hommes à tous les niveaux de la prise de décisions qui régissent la planification et l'exécution de ces programmes, en tenant compte du principe de la répartition géographique;

2. Invite les gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations privées s'occupant de programmes de développement à tenir compte des recommandations susmentionnées dans leurs processus de programmation.

19/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément No 2 (E/5646), par. 151.

28. Participation des femmes à la promotion de la paix mondiale et de la coopération internationale

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Réaffirmant sa confiance dans les objectifs des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Croyant fermement, en tant qu'Etats Membres, à la promotion et au maintien de la paix ainsi qu'au renforcement des relations amicales et de la coopération entre les Etats comme condition nécessaire de la promotion des droits de l'homme,

Reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme figurent parmi les conditions essentielles au maintien et au renforcement de la coopération et de la paix internationales,

Reconnaissant les efforts déployés par les femmes, individuellement et en groupe, en vue de promouvoir des relations amicales entre les pays, la coopération internationale et l'instauration de la paix internationale,

Encourageant une participation plus active des femmes aux organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, reconnaît l'importance de la contribution croissante des femmes au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant en outre qu'en application des dispositions de la résolution 3010 (XXVII), le Conseil économique et social a approuvé, par sa résolution 1849 (LVI) du 16 mai 1974, un programme de mesures et d'activités propres à intensifier l'action entreprise pour l'Année internationale de la femme,

Convaincue que ces programmes mobilisant les efforts des femmes au service de la paix doivent être étayés par des mesures plus positives et plus concrètes,

1. Demande instamment aux gouvernements de réaliser un effort commun pour :

a) Encourager un plus grand nombre de femmes à l'étude d'une carrière diplomatique et éliminer tous les obstacles à leur admission et à leur avancement dans le service diplomatique de leur pays, à égalité avec les hommes;

b) Fournir aux femmes de meilleures possibilités d'accéder à la fonction publique internationale et aux organisations et organismes internationaux ou régionaux, et d'y recevoir une promotion;

c) Donner aux femmes des possibilités égales à celles des hommes de représenter leur pays dans toutes les instances internationales où sont examinées les questions de paix et de coopération internationales et, en particulier,

dans les réunions des organismes des Nations Unies, dans toutes les conférences sur le désarmement et la paix internationale et tous autres organismes régionaux;

d) Autoriser et encourager un plus grand nombre de femmes à participer aux organismes gouvernementaux nationaux responsables de la prise des décisions de politique étrangère;

e) Organiser, à la base, des activités telles que groupes de lecture, services d'information et tous autres projets similaires visant à familiariser le maximum d'hommes et de femmes avec les notions de paix et de coopération internationales, de compréhension entre les cultures, d'indépendance et d'auto-détermination, et autres notions reconnues dans les résolutions des Nations Unies, pour leur permettre de concrétiser ces notions à tous les échelons de la société;

f) Offrir aux femmes des possibilités accrues de mieux prendre conscience des questions et concepts politiques, d'être mieux à même de résoudre les problèmes politiques grâce à des échanges d'animatrices, à la promotion de la libre transmission de l'information et à la poursuite d'études administratives et internationales dans le cadre de cours universitaires;

g) Mettre en place un système d'éducation continue dans lequel professeurs et éducateurs s'attacheront à renforcer les points de vue et attitudes adoptées par l'individu à l'égard de certaines valeurs (compréhension universelle des autres pays et des autres peuples, égalité raciale, paix et coopération internationales) que tous, hommes et femmes, doivent inculquer à leurs enfants;

h) Tirer le plus large parti possible de tous les moyens de communication pour poursuivre le processus éducatif visant à promouvoir la bonne volonté et la compréhension entre tous les peuples;

i) Demander à l'Organisation des Nations Unies de proclamer que la Journée des Nations Unies (24 octobre) sera également la Journée de la paix internationale, devant être célébrée sur le plan national et international;

2. Demander instamment aux organisations non gouvernementales de s'employer activement à mobiliser l'opinion publique en faveur de la cause d'une juste paix, conformément aux principes et aux résolutions des Nations Unies.

29. Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et la domination étrangère

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Réaffirmant la résolution exprimée dans la Charte des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant que les Nations Unies proclament dans leur Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations,

Rappelant que les guerres ont infligé de grandes souffrances aux femmes et aux enfants en particulier,

Tenant compte du fait que des millions de femmes sont encore victimes de souffrances infinies et de violation de la dignité humaine provoquées par différentes formes et manifestations du colonialisme, de la domination étrangère, de l'apartheid et de la discrimination raciale,

Réaffirmant que le renforcement universel de la paix mondiale et l'élargissement de la coopération entre les Etats feront progresser le développement économique, social et culturel des pays et contribueront à améliorer la condition de la femme,

Partant du fait que l'Année internationale de la femme a pour thème central "Egalité, développement, paix",

Tenant compte du fait que conformément au programme de l'Année internationale de la femme adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 1849 (LVI) du 16 mai 1974, des efforts doivent être faits pour promouvoir la détente internationale, renforcer la paix dans le monde et accroître la coopération entre les Etats, et, en particulier la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, la domination et la sujétion étrangères, contre l'apartheid et la discrimination raciale et assurer la réalisation des droits des peuples à l'autodétermination et protéger les femmes et les enfants dans les conflits armés et dans la lutte pour l'indépendance nationale et l'autodétermination,

Satisfaite que l'Assemblée générale des Nations Unies ait approuvé, par sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974, la large participation des femmes à la lutte pour renforcer la paix internationale et pour éliminer le racisme et la discrimination raciale et qu'elle ait décidé en outre d'examiner, à sa trentième session, un point spécial de l'ordre du jour sur le rôle de la femme dans la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale, pour renforcer la paix internationale et la coopération entre les Etats,

Tenant compte du fait que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats confirme que tous les Etats ont l'obligation de promouvoir le désarmement général et complet, d'utiliser les fonds qu'ils auront économisés pour financer le développement économique et social et d'en consacrer une partie aux besoins des pays en voie de développement,

Notant avec satisfaction les changements positifs qui se sont produits au cours des dernières années dans la situation internationale en ce qui concerne le renforcement de la détente et de la paix internationale, pour ce qui est en particulier de l'élimination de dangereux foyers de guerre au Viet-nam et de l'organisation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Soulignant la grave préoccupation due au fait que dans certaines régions le colonialisme mondial, l'apartheid et le racisme continuent d'exister et que des territoires étrangers sont encore occupés, ce qui constitue une violation très grave des principes de la Charte des Nations Unies et des droits de la personne humaine tant pour les hommes que pour les femmes, ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination,

1. Réaffirme que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la coopération fondée sur le principe de la coexistence pacifique entre tous les Etats quel que soit leur système social et économique, l'élimination des vestiges du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'apartheid, du racisme, de la domination et de l'occupation étrangères sont des conditions indispensables pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine, pour les hommes comme pour les femmes;

2. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux organisations féminines et aux groupes de femmes d'intensifier leurs efforts pour renforcer la paix, élargir et approfondir le processus de détente et en appliquer le caractère irréversible, éliminer complètement et définitivement toutes les formes de colonialisme, mettre fin à la politique et à la pratique de l'apartheid et du racisme ainsi qu'à la domination et à l'agression étrangères;

3. Est d'avis que la promotion des objectifs de l'Organisation des Nations Unies devrait trouver son expression la meilleure dans les activités des organisations féminines, au niveau national et international, en ce qui concerne notamment le maintien de la paix internationale, l'établissement de relations amicales entre les pays, fondées sur le respect de l'égalité souveraine des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, la cessation de la course aux armements, l'élimination des vestiges du colonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la domination étrangère;

4. Demande instamment à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour assurer le désarmement général et complet;

5. Exprime sa solidarité et son appui aux femmes qui contribuent à la lutte des peuples pour leur libération nationale et souligne que plus la participation des femmes sera large, décidée et active, plus tôt sonnera l'heure de la victoire pour les peuples en lutte;

6. Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission de la condition de la femme à établir et examiner à sa vingt-sixième session un rapport complet sur la participation des femmes au renforcement de la paix mondiale, et à l'élimination de l'apartheid, du racisme, de la discrimination raciale, du colonialisme, de la domination étrangère et de l'annexion de territoires par la force ainsi qu'à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et à présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

30. La question du territoire panaméen dénommé "Zone du Canal"

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Considérant que la persistance de situations coloniales, du racisme, de la discrimination raciale, de la domination et de l'occupation étrangères constituent des menaces à la paix internationale et que les femmes luttent dans le monde entier aux côtés des hommes pour les éliminer,

Notant qu'il existe dans le territoire panaméen dénommé "Zone du Canal" une situation coloniale qui perpétue des formes de racisme, de discrimination raciale, de domination et d'occupation étrangères et que dans la lutte pour l'élimination de cette situation, les femmes panaméennes jouent un rôle de premier plan,

Notant que cette situation coloniale entraîne une répartition inégale des avantages de tous ordres résultant du fonctionnement du Canal et une forme d'agression contre le Panama, étant donné que ce pays n'a pas autorisé l'établissement sur son territoire de bases militaires des Etats-Unis,

Reconnaissant que la situation géographique du Panama est la principale ressource naturelle de ce pays et que l'exercice de sa souveraineté sur la totalité de son territoire présente un caractère d'extrême urgence,

Soulignant que la situation coloniale dans la prétendue "Zone du Canal" affecte les hommes et les femmes et le peuple dans son ensemble, et que la persistance de cette situation fait obstacle au plein développement du Panama,

1. Déclare qu'il est nécessaire que les négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et le Panama pour la conclusion d'un nouveau traité relatif au Canal éliminent la situation coloniale, le racisme, la discrimination raciale, la domination et l'occupation sans le consentement du titulaire de la souveraineté nationale, conformément aux principes du droit international qui régissent les relations entre les Etats.

2. Se déclare convaincue que les négociations qui se déroulent actuellement doivent éliminer une fois pour toutes les causes de conflit et, en particulier, envisager la juridiction effective du Panama dans la prétendue "Zone du Canal" et le contrôle du Canal par le Panama dans l'exercice de sa pleine souveraineté et en tant qu'instrument de son plein développement.

31. Contribution des femmes à la paix mondiale grâce à leur participation à des conférences internationales

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Constatant que moins de 10 % des membres des délégations aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la plupart des conférences des Nations Unies sont des femmes,

Notant que moins de 5 % des représentants sont des femmes,

Prenant également note que la réalisation des buts de l'Année internationale de la femme exige qu'un plus grand nombre de femmes occupent des postes de direction et de prise de décisions au sein de leurs propres gouvernements en vue de contribuer plus largement à la paix internationale,

1. Recommande qu'au cours de la présente année, les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies cherchent à accroître sensiblement le nombre des femmes dans leurs délégations aux réunions tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier lors de la septième session extraordinaire et à la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale.

2. Recommande en outre que les Gouvernements des Etats Membres ne se bornent pas à maintenir cet accroissement numérique de leur représentation féminine mais s'efforcent de l'élargir encore au cours des années à venir;

3. Recommande en outre que les Gouvernements des Etats membres ne se bornent pas à envoyer des représentantes à la Troisième Commission de l'Assemblée générale mais désignent des femmes pour siéger à toutes les grandes commissions ainsi qu'à l'Assemblée générale.

32. Les femmes palestiniennes et arabes

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Tenant compte des objectifs et des buts de l'Année internationale de la femme,

Réaffirmant les buts et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix internationale et de la sécurité mondiale, et le développement de relations amicales entre les nations,

Profondément préoccupée par la situation - politique, sociale, démographique et économique - du peuple palestinien, et en particulier par les conditions dans lesquelles vit la femme palestinienne, et reconnaissant les liens étroits entre ces conditions et la question de Palestine,

Réaffirmant qu'il est futile de parler de l'égalité des êtres humains alors que des millions d'êtres humains subissent le joug du colonialisme,

Considérant que la coopération et la paix internationales exigent l'indépendance et la libération nationales, l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, du fascisme, du sionisme, de l'apartheid, de l'occupation étrangère et de la discrimination raciale sous toutes ses formes ainsi que le respect des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que le problème de Palestine n'a pas encore reçu de juste solution et reconnaissant que le problème de Palestine et la situation au Moyen-Orient continuent à mettre en danger la paix internationale et la sécurité mondiale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les femmes et le peuple palestiniens ont été empêchés de jouir de leurs droits inaliénables, en particulier de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens dont ils ont été chassés et privés, du droit à l'autodétermination et du droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

Reconnaissant que l'expulsion en masse hors de la patrie fait obstacle à la participation et à l'intégration de la femme aux efforts de progrès,

Affirmant le droit des femmes palestiniennes d'entreprendre un effort vigoureux et plus efficace en faveur de la paix et de l'établissement de relations amicales entre les nations,

Rappelant la résolution 3236 (XXIX) en date du 22 novembre 1974 et la résolution 3281 (XXIX) en date du 12 décembre 1974 par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant les résolutions et déclarations finales des séminaires tenus à Mogadiscio, Kinshasa et Caracas,

1. Lance un appel à toutes les femmes, dans le monde entier, pour qu'elles proclament leur solidarité et leur appui à l'égard des femmes et du peuple palestiniens dans leur effort pour mettre fin aux violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne humaine commises par Israël dans les territoires occupés,

2. Lance également un appel à toutes les femmes, dans le monde entier, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires pour obtenir la libération de milliers de personnes, combattant pour la cause de l'autodétermination, de la libération et de l'indépendance, qui sont détenues dans les prisons des forces d'occupation,

3. Lance également un appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils fournissent une aide - morale et matérielle - aux femmes et aux peuples palestiniens et arabes dans leur lutte contre le sionisme, l'occupation et la domination étrangères, l'agression étrangère, et qu'ils les aident à recouvrer leurs droits inaliénables en Palestine, et en particulier le droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens dont ils ont été chassés et privés, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

4. Prie l'Organisation des Nations Unies, les organes et les institutions spécialisées, ainsi que toutes les organisations nationales, régionales et internationales de femmes de fournir leur aide - morale et matérielle - aux femmes palestiniennes et à leurs organisations et instituts.

33. L'aide au peuple vietnamien

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant que le thème de l'Année internationale de la femme, proclamé par la résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972 de l'Assemblée générale est "Egalité, développement et paix",

Rappelant la résolution 1944 (LVIII) du 7 mai 1975 du Conseil économique et social sur "l'assistance aux pays d'Indochine",

Appréciant le rôle de la femme vietnamienne dans la lutte de libération nationale, contribuant ainsi au mouvement de libération des peuples et à l'émancipation de la femme dans le monde,

Profondément émue devant les conséquences horribles causées par la guerre à l'économie nationale du Viet-Nam, et particulièrement devant les souffrances des femmes et des enfants vietnamiens,

1. Appelle les femmes et les peuples du monde à faire tout leur possible pour ne pas permettre qu'une nouvelle guerre comme celle du Viet-Nam puisse se produire dans le monde, et cela en vue de préserver le droit des peuples et des femmes de vivre dans la paix, l'indépendance, la liberté et l'égalité;

2. Invite les peuples et les gouvernements du monde, les organisations nationales et internationales à continuer leur aide au Viet-Nam pour cicatriser les blessures de guerre et reconstruire le pays, et demande aux Nations Unies de poursuivre leur assistance au peuple vietnamien par l'intermédiaire des fonds des organismes internationaux existants.

34. La situation des femmes au Chili

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 20/, qui tous élèvent les droits de l'homme fondamentaux au rang de principes adoptés en droit international,

Considérant qu'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui se sont rendues au Chili à des fins humanitaires ou à des fins d'enquête, ont signalé des violations systématiques de toutes les garanties humaines élémentaires concernant la liberté et les droits économiques et sociaux fondamentaux; et que, d'après ces informations, cette situation règne encore à ce jour,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, qui a reçu l'appui de 91 pays, de même que d'autres organes des Nations Unies dans leurs résolutions expriment leur préoccupation devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits et libertés fondamentaux au Chili continuent à être signalées,

20/ Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

Profondément préoccupée par les informations concernant les conditions dégradantes et humiliantes infligées aux prisonnières ainsi que la tendance croissante à étendre la répression aux familles de ceux qui sont persécutés pour les obliger à se soumettre,

1. Demande instamment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre immédiatement et effectivement toutes les mesures nécessaires pour appliquer la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. Exige que les autorités chiliennes renoncent immédiatement à toutes les exécutions politiques, à toutes les tortures, persécutions et privations de liberté et d'emploi infligées pour des raisons politiques, qui continuent d'être signalées, car elles constituent des violations flagrantes des droits de l'homme qui sont le patrimoine de la civilisation;

3. Exige la libération immédiate de tous les prisonniers politiques et surtout des femmes et des enfants et des autres parents détenus comme otages;

4. Exprime l'espoir que le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme, dans son enquête et son rapport sur la situation au Chili, s'attachera particulièrement à la situation des femmes et des enfants;

5. Invite l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX), à prêter une attention spéciale à la situation des femmes et des enfants au Chili.

35. Expression de remerciements

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Reconnaissant l'importance que présentent les activités internationales menées par les organismes des Nations Unies en vue d'assurer la reconnaissance de l'égalité entre l'homme et la femme, la pleine intégration des femmes dans l'ensemble du processus de développement et la participation des femmes au renforcement de la paix internationale,

Persuadée que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'est tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, représente une contribution utile aux efforts déployés par la communauté internationale pour trouver des moyens appropriés d'assurer l'égalité des femmes, de les intégrer dans le processus du développement et d'assurer leur participation au renforcement de la paix internationale,

Exprime ses vifs remerciements au Président de la République mexicaine, M. Luis Echeverría Alvarez, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple mexicains, d'avoir accueilli la Conférence à Mexico ainsi que de leur hospitalité généreuse et de la contribution précieuse qu'ils ont apportée à la bonne exécution des travaux de cette Conférence historique.

Recommandation visant la réunion d'une deuxième Conférence mondiale en 1980

La Conférence a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'examiner, à sa trentième session, la possibilité de réunir une deuxième Conférence mondiale de la femme en 1980.

Deuxième partie

HISTORIQUE DE LA CONFERENCE

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE LA CONFERENCE

1. La préoccupation profonde de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de la femme a trouvé son expression dans la Charte des Nations Unies, dont le préambule précise que les peuples des Nations Unies proclament de nouveau leur foi dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. Grâce aux travaux de la Commission de la condition de la femme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, cette préoccupation a abouti à une action concrète.
2. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 3010 (XXVII), proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et a décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :
 - "a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;
 - b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;
 - c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde."
3. A sa vingt-cinquième session, en janvier et février 1974, la Commission de la condition de la femme a recommandé au Conseil un programme d'activités à entreprendre pendant l'Année internationale de la femme 1/. Ce programme prévoyait entre autres l'organisation d'une conférence mondiale pour servir "de pivot aux activités à entreprendre sur le plan international pour célébrer l'Année".
4. A sa cinquante-sixième session, le Conseil a approuvé les recommandations de la Commission et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de convoquer cette conférence (résolution 1851 (LVI) du Conseil économique et social).
5. Dans la même résolution, le Conseil économique et social a défini comme suit les objectifs de la Conférence : "examiner la mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies ont appliqué les recommandations relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes faites par la Commission de la condition de la

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément No 4 (E/5451), Annexe V.

femme, depuis sa création, et lancer un programme international d'action comprenant des mesures à court et à long terme visant à assurer l'intégration des femmes, en pleine association et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'effort global de développement, à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à assurer la plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale".

6. Le 5 juillet 1974, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a nommé Mme Helvi L. Sipilä (Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires), Secrétaire générale de l'Année internationale de la femme, 1975, et de la Conférence.

7. A la reprise de sa cinquante-septième session, le Conseil a décidé d'accepter avec gratitude l'invitation du Gouvernement mexicain d'accueillir la Conférence à Mexico en juin-juillet 1975 (décision 58 (LVII) du Conseil).

8. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1851 (LVI), a prié le Secrétaire général, lorsqu'il élaborerait l'ordre du jour de la Conférence, de centrer l'attention sur deux questions principales, à savoir : "a) l'évaluation des tendances et de l'évolution actuelles en ce qui concerne le rôle que jouent la femme et l'homme dans la vie politique, sociale, économique, familiale et culturelle, y compris en ce qui concerne le partage des responsabilités et la prise de décisions; b) l'examen des principaux obstacles qui empêchent l'homme et la femme de contribuer ensemble en pleine égalité à l'effort global de développement et d'en partager les bienfaits tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines".

9. Les préparatifs de la Conférence, quant au fond, ont comporté un certain nombre de réunions et consultations régionales et interrégionales tenues en 1974 et notamment : a) le Forum international sur le rôle des femmes en matière de population et de développement (février-mars 1974); b) la Consultation régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient au sujet de l'intégration des femmes dans le processus de développement (mai 1974); c) la Consultation régionale pour l'Afrique au sujet de l'intégration des femmes dans le processus de développement (juin 1974); d) le Colloque interrégional des Nations Unies sur les mécanismes nationaux visant à accélérer la participation de la femme au développement et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe (septembre 1974); e) la Consultation régionale pour l'Amérique latine au sujet de l'intégration des femmes dans le processus de développement (avril-mai 1975).

10. Dans sa résolution 3276 (XXIX), l'Assemblée générale a en outre prié la Conférence de soumettre, si possible, les propositions et recommandations qu'elle jugerait pertinentes à l'Assemblée lors de sa septième session extraordinaire, prévue pour septembre 1975; elle a également décidé d'examiner à sa trentième session une question intitulée "Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les Etats".

11. Par sa résolution 3277 (XXIX), l'Assemblée générale a établi un Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme, chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de la préparation d'un plan d'action international qui devrait être mis au point par la Conférence. Le comité consultatif s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 14 mars 1975 et a examiné le projet de plan d'action mondial.

Troisième partie

TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Chapitre V

PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

12. La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme organisée par l'Organisation des Nations Unies s'est tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975.

A. Participants

13. L'Assemblée générale dans sa résolution 3276 (XXIX) a décidé d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence de l'Année internationale de la femme.

Ont participé à la Conférence les représentants des 133 Etats suivants :

Afghanistan	Gabon
Albanie	Gambie
Algérie	Ghana
Allemagne, République fédérale d'	Grèce
Arabie Saoudite	Grenade
Argentine	Guatemala
Australie	Guinée
Autriche	Guinée équatoriale
Bahamas	Guyane
Bangladesh	Haïti
Barbade	Haute-Volta
Belgique	Honduras
Bolivie	Hongrie
Botswana	Inde
Brésil	Indonésie
Bulgarie	Irak
Burundi	Iran
Canada	Irlande
Chili	Islande
Chine	Israël
Chypre	Italie
Colombie	Jamaïque
Congo	Japon
Costa Rica	Jordanie
Côte d'Ivoire	Kenya
Cuba	Koweït
Dahomey	Lesotho
Danemark	Liban
Egypte	Libéria
El Salvador	Luxembourg
Emirats arabes unis	Madagascar
Equateur	Malaisie
Espagne	Mali
Etats-Unis d'Amérique	Maroc
Ethiopie	Maurice
Fidji	Mauritanie
Finlande	Mexique
France	Monaco

Mongolie	République-Unie de Tanzanie
Népal	République-Unie du Cameroun
Nicaragua	Roumanie
Niger	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Nigéria	Rwanda
Norvège	Saint-Marin
Nouvelle-Zélande	Saint-Siège
Oman	Sénégal
Ouganda	Sierra Leone
Pakistan	Somalie
Panama	Souaziland
Paraguay	Soudan
Pays-Bas	Sri Lanka
Pérou	Suède
Philippines	Suisse
Pologne	Tchécoslovaquie
Portugal	Thaïlande
Qatar	Togo
République arabe libyenne	Trinité-et-Tobago
République arabe syrienne	Tunisie
République centrafricaine	Turquie
République de Corée	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	Uruguay
République démocratique du Viet-Nam	Venezuela
République Dominicaine	Yémen démocratique
République du Sud Viet-Nam	Yougoslavie
République populaire démocratique de Corée	Zaïre
République socialiste soviétique de Biélorussie	Zambie
République socialiste soviétique d'Ukraine	

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assistait à la Conférence. Etaient également présents des représentants des services ci-après du Secrétariat :

Département des affaires économiques et sociales
 Division des droits de l'homme
 Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
 Commission économique pour l'Amérique latine
 Commission économique pour l'Afrique
 Commission économique pour l'Asie occidentale
 Programme des Nations Unies pour l'environnement
 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
 Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

15. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés :

Fonds des Nations Unies pour l'enfance
 Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population
 Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social
 Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale
 Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
 Programme alimentaire mondial (Programme commun ONU/FAO)
 Programme des Nations Unies pour le développement

16. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées :

Organisation internationale du Travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation mondiale de la santé
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

17. L'Agence internationale de l'énergie atomique était également représentée.

18. Les gouvernements ci-après étaient représentés par des observateurs :

Antilles Néerlandaises
Papua-Nouvelle-Guinée
Surinam

19. Conformément à la résolution 3276 (XXIX) de l'Assemblée générale, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et/ou la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives avaient été invités à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, comme il est d'usage aux Nations Unies. Ont participé à la Conférence, en qualité d'observateurs, des représentants des mouvements suivants :

Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)
Frente Nacional para Libertação de Angola (FNLA)
African National Congress (ANC, Afrique du Sud)
South West Africa People's Organization (SWAPO)
African National Council (ANC, Zimbabwe)
Mouvement de libération nationale des Comores (MOLINACO)
Organisation de libération de la Palestine (OLP)

20. La Commission des droits de l'homme était représentée par un observateur.

21. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs :

Banque interaméricaine de développement
Commission des communautés européennes
Conseil d'aide économique mutuelle
Ligue des Etats arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de l'unité africaine
Organisation des Etats américains
Commission interaméricaine des femmes

22. Conformément à la décision 73 (LVIII) du Conseil économique et social, des observateurs de 114 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou inscrites sur la liste ont participé à la Conférence.

23. La liste des participants a été publiée sous la cote E/CONF.66/INF.2.

B. Ouverture de la Conférence et élection du Président

24. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, dans son allocution, a signalé que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme traitait d'une des questions les plus importantes de notre temps, celle de la contribution des femmes à la société moderne. Il est extrêmement significatif, a-t-il fait remarquer, que la Conférence, qui marque un moment historique dans la lutte pour les droits de la femme, coïncide avec le trentième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies.

25. Le Secrétaire général a ensuite rendu hommage à l'oeuvre de pionnier de la Commission de la condition de la femme, a remercié la Secrétaire générale de l'Année internationale de la femme et de la Conférence ainsi que ses collaborateurs pour leurs efforts inlassables et a exprimé sa gratitude aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à tous ceux qui ont apporté leur aide et leurs encouragements. Le Secrétaire général a aussi remercié, au nom des Nations Unies, le Gouvernement et le peuple mexicains pour leur hospitalité et l'aide précieuse qu'ils ont apportée dans la préparation de la Conférence.

26. La prise de conscience croissante de ce que les problèmes majeurs du monde sont étroitement liés les uns aux autres et ne sauraient être résolus séparément a encouragé l'étude simultanée des problèmes relatifs au rôle de la femme dans la société et des problèmes concernant l'alimentation, la population, l'environnement, les établissements humains, la santé et l'éducation. La Conférence devait donc être envisagée dans le contexte d'une quête universelle en vue d'une meilleure compréhension des complexités de la société moderne et des intérêts à long terme de la race humaine tout entière.

27. Les questions qui se posaient à la Conférence ne se limitaient pas simplement à des questions de droits fondamentaux de la personne humaine, d'économie ou de droits juridiques. Elles concernaient les différences, nées de l'histoire et des traditions, aussi bien que l'identification des obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs proclamés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies : promotion du progrès social et relèvement des niveaux de vie dans une liberté plus grande. Il était donc fondamentalement erroné de considérer que la question des droits et des possibilités des femmes était moins importante que les autres problèmes d'ordre social, humanitaire et économique. Cette attitude d'une part ne tenait pas compte du fait que ces problèmes ne pouvaient être résolus qu'avec la participation active des femmes, d'autre part leur refusait le droit de participer pleinement à la solution des problèmes communs à tous les membres de la race humaine. On espérait que l'Année internationale de la femme et la Conférence serviraient à corriger cette attitude.

28. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a souligné en outre que la Conférence marquerait la première étape importante d'un effort concerté et universel pour assurer l'égalité véritable des femmes dans la société, pour tracer une voie nouvelle et mettre fin à la tendance à séparer les sexes pour ce qui est de l'éducation, des possibilités et des priorités économiques.

29. En conclusion, le Secrétaire général a souligné que les femmes pouvaient jouer un rôle crucial dans la reconsidération des valeurs fondamentales et dans le tracé d'une voie nouvelle pour le monde entier. Il était certain que la Conférence marquerait un tournant propice à la modification d'attitudes, de préjugés et de présomptions qui n'étaient fondés ni sur la justice ni sur le simple bon sens.

30. A la première séance plénière également, le Président du Mexique, Son Excellence M. Luis Echeverría Alvarez, a prononcé une allocution au début de laquelle il a adressé ses meilleurs voeux de bienvenue aux participants. Il a déclaré que la Conférence offrait l'occasion de trouver des méthodes et des stratégies assurant aux femmes des possibilités égales à celles des hommes pour participer activement au processus de développement et à la réalisation de la paix mondiale. Il était indiscutable qu'à travers les siècles, les femmes avaient, à des degrés divers, été reléguées dans une situation sociale marginale et qu'aujourd'hui encore, elles ne jouissaient pas d'une complète égalité, de droit ou de fait, par rapport à l'homme.

31. Les femmes du monde entier, quelles que soient les différences qui existaient entre elles, avaient en commun une expérience douloureuse, celle de l'inégalité de traitement dont elles étaient victimes ou avaient été victimes. A mesure qu'elles prendraient conscience de ce phénomène, elles seraient appelées à devenir les protagonistes naturelles de la lutte menée contre toute forme d'oppression. De ce fait, les femmes constituaient une importante réserve révolutionnaire dans le monde contemporain.

32. M. Echeverría a déclaré qu'il n'était pas de femme plus discriminée ou plus exploitée que celle qui n'avait ni pain, ni école, ni remèdes pour ses enfants. Il a ajouté que pour favoriser la participation des femmes à tous les échelons et multiplier leurs interventions dans la planification du développement, il était nécessaire à son avis de lier les initiatives prises à cet effet aux luttes menées sur d'autres fronts contre la course aux armements, le néo-colonialisme, la domination étrangère, la discrimination raciale, l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la menace du recours à la force, ainsi qu'aux mesures prises pour empêcher les atteintes à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des nations. En luttant pour défendre ces objectifs, les femmes serviraient de façon appréciable la cause de la paix universelle.

33. Les femmes de tous les pays devaient prendre pleinement conscience de leur situation marginale dans la société afin d'améliorer leur condition et de travailler à l'amélioration de la société humaine tout entière. La Conférence n'était donc pas seulement une conférence de femmes, c'était une conférence de femmes et d'hommes qui travaillaient ensemble pour améliorer la condition de la population féminine.

34. Dans leur rôle de mère, les femmes devraient s'assurer que leurs enfants voient en elles un être participant activement au processus de transformation collective. La femme et l'homme avaient les mêmes responsabilités envers la société et envers la famille. Un équilibre plus équitable pourrait être atteint si la femme coopérait plus largement à la vie communautaire et si l'homme prenait une part plus active à la vie du foyer. Toutes les tâches convenaient également à l'un et l'autre sexes.

35. En vue d'équiper les femmes pour un changement de ce genre, il fallait apporter un changement parallèle à l'orientation de l'éducation et des méthodes de travail. L'intégration des femmes à divers domaines du processus de développement, celui de la main-d'oeuvre notamment, n'était pas en soi un facteur de libération. Des changements structurels devaient aussi être apportés aux conditions de travail et à la vie sociale. S'il n'en était ainsi, les femmes au travail risquaient de contribuer à leur propre oppression.

36. M. Echeverría a ensuite constaté que la nécessité d'une transformation de la situation sociale de la femme était indissolublement liée à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Les femmes du tiers monde devaient lutter pour obtenir l'égalité sur le plan matériel et en ce qui concerne les possibilités d'éducation et d'emploi. Alors que, en apparence, elles accédaient à de nouvelles libertés, les femmes devaient se garder de rééditer les schémas d'aliénation et d'exploitation qui caractérisaient les sociétés fondées sur l'injustice. Si les femmes restaient en marge du processus révolutionnaire global, a conclu M. Echeverría, elles ne pourraient pas progresser notablement. La violence qui se trouvait aussi bien à l'origine de l'oppression exercée contre les femmes qu'à celle des crises et des conflits internationaux devait prendre fin. Enfin, le Président du Mexique a formé des vœux pour que les recommandations de la Conférence aient une profonde influence sur la jeunesse d'aujourd'hui et sur la qualité de vie des générations à venir en permettant d'aborder les problèmes de l'égalité, du développement et de la paix dans une optique intégrée.

37. A la première séance plénière, la Conférence a élu par acclamation M. Pedro Ojeda Paullada, Procureur général de la République du Mexique, à la présidence de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme. Dans l'allocution qu'il a prononcée, M. Ojeda Paullada a déclaré que l'intérêt manifesté par les nombreuses délégations et observateurs qui participaient à la Conférence était une preuve suffisante de l'intérêt qu'elle suscitait dans tous les pays. La tâche de la Conférence était de préparer un programme d'action comprenant des mesures à court et à long terme destinées à associer les femmes, en tant que participantes sur un pied d'égalité avec les hommes, aux efforts pour réaliser le plein développement, éliminer la discrimination fondée sur le sexe et collaborer au renforcement de la paix internationale.

38. Il a souligné l'importante contribution que les participants attendaient des représentants des organes du système des Nations Unies, qui devraient mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence. Il a rappelé également les discussions extrêmement intéressantes qui se déroulaient à la Tribune de l'Année internationale de la femme, au Séminaire sur la femme et le développement et à la Rencontre de journalistes. En conclusion, il a exprimé sa conviction qu'une nouvelle phase dans l'oeuvre des Nations Unies venait de s'ouvrir à l'occasion de la Conférence, phase

dont le but serait de trouver des méthodes pour associer efficacement la femme aux efforts déployés par l'humanité en vue d'assurer la paix et de faire en sorte qu'elle repose sur des bases justes, rationnelles et équitables. En menant à bien cette tâche, la Conférence contribuerait à rendre possible l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

39. A la même séance, la Secrétaire générale de la Conférence et de l'Année internationale a déclaré que la Conférence était la première réunion intergouvernementale dont l'ordre du jour était consacré à la situation des femmes dans la société, et la première où presque toutes les délégations comportaient des femmes. Elle espérait que cela constituerait un précédent et qu'à l'avenir, les femmes et les hommes seraient équitablement représentés dans les réunions internationales, qu'elles aient trait aux questions politiques ou économiques, au désarmement, au commerce ou aux établissements humains.

40. La Conférence ne devait pas perdre de vue qu'hommes et femmes étaient également concernés par l'avenir et qu'ils avaient donc en commun la responsabilité de le déterminer. Les hommes ne pouvaient prétendre au droit exclusif de façonner le destin du monde, et les femmes, pour leur part, devaient également relever le défi et participer avec les hommes à la prise des décisions.

41. L'habitude était de considérer les problèmes des femmes comme indépendants des autres problèmes de la société. L'un des principaux objectifs de l'Année était précisément de mettre fin à cette manière séparatiste de concevoir les choses. En privant les femmes de droits et de possibilités, on provoquait de vastes fléaux d'ordre économique et social tels que l'analphabétisme, la malnutrition, la pauvreté généralisée, la mortalité maternelle et infantile et une croissance démographique incontrôlée.

42. Bien que les conditions varient beaucoup d'un pays à l'autre et à l'intérieur même des pays, en raison de facteurs culturels, politiques, sociaux et économiques, il n'y avait pas de conflit entre les aspirations véritables des femmes à la justice sociale et à une vie meilleure. Les femmes devaient donc s'aider et s'épauler les unes les autres, dans un effort commun pour créer un monde meilleur.

43. Dans aucun pays du monde, les femmes n'étaient représentées, au niveau de la prise de décisions, en proportion de leur nombre. Dans les affaires de l'Etat, le pouvoir était entièrement aux mains des hommes. La participation des femmes aux affaires internationales était également très faible, comme on pouvait le constater dans les secrétariats des organismes du système des Nations Unies. Une action radicale était nécessaire pour rompre ce cercle vicieux, en donnant aux femmes des possibilités d'éducation et de formation égales à celles des hommes et des possibilités égales d'assurer leur indépendance économique, de façon à jouer pleinement leur rôle dans la société.

44. Les femmes contestaient de plus en plus les rôles stéréotypés attribués à leur sexe, mais il demeurait urgent de transformer l'attitude tant des femmes que des hommes à cet égard. Il serait futile d'envisager la condition inférieure de la femme indépendamment des problèmes sociaux et économiques qui affectaient l'ensemble de la société. La lutte des femmes pour l'égalité n'était pas moins valide que celle des peuples coloniaux pour les droits fondamentaux de la personne humaine, l'autonomie et l'indépendance.

45. La Secrétaire générale de la Conférence et de l'Année a appelé l'attention de la Conférence sur la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale qui devait se réunir prochainement pour examiner la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Des efforts sérieux étaient faits en vue d'instaurer un nouvel ordre économique mondial, afin de résoudre les divers problèmes économiques et sociaux qui continuaient à compromettre la paix et la stabilité mondiales. Les femmes devaient se rendre compte qu'elles avaient un rôle important à jouer dans la solution de ces problèmes. Si elles n'y contribuaient pas, leur stagnation sociale et la discrimination fondée sur le sexe risquaient de se prolonger.

46. En conclusion, la Secrétaire générale a exhorté la Conférence à définir une nouvelle conception du développement et à établir une solidarité nouvelle entre les femmes ainsi qu'une association avec les hommes qui déboucheraient sur une ère nouvelle de coopération sociale et économique entre tous les pays et toutes les régions du monde.

C. Autres allocutions et messages

47. Au cours de l'allocution qu'elle a prononcée à la troisième séance plénière de la Conférence, Son Excellence Madame Sirimavo Bandaranaike, premier ministre du Sri Lanka, a déclaré que la Conférence marquait la première occasion où une priorité aussi élevée était donnée au niveau international à la nécessité d'un programme d'action concerté pour le progrès de la femme. La Conférence offrait en effet à la communauté mondiale la possibilité de se faire une idée positive et constructive des avantages matériels que pouvait apporter au genre humain l'intégration des femmes au développement ainsi que des avantages spirituels et culturels qui découleraient de la contribution importante qu'elles apporteraient à la paix et à la compréhension internationale. La Conférence se voyait investie d'une responsabilité considérable, celle de restructurer la société humaine en vue de suggérer des idées radicalement nouvelles pour toutes les notions mises en question par la Conférence.

48. Les femmes du monde entier étaient unies dans la poursuite d'un but unique, parvenir à une égalité réelle avec les hommes dans tous les domaines de la vie et, partant, se libérer de toutes formes de discrimination fondée sur le sexe en matière de droits civils, politiques, culturels, économiques et juridiques. Ces droits incluaient le droit de vote, le droit de posséder des biens, d'en hériter et les léguer par testament, ainsi que le droit à l'égalité avec les hommes en ce qui concerne les possibilités en matière d'emploi et le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

49. De l'avis de Madame S. Bandaranaike, cette façon unifiée d'aborder les problèmes du développement était conforme aux stratégies visant à améliorer la condition de la femme puisque ces questions intéressaient très directement les problèmes de développement, de renouveau social et de changement dans de nombreux pays. La solution à apporter à ces problèmes était en étroite relation avec les politiques visant à une rapide expansion économique, à une distribution plus équitable des revenus et à une plus large participation des femmes à la prise des décisions. La Conférence ne devait pas être considérée comme l'aboutissement de trois décennies d'efforts de la communauté internationale pour assurer aux

femmes une place dans la société puisqu'elles en faisaient déjà partie, mais plutôt, en hommage à la dignité de la condition de femme et de mère, comme le début d'une ère de progrès dans la paix et l'harmonie pour la famille humaine tout entière.

50. A la septième séance plénière, le 23 juin 1975, Son Excellence Monsieur Olof Palme, premier ministre de la Suède, a déclaré que les problèmes de la femme n'étaient pas distincts de ceux du développement de la société tout entière. Pour libérer les femmes, il fallait d'abord éliminer la pauvreté, l'exploitation et la faim. Selon lui, l'appel lancé par les pays en voie de développement en faveur de l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial présentait donc un intérêt fondamental pour les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Les efforts faits pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes devaient, par voie de conséquence, s'inscrire dans la lutte menée pour établir l'égalité sociale et économique sur les plans national et international.

51. Bien que dans de nombreux pays industrialisés les barrières traditionnelles qui séparent les hommes et les femmes aient été renversées, on s'attendait dans la pratique à ce que les femmes assument la plus grande part des responsabilités au foyer et acceptent une position professionnelle et sociale inférieure. Selon M. Palme, on se rendait de plus en plus compte du fait qu'un changement du rôle de la femme exige un changement de celui de l'homme. Il convenait donc de transformer profondément la société pour réaliser l'émancipation des femmes et la libération des hommes, tout en répondant de façon plus adéquate aux besoins des enfants. Les femmes n'obtiendront leur émancipation qu'en prenant plus pleinement conscience de leurs possibilités et de leurs droits.

52. A partir de la deuxième séance, lecture a été donnée à la Conférence de messages que lui avaient adressés les Chefs d'état ou de gouvernement ci-après : Son Excellence Madame Maria Estela Martinez de Perón, présidente de l'Argentine; Sa Majesté Alia, reine du Royaume hachémite de Jordanie; Son Excellence Monsieur N. Podgorny, président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; Sa Sainteté le Pape Paul VI; Son Excellence J. B. Tito, président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; Son Excellence Todor Zhivkov, président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie; Son Excellence Monsieur Joaquín Balaguer, président de la République Dominicaine; Son Excellence Monsieur Nicolae Ceausescu, président de la République socialiste de Roumanie; Son Excellence Monsieur W. Stoph, président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande; Son Excellence Monsieur Henryk Jablonski, président du Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne; Son Excellence, Monsieur Takeo Miki, premier ministre du Japon; Son Excellence Madame Indira Gandhi, premier ministre de l'Inde; Son Excellence Monsieur Mahomed Siyaad Barre, président du Conseil révolutionnaire suprême de la République démocratique de Somalie et président de l'Organisation de l'unité africaine; Son Excellence, Monsieur Gaafer Mohamed Nemer, président de la République démocratique du Soudan; Son Excellence l'honorable Eric Gairy, premier ministre de la Grenade; Son Excellence le Général Teferi Bante, président du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie; Son Excellence Monsieur Ahmed Sekou Touré, président de la République de Guinée; le Général Omar Torrijos Herrera, chef du Gouvernement panaméen; Son Excellence, le Général Guillermo Rodriguez Lara, président de la République de l'Equateur; Son Excellence Monsieur Aldo Moro, président du Conseil des ministres de l'Italie; et son Excellence Monsieur Constantin Tsatsos, président de la Grèce.

D. Adoption du règlement intérieur

53. A sa deuxième séance plénière, le 19 juin 1975, la Conférence a adopté le règlement intérieur provisoire publié sous la cote E/CONF.66/2, avec les amendements suivants :

a) A l'article premier (Composition des délégations) le nombre des représentants accrédités a été porté de "deux" à "quatre";

b) L'article 6 a été modifié comme suit : "La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président, 46 vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacune des grandes commissions prévues à l'article 42. Chacune de ces commissions élit trois vice-présidents et un rapporteur."

E. Adoption de l'ordre du jour

54. A sa deuxième séance plénière, le 19 juin 1975, la Conférence a décidé de modifier l'article 8 de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CONF.66/1. Elle a ensuite adopté le texte ainsi modifié. L'ordre du jour de la Conférence, sous sa forme modifiée (E/CONF.66/7), se lisait comme suit :

1. Ouverture de la Conférence et élection du Président.
2. Adoption du règlement intérieur.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Constitution des commissions et organisations des travaux.
5. Election des membres des bureaux autres que le Président de la Conférence.
6. Pouvoirs des représentants à la Conférence:
 - a) Nomination d'une commission de vérification des pouvoirs.
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Les buts et objectifs de l'Année internationale de la femme: politiques et programmes actuels.
8. La participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale, du colonialisme, de la domination étrangère et de l'acquisition de territoires par la force.
9. Tendances et évolution actuelles en ce qui concerne la condition et le rôle de la femme et de l'homme, et principaux obstacles à surmonter pour assurer l'égalité des droits, des possibilités et des responsabilités.

10. L'intégration des femmes au processus de développement en pleine égalité avec les hommes.
11. Plan d'action mondial.
12. Adoption du rapport de la Conférence.

F. Constitution des commissions et organisation des travaux

55. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur, la Conférence a nommé à sa première séance plénière une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf Etats suivants :

Belgique	République-Unie de Tanzanie
Chine	Sénégal
Costa Rica	Union des Républiques socialistes soviétiques
Etats-Unis d'Amérique	Venezuela
Philippines	

56. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, la Conférence a constitué deux commissions, la Première et la Deuxième Commission, pour étudier les questions inscrites à l'ordre du jour.

57. La Conférence a décidé que les questions d'organisation (points 1 à 6) et le point 12 seraient discutés directement par la Conférence plénière sans renvoi à une commission, et que les points 7 et 8 seraient examinés conjointement par la Conférence plénière dans le cadre de la discussion générale, étant entendu que les propositions soumises au titre de ce point seraient renvoyées pour examen à la commission appropriée.

58. La Conférence a renvoyé le point 11 à la Première Commission. Les travaux de la Première Commission sont consignés dans la deuxième partie, chapitre VII du présent rapport.

59. La Conférence a renvoyé les points 9 et 10 à la Deuxième Commission. Un compte rendu des travaux de la Deuxième Commission figure dans la deuxième partie, chapitre VIII du présent rapport.

G. Election des membres des bureaux autres que
le Président de la Conférence

60. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, la Conférence a élu les 46 vice-présidents suivants (11 représentants des pays d'Afrique, 10 des pays d'Asie, 6 des pays d'Europe orientale, 9 des pays d'Amérique latine et 10 des pays d'Europe occidentale et d'autres pays) :

Allemagne, République fédérale d'	Panama
Argentine	Pérou
Bulgarie	Philippines
Canada	Pologne
Chine	République arabe syrienne
Colombie	République démocratique allemande
Côte d'Ivoire	République Dominicaine
Cuba	République du Sud Viet-Nam
Equateur	République socialiste soviétique d'Ukraine
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Somalie
Gabon	Soudan
Grèce	Sri Lanka
Grenade	Suède
Inde	Thaïlande
Indonésie	Tunisie
Italie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Japon	Venezuela
Kenya	Yougoslavie
Maurice	Zaïre
Niger	Zambie
Nigéria	
Norvège	
Nouvelle-Zélande	
Pakistan	

61. La Conférence a aussi élu Maria Groza (Roumanie) Rapporteur général de la Conférence par acclamation.

62. La Conférence a élu les présidents ci-après des grandes Commissions constituées conformément à l'article 42 :

Première Commission : Jeanne Martin Cisse (Guinée)

Deuxième Commission : Shapour Rassekh (Iran)

Chapitre VI

RESUME DE LA DISCUSSION GENERALE

63. Au cours de la discussion générale, à laquelle elle a consacré 20 séances plénières, du 19 au 30 juin 1975, la Conférence a entendu les représentants de 125 Etats Membres ainsi que ceux d'organismes des Nations Unies, de mouvements de libération nationale, d'organisations gouvernementales et d'organisations non gouvernementales. Tous les orateurs ont exprimé leur gratitude et adressé leur remerciements au Président de la République du Mexique et au peuple mexicain ainsi qu'au Président et à la Secrétaire générale de la Conférence.

64. Le point 7 de l'ordre du jour ("Les buts et objectifs de l'Année internationale de la femme : politiques et programmes actuels") et le point 8 ("La participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale, du colonialisme, de la domination étrangère et de l'acquisition de territoires par la force") ont été examinés en séance plénière dans le cadre de la discussion générale.

65. De nombreux orateurs ont dit leur adhésion au thème de l'Année, "Egalité, développement et paix", qui mettait en lumière trois préoccupations internationales fondamentales auxquelles il convenait de répondre simultanément. Beaucoup ont dit que ces trois éléments étaient liés entre eux et que les questions touchant l'égalité de possibilités pour les femmes et leur intégration à l'effort global de développement en pleine égalité avec les hommes, ne pouvaient être examinées de façon réaliste si elles étaient dissociées d'autres questions sociales et économiques fondamentales, telles que le sous-développement, l'exploitation, l'oppression, la discrimination raciale, le colonialisme, le néo-colonialisme, le fascisme et la guerre. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que l'émancipation des femmes faisait partie intégrante de la lutte menée par l'ensemble de la nation et de la population. Il importait avant tout, dans la lutte actuelle pour l'émancipation des femmes, de combattre l'impérialisme et le colonialisme, d'obtenir et de sauvegarder l'indépendance nationale, de faire reconnaître et respecter les droits et les intérêts économiques nationaux ainsi que les droits des femmes et de promouvoir le progrès social. En un sens, la Conférence pouvait être considérée comme l'apothéose d'une trilogie de conférences. Les deux premières étaient la Conférence mondiale de la population et la Conférence mondiale de l'alimentation, qui avaient tenu compte, dans leurs recommandations, des rapports existant entre la condition de la femme et les questions démographiques, d'une part, et entre la condition de la femme et la production alimentaire, d'autre part. En un autre sens, toutefois, la Conférence pouvait être considérée comme le point de départ d'une ère nouvelle marquée par une participation accrue des femmes et des jeunes filles à tous les aspects du progrès social, du développement et de la recherche de la paix. A cet égard, l'ensemble des participants se sont montrés favorables à l'idée d'une décennie de la femme et du développement, qu'on se proposait de proclamer en 1975, et à l'intégration des femmes à la stratégie visant à instaurer un nouvel ordre économique.

66. De nombreux orateurs ont souligné qu'il serait nécessaire, afin de créer les conditions dans lesquelles les femmes pourraient accéder à l'égalité avec les hommes, d'apporter des transformations fondamentales à la structure économique

et sociale de bon nombre de pays. Nombre d'orateurs ont dit aussi que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant à la promotion de l'égalité et de la paix universelles ne pourraient jamais être appliqués tant que les femmes, qui constituaient la moitié de la population du monde, ne seraient pas considérées comme des êtres humains jouissant pleinement des droits civils, politiques, économiques et sociaux. Bon nombre de participants ont remercié la Commission de la condition de la femme de l'oeuvre de pionnier qu'elle avait accomplie depuis sa création en 1946. La prise de conscience des inégalités dont étaient victimes les femmes dans le monde entier, favorisée par les nombreux rapports et études de la Commission, ainsi que les directives que cette dernière a formulées pour une action nationale, régionale et internationale, ont été jugées particulièrement utiles. On a également souligné qu'il fallait tenir compte des besoins de toutes les femmes, jeunes ou vieilles, privilégiées ou défavorisées, qu'elles vivent dans les zones rurales ou urbaines, dans les pays développés ou en voie de développement. De nombreux orateurs ont souligné que la pleine participation des femmes était devenue nécessaire au développement et qu'elle s'inscrivait dans le contexte de la lutte générale menée par l'humanité pour le progrès social, la paix et la coopération internationale. La promotion de la femme devait être l'une des préoccupations majeures des gouvernements, de la communauté internationale et des organisations civiques. Un certain nombre d'orateurs ont estimé que pour n'être pas sans lendemain, les débats et les recommandations de la Conférence devraient donner lieu à des mesures d'application aux échelons national, régional et international. On a insisté sur la nécessité d'une coopération internationale et d'une assistance technique accrues, en particulier par l'intermédiaire des divers organismes des Nations Unies. On a également souligné, toutefois, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, ainsi que les hommes et les femmes considérés individuellement, avaient aussi d'énormes responsabilités quant à l'application au niveau national du Plan d'action mondial et des autres recommandations de la Conférence. Il a par ailleurs été suggéré de créer un organisme permanent qui serait chargé d'analyser et d'évaluer les problèmes liés à la condition de la femme dans les pays membres et au sein duquel les femmes pourraient présenter leurs vues sur les problèmes mondiaux et régionaux. Cet organisme offrirait un mécanisme souple permettant de coordonner les activités des organisations régionales à l'échelon international et il tiendrait des réunions périodiques aussi bien au niveau régional qu'international.

67. Certains pays ont estimé qu'on pourrait créer un fonds bénévole pour aider à la mise en oeuvre du Plan. Ce fonds pourrait être financé par les gouvernements et par des institutions privées. On a également suggéré d'accorder un rang de priorité élevé à l'aide étrangère pour le renforcement des programmes nationaux ou régionaux en faveur des femmes. Quelques pays ont offert des contributions spéciales aux programmes qui seraient exécutés en faveur des femmes par l'Organisation des Nations Unies.

A. L'égalité

68. Plusieurs orateurs ont estimé qu'en dépit du fait que de nombreux pays défendaient depuis longtemps, sur le plan des principes, les droits et les libertés fondamentales de la personne humaine, en souscrivant à la Charte des Nations Unies

et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en promulguant des dispositions législatives, il existait fréquemment un décalage entre les droits de la personne humaine et les droits de la femme, en raison de la condition d'infériorité dans laquelle se trouvent les femmes par rapport aux hommes. D'autres ont déclaré que le principe de l'égalité entre les sexes était lié à celui de l'égalité entre les pays et entre les groupes ethniques. A cet égard, de nombreux orateurs ont mentionné les avantages que l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial et les autres stratégies internationales du développement procureraient aux femmes et autres groupes marginaux. Selon de nombreux représentants, une mutation révolutionnaire de la structure sociale était une condition nécessaire de la libération politique et sociale de la femme et de son accession à l'égalité des droits économiques, juridiques et civiques.

69. Plusieurs orateurs ont déclaré que dans leur pays, l'égalité des hommes et des femmes avait été réalisée dans les domaines politique, social, économique et culturel. La révolution et le socialisme avaient provoqué de profondes transformations dans la condition des masses féminines et avaient amené les femmes à jouer un rôle actif dans l'édification d'une vie nouvelle. Le nombre de femmes élues aux organes suprêmes de gouvernement augmentait d'année en année.

70. Un certain nombre d'orateurs ont traité également des facteurs historiques et culturels qui ont contribué à renforcer et à perpétuer, dans la grande majorité des nations du monde, l'idée selon laquelle les femmes doivent être reléguées à un rôle subalterne. On a évoqué différents types de mesures législatives promulguées dans le passé pour garantir les droits de la femme. On a également exposé les dispositions législatives récemment adoptées comme suite à l'action des organismes des Nations Unies, en particulier les recommandations de la Commission de la condition de la femme, ainsi qu'à celle du mouvement féminin international. Au nombre de ces dispositions législatives figuraient celles touchant le droit des femmes à demander le divorce, à obtenir une interruption de grossesse dans certains cas, à posséder des biens et à en disposer dans le mariage et après sa dissolution, à obtenir la garde de ses enfants et à jouir de la citoyenneté. On a estimé également que des lois visant à protéger plus efficacement les femmes contre toutes les formes de violence physique devraient être promulguées. Il a été question également de dispositions visant expressément à améliorer la condition de la femme au travail, telles que l'instauration de régimes de retraite et de congés de maternité et l'adoption de dispositions garantissant aux femmes l'égalité de rémunération pour un travail égal.

71. Quelques orateurs ont souligné que si l'adoption de dispositions législatives était une condition indispensable à une égalité véritable, elle ne suffisait pas à garantir aux femmes une égalité authentique et durable. Il fallait aussi adopter diverses mesures et réformes économiques et sociales. Par exemple, la proportion de femmes dans la main-d'oeuvre risquait d'être un indice trompeur du degré d'égalité, vu que les femmes étaient souvent reléguées dans les emplois les moins rémunérateurs. De plus, comme les femmes devaient dans la plupart des cas interrompre leur carrière pour élever leurs enfants, il était fréquent qu'elles se voient refuser de l'avancement et attribuer les emplois les plus ingrats. Les gouvernements

pouvaient contribuer à remédier à ces situations injustes en organisant des services de protection maternelle et infantile, de planification de la famille et de nutrition et surtout des garderies. De l'avis de certains orateurs, les femmes ne pourraient accéder à l'égalité dans un avenir proche que si on les considérait comme un groupe devant faire l'objet de programmes et de politiques spécifiques. Les charges familiales qui incombent à la femme seraient considérablement allégées si la société dans son ensemble pouvait prendre des mesures visant à assurer la protection de l'enfance et à fournir des services domestiques et si les hommes participaient de manière plus équitable aux responsabilités du foyer. Un certain nombre de participants ont également fait remarquer que dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement les responsabilités quant à l'éducation des enfants devaient être réparties beaucoup plus équitablement entre les hommes et les femmes pour que ces dernières aient le temps de participer plus largement à la vie sociale, politique et économique. Il était nécessaire que les hommes et les femmes se partagent également toutes les activités familiales. Il convenait d'accorder une attention particulière à la création de garderies et autres services communautaires permettant d'alléger la trop lourde part de responsabilités que les femmes assument au sein du foyer.

72. Pour certains orateurs, le degré d'émancipation et d'égalité à l'égard des hommes dont jouissaient les femmes constituait pour toute société un indicateur important du niveau de développement et de démocratie politique. Des statistiques sur la proportion de femmes dans les établissements d'enseignement et de formation, dans la sphère politique et dans diverses professions ont été citées à l'appui de cet argument. Dans la majorité des pays, les femmes brillaient par leur absence aux postes de responsabilité. On a donc exprimé l'espoir qu'on intensifierait les efforts pour nommer des femmes à des postes de responsabilité dans les organismes des Nations Unies, en particulier des services tels que les services extérieurs du PNUD. Ce serait là un exemple utile pour les gouvernements, les universités et d'autres institutions.

73. Certains orateurs ont souligné la nécessité de modifier l'attitude stéréotypée adoptée par les hommes et les femmes quant au rôle de la femme dans la société. A cette fin, il était indispensable que les femmes participent à la vie économique et sociale et qu'elles aient l'assurance que leur participation serait reconnue par la société. Elles devraient aussi contribuer, en utilisant les institutions existantes telles que les écoles, en éduquant les enfants dès leur plus jeune âge, et en utilisant les moyens d'information de masse, à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Plusieurs orateurs ont dit par ailleurs qu'il serait utile de créer, à l'échelon national, régional et interrégional, des organismes spéciaux qui prendraient des initiatives en vue d'améliorer la condition de la femme dans la société et accroître sa participation à la formulation des politiques et à la prise des décisions sur le plan national et suivraient les progrès réalisés dans ce sens. A ce propos, plusieurs orateurs ont fait état des travaux effectués par des commissions ou des comités consultatifs et d'enquête qui s'occupaient, sur le plan national, de la condition de la femme. On a également mentionné l'activité de la Commission interaméricaine des femmes fondée en 1928. Selon ces orateurs, ces organismes ne devraient en aucun cas agir sans tenir compte de la planification et des politiques nationales d'ensemble. Ils devraient tenir le public constamment

informé de l'état de la question de l'égalité entre les sexes et presser les gouvernements de ratifier les instruments internationaux relatifs à la femme, y compris ceux qui ont été adoptés par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Quelques représentants ont exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adopterait sans tarder une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de façon à donner force légale aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1967 [résolution 2263 (XXII)].

74. Une délégation a estimé qu'il était temps que l'Assemblée générale envisage d'élaborer une charte des droits de la femme.

B. Les questions relatives au développement

75. La très grande majorité des participants à la Conférence ont reconnu que le développement national et international était impossible sans la participation totale et efficace des femmes, qui sont un élément important de toute société. De nombreux participants ont été d'avis que cette participation était un but essentiel auquel tout le monde pouvait souscrire, mais qui ne pouvait être atteint que si l'on tenait compte de la diversité des conditions et des aspirations nationales. Les voies menant à cet objectif commun étaient donc multiples.

76. Un grand nombre de participants se sont déclarés convaincus que l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la suppression des conditions qui reléguent des femmes à un rôle économique, politique et social subalterne étaient des conditions préalables à l'avènement de l'égalité. Selon eux, le nouvel ordre économique assurerait le respect du droit de tous les peuples à un développement économique et social indépendant, leur droit d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources et leur droit de bénéficier des réalisations de la technique et de la science. Certains ont fait observer que si la conquête de l'égalité par les femmes était étroitement liée à l'amélioration des conditions de vie et à l'instauration d'un ordre économique international plus équitable, les femmes ne pouvaient pas, néanmoins, attendre que l'évolution nécessaire se soit produite pour revendiquer un rôle égal à celui des hommes dans tous les domaines de la vie et oeuvrer à cette fin. Quelques participants ont également cité des cas montrant que les femmes n'avaient pas toujours bénéficié des transformations effectuées au nom du développement et ils ont précisé qu'on avait d'ailleurs reconnu les effets néfastes de la croissance économique sur la vie des femmes. De nombreux participants ont estimé qu'il fallait prendre simultanément dans ces deux domaines des mesures cohérentes pour assurer la participation pleine et efficace des femmes au développement. Beaucoup ont aussi soutenu qu'il appartenait tout particulièrement aux pays développés de créer les conditions propres à assurer l'égalité des deux sexes; il leur incombait donc de ne ménager aucun effort pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et ils devaient appliquer les décisions des Nations Unies touchant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

77. Plusieurs participants ont fait observer que la participation des femmes au processus de développement ne posait pas de problème dans les pays à économie planifiée, puisque ces derniers s'étaient lancés dans une industrialisation intensive qui, par sa nature même, supposait une telle participation. Certains orateurs ont souligné que, pour que la condition de la femme dans la société s'améliore de façon décisive et pour que les femmes soient pleinement intégrées au processus de développement, il importait de réformer fondamentalement la société et l'économie. Le socialisme garantissait les conditions indispensables à la coordination des fonctions de la femme en tant qu'être humain au travail, citoyenne et mère, érigeant ainsi au rang de principe l'égalité du rôle des hommes et des femmes à tous les stades du processus de développement et de prise de décisions.

78. Une large place a été réservée au cours des débats de la Conférence à la corrélation entre les possibilités d'emploi et le développement et aux taux injustement élevés de chômage et de sous-emploi relevés parmi les femmes. Dans de nombreuses régions du monde, le rôle traditionnel des femmes avait presque toujours été d'assumer les obligations du foyer et de l'éducation des enfants et les possibilités de travail productif qui leur étaient offertes hors du foyer étaient très limitées. Même lorsqu'elles bénéficiaient de plus de débouchés, elles n'avaient trop souvent accès qu'aux domaines traditionnels dans lesquels elles ne pouvaient donner libre cours à leurs dons créateurs et à leurs aptitudes innées. Cela était souvent dû à ce que les femmes n'accédaient que trop rarement à l'éducation de base et à la formation qui leur auraient permis de donner leur pleine mesure. Il fallait donc s'efforcer d'offrir aux femmes des possibilités d'emploi plus étendues, ce qui ne pourrait se faire qu'en supprimant l'analphabétisme, en améliorant le système scolaire et en assurant la formation professionnelle des femmes.

79. Un certain nombre de participants ont évoqué les problèmes qui leur paraissaient appeler une attention particulière de même que les mesures pratiques qu'il faudrait prendre pour les résoudre. Il a été souligné à maintes reprises que si les femmes rurales constituaient une proportion considérable des ressources humaines mondiales, la tradition ne les reléguait pas moins à un rôle mineur et improductif par rapport à celui des hommes. Des ressources humaines considérables qui pourraient être mises à profit dans le cadre des efforts de développement national et international restaient de ce fait inutilisées, et cette tradition faisait également obstacle au plein épanouissement des femmes dans de nombreuses parties du monde. Il importait donc de déployer des efforts résolus en vue d'offrir aux femmes rurales des possibilités qui leur permettraient d'apporter une contribution plus importante au processus de développement sur un pied d'égalité avec les hommes. Des débouchés pourraient notamment leur être trouvés dans les domaines de la formation agricole, de la création et de la gestion de coopératives, dans l'industrie rurale et dans certains autres secteurs ruraux susceptibles d'évoluer.

80. Un certain nombre de participants ont également estimé que la condition et le rôle des femmes dans les taudis urbains et les bidonvilles constituaient des problèmes qu'il convenait d'examiner soigneusement et de régler par des mesures énergiques. Il importait d'améliorer les services sociaux et de prendre des dispositions en matière de sécurité sociale afin que les femmes soient mieux à même

de contribuer au processus de développement, mais il fallait toutefois veiller à ce que ces dispositions renforcent l'indépendance des femmes au lieu de les rendre encore plus tributaires des hommes.

81. Il a été dit à plusieurs reprises que la politique démographique était un domaine qui intéressait particulièrement les femmes et relevait tout spécialement de leur compétence et dans lequel leur intervention était en rapport direct avec leur participation au processus de développement. Les femmes et les couples ne pourraient déterminer la mesure dans laquelle ils entendaient participer aux activités de développement qu'à condition de participer librement aux décisions concernant le nombre des enfants et l'espacement des naissances.

82. Certains représentants ont affirmé que l'une des principales causes de l'absence de progrès était l'écart persistant entre les pays développés et les pays sous-développés. Selon eux, il importait avant tout, si les femmes devaient participer au processus de développement, d'éliminer les problèmes économiques et sociaux liés au sous-développement qui, dans de nombreux pays, étaient des séquelles des politiques impérialistes et colonialistes.

83. Un grand nombre de pays non alignés et en voie de développement ont cependant souligné que les relations internationales existant dans la situation économique et politique actuelle constituaient la principale raison de l'écart grandissant entre les pays développés et les pays en voie de développement et déclaré que l'on ne pourrait résoudre ce problème qu'en instaurant un nouvel ordre économique international.

84. L'une des principales thèses qui se sont dégagées des débats de la Conférence est que les mesures législatives, pour importantes qu'elles soient, ne suffiraient pas nécessairement à permettre aux femmes de participer pleinement et efficacement au processus de développement. Il importait de prêter plus d'attention à la nécessité de faire en sorte que l'adoption de mesures législatives soit suivie d'effets. Il convenait de créer une gamme étendue de possibilités de participation réelle, à la fois pour assurer l'application de la législation et pour briser le cercle vicieux des us et coutumes qui relèguent les femmes dans des rôles secondaires et subalternes. Il importait en particulier que les femmes participent aux décisions à tous les niveaux, y compris celles touchant la planification, l'application et l'évaluation des activités entreprises aux fins du développement. Il convenait de créer des organismes nationaux chargés de suivre les progrès intervenant dans la condition de la femme.

85. De nombreux orateurs ont noté que le besoin de créer les conditions permettant d'assurer la participation pleine et efficace des femmes au processus de développement ne se faisait pas seulement sentir dans les pays en voie de développement mais aussi, et avec tout autant d'acuité, dans les pays développés, même s'il s'y manifestait souvent sous des formes différentes. La société n'attribuait aux femmes que des rôles secondaires et subalternes dans de nombreuses parties du monde et pour le moment, le fardeau que représentait ce type d'oppression n'était vraiment épargné qu'à quelques sociétés.

86. Un certain nombre d'orateurs ont fait observer qu'on ne disposait encore que de peu de renseignements sur la situation, les besoins et les aspirations des femmes et sur leurs rôles actuels et potentiels aux niveaux national et international. Or ces éléments d'information étaient indispensables à l'élaboration de politiques et de programmes viables concernant le rôle de la femme dans le processus de développement. Il était urgent d'entreprendre des recherches en la matière, en particulier en ce qui concerne les attitudes des hommes aussi bien que des femmes à l'égard du rôle de la femme dans la société. De nombreux participants ont manifesté de l'intérêt pour les activités régionales de l'Organisation des Nations Unies et la formation qu'elle dispense, notamment dans le cadre du Centre africain de recherche et de formation pour les femmes, et certains ont évoqué la nécessité de créer un centre international de recherche et de formation. Un tel centre pouvait aider à mieux comprendre les facteurs qui favorisent ou entravent la participation des femmes au processus de développement et à déterminer les domaines nouveaux et prometteurs dans lesquels une action pourrait être menée à cet égard sur le plan national et international. Les services existants de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées devraient tout particulièrement s'efforcer d'élaborer de nouvelles méthodes permettant d'évaluer sur le plan national aussi bien qu'international les transformations de la situation des femmes.

87. On a fait observer que pour que les femmes puissent être encouragées à contribuer à la croissance industrielle, indispensable au développement de toute nation, ou en aient tout simplement la possibilité, il fallait que toutes les parties intéressées, à savoir les pays en voie de développement, les pays industrialisés et la communauté internationale fournissent un effort résolu, concerté et coordonné à cette fin. Une modification fondamentale des attitudes ne suffirait pas à cet égard si elle n'entraînait pas à bref délai une transformation des conditions existantes et la mise en place de structures nouvelles, il fallait presque, en définitive, une deuxième révolution industrielle.

C. La paix

88. De nombreux orateurs ont noté que l'égalité, le développement et la paix étaient des éléments interdépendants dont l'un ne pouvait exister sans les autres et que la paix était une condition indispensable au progrès social en général et à l'amélioration de la condition de la femme en particulier. Les participants à la Conférence se sont accordés à reconnaître qu'une véritable coopération internationale entre les pays et entre les peuples devait, conformément à la Charte des Nations Unies, être fondée sur la pleine égalité des droits, le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la force ou à la menace de la force ainsi que sur le plein exercice du droit à l'autodétermination et la reconnaissance des droits et de la dignité de la personne humaine. Un grand nombre de participants ont également reconnu qu'il importait d'instaurer un nouvel ordre économique international et d'accroître la participation des femmes aux efforts déployés pour renforcer la paix internationale et éliminer le colonialisme et le néo-colonialisme, l'occupation étrangère, l'apartheid, le fascisme, le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes et la conquête de territoires par la force. Plusieurs

orateurs ont souligné la contribution importante apportée par des millions de femmes à la victoire contre le fascisme pendant la deuxième guerre mondiale; cette contribution indiquait le rôle que pouvaient jouer les femmes pour servir la cause de la paix.

89. De nombreux orateurs ont souligné que bien qu'on ait, au cours des dernières années, assisté dans le monde à une réduction de la tension internationale, un certain nombre de conflits militaires se déroulaient encore dans diverses régions d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient, et que des millions de personnes - hommes, femmes et enfants - avaient trouvé la mort, avaient connu de cruelles souffrances ou traversaient encore de dures épreuves. Un certain nombre de participants ont souligné l'importance que revêt, tant pour la paix mondiale que pour le progrès de la femme, l'application des résolutions des Nations Unies concernant la paix et la sécurité internationales, et notamment celles du Conseil de sécurité relatives à la situation au Moyen-Orient, au retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors de la guerre de 1967, au respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et au retour dans leurs foyers conformément aux résolutions des Nations Unies, des réfugiés palestiniens et chypriotes.

90. De nombreux orateurs ont évoqué les violations constantes des droits de l'homme au Chili et ont demandé la cessation immédiate de la torture, de l'oppression, des mauvais traitements et de la répression dont était victime le peuple chilien, et plus particulièrement les femmes.

91. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur satisfaction devant le retour de la paix au Viet-Nam, et ont loué le rôle qu'avaient joué les femmes dans la lutte pour l'indépendance nationale. Elles ont également exprimé le désir d'aider le peuple vietnamien à relever et à reconstruire le pays et elles ont ajouté que l'arrêt des hostilités dans le Sud-Est asiatique avait contribué notablement à améliorer le climat politique international. Certaines délégations ont estimé que les progrès de la détente favorisaient l'instauration des conditions propres à permettre à tous les pays, quels que soient leurs structures, sociales et économiques ou leur degré de développement, de tirer un meilleur parti des possibilités offertes par une coopération mutuellement avantageuse. On a dit qu'il était indispensable que ce processus ait un caractère irréversible. Cette évolution faciliterait à son tour la solution des problèmes que pose le développement économique et social, y compris ceux ayant trait à l'amélioration de la condition de la femme.

92. De nombreux orateurs ont déploré les conséquences du colonialisme et du sous-développement économique - analphabétisme, pauvreté, maladie, faim et chômage - conséquences qui rendaient particulièrement difficiles les conditions d'existence de millions de femmes et d'enfants dans le monde entier. On a fait observer qu'il était devenu indispensable que le monde contemporain recherche d'urgence une solution à ces problèmes. A cet égard, les participants à la Conférence ont noté avec satisfaction que trois pays coloniaux, São Tomé et Príncipe, les îles du Cap-Vert et l'Angola - ce dernier étant représenté à la Conférence - accéderaient à l'indépendance dans le courant de l'Année internationale. L'indépendance avait

par ailleurs été accordée au Mozambique le 25 juin 1975, pendant la Conférence même, et un cinquième pays, le Surinam, deviendrait indépendant le 20 novembre. On a noté avec satisfaction que des femmes avaient pris part aux luttes qui avaient permis d'obtenir ces résultats. Certains orateurs ont cependant noté que souvent le rôle joué par les femmes en période de crise n'avait nullement été récompensé après la fin de la crise et que ce que l'on avait cru être une amélioration définitive de la condition de la femme, en particulier en ce qui concerne sa participation aux décisions, n'avait pas survécu au retour à la situation antérieure.

93. Un grand nombre d'orateurs ont noté avec satisfaction que les femmes jouaient un rôle de plus en plus important dans les efforts visant à développer les relations amicales entre les nations, à mettre fin à la course aux armements et à réaliser le désarmement général, particulièrement le désarmement nucléaire. Certains ont souligné que le désarmement devait être général et complet, et s'effectuer sous contrôle international efficace et qu'il fallait organiser la Conférence du désarmement proposée. De nombreux orateurs ont mentionné dans leurs déclarations le rôle joué par l'Union soviétique en faveur du désarmement et de la paix mondiale. La possession d'énormes arsenaux qui pouvaient être utilisés au détriment de l'humanité était considérée comme une menace pour la paix et le progrès dans le monde. De nombreux participants ont condamné la poursuite de la fabrication et du stockage d'armements, soulignant en particulier que les ressources utilisées à des fins militaires pourraient être affectées à des programmes d'assistance technique et économique et de développement, afin d'élever le niveau de vie des groupes et des pays les moins favorisés. Les femmes avaient manifestement le devoir d'user de leur influence pour obtenir que les gouvernements continuent à se préoccuper du désarmement général. Certains représentants ont déclaré que tant que ce but ne serait pas atteint, les femmes et les peuples du monde entier devraient faire tout leur possible pour renforcer la vigilance contre toutes les manoeuvres impérialistes, réaliser l'indépendance nationale et maintenir la paix internationale. Il convenait également de donner aux femmes la possibilité d'oeuvrer au sein des organismes gouvernementaux et des délégations à des réunions internationales et régionales s'occupant des problèmes internationaux et régionaux, de l'indépendance nationale, de la souveraineté sur les ressources naturelles, de la paix, du désarmement et de la sécurité. Les gouvernements devaient pour leur part ne ménager aucun effort pour accroître la proportion de femmes dans les délégations nationales. Les groupements féminins et les organisations féminines ont aussi été instamment invités à soutenir activement les programmes visant au maintien de la paix ainsi que la mise en oeuvre des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de la non-prolifération des armements et de la réduction des budgets militaires. Il a été rappelé à la Conférence que lors de sa sixième session extraordinaire, l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvé une Déclaration et un Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolutions 3201 (S-VI) 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale) et que lors de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale avait adopté à une large majorité la Charte des droits et devoirs économiques des Etats /résolution 3281 (XXIX)/. On a souligné qu'une meilleure connaissance de ces décisions et de leur incidence sur des questions intéressant les femmes contribuerait à promouvoir la justice et le progrès social dans le monde et à renforcer la paix et la sécurité internationales.

94. Un certain nombre d'orateurs ont estimé que du fait de l'instauration du nouvel ordre économique international et de l'évolution des structures internes des pays, et de par leur rôle et leurs fonctions traditionnelles, en particulier ceux ayant trait aux responsabilités parentales, aux soins aux enfants et à la famille, les femmes avaient acquis des qualités qui les rendaient particulièrement à même de participer aux efforts déployés pour améliorer les conditions d'existence des faibles et des deshérités, ainsi que pour renforcer la paix, assurer l'exercice du droit à l'autodétermination et éliminer le racisme, l'apartheid, le colonialisme, le néo-colonialisme, la discrimination raciale, la domination étrangère et l'acquisition de territoires par la force. Quelques orateurs ont cependant soutenu qu'aucune responsabilité particulière n'incombait aux femmes quant à la paix internationale du simple fait qu'elles étaient des femmes, et qu'elles devaient avoir les mêmes responsabilités que les hommes en ce qui concerne l'adoption, à l'échelon national et international, de décisions en faveur de la paix, de la sécurité internationale et de la coopération. Certains ont dit qu'il fallait prendre des dispositions pour favoriser l'échange d'idées entre les femmes, de façon que ces dernières puissent étudier comment faire pression sur les gouvernements pour qu'ils s'emploient à éliminer les tensions et les conflits. Enfin, il a été souligné qu'en prenant part à la lutte menée pour la paix ou pour l'indépendance et la libération nationales, les femmes pouvaient élargir leurs horizons, développer leur conscience politique, se rendre mieux compte de leur force, élever leur condition et gagner le respect de la société.

Chapitre VII

EXAMEN DU PROJET DE PLAN D'ACTION MONDIAL ET DU PROJET DE DECLARATION

A. Rapport de la Première Commission

1. Organisation des travaux

95. A sa deuxième séance plénière, le 19 juin 1975, la Conférence a renvoyé à la Première Commission le point 11 de l'ordre du jour (Plan d'action mondial), étant entendu que, si le texte d'un projet de déclaration était présenté, la Première Commission l'examinerait à l'occasion de son examen de ce point.

96. La Première Commission s'est réunie sous la présidence de Mme Jeanne Martin Cissé (Guinée). Elle a tenu 12 séances entre le 20 juin et le 2 juillet 1975. A ses première et troisième séances, elle a élu par acclamation le Bureau suivant : M. Nilima Ibrahim (Bangladesh), M. Jaroslav Havelka (Tchécoslovaquie) et Mme Gladys Freyre De Addiego (Uruguay), vice-présidents, et M. John Bruce Campbell, rapporteur.

97. La Commission a examiné le point 11 de sa deuxième à sa douzième séance. Pour l'examen de la question, elle était saisie d'un projet de Plan d'action mondial établi par le Secrétariat (E/CONF.66/5 et Corr.1). Elle était également saisie, comme document de base, du rapport du Comité consultatif pour la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (E/CONF.66/BP/18) et des documents ci-après : E/CONF.66/BP/1 et Add.1, E/CONF.66/BP/2, E/CONF.66/BP/3, E/CONF.66/BP/4, E/CONF.66/BP/16 et E/CONF.66/BP/17. La Commission était saisie en outre d'un exposé présenté par le Conseil international de l'action sociale, organisation non gouvernementale de la catégorie I dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CONF.66/NGO/1).

2. Bref résumé de la discussion générale

98. Conformément à la décision qu'elle avait prise à sa première séance, la Commission a procédé à une brève discussion générale de cette question et a limité à cinq minutes le temps de parole pour les déclarations prononcées dans le cadre de la discussion générale qui s'est déroulée de la deuxième à la quatrième séances.

99. La Présidente du Comité consultatif pour la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme a décrit les travaux du Comité consultatif, créé conformément à la résolution 3277 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui a examiné le projet de Plan. Elle a souligné que le projet de Plan visait essentiellement à mettre en pratique les principes déjà énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments. Elle a déclaré que le moment était venu de prendre des mesures pour supprimer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Plan devrait susciter et stimuler de telles mesures et fournir l'orientation nécessaire pour leur adoption.

100. La Secrétaire générale adjointe de la Conférence a fait observer, en présentant le projet de Plan d'action révisé (E/CONF.66/5), que l'un des problèmes fondamentaux que le Comité consultatif avait eu à résoudre avait été d'élaborer un plan pouvant être universellement appliqué par des pays qui se trouvaient à des niveaux de développement très différents. Ce projet contenait des directives détaillées, qui n'étaient cependant pas exhaustives; il appartenait à chaque gouvernement d'élaborer ses propres stratégies et priorités sur la base des recommandations contenues dans le Plan. La Secrétaire générale adjointe a en particulier attiré l'attention sur les objectifs minimums qu'on suggérait de réaliser d'ici 1980 (E/CONF.66/5, par. 35). Elle a souligné, en faisant observer que le projet de Plan demandait que soit proclamée la Décennie de la femme et du développement (1975-1985), la nécessité d'entreprendre une action efficace aux niveaux national, régional et international. Tous les organismes des Nations Unies avaient un rôle à jouer pour assurer l'exécution efficace du Plan et pour procéder à l'examen et à l'évaluation périodiques prévus au chapitre VI.

101. La majorité écrasante des représentants a appuyé le Plan d'action, estimé que c'était le document le plus important de la Conférence et félicité le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif d'avoir établi un texte complet, qui constituait une bonne base de discussion. L'idée d'une Décennie de la femme et du développement (1975-1985) contenue dans le Plan a été appuyée par un grand nombre de représentants. On a spécialement insisté sur l'exécution efficace du Plan aux niveaux national, régional et international ainsi que sur les dispositions nécessaires pour permettre d'examiner et d'évaluer les progrès effectués dans la réalisation de ses objectifs.

102. De nombreux représentants ont indiqué que le Plan reflétait les principales directives pour la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale de la femme : égalité, développement et paix. Il soulignait en particulier la nécessité de combattre le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid et de lutter pour l'indépendance des peuples, la paix internationale et le progrès social.

103. Deux représentants, toutefois, ont soutenu que le document n'était pas satisfaisant, qu'il ne révélait pas la cause fondamentale de la discrimination à l'égard des femmes et n'indiquait pas non plus la voie qu'il fallait suivre pour assurer leur émancipation. Ils ont dit que la principale voie menant à l'émancipation des femmes passait par la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, l'apartheid et la tendance des super-puissances à l'hégémonie. Sans une telle lutte, l'égalité, la paix et le développement ne pourraient être réalisés.

104. Les représentants ont souligné qu'il fallait allouer des fonds suffisants pour permettre de réaliser les objectifs du Plan. On a suggéré de proroger à titre provisoire le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social.

105. Un certain nombre de représentants ont reconnu que, si l'on était parvenu à assurer presque partout l'égalité juridique des hommes et des femmes, l'application des dispositions juridiques était compromise par des conditions socio-économiques défavorables et par des attitudes discriminatoires profondément enracinées.

106. Etant donné l'interdépendance entre la condition de la femme et les problèmes mondiaux actuels, de nombreux représentants ont reconnu la nécessité d'envisager la situation de la femme dans le contexte des autres proclamations des Nations Unies, telles que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qui, de l'avis de nombreux représentants, est un élément fondamental du nouvel ordre économique international, et des politiques visant à éliminer le colonialisme, le néo-colonialisme, la discrimination raciale, le racisme, l'apartheid et la domination étrangère. A ce propos, un certain nombre de représentants ont déclaré que la libération de nombreux peuples de la domination étrangère, qui leur avait permis de devenir des membres à part entière de la communauté internationale, avait été le fait le plus significatif des dix dernières années.

107. Plusieurs représentants ont exposé ce qui avait été fait dans leur pays pour permettre en pratique aux femmes de jouir de leurs droits et ils ont déclaré que le Plan devrait traiter plus en détail du lien entre la paix mondiale et l'égalité des sexes et le développement. On a suggéré de faire figurer dans le Plan un historique de la contribution des femmes à la paix et à la coopération entre les Etats. On a également suggéré que le Plan contienne un appel au désarmement nucléaire et général complet. Quelques représentants ont parlé des femmes qu'on retenait prisonnières et qu'on torturait et ils ont lancé un appel à la Commission pour qu'elle prenne des mesures constructives afin de soulager leurs souffrances.

108. De nombreux représentants étaient favorables à l'adoption par la Conférence d'une déclaration de principes contenant quelques-unes de ces idées. La plupart des représentants ont estimé que la Première Commission serait l'organe approprié pour examiner une déclaration de ce genre, pour faire en sorte qu'elle complète le Plan et éviter les répétitions et les doubles emplois entre les deux instruments.

109. De nombreux représentants ont considéré que le Plan d'action devrait accorder une priorité élevée aux besoins des femmes qui représentent la majorité de la population féminine dans les pays en voie de développement, à savoir les femmes rurales et les femmes pauvres des zones urbaines. On a estimé que certaines parties du Plan, en particulier le chapitre consacré au logement, ne reflétaient pas leurs besoins de façon adéquate. On a jugé de la plus haute importance que les femmes soient représentées et qu'elles fassent entendre leur voix à "Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains" en 1976.

110. De nombreux représentants ont recommandé que des mesures appropriées soient prises pour répondre aux besoins des femmes rurales, et plus particulièrement de celles qui travaillent dans l'agriculture de subsistance. D'autres ont souligné les besoins très réels des citadines et les problèmes d'aliénation qu'elles connaissent.

111. Nombre de participants ont souligné que, si le développement économique constituait un facteur important de l'amélioration de la condition de la femme et de leur participation accrue à la vie de la société, cette amélioration n'était pas nécessairement fonction directe de la croissance économique et du développement social.

112. Certains représentants ont fait observer que les conditions démographiques déterminaient la condition et le bien-être de la femme, bien que la nature de cette causalité varie selon les cultures et qu'elle reflète des problèmes très divers, tant au niveau régional que national. On a émis l'opinion que les femmes étaient fréquemment utilisées comme instruments pour l'application d'une politique donnée. Dans ce cas, la politique démographique et sociale en matière de procréation était appliquée de telle manière que les femmes ne pouvaient plus choisir librement d'avoir ou non des enfants. D'après les tenants de cette opinion, en matière de procréation les besoins et les désirs des femmes étaient souvent subordonnés à ceux de l'Etat et de la société. On a souligné que ces questions devraient être abordées dans le Plan d'action qui devrait insister davantage sur le développement des femmes et la réalisation de leurs vœux et objectifs personnels.

113. Un certain nombre de délégations ont également souligné à ce propos qu'il appartenait aux individus et aux couples de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et qu'il appartenait aux Etats de déterminer en toute souveraineté leur politique démographique.

114. Il a été souligné que les conditions et la structure des migrations internes et internationales imposaient souvent aux femmes des épreuves d'ordre personnel, social et économique et étaient liées aux conditions et aux caractéristiques du développement. Etant donné la portée et l'ampleur de ces problèmes, des propositions d'action devaient comporter des dispositions en vue de les résoudre. Certains représentants ont aussi fait observer que la migration internationale devait être considérée positivement en tant qu'élément de la politique démographique, la situation des femmes et de leur famille faisant l'objet d'une attention particulière. Etant donné l'ampleur et la difficulté de ces problèmes, il conviendrait que l'action proposée comporte des mesures visant à les résoudre.

115. Un certain nombre de représentants ont recommandé une nouvelle répartition des fonctions et des responsabilités entre les hommes et les femmes, afin d'éliminer le double fardeau assumé par de nombreuses femmes. Certains ont estimé que les tâches ménagères devaient devenir une industrie sociale et qu'il incombait à l'Etat de fournir des services de garderie d'enfants. On a souligné que la grande majorité des femmes n'étaient pas en mesure d'exiger de meilleures conditions de travail, car elles n'étaient pas affiliées à des syndicats et n'étaient pas organisées collectivement dans ce domaine.

116. Certains représentants ont décrit en détail les mesures prises par leur gouvernement pour aider les familles à élever leurs enfants et à assumer les responsabilités du foyer.

117. Les moyens d'information de masse ont été instamment invités à contribuer à une évolution des attitudes pour faciliter la réalisation des objectifs du Plan. Il a été suggéré de créer un réseau de communications internationales à but non lucratif, chargé de fournir des informations sur le développement aux moyens d'information de tous les pays et d'informer le public des nouveaux rôles des femmes et de leur lutte pour obtenir l'égalité avec les hommes.

118. Nombre de représentants ont estimé que le Plan devrait mettre davantage l'accent sur l'éducation à tous les niveaux, pour que les femmes soient mieux préparées à participer plus activement à la vie sociale, en particulier à la formulation des politiques.

119. De nombreux représentants ont noté que le progrès technique contribuait certes à améliorer le bien-être social, mais que ses fruits n'étaient pas répartis équitablement, les travailleuses, en particulier, étant souvent désavantagées à cet égard.

120. Certains représentants ont demandé instamment que les gouvernements ratifient sans retard les instruments internationaux visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. D'autres ont souligné la nécessité de réévaluer les conventions ou déclarations internationales dépassées, qui risquaient de compromettre les possibilités d'emploi des femmes. Plusieurs représentants ont demandé instamment que l'on accélère l'élaboration de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

121. De l'avis d'une délégation, il conviendrait, pour consacrer universellement les droits, le statut et le rôle de la femme dans le monde contemporain, en tant que protagoniste, sur le plan national et international, de la vie politique, économique, sociale et culturelle et en tant que première éducatrice des jeunes, que les Nations Unies envisagent d'élaborer une charte en la matière.

122. Plusieurs représentants ont annoncé la création, dans leur pays, de centres de recherche régionaux ou nationaux chargés d'étudier les problèmes des femmes. D'autres ont mentionné la mise en place de mécanismes nationaux visant à promouvoir le progrès des femmes, par exemple des commissions nationales et des offices de la femme. La Commission a été informée que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est 1/ avait proposé de créer un comité permanent des questions féminines, chargé de mettre en place un dispositif pour les activités régionales visant à améliorer la situation des femmes et à mettre en oeuvre le Plan d'action mondial. La Commission a également été informée qu'un centre régional qui se consacrerait à la recherche, à la formation, à l'assistance technique et à l'information du public allait être créé en Amérique latine avec le soutien de la Commission interaméricaine des femmes; on comptait que ce centre collaborerait pleinement avec les autres centres régionaux que l'on pourrait créer et avec toutes les institutions des Nations Unies.

123. La Commission a également entendu des déclarations d'observateurs des mouvements de libération nationale qui se sont joints à d'autres délégations pour souligner que, dans les pays qui subissaient encore une domination coloniale ou étrangère, les femmes étaient victimes d'une double discrimination - en raison de leur sexe et en raison de leur race. La lutte pour la libération de ces pays et la lutte pour l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe ne pouvaient être séparées et devaient être menées de manière à ce que l'un de ces deux objectifs

1/ Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande.

ne soit pas atteint au détriment de l'autre. La libération de la femme nécessitait la participation active des hommes et des femmes et la libération des pays nécessitait la participation active des femmes comme des hommes.

124. Certaines délégations se sont montrées favorables à l'idée d'un système coordonné d'examen et d'évaluation des progrès accomplis et des problèmes rencontrés en ce qui concerne la condition de la femme, et ont exprimé l'espoir que ce système pourrait, par exemple, s'intégrer à celui mis en place pour rendre compte de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale des Nations Unies pour le développement.

125. Un certain nombre d'observateurs appartenant à des organisations non gouvernementales ont accueilli favorablement le projet de Plan d'action qui, selon eux, constituait une excellente base de discussion. Ils ont dit qu'ils soutenaient le Plan et qu'ils attachaient une grande importance à sa mise en oeuvre.

126. Un observateur a fait état des abus dont les consommateurs sont victimes dans le monde entier, en particulier dans les pays en voie de développement et les régions éloignées; il a suggéré que les femmes prennent l'initiative de proposer à l'Assemblée générale qu'une étude soit faite des pratiques et des normes existantes en vue de l'adoption de mesures visant à protéger les droits des consommateurs, de la formulation d'un code type pour la protection des consommateurs et de la création d'un office de protection des consommateurs au sein du système des Nations Unies.

3. Mesures prises par la Commission

127. A sa 5ème séance, la Commission, sur la recommandation du Bureau, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail officieux pour examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de Plan d'action mondial E/CONF.66/5 et Corr.1 étant donné les nombreux amendements soumis au Secrétariat par une majorité de participants; elle a décidé également d'examiner le projet de Plan, chapitre par chapitre, à ses séances officielles.

128. Le Groupe de travail officieux s'est divisé en deux sous-groupes A et B chargés d'examiner, respectivement, l'introduction et le chapitre I du projet de Plan d'action mondial.

129. Faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner, chapitre par chapitre, le projet de Plan d'action établi par le Secrétariat.

130. A sa 6ème séance, sur proposition du représentant de l'Algérie, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'accepter en principe d'adopter l'introduction et le chapitre I du projet de Plan d'action mondial (E/CONF.66/5 et Corr.1) tels qu'ils avaient été modifiés par les groupes de travail officieux de la Commission.

131. A sa 7ème séance, le représentant du Sénégal, parlant au nom du Groupe africain, a proposé que la Commission décide d'adopter, sans procéder à un vote, l'introduction et le chapitre I du projet de Plan d'action mondial, tels qu'ils avaient été modifiés par les groupes de travail officieux de la Commission,

ainsi que les chapitres II à VI, tels qu'ils avaient été établis par le Secrétariat sur la base des recommandations du Comité consultatif (E/CONF.66/5, chap. II à VII), les plans d'action régionaux déjà préparés et ceux qui pourraient l'être devenant partie intégrante du Plan d'action mondial qui serait adopté par la Conférence.

132. A sa 8ème séance, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter le Plan d'action mondial, comprenant les éléments cités dans la proposition que le représentant du Sénégal avait présentée à la séance précédente. La Commission a également décidé que les déclarations et suggestions des représentants au sujet du Plan seraient jointes au texte du Plan (voir par. 154 et 156).

4. Déclarations des représentants au sujet du Plan d'action mondial

133. Tout en se félicitant de l'adoption du projet de Plan d'action, de nombreux représentants ont regretté que la Commission ne puisse pas examiner les nombreux amendements déposés. Plusieurs représentants ont déclaré que cela ne devrait pas constituer un précédent pour d'autres conférences à venir. Il a été suggéré de fixer, pour les conférences du même genre qui se tiendraient à l'avenir, une date limite qui serait quelques jours avant l'ouverture, afin que les amendements, résolutions et déclarations puissent être dûment examinés.

134. De nombreux représentants ont estimé que l'application du Plan et des dispositions du Chapitre VI relatif à l'examen et à l'évaluation était extrêmement importante et devait être renforcée. D'autres représentants ont également souligné qu'il importait de prendre immédiatement des mesures pour appliquer le Plan.

135. Un certain nombre de représentants ont souligné que, comme il était indiqué dans le Plan (par. 28), chaque pays devrait appliquer le Plan en tenant compte de ses propres plans et priorités nationaux, de ses conditions sociales et culturelles et de ses traditions nationales.

136. D'autres déclarations et suggestions précises des représentants sont jointes au Plan d'action mondial (voir première partie, chap. II, sect. C).

5. Examen des projets de résolutions 2/

137. A sa 9ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.23) intitulé "Recherche et formation pour le progrès de la femme en Afrique". A la suite d'un amendement oral tendant à ajouter un nouveau paragraphe 5 au dispositif, la Commission a, sans procéder à un vote, adopté en tant que projet de résolution I, le projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.23), tel qu'il avait été modifié oralement. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 159 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 1.)

^{2/} Une liste des projets de résolution soumis à la Première Commission, avec l'indication de leurs auteurs, figure à l'annexe I.

138. A sa 9ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Coopération internationale dans le cadre de projets visant à atteindre les objectifs du Plan d'action mondial" (E/CONF.66/C.1/L.26). La Commission a, sans procéder à un vote, adopté le projet de résolution en tant que projet de résolution II. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 160 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 2.)

139. A sa 10ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "La situation de la femme en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud" (E/CONF.66/C.1/L.31).

140. Les auteurs du projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.31) ont annoncé qu'ils acceptaient les amendements (E/CONF.66/C.1/L.34) au projet de résolution. La Commission a également examiné des amendements oraux, dont une partie a été incorporée au projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.31), tel qu'il avait été modifié par les amendements publiés sous la cote E/CONF.66/C.1/L.34.

141. A la même séance, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.31) tel qu'il avait été modifié; les résultats du vote ont été les suivants :

a) La Commission a adopté le cinquième alinéa du préambule par 57 voix contre 14, avec 4 abstentions;

b) Elle a adopté le sixième alinéa du préambule par 57 voix contre 5, avec 9 abstentions;

c) A la suite d'un vote par appel nominal, elle a adopté le paragraphe 4 du dispositif, par 53 voix contre 12, avec 13 abstentions 3/. Les voix se sont réparties de la manière suivante :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pérou, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République Dominicaine, République du Sud Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

3/ La délégation canadienne a déclaré qu'elle s'était abstenue mais que son vote n'avait pas été enregistré.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Philippines ^{4/}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Birmanie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Honduras, Japon, Nouvelle-Zélande, République centrafricaine, Suisse, Thaïlande.

d) L'ensemble du projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.31), tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 55 voix contre zéro, avec 17 abstentions en tant que projet de résolution III. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 161 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 3.)

142. A sa 10^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Rôle de l'ONU et des organismes qui lui sont reliés dans l'application du Plan d'action mondial" (E/CONF.66/C.1/L.33).

143. A sa 11^{ème} séance, après qu'un certain nombre d'amendements aux différentes sections du projet de résolution aient été proposés oralement, la Commission a procédé au vote; les résultats ont été les suivants :

a) L'amendement au troisième alinéa du préambule a été rejeté par 27 voix contre 17, avec 18 abstentions;

b) Le troisième alinéa du préambule du projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.33) a été adopté par 54 voix contre 9, avec 6 abstentions;

c) L'amendement au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution a été rejeté par 37 voix contre 29, avec 6 abstentions;

d) Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution a été adopté par 58 voix contre 9, avec 7 abstentions;

e) Les amendements aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution ont été rejetés par 39 voix contre 11, avec 15 abstentions;

f) La proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe au dispositif a été adoptée par 51 voix contre 2, avec 8 abstentions.

144. A la même séance, la Commission a, sans procéder à un vote, adopté en tant que projet de résolution IV l'ensemble du projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.33) tel qu'il avait été modifié. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 165 ci-après; pour le texte définitif voir première partie, chap. III, résolution 4.)

^{4/} A la 23^{ème} séance plénière, la délégation des Philippines a déclaré qu'elle avait voté pour et non contre l'adoption du paragraphe 4.

145. A ses 10ème et 11ème séances, la Commission a examiné le projet de résolution intitulé "Les femmes et la santé" (E/CONF.66/C.1/L.35). A la 11ème séance, le projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.35), tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 12 abstentions en tant que projet de résolution V. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 166 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 5.)

146. A la 11ème séance, les projets de résolution suivants ont été retirés par les auteurs :

- a) E/CONF.66/C.1/L.24 intitulé "Zones rurales";
- b) E/CONF.66/C.1/L.25 intitulé "Education";
- c) E/CONF.66/C.1/L.27 intitulé "Programmes de santé en faveur de la mère et de l'enfant";
- d) E/CONF.66/C.1/L.29 intitulé "Moyens d'information";
- e) E/CONF.66/C.1/L.30 intitulé "Développement et participation".

147. A sa 11ème séance, la Commission a décidé sans procéder à un vote de ne pas examiner le projet de résolution publié sous la cote E/CONF.66/C.1/L.28 et intitulé "Les femmes et l'épanouissement de l'individu".

148. A sa 10ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.32) intitulé "Participation des femmes à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et à d'autres réunions des divers organes des Nations Unies".

149. A sa 12ème séance, la Commission, par 83 voix contre zéro, avec 10 abstentions, a adopté en tant que projet de résolution IV le projet de résolution (E/CONF.66/C.1/L.32), tel qu'il avait été modifié oralement. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 168 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 6.)

150. A sa 12ème séance, la Commission a été saisie de deux projets de déclaration (E/CONF.66/C.1/L.22 et E/CONF.66/C.1/L.37/Rev.1). La Commission a été également saisie d'un amendement (E/CONF.66/C.1/L.39) à ce dernier projet de déclaration (E/CONF.66/C.1/L.37/Rev.1). A la même séance, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner conjointement les deux projets de déclaration.

151. Par une motion de procédure adoptée par 68 voix contre 5, avec 18 abstentions, la Commission a décidé d'accorder la priorité, lors du vote, au projet de déclaration publié sous la cote E/CONF.66/C.1/L.37/Rev.1 et intitulé "Projet de déclaration de Mexico, 1975, sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix".

152. En conséquence, la Commission a procédé comme suit au vote sur le texte révisé du projet de déclaration (E/CONF.66/C.1/L.37/Rev.1) et sur l'amendement proposé à ce projet (E/CONF.66/C.1/L.39) :

- a) La Commission a adopté par 39 voix contre 9, avec 29 abstentions, l'amendement proposé au quatrième alinéa du préambule (E/CONF.66/C.1/L.39);

b) Votant par appel nominal, elle a décidé par 59 voix contre 19, avec 25 abstentions, de maintenir le mot "sionisme" aux huitième et onzième alinéas du préambule ainsi qu'aux paragraphes 24 et 26 du dispositif. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République du Sud Viet-Nam, République démocratique du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Barbade, Brésil, Chili, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grenade, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Japon, Mexique, Népal, Pérou, République Dominicaine, Roumanie, Saint-Siège, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

c) Par 68 voix contre 14, avec 17 abstentions, la Commission a adopté le huitième et le onzième alinéa du préambule ainsi que les paragraphes 24 et 26 du dispositif;

d) Par 83 voix contre 6, avec 7 abstentions, elle a adopté le paragraphe 18 du dispositif;

e) Par 81 voix contre 5, avec 10 abstentions, elle a adopté le paragraphe 19 du dispositif;

f) Par 89 voix contre une, avec 14 abstentions, elle a adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, l'ensemble du projet de déclaration révisé (E/CONF.66/C.1/L.37/Rev.1) tel qu'il avait été modifié. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République Dominicaine, République du Sud Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

A voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège.

(Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 169 et 170 ci-après; pour le texte définitif du projet de déclaration (E/CONF.66/C.1/L.37/Rev.1), voir première partie, chap. I.)

153. A la même séance, les auteurs du projet de déclaration publié sous la cote E/CONF.66/C.1/L.22 ont déclaré qu'ils n'insisteraient pas pour que ce texte soit mis aux voix.

6. Recommandations de la Première Commission

154. La Première Commission a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, comprenant le projet d'introduction et de chapitre I (E/CONF.66/C.1/L.36) et les chapitres II à VI (E/CONF.66/5 et Corr.1), ainsi que les plans d'action régionaux déjà établis (E/CONF.66/BP/2 et E/CONF.66/BP/3) et tous autres plans qui pourraient l'être, les plans d'action régionaux étant joints au plan mondial; le projet de déclaration de Mexico, 1975, sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix (E/CONF.66/C.1/L.37/Rev.1 tel qu'il a été modifié); et les projets de résolution (I à VI) adoptés par la Commission.

B. Décisions prises en séance plénière au sujet
du rapport de la Première Commission

155. Aux 23ème et 25ème séances plénières, le Rapporteur de la Première Commission a présenté le rapport de la Commission (E/CONF.66/C.1/L.38/Rev.1 et E/CONF.66/L.38/Add.1 à 3), dans lequel la Commission recommandait l'adoption par la Conférence d'un projet de plan d'action mondial, de six projets de résolution numérotés I à VI et d'un projet de Déclaration.

Projet de Plan d'action mondial

156. A la 23ème séance plénière, la Conférence a adopté, sans procéder à un vote, le projet de Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, comprenant le texte de l'introduction et du chapitre I publié sous la cote E/CONF.66/C.1/L.36 et le texte des chapitres II à VI publié sous la cote E/CONF.66/5 et Corr.1. La Conférence a également approuvé la recommandation de la Première Commission de joindre au Plan d'action mondial les textes des plans régionaux déjà établis (E/CONF.66/BP/2 et E/CONF.66/BP/3) et de tous autres plans qui pourraient l'être. La Conférence est convenue en outre que les déclarations relatives au Plan d'action mondial (E/CONF.66/L.38/Add.3) faites à la Première Commission seraient jointes au texte du Plan. (Pour le texte du Plan d'action mondial et les documents connexes, voir première partie, chap. II.)

Projets de résolution

157. Avant que la Conférence ne prenne une décision au sujet des projets de résolution dont ses commissions avaient recommandé l'adoption, la Secrétaire générale de la Conférence a fait remarquer que chaque fois qu'une résolution par la Conférence contenait des dispositions aux termes desquelles le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était chargé de certaines fonctions, il fallait, pour que le Secrétaire général puisse assumer ces fonctions, que les dispositions en question soient appuyées par l'organe compétent des Nations Unies.

158. La Conférence a pris les décisions ci-après au sujet des six projets de résolution que la Première Commission lui avait recommandé d'adopter.

159. Le projet de résolution I ("Recherche et formation pour le progrès de la femme en Afrique") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte, voir première partie, chap. III, résolution 1.)

160. Le projet de résolution II ("Coopération internationale dans le cadre de projets visant à atteindre les objectifs du Plan d'action mondial") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte, voir première partie, chap. III, résolution 2.)

161. Le projet de résolution III ("La situation de la femme en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte, voir première partie, chap. III, résolution 3.)

162. Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Norvège ont déclaré qu'ils ne s'étaient pas joints au consensus ou qu'ils se seraient abstenus si le projet de résolution avait été mis aux voix. Les représentants des Philippines et de Haïti ont formulé des réserves.

163. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appuyé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, a demandé que l'on procède à un vote sur les autres projets de résolution dont la Commission avait recommandé l'adoption.

164. A la 23ème séance plénière, le représentant de l'Egypte, se référant au paragraphe 1 de l'article 31 du règlement intérieur, a proposé que les décisions de la Conférence soient adoptées dorénavant à la majorité simple des représentants présents et votants. Après un débat sur la question, la Conférence a adopté la proposition de l'Egypte par 76 voix contre 13, avec 6 abstentions.

165. En ce qui concerne le projet de résolution IV ("Rôle de l'ONU et des organismes qui lui sont reliés dans l'application du Plan d'action mondial"), la Conférence a procédé à un vote qui s'est déroulé comme suit. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les paragraphes 2 et 3 ont fait l'objet d'un vote distinct. La Conférence a décidé par 82 voix contre 9 avec 6 abstentions, de maintenir ces paragraphes. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 90 voix contre zéro, avec 11 abstentions. (Pour le texte, voir première partie, chap. III, résolution 4.)

166. Le projet de résolution V ("Les femmes et la santé") a été adopté par 97 voix contre zéro, avec 2 abstentions. (Pour le texte, voir première partie, chap. III, résolution 5.)

167. Les représentants du Honduras, de la Colombie, du Saint-Siège et du Chili ont formulé des réserves en ce qui concerne le projet de résolution ou ont fait des déclarations pour expliquer dans quel sens ils avaient voté.

168. Le projet de résolution VI ("Participation des femmes à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et à d'autres réunions de divers organes des Nations Unies") a été adopté à la 25ème séance plénière par 85 voix contre zéro, avec 13 abstentions. (Pour le texte, voir première partie, chap. III, résolution 6.)

Projet de Déclaration

169. A sa 25ème séance plénière, la Conférence a examiné le projet de Déclaration de Mexico, 1975, sur l'égalité des femmes et leur contribution à la paix (E/CONF.66/L.37/Rev.1). A la demande d'Israël, la Conférence a procédé à un vote distinct par appel nominal sur le mot "sionisme", aux huitième et onzième alinéas du préambule et aux paragraphes 24 et 26 du dispositif. Il a été décidé, par 61 voix contre 23, avec 25 abstentions, de maintenir le mot, Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Cuba, Dahomey, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République du Sud Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, Fidji, Grenade, Haute-Volta, Honduras, Japon, Népal, Paraguay, Pérou, Portugal, République Dominicaine, Saint-Siège, Suisse, Souaziland, Thaïlande, Venezuela.

170. Le projet de Déclaration a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 18 abstentions. (Pour le texte, voir première partie, chap. I.)

171. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation avait, par erreur, voté contre la Déclaration, alors que son intention avait été de s'abstenir. Le représentant de la Roumanie a déclaré qu'il avait été empêché de participer au vote mais que s'il avait été présent, il aurait voté pour l'adoption de la Déclaration.

172. Après l'adoption de la Déclaration, les représentants des pays suivants : Danemark, Roumanie, Finlande, Somalie, Chine, Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Italie, Israël, Belgique, Philippines, Etats-Unis d'Amérique, Costa Rica, Canada, Equateur, Japon, Norvège, Suède, Guatemala, France, Pays-Bas, Argentine, Chili, Uruguay, Albanie, Jamaïque, Ouganda, Islande, Fidji, Colombie et Egypte ont formulé des réserves ou ont fait des déclarations pour expliquer les raisons de leur vote.

Chapitre VIII

LA PARTICIPATION DES FEMMES AU RENFORCEMENT DE LA PAIX INTERNATIONALE ET A L'ELIMINATION DU RACISME, DE L'APARTHEID, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DU COLONIALISME, DE LA DOMINATION ETRANGERE ET DE L'ACQUISITION DE TERRITOIRES PAR LA FORCE

TENDANCES ET EVOLUTION ACTUELLES EN CE QUI CONCERNE LA CONDITION ET LE ROLE DE LA FEMME ET DE L'HOMME, ET PRINCIPAUX OBSTACLES A SURMONTER POUR ASSURER L'EGALITE DES DROITS, DES POSSIBILITES ET DES RESPONSABILITES

L'INTEGRATION DES FEMMES AU PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT EN PLEINE EGALITE AVEC LES HOMMES

A. Rapport de la Deuxième Commission

1. Organisation des travaux

173. La Deuxième Commission, qui s'est réunie sous la présidence de Shapour Rassekh (Iran), a tenu 17 séances du 20 juin au 1er juillet 1975. A sa 1ère séance, elle a élu par acclamation Edmonde Dever (Belgique), Annie Jiagge (Ghana) et Anna Papp (Hongrie) vice-présidentes et Phyllis Claire Macpherson-Russell (Jamaïque) rapporteur.

174. Conformément à la décision prise par la Conférence plénière à sa 1ère séance, la Deuxième Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour (Tendances et évolution actuelles en ce qui concerne la condition et le rôle de la femme et de l'homme, et principaux obstacles à surmonter pour assurer l'égalité des droits, des possibilités et des responsabilités) et le point 10 (L'intégration des femmes au processus de développement en pleine égalité avec les hommes). A sa 1ère séance, le 20 juin 1975, la Commission a décidé d'examiner conjointement ces deux points.

175. Pour l'examen du point 9, la Commission était saisie des documents ci-après de la Conférence : E/CONF.66/3 et Add.1 et 3, d'un exposé présenté par l'Union mondiale des femmes rurales, organisation non gouvernementale de la catégorie II dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CONF.66/NGO/2), et d'un exposé présenté conjointement par 39 organisations non gouvernementales des Catégories I et II ou inscrites sur la Liste (E/CONF.66/NGO/3).

176. Pour l'examen du point 10, la Commission était saisie du document E/CONF.66/4 et de deux exposés présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, la Fédération internationale des femmes juristes (Catégorie II) (E/CONF.66/NGO/6) et l'Organisation internationale des unions de consommateurs (Catégorie II) (E/CONF.66/NGO/9).

177. En outre, elle était saisie des documents de base ci-après : E/CONF.66/BP/5; E/CONF.66/BP/7; E/CONF.66/BP/8 et Add.1; E/CONF.66/BP.9; E/CONF.66/BP.11; E/CONF.66/BP.12; E/CONF.66.BP/13; E/CONF.66/BP/14; E/CONF.66/BP/15 et E/CONF.66.BP/16.

178. La Commission a examiné les points 9 et 10 au cours de ses 15 premières séances et à sa 17ème séance, tenues du 20 juin au 1er juillet 1975.

179. Conformément à la décision prise à la 17ème séance plénière de la Conférence, tous les projets de résolution présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour ont été renvoyés à la Deuxième Commission. Ces projets, publiés sous les cotes E/CONF.66/L.2 à E/CONF.66/L.8, ont été examinés à la 16ème et à la 17ème séance de la Commission.

2. Examen des questions générales ayant trait aux points 9 et 10

L'égalité de droits, de possibilités et de responsabilités des hommes et des femmes

180. La Commission a reconnu que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme symbolisait les vœux des nations du monde entier de faire progresser la condition des femmes, de balayer toute trace de discrimination subsistant à leur égard, de renforcer leur position et de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes dans la famille et dans la société ainsi que dans les domaines politique, économique et culturel. Les représentants ont unanimement exprimé l'espoir que la Conférence conduirait à une compréhension et une solidarité meilleures entre les nations, stimulerait le progrès de la femme dans la société et élaborerait les méthodes et les stratégies qui permettraient aux femmes de bénéficier des mêmes possibilités que les hommes, de s'intégrer activement au processus de développement et de participer à toutes les tâches que suppose l'instauration de la paix mondiale. Un appel a été lancé à tous les Etats pour qu'ils prennent d'urgence des mesures concrètes et efficaces en vue du désarmement général et complet, et en particulier du désarmement nucléaire, aux fins d'instaurer un monde de paix et de compréhension entre les nations.

181. Des représentants ont estimé que la lutte visant à donner une égalité réelle aux femmes faisait partie intégrante de celles des peuples qui combattent pour leur libération nationale et leur émancipation économique et sociale. Ils ont condamné toutes les formes d'oppression et d'asservissement encore pratiquées dans certaines régions du monde - le colonialisme, le néo-colonialisme, la discrimination raciale, l'apartheid et l'acquisition de territoires par la force - déclarant que ces pratiques revenaient à nier les droits et les libertés fondamentales de la personne humaine et étaient contraires aux principes d'autodétermination des peuples, de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats.

182. Des représentants ont souligné que, pour améliorer la condition de la femme et assurer véritablement l'égalité entre les hommes et les femmes, il fallait procéder à des transformations radicales aux niveaux national et international. Nombre d'entre eux ont été d'avis qu'il fallait accroître la participation des femmes dans tous les domaines d'activité pour instaurer le nouvel ordre économique international que supposaient ces transformations. D'autres ont déclaré cependant qu'ils maintenaient les objections qu'ils avaient formulées au sujet du nouvel ordre économique international. Certains représentants ont par ailleurs déclaré que l'on ne pourrait pas apporter de transformations profondes à la condition de la femme tant que subsisteraient les traditions et les attitudes de discrimination à son égard. Ces attitudes existaient à la fois chez les hommes et chez les femmes et s'exprimaient souvent de manière indirecte ou déguisée.

Egalité de droit et de fait

183. Certains représentants ont noté que des progrès considérables avaient été accomplis vers la reconnaissance juridique de l'égalité des droits et des responsabilités entre les hommes et les femmes et que, dans certains pays, cette égalité faisait partie de la politique gouvernementale et de la législation depuis plusieurs décennies. Ils ont également noté que, dans divers pays, les dispositions législatives et administratives justifiaient encore un traitement inégal selon le sexe et une discrimination à l'égard des femmes. Toutes ces dispositions devaient être abrogées et remplacées par de nouvelles lois rédigées en des termes ne désignant pas spécifiquement un sexe ou l'autre. On a exprimé l'opinion qu'il importait également d'établir des organes tels que des commissions des droits de l'homme ou des droits civils et des instances de recours, bénéficiant du plein appui du gouvernement, auxquels seraient soumis les cas concrets de discrimination fondée sur le sexe et qui passeraient systématiquement en revue les lois et règlements pour veiller à ce que leurs dispositions ne soient pas discriminatoires et soient appliquées équitablement.

184. On a exprimé l'espoir que la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en cours d'élaboration par la Commission de la condition de la femme serait adoptée sans retard par l'Assemblée générale et deviendrait un instrument international complet, qui serait obligatoire pour les Etats parties.

185. De nombreux représentants ont estimé que des mesures spéciales en faveur des femmes étaient nécessaires et le resteraient pendant de longues années, car dans la plupart des cas, les femmes devaient encore surmonter de nombreux obstacles pour obtenir l'égalité avec les hommes et être véritablement intégrées au processus de développement. Ils ont mentionné en particulier la nécessité d'établir, dans les pays où il n'en existe pas encore, des mécanismes spéciaux, par exemple des commissions nationales de la condition de la femme ou des offices de la femme. Ces mécanismes devraient être établis par les gouvernements au niveau le plus élevé possible et collaborer avec la Commission de la condition de la femme de l'ONU à laquelle ils feraient rapport périodiquement.

186. La Commission s'est accordée à reconnaître que la jouissance effective de l'égalité des droits, des possibilités et des responsabilités était conditionnée non seulement par l'égalité juridique mais aussi par de nombreux autres facteurs d'ordre politique, socio-économique et culturel et faisait donc partie intégrante de la situation politique dans son ensemble aussi bien que du développement économique et social de chaque pays. Il fallait, a-t-on estimé, créer des conditions qui permettraient à chaque individu, homme ou femme, de développer son potentiel intellectuel et physique et de participer activement et à égalité aux processus politiques, à la formulation, à l'élaboration et à l'application des politiques, stratégies et programmes de développement socio-économique et culturel, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international.

187. On a reconnu que, dans la plupart des pays, il existait un écart considérable entre la situation de droit et de fait des femmes. On a souligné d'autre part que l'égalité en droit n'avait guère de sens dans des situations de pauvreté, où la simple survie mobilisait tous les efforts, le temps et l'énergie des hommes et des femmes.

188. La Commission a noté qu'en dépit du fait que les femmes jouissaient actuellement, aux termes de la législation de presque tous les pays, des droits politiques fondamentaux à égalité avec les hommes, il existait un décalage considérable entre la reconnaissance officielle de ces droits et la participation effective des femmes à la structure politique de leur pays. Il a été signalé que, dans la plupart des pays, les femmes n'étaient guère représentées dans les organes politiques et, en tout cas, pas proportionnellement à la part qu'elles représentent dans la population et à leurs capacités. De nombreux représentants étaient cependant encouragés par les progrès réalisés ces dernières années dans plusieurs parties du monde du fait que l'on se rendait de plus en plus compte de la nécessité d'intégrer plus complètement les femmes à la structure politique nationale et, dans certains cas, grâce à la pression exercée par les organisations de femmes et les groupes féministes. Toutefois, les femmes ont été mises en garde contre le risque qu'une participation symbolique et des progrès dérisoires ne fassent que perpétuer la discrimination à leur égard et continuer à priver l'ensemble de la société d'un riche potentiel humain susceptible de contribuer à son progrès.

189. La participation limitée des femmes à la politique a notamment été attribuée aux facteurs suivants : manque d'instruction, et surtout d'instruction civique et politique, manque de confiance en soi et d'empressement à accepter les responsabilités inhérentes aux postes publics, en particulier aux postes de direction et insertion inadéquate dans la société en raison d'attitudes et de pratiques sociales qui découragent les femmes de prendre une part active à la vie politique.

190. La Commission a reconnu qu'il était impératif d'augmenter sensiblement la participation des femmes aux organes élus et nommés, non seulement à l'échelon local et national mais aussi à l'échelon international et d'assurer une représentation équitable des deux sexes. Certains représentants ont suggéré de fixer, durant une période de transition, des quotas féminins dans les organes politiques,

jusqu'à ce que la société accepte la participation active des femmes à la vie politique. D'autres ont souligné la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour encourager la représentation des femmes dans les organisations et les partis politiques ainsi que les syndicats, à tous les échelons de la hiérarchie y compris les plus élevés. Des campagnes massives d'éducation civique et politique à l'intention des femmes ont également été proposées. On a estimé que, pour que ces mesures soient couronnées de succès, l'appui officiel des gouvernements au principe de l'égalité des femmes et des hommes en général et à la participation active des femmes dans le domaine politique en particulier devait recevoir une vaste publicité, afin de servir de catalyseur.

L'emploi

191. Les représentants ont évoqué le fait que dans de nombreux pays, soit développés soit en voie de développement, le taux de participation des femmes à la vie active est plus ou moins limité. Il a été de même remarqué que le sous-emploi est plus fréquent parmi les femmes ainsi que l'emploi marginal qui souvent se prête à des formes d'exploitation très poussée en raison de la difficulté d'un contrôle sur les conditions dans lesquelles le travail se déroule.

192. Une forme de discrimination encore plus généralisée résulte de la concentration des femmes dans les emplois les moins qualifiés ce qui a pour conséquence que la rémunération des femmes est en moyenne inférieure à celle des hommes, même si hommes et femmes reçoivent un salaire égal pour un travail égal.

193. Les obstacles qui empêchent une égalité réelle entre les sexes dans le travail sont des obstacles de caractère économique, social et culturel. Parmi les obstacles économiques, plusieurs représentants ont spécialement évoqué le sous-développement, les déséquilibres territoriaux à l'intérieur des pays et l'orientation des investissements. Parmi les obstacles sociaux, ont été surtout mentionnés l'insuffisance des services pour les enfants, les malades et les personnes âgées, tandis que les principaux obstacles dans le domaine culturel sont à rechercher dans l'attitude traditionnelle de la société à l'égard de la distinction des rôles, dont les différences quantitatives et qualitatives dans l'éducation sont une des manifestations les plus frappantes.

La famille

194. Des représentants se sont félicités du fait que de nombreux pays avaient adopté ces dernières années des dispositions législatives visant à renforcer la famille en tant qu'unité et à assurer l'égalité des droits et des responsabilités des deux époux au moment du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Ils ont noté aussi que dans certains pays le principe de l'égalité et de l'association à part égale des deux époux était prévu dans le droit interne depuis plusieurs décennies.

195. Certains représentants ont mentionné l'adoption de lois ayant aboli ou limité la polygamie, pratique qui à leur avis était incompatible avec la dignité et la valeur de la femme en tant qu'être humain, et faisait obstacle au progrès de la condition de la femme et à sa participation au processus de développement. On a également fait état de la législation adoptée dans certains pays pour réduire les abus auxquels avait donné lieu le système de la dot.

196. Divers représentants se sont félicités qu'on tende à élever l'âge minimum du mariage. On a souligné que les mariages précoces empêchaient souvent les jeunes filles de terminer leurs études ou leur formation, les reléguant au foyer et les condamnaient très tôt à des grossesses fréquentes, au détriment de leur santé. Ces mariages constituaient donc un obstacle majeur à l'intégration des femmes au processus de développement. Les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait étaient instamment priés de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

197. Certains représentants se sont inquiétés des problèmes aigus auxquels se heurte la famille nucléaire, qui se trouve aux prises avec les processus rapides de modernisation, d'urbanisation, d'industrialisation et de migration. On a signalé l'opportunité d'encourager la formation de familles regroupant trois générations en tant que moyen de favoriser la compréhension mutuelle, l'harmonie et la solidarité entre ses membres. On a évoqué la nécessité d'adopter des programmes novateurs de logements et de mettre en place une infrastructure sociale adéquate. Un certain nombre de délégations ont également fait ressortir l'importance que pouvaient avoir les groupements de soutien autres que la famille. D'autres ont souligné que toute personne était en droit de bénéficier des avantages offerts par la législation sociale, indépendamment de sa situation matrimoniale ou parentale.

198. On a reconnu que malgré les progrès accomplis sur le plan de la législation, la structure patriarcale de l'autorité familiale et de la prise de décisions demeurait encore solidement implantée et qu'en général, c'était l'homme, qu'il soit ou non le chef de famille reconnu, qui prenait les décisions importantes affectant la famille. Il a généralement été estimé que dans la mesure où les différents Etats et les groupes sociaux agissant à l'intérieur de ces Etats avaient créé des structures familiales répondant à des besoins économiques et culturels particuliers, aucune de ces structures ne pouvait être considérée comme intrinséquement supérieure aux autres. Il arrivait par ailleurs qu'une structure particulière ne réponde plus aux besoins d'une société en pleine évolution, cette caducité pouvant même faire obstacle au renouvellement du rôle des femmes dans la société en question. Il a été dit à cet égard que chaque société devrait examiner les incidences de ses institutions familiales sur l'égalité, l'indépendance économique et l'épanouissement des femmes et mettre au point des programmes visant à adapter ces institutions au changement.

199. On a également fait observer que, dans la plupart des sociétés, à peu près tout le poids des travaux domestiques reposait sur les femmes et les filles souvent depuis leur tendre enfance jusqu'à leur vieillesse. On avait constaté ces dernières années que, dans certains pays, le mari et la femme tendaient à se

partager les responsabilités familiales, en particulier lorsqu'ils travaillaient tous les deux à l'extérieur, mais que ce partage ne se faisait pas sur une base équitable. Certains représentants ont évoqué la nécessité d'appliquer des politiques permettant de favoriser et de faciliter la parenté responsable et ils ont exprimé l'espoir que les deux époux partageraient de plus en plus toutes les tâches et les responsabilités de l'éducation des enfants et de l'entretien du foyer. De l'avis de certains représentants, les garçons et les filles élevés dans des familles où les parents partageaient ces responsabilités accepteraient selon toute probabilité une véritable égalité entre les sexes.

200. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était indispensable que la femme devienne économiquement indépendante et que les gouvernements les aident à y parvenir. On a cité nombre de façon dont le défaut de participation des femmes à la vie économique restreignait les possibilités qui leur étaient offertes. Par exemple, on a signalé que souvent la condition inférieure de la femme mariée dans la famille résultait directement du fait que le mari détenait le pouvoir économique, ce qui lui permettait d'imposer sa volonté à sa femme qui n'avait généralement pas les moyens d'assurer sa subsistance et celle de ses enfants.

201. On s'est accordé à reconnaître qu'un niveau suffisant d'hygiène, en particulier d'hygiène maternelle, était indispensable pour que les femmes exercent leurs droits et profitent des possibilités qui leur sont offertes. On a souligné que les gouvernements devraient, chaque fois qu'il était nécessaire, mettre sur pied des programmes complets d'éducation dans les domaines de l'hygiène et de la santé, comme dans ceux de l'alimentation et de la nutrition, veiller à ce que tous aient accès aux programmes de soins médicaux et accorder les mêmes droits en matière de sécurité sociale aux femmes et aux hommes.

202. Certains représentants ont fait observer que les taux de fécondité élevés existant dans de nombreuses sociétés provoquaient l'épuisement physique de la femme et expliquaient dans une grande mesure qu'elles n'aient guère l'intérêt, l'énergie et le temps nécessaires pour s'améliorer et acquérir des connaissances. On a remarqué que la fécondité élevée s'accompagnait généralement d'un état d'infériorité de la femme et qu'elle était souvent à la fois le résultat et la cause du sous-développement, ce qui créait un cercle vicieux.

203. Des représentants ont souligné que chaque Etat avait le droit souverain de définir et d'appliquer sa politique démographique aux fins du développement social et économique. On a noté la corrélation qui existe entre le nombre et l'espacement des naissances et le rythme auquel progresse le développement socio-économique. De nombreux représentants ont souligné la nécessité de la planification familiale en tant que droit fondamental de la personne humaine et que moyen de résoudre les problèmes démographiques. Ils ont estimé que les gouvernements devraient mettre à la disposition de tous l'information et les conseils nécessaires en matière de planification de la famille et fournir les installations et les services voulus pour permettre aux individus et aux couples de décider en toute liberté et en toute

responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et de préparer les jeunes à une parenté responsable. On a dit que l'impossibilité d'accéder à ces services et installations avait causé aux femmes et à leur famille beaucoup de difficultés et de souffrances et avait entraîné de lourdes dépenses pour la société.

204. Il a été souligné qu'il fallait que les femmes soient largement représentées dans les conseils et organes internationaux, en particulier lorsque ceux-ci étaient spécialisés dans les questions familiales et démographiques. On a également émis l'opinion que les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient être invités à coordonner leurs activités en matière de population et à assurer l'utilisation optimale des ressources existantes.

Education

205. Des représentants ont noté que, dans de nombreuses parties du monde, les femmes étaient très désavantagées dans la pratique, même lorsque la loi leur garantissait l'égalité d'accès à l'enseignement. Certains ont exprimé leur profonde préoccupation devant la fréquence de l'analphabétisme et le manque d'installations d'enseignement de type scolaire, même au niveau primaire, dans un certain nombre de pays. Bien que l'analphabétisme affecte les hommes comme les femmes, il était plus fréquent chez ces dernières, et il a été estimé que sa suppression était un problème exigeant d'urgence une action sur le plan national et international.

206. Plusieurs facteurs ont été cités comme expliquant la situation défavorable des femmes en matière d'enseignement. Les attitudes culturelles traditionnelles concernant le rôle de la femme et de l'homme dans la famille et dans la société incitaient les parents, chaque fois que les ressources ou les installations étaient limitées, à donner la préférence à leurs fils, qui, pensaient-ils, auraient plus tard la responsabilité de subvenir aux besoins de leur famille. Des inhibitions et des conflits apparaissaient chez les femmes elles-mêmes, du fait qu'elles étaient souvent déchirées d'avoir à choisir entre poursuivre leur études et se marier et avoir des enfants, et qu'on les aidait rarement à combiner les deux. La nécessité pour les fillettes et les jeunes filles d'aider leurs mères à travailler à la maison ou dans les champs et à prendre soin de leurs jeunes frères et soeurs provoquait de nombreux abandons féminins en cours d'études, en particulier dans le secondaire.

207. Il a été proposé d'entreprendre des recherches en vue d'identifier les coutumes, les pratiques, les attitudes et les préjugés qui s'opposaient au progrès des femmes, en vue de recommander aux gouvernements et aux institutions privées d'adopter les mesures appropriées pour éliminer les obstacles qui s'opposent au progrès de la femme. Les résultats de ces travaux devraient servir à informer l'opinion de la nécessité, pour les femmes, d'être instruites à égalité avec les hommes.

208. On a également souligné que l'enseignement mixte gratuit et obligatoire devrait être encouragé, et que les programmes scolaires devaient offrir les mêmes choix

aux filles et aux garçons. Certains représentants estimaient qu'il faudrait dispenser un enseignement mixte lorsque celui-ci n'était pas incompatible avec la culture du pays. Les manuels devraient être révisés pour éliminer toute présentation discriminatoire du rôle et de la condition des hommes et des femmes. Il faudrait exhorter les parents, ainsi que les filles et les garçons, à admettre que les filles ont besoin de se préparer à un avenir d'indépendance et d'autonomie économiques.

209. Pour lutter contre l'analphabétisme des adultes, il faudrait lancer des programmes d'éducation extrascolaire pour dispenser massivement aux femmes un minimum d'instruction de base. Dans les zones rurales, les programmes d'alphabétisation fonctionnelle, les techniques simples répondant aux besoins de l'agriculture et la formation de formateurs devraient être développés. Les femmes des zones rurales devraient recevoir une formation professionnelle et technique tenant compte de leurs besoins plutôt qu'une formation classique qui était plus aisément utilisable en milieu urbain.

210. Pour permettre à un plus grand nombre d'enfants de fréquenter l'école, il a également été recommandé de fournir gratuitement des repas à l'école, des vêtements, des soins médicaux, des manuels scolaires et des moyens de transport.

211. De nombreux représentants ont souligné que tous les individus, sans distinction d'âge, devraient avoir gratuitement accès à l'éducation permanente, de type scolaire ou extrascolaire et que l'on devrait faire des efforts particuliers pour permettre aux personnes ayant abandonné leurs études de les reprendre. Ils ont souligné qu'il était souhaitable de mettre au point des programmes à l'intention des personnes qui souhaitaient élargir leur culture et leur horizon intellectuel ainsi que leurs options professionnelles. Pour atteindre le maximum de personnes, il fallait utiliser pleinement tous les moyens d'information et tous les types de techniques dans le cadre du système d'éducation extrascolaire.

Intégration des femmes au processus de développement

212. Certains représentants ont noté qu'une action intensifiée visant à renforcer la situation de la femme dans la société et à promouvoir son intégration au processus de développement faisait partie de l'objectif de progrès économique et social pour tous - objectif difficile à atteindre dans un monde où régnaient des déséquilibres sociaux, économiques et politiques et où les disparités entre les groupes d'un même pays et entre les pays ne cessaient de s'accroître. Tout en reconnaissant que les possibilités de développement des divers pays et la participation des femmes au processus de développement dépendaient de plusieurs facteurs, de nombreux représentants ont affirmé que l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé notamment sur l'égalité et la souveraineté de même que sur la coopération et la compréhension internationales en était une condition indispensable.

213. Les débats ont confirmé que la situation des femmes, la mesure dans laquelle elles jouissent de droits et de responsabilités et leur degré d'intégration aux efforts de développement étaient extrêmement variables. Il était évident cependant qu'il ne s'agissait pas uniquement d'une question de croissance économique, ou de degré de développement économique : de nombreux problèmes étaient communs aux femmes des pays développés et des pays en voie de développement.

214. Il est apparu que le développement et la réalisation d'objectifs économiques et sociaux n'entraîneraient pas automatiquement la pleine intégration des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité, sauf si des mesures spécifiques étaient prises pour éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard. Il a été souligné que de telles mesures devaient être multipliées quel que soit le niveau ou le style de développement d'un pays.

215. Un élément important de la notion de développement était que le processus de développement impliquait, outre la croissance économique, une évolution des structures sociales, des techniques et des attitudes. De nombreuses délégations ont estimé que, pour améliorer la situation des femmes, il fallait au préalable opérer des transformations économiques et sociales radicales et fondamentales de la société. On a également noté que ces transformations modifieraient profondément la situation des hommes et des femmes qui devraient collaborer en vue d'assurer aux uns et aux autres un rôle humain empreint de dignité.

216. Certains inconvénients que le processus de changement comportait pour les femmes ont été évoqués. On considérait traditionnellement qu'en raison de leurs fonctions procréatrices et du fait qu'elles assumaient la plupart des responsabilités familiales, les femmes étaient relativement moins à même que les hommes de profiter des possibilités d'intégration totale au développement économique et social de la société.

217. De plus, une fois engagée dans le processus de développement, les femmes pouvaient perdre l'indépendance et le statut économiques qui accompagnaient l'exercice de leurs fonctions traditionnelles. Dans de nombreux cas en effet, les nouvelles machines et les améliorations techniques, de même que le crédit et autres facilités n'avaient, dans le secteur agricole notamment, profité qu'aux hommes. De nouvelles industries créées dans les centres urbains à la faveur du développement avaient attiré les hommes des zones rurales, qui avaient laissé leurs femmes faire face seules aux tâches agricoles. Le développement pouvait aussi signifier pour les femmes de longues heures de travail en usine suivies d'autres heures de gros travaux et de besognes domestiques au foyer. On a donc insisté sur la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour promouvoir l'indépendance économique des femmes et appuyer leurs fonctions sociales de mères et d'éducatrices de la nouvelle génération.

218. De nombreux représentants ont estimé que les femmes n'accéderaient à l'égalité de fait et ne s'intégreraient réellement que dans des conditions leur permettant de combiner de façon satisfaisante leurs fonctions économiques, sociales, politiques et familiales. Les mesures qui pourraient être prises en vue de les aider à remplir leurs divers rôles ont été définies; elles porteraient notamment sur la promotion de la santé, l'éducation, la nutrition, la protection de l'enfance, la formation civique et politique, l'orientation et la formation professionnelles, les services de protection sociale et l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales. Il importait de prêter une attention particulière aux besoins des femmes handicapées.

219. Des représentants ont recommandé que soient prises diverses mesures pour éliminer les obstacles, nés de la culture et des attitudes qui s'opposent au progrès des femmes et à leur participation au développement. Elle a noté qu'il conviendrait d'utiliser divers moyens d'information pour éliminer les préjugés culturels qui maintiennent les femmes dans une situation défavorable, pour faire connaître aux femmes les services dont elles peuvent disposer et les nouvelles possibilités qui s'offrent à elles et pour présenter au grand public de nouvelles normes et valeurs en ce qui concerne les femmes. Il a été suggéré d'organiser à l'intention des hommes et des femmes, un enseignement extrascolaire portant sur la vie familiale et le rôle des parents et conçu de manière à faire évoluer les attitudes, ainsi que d'établir, pour les enfants de tous âges, des programmes scolaires orientés vers l'égalité entre les sexes. Il a été suggéré que les femmes cherchent à redéfinir le développement en vue d'assurer à tous une existence de meilleure qualité, plutôt que de rechercher simplement une augmentation du produit national brut.

220. Plusieurs représentants ont accordé la priorité à la nécessité d'améliorer les conditions d'existence des femmes dans les campagnes. Selon eux, il convenait de mettre l'accent sur des mesures qui aideraient ces femmes à accroître leur productivité agricole, à améliorer leur état de santé et leur aptitude à participer valablement à la vie économique, ainsi qu'à participer davantage à la vie de la collectivité. Les associations et les groupements féminins pourraient jouer un rôle important à cet égard.

221. On s'est accordé à reconnaître qu'étant donné qu'on ne disposait pas dans de nombreux pays, d'indicateurs montrant quelle est la condition de la femme et donnant une image claire et réaliste de sa situation, la société ne se rendait pas compte des incidences de la participation des femmes. Si la contribution actuelle des femmes n'était pas mesurée en termes économiques, on ne disposerait pas d'une base valable pour élaborer des stratégies visant à augmenter ou à modifier cette contribution. Des représentants ont constaté qu'il était nécessaire de rassembler des données concrètes et des renseignements complets et exacts au sujet des femmes et d'améliorer la qualité des statistiques. Parmi les domaines particuliers dans lesquels des recherches étaient nécessaires, on a mentionné ceux qui suivent : études d'ensemble de la véritable situation des femmes dans différents pays, y compris les types d'activité et les gains, ainsi que la division traditionnelle du travail entre les hommes et les femmes; rassemblement de données sur les facteurs qui contribuent au maintien des stéréotypes concernant les sexes dans

l'éducation des filles et des garçons et dans l'enseignement sur l'image de la femme projetée par les moyens d'information de masse, et sur les lois qui empêchent ou limitent la participation de la femme aux activités économiques (par exemple, les lois de protection dans le domaine du travail et l'influence de ces lois et de leur application sur les femmes). On a également mentionné qu'il conviendrait de mettre au point une méthode permettant d'évaluer l'activité de la ménagère en termes économiques.

222. Il a été proposé de créer un institut de formation et de recherche pour la promotion de la femme. Cet institut entreprendrait de rassembler et de diffuser certaines de ces données, notamment pour fournir une assise pour l'élaboration des politiques et des programmes. Il assurerait également la formation de chercheurs qui entreprendraient dans leurs pays respectifs des études originales sur les femmes.

223. Pendant toute la discussion, des représentants ont souligné l'importance de la participation active des femmes aux efforts de développement et d'une plus large association des femmes au processus de prise de décisions. L'utilisation maximum des ressources humaines était un élément essentiel de développement et les pertes qu'entraînaient pour la société les possibilités inégales de participation offertes aux femmes ont été soulignées. On a également exprimé l'espoir que la participation croissante des femmes aux affaires nationales et internationales représenterait une contribution déterminante aux efforts déployés en vue d'atteindre les objectifs que constituaient l'égalité, le développement et la paix ainsi que la compréhension et la coopération au sein des Etats et entre eux.

224. On a souligné que le système des Nations Unies était appelé à jouer un rôle de premier plan tant dans l'application de nouvelles méthodes de développement que dans la création d'un climat propice à leur bonne exécution.

225. Aux fins de l'application de tous les programmes et suggestions présentés, on a vivement recommandé que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes internationaux, ainsi que les programmes d'assistance bilatérale, fournissent aux gouvernements une assistance revêtant diverses formes. Les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, devraient être encouragées à appuyer les activités visant à intégrer les femmes au processus de développement.

3. Examen des projets de résolution présentés au titre des points 9 et 10 de l'ordre du jour 1/

226. La Commission a examiné les projets de résolution présentés au titre des points 9 et 10, de sa 7ème à sa 16ème séance.

1/ La liste des projets de résolution soumis à la Deuxième Commission, avec l'indication de leurs auteurs, figure à l'annexe I.

227. Au total 58 projets de résolution ont été présentés, parmi lesquels les projets publiés sous les cotes E/CONF.66/C.2/L.1 à E/CONF.66/C.2/L.14 ont été publiés dans toutes les langues de travail. Les documents E/CONF.66/C.2/L.15 à E/CONF.66/C.2/L.58 ont été publiés à titre provisoire dans la langue dans laquelle ils étaient présentés. Comme de nombreux projets de résolution portaient sur le même sujet, des groupes de travail officieux ont été constitués pour élaborer des textes amalgamés. A la suite de ces consultations, 20 projets de résolution ont été présentés. Ils ont été reproduits sous les cotes E/CONF.66/C.2/L.10/Rev.1, E/CONF.66/C.2/L.59 à E/CONF.66/C.2/L.77 et E/CONF.66/C.2/L.79.

228. A sa 7ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Prévention de l'exploitation des femmes et des jeunes filles (E/CONF.66/C.2/L.10). A la 9ème séance, elle a été saisie du texte révisé du même projet (E/CONF.66/C.2/L.10/Rev.1). Le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été modifié à nouveau au cours de la discussion, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution I. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 263 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 7).

229. A sa 8ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "La situation des femmes employées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées" (E/CONF.66/C.2/L.59). A sa 9ème séance, à la suite d'une discussion, la Commission a, sans qu'il soit procédé à un vote, adopté en tant que projet de résolution II le projet de résolution tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 264 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 8).

230. A sa 8ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Protection de la santé maternelle et infantile" (E/CONF.66/C.2/L.60). A sa 12ème séance, la Commission a, sans qu'il soit procédé à un vote, adopté en tant que projet de résolution III un projet de résolution révisé (E/CONF.66/C.2/L.60/Rev.1). (Pour la décision prise en séance plénière, voir le paragraphe 265 ci-dessous. Pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 9).

231. A sa 8ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Accès des femmes à l'assistance financière". (E/CONF.66/C.2/L.61). Ce projet de résolution, tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote, en tant que projet de résolution IV. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 266 ci-après. Pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 10).

232. A sa 10ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Recherche sur la population et l'intégration des femmes au développement" (E/CONF.66/C.2/L.62). Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, a été adopté par 70 voix contre zéro, avec cinq abstentions en tant que projet de résolution V. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 267 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 11.)

233. A sa 14^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Ressources spéciales pour l'intégration des femmes au développement" (E/CONF.66/C.2/L.63/Rev.1). Le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été de nouveau révisé et modifié durant la discussion, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution VI. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 269 ci-après, pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 12).

234. A sa 8^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Sécurité sociale pour les femmes, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées" (E/CONF.66/C.2/L.64). A sa 10^{ème} séance, la Commission a été saisie d'une version révisée de ce projet de résolution. A sa 14^{ème} séance, la Commission a été saisie d'une nouvelle version révisée de ce projet (E/CONF.66/C.2/L.64/Rev.1). A la suite d'une longue discussion, le projet de résolution, tel qu'il avait été de nouveau révisé au cours du débat, a été adopté par 96 voix contre une, avec 8 abstentions en tant que projet de résolution VII. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 270 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 13).

235. A sa 9^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Recherche visant à élaborer des politiques relatives à l'intégration des femmes au processus de développement" (E/CONF.66/C.2/L.65). A la 10^{ème} séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié par les auteurs, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution VIII. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 272 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 14).

236. A sa 12^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Planification de la famille et pleine intégration des femmes au développement" (E/CONF.66/C.2/L.66) et, à sa 13^{ème} séance, d'un texte révisé de ce même projet de résolution. Après une longue discussion, la Commission a adopté par 29 voix contre 13, avec 10 abstentions, le projet de résolution révisé en tant que projet de résolution IX. (Pour la décision, voir première partie, chap. III, résolution 15).

237. A sa 10^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Participation populaire" (E/CONF.66/C.2/L.67). Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution X. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 275 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 16).

238. A ses 11^{ème} et 12^{ème} séances, la Commission a examiné un projet de résolution intitulé "La famille" (E/CONF.66/C.2/L.68). Ce projet de résolution, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté par 38 voix contre une, avec 32 abstentions en tant que projet de résolution XI. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 276 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 17).

239. A sa 12^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Participation politique et sociale" (E/CONF.66/C.2/L.69).

240. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution XII (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 278 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 18).

241. A sa 11ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "La femme et les moyens de communication de masse" (E/CONF.66/C.2/L.70).

242. Le projet de résolution tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution XIII. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 279 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 19).

243. A sa 15ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "L'intégration des femmes au processus de développement politique, économique, social et culturel en pleine égalité avec les hommes" (E/CONF.66/C.2/L.71). Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié au cours de la discussion, a été adopté par 77 voix contre 7, avec 16 abstentions en tant que projet de résolution XIV. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 280 à 286 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 20).

244. A sa 10ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "La situation des femmes dans les zones rurales" (E/CONF.66/C.2/L.72). Ce projet de résolution, tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, a été adopté par 62 voix contre 5, avec 5 abstentions en tant que projet de résolution XV. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 288 ci-après; pour le texte final, voir première partie, chap. III, résolution 21).

245. A sa 10ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Les femmes et le développement" (E/CONF.66/C.2/L.73/Rev.1. La Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, par 22 voix contre 9, avec 46 abstentions en tant que projet de résolution XVI. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 290 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 22).

246. A sa 11ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Révision et élargissement de la classification internationale type des professions" (E/CONF.66/C.2/L.74). Le projet de résolution tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution XVII. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 292 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 23).

247. A sa 13ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Enseignement et formation" (E/CONF.66/C.2/L.75). Après une discussion prolongée, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution tel qu'il avait été révisé au cours du débat en tant que projet de résolution XVIII. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 293 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 24).

248. A sa 13ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes" (E/CONF.66/C.2/L.76). Ce projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution XIX. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 294 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 25).

249. A sa 13^{ème} séance, également, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme" (E/CONF.66/C.2/L.77). Ce projet de résolution, tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution XX. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 295 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 26).

250. A sa 15^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Mesures visant à l'intégration des femmes au processus de développement" (E/CONF.66/C.2/L.79). Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution XXI. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 296 ci-après : pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 27).

4. Examen des projets de résolution présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour

251. A ses 16^{ème} et 17^{ème} séances, la Commission a examiné un certain nombre de projets de résolution présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour (E/CONF.66/L.2 à L.9).

252. A sa 16^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Participation des femmes à la promotion de la paix mondiale et de la coopération internationale" (E/CONF.66/L.2) ainsi que d'un amendement à ce projet (E/CONF.66/L.9) qui a été ultérieurement accepté par les auteurs du projet de résolution. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, en tant que projet de résolution XXII, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 298 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 28).

253. A sa 16^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et la domination étrangère" (E/CONF.66/L.3). Après un débat, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion, par 58 voix contre une, avec 28 abstentions, en tant que projet de résolution XXIII. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 299 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 29).

254. A sa 16^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "La question du territoire panaméen dénommé 'Zone du Canal'" (E/CONF.66/L.4 et Add.1). La Commission a adopté, après un débat, ce projet de résolution par 58 voix contre zéro, avec 41 abstentions, en tant que projet de résolution XXIV. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 301 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 30).

255. A sa 16^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Contribution des femmes à la paix mondiale grâce à leur participation à des conférences internationales" (E/CONF.66/L.5). A la 17^{ème} séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par 72 voix contre zéro, avec 8 abstentions, en tant que projet de résolution XXV. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 302 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 31).

256. A sa 16^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "Les femmes palestiniennes et arabes" (E/CONF.66/L.6). Le cinquième alinéa du préambule a fait l'objet d'un vote séparé par appel nominal. La Commission a adopté cet alinéa par 65 voix contre 13, avec 34 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République du Sud Viet-Nam, République démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bahamas, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d' 2/, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Fidji, France, Grenade, Haïti, Honduras, Indonésie, Irlande, Japon, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, République centrafricaine, République Dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

257. A la suite d'un vote par appel nominatif demandé par Israël, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution (E/CONF.66/L.6) par 71 voix contre 3, avec 40 abstentions, en tant que projet de résolution XXVI. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République du Sud Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,

2/ Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que son vote sur le cinquième alinéa du préambule aurait dû être enregistré comme un vote négatif et non comme une abstention.

République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bahamas, Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fidji, Finlande, France, Grenade, Guatemala, Guyane 3/, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela,

(Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 303 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 32).

258. A sa 16ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "L'aide au peuple vietnamien" (E/CONF.66/L.7). Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté, après un débat, par 91 voix contre zéro, avec 7 abstentions, en tant que projet de résolution XXVII. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par. 305 ci-après; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 33).

259. A sa 17ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé "La situation des femmes au Chili" (E/CONF.66/L.8). Ce projet de résolution, tel qu'il avait été révisé au cours de la discussion a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que projet de résolution XXVIII. (Pour la décision prise en séance plénière, voir par 305 ci-après ; pour le texte définitif, voir première partie, chap. III, résolution 34).

5. Recommandation de la Deuxième Commission

260. La Deuxième Commission a recommandé à la Conférence d'adopter les projets de résolution (I à XXVIII) adoptés par la Commission.

3/ Le représentant de la Guyane a déclaré que son vote sur l'ensemble du projet de résolution aurait dû être enregistré comme un vote positif et non comme une abstention.

B. Décisions prises en séance plénière au sujet
du rapport de la Deuxième Commission

261. A la 24^{ème} séance plénière, le Rapporteur de la Deuxième Commission a présenté le rapport de la Commission (E/CONF.66/C.2/L.78 et Add.1 et 2), en recommandant à la Conférence d'adopter les vingt-huit projets de résolution, numérotés de I à XXVIII, adoptés par la Commission. La Conférence a examiné le rapport à ses 24^{ème} et 25^{ème} séances plénières.

262. La Conférence a examiné les parties du rapport ayant trait aux points 9 et 10 de l'ordre du jour et a pris les décisions suivantes concernant les projets de résolution recommandés par la Commission.

263. Le projet de résolution I ("Prévention de l'exploitation des femmes et des jeunes filles") a été adopté sans vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 7 du chapitre III de la première partie.)

264. Le projet de résolution II ("La situation des femmes employées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 8 du chapitre III de la première partie.)

265. Le projet de résolution III ("Protection de la santé maternelle et infantile") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 9 du chapitre III de la première partie.)

266. Le projet de résolution IV ("Accès des femmes à l'assistance financière") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 10 du chapitre III de la première partie.)

267. Le projet de résolution V ("Recherche sur la population et l'intégration des femmes au développement") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Pour le texte de la résolution, voir la résolution 11 du chapitre III de la première partie.)

268. Avant qu'il soit procédé au vote sur le projet de résolution V, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Chili et de l'Uruguay pour expliquer leur vote.

269. Le projet de résolution VI ("Ressources spéciales pour l'intégration des femmes au développement") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 12 du chapitre III de la première partie.)

270. Le projet de résolution VII ("Sécurité sociale et sécurité familiale pour les femmes, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées") a été adopté par 91 voix contre zéro, avec 14 abstentions. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 13 du chapitre III de la première partie.)

271. Les représentants du Honduras et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution VII.

272. Le projet de résolution VIII ("Recherche visant à élaborer des politiques relatives à l'intégration des femmes au processus de développement") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 14 du chapitre III de la première partie.)

273. Le projet de résolution IX ("Planification de la famille et pleine intégration des femmes au développement") a été adopté par 77 voix contre 4, avec 15 abstentions. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 15 du chapitre III de la première partie.)

274. Après le vote sur le projet de résolution IX, les représentants de l'Uruguay, du Mexique, de l'Argentine, du Pérou, de l'Ethiopie et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

275. Le projet de résolution X ("Participation populaire") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 16 du chapitre III de la première partie.)

276. Le projet de résolution XI ("La famille") a été adopté par 84 voix contre zéro, avec 16 abstentions. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 17 du chapitre III de la première partie.)

277. Le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration pour expliquer son vote sur le projet de résolution XI.

278. Le projet de résolution XII ("Participation politique et sociale") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 18 du chapitre III de la première partie.)

279. Le projet de résolution XIII ("La femme et les moyens de communication de masse") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 19 du chapitre III de la première partie.)

280. En procédant à l'examen du projet de résolution XIV ("L'intégration des femmes au processus de développement politique, économique, social et culturel en pleine égalité avec les hommes"), la Conférence a adopté deux nouveaux paragraphes proposés par le Guatemala.

281. Le texte du premier paragraphe, à insérer à la suite du paragraphe 9 du dispositif, se lisait comme suit :

"Demande aux gouvernements d'adopter les mesures nécessaires et d'intensifier leurs programmes spéciaux en faveur des groupes ethniques afin de les intégrer à la société nouvelle".

L'amendement a été adopté par 31 voix contre une, avec 16 abstentions.

282. Le texte du second paragraphe, à insérer à la suite de l'ancien paragraphe 12 (devenu par. 13) du dispositif, se lisait comme suit :

"Prie les institutions spécialisées de contribuer, sur la demande des gouvernements, à la réalisation des objectifs énoncés dans la présente résolution et à l'amélioration des conditions d'existence des femmes indigènes".

L'amendement a été adopté par 34 voix contre 10, avec 11 abstentions.

283. La délégation de la République Dominicaine a proposé un amendement à l'ancien paragraphe 12 (devenu par. 13) du dispositif du projet, tendant à ce que les mots faisant suite à "organisations internationales et gouvernementales" soient remplacés par les mots "de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes et les hommes participent sur un pied d'égalité à la prise de décisions".

L'amendement a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

284. Le représentant du Pérou a proposé de remplacer les mots "nécessaires pour aider les femmes à apporter leur contribution à" au quatrième alinéa du préambule, par les mots "permettant aux femmes d'exercer leur droit à contribuer à"

L'amendement a été adopté par 75 voix contre une, avec 15 abstentions.

285. Le représentant du Pérou a également proposé d'insérer à l'ancien paragraphe 13 (devenu par. 15), après les mots, "triple rôle", les mots "au sein de la famille, en tant que travailleurs et artisans de l'évolution et en tant que participants conjoints au destin de leur communauté".

L'amendement a été adopté par 50 voix contre 2, avec 6 abstentions.

286. L'ensemble du projet de résolution XIV, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 90 voix contre 6, avec 13 abstentions. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 20 du chapitre III de la première partie).

287. Les représentants de la Suède, de la Chine, de l'Albanie, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution XIV.

288. A la 25^{ème} séance plénière, le projet de résolution XV ("La situation des femmes dans les zones rurales") a été adopté par 56 voix contre zéro, avec 8 abstentions. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 21 du chapitre III de la première partie.)

289. Les représentants du Brésil et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution XV.

290. Le projet de résolution XVI ("Les femmes et le développement") a été adopté par 80 voix contre 3, avec 13 abstentions. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 22 du chapitre III de la première partie.)

291. Le représentant de l'Albanie a fait une déclaration pour expliquer son vote sur le projet de résolution XVI.

292. Le projet de résolution XVII ("Révision et élargissement de la classification internationale type des professions") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 23 du chapitre III de la première partie.)

293. Le projet de résolution XVIII ("Enseignement et formation") a été adopté sans vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 24 du chapitre III de la première partie.)

294. Le projet de résolution XIX ("Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 25 du chapitre III de la première partie.)

295. Le projet de résolution XX ("Institut international de formation et de recherche pour la promotion de la femme") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 26 du chapitre III de la première partie.)

296. Le projet de résolution XXI ("Mesures visant à intégrer les femmes au développement") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 27 du chapitre III de la première partie.)

297. A la 25ème séance plénière, la Conférence a examiné la partie du rapport de la Deuxième Commission dans laquelle celle-ci recommandait l'adoption de 7 projets de résolution concernant le point 8 de l'ordre du jour (E/CONF.66/C.2/L.78/Add.2). Les projets de résolution avaient été tout d'abord présentés en séance plénière, en tant que projets de résolution E/CONF.66/L.2 à L.8, puis avaient été renvoyés à la Deuxième Commission pour examen, conformément à la décision prise par la Conférence à sa 17ème séance plénière. La Conférence a pris les décisions suivantes au sujet des projets de résolution recommandés par le Comité.

298. Projet de résolution XXI ("Participation des femmes à la promotion de la paix mondiale et la coopération internationale") a été adoptée sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 28 du chapitre III de la première partie.)

299. Projet de résolution XXIII ("Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et la domination étrangère") a été adopté par 75 voix contre 2, avec 22 abstentions. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 29 du chapitre III de la première partie.)

300. Les représentants de la Suède et de l'Albanie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution XXIII ou formulé des réserves au sujet de ce projet.

301. Le projet de résolution XXIV ("La question du territoire panaméen dénommé 'zone du Canal'") a été adopté par 58 voix contre zéro, avec 33 abstentions. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 30 du chapitre III de la première partie.)

302. Le projet de résolution XXV ("Contribution des femmes à la paix mondiale grâce à leur participation à des conférences internationales") a été adopté à l'unanimité. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 31 du chapitre III de la première partie.)

303. A la demande du représentant d'Israël, le projet de résolution XXVI ("Les femmes palestiniennes et arabes") a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le texte a été adopté par 66 voix contre 3, avec 35 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République du Sud Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël, Pays-Bas^{4/}.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grenade, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Souaziland, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela.

(Pour le texte de la résolution, voir la résolution 32 du chapitre III de la première partie.)

304. Les représentants d'Israël, de l'Italie, de l'Argentine, de la Jordanie, du Portugal, de l'Uruguay, du Venezuela et de l'Irak ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

^{4/} Le représentant des Pays-Bas a par la suite déclaré que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir et non de voter contre le projet de résolution.

305. Le projet de résolution XXVII ("L'aide au peuple vietnamien") a été adopté par 94 voix contre zéro, avec 6 abstentions. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 33 du chapitre III de la première partie.)

306. Le projet de résolution XXVIII ("La situation des femmes au Chili") a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. (Pour le texte de la résolution, voir la résolution 34 du chapitre III de la première partie.)

307. Les représentants du Chili, de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Paraguay, de la Colombie, du Honduras, de la Côte d'Ivoire, du Costa Rica, de Fidji, de l'Uruguay, de la Bolivie, de l'Equateur, de la Chine et du Nicaragua ont fait des déclarations pour expliquer leur vote ou formuler des réserves.

308. A ce stade des débats de la Conférence, un certain nombre de délégations ont fait des déclarations générales pour expliquer leur vote ou leurs réserves sur les projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au titre des points 8, 9 et 10 de l'ordre du jour. Ces déclarations complétaient d'autres déclarations faites par certaines délégations à la suite de l'adoption de projets de résolution précis et qui ont été citées plus haut. Les représentants de l'Albanie, de la Suisse, de la Finlande, du Brésil, de la Suède, de Cuba, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Pologne, de l'Iran, du Nicaragua, de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique ont fait des déclarations générales.

Chapitre IX

POUVOIRS DES REPRESENTANTS DE LA CONFERENCE

A. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

309. A sa deuxième séance plénière, le 9 juin 1975, la Conférence a créé, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des Etats ci-après : Belgique, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, République-Unie de Tanzanie, Philippines, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

310. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances les 24 et 26 juin 1975. A sa première séance elle a élu Présidente, à l'unanimité, Mme Estefania Aldaba Lim (Philippines).

311. La Commission était saisie d'un mémoire de la Secrétaire générale de la Conférence indiquant qu'à la date du 24 juin 1975, des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères avaient été communiqués, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence par tous les Etats participants sauf 21. Sur ces 21 Etats :

a) Douze avaient communiqué les pouvoirs de leurs représentants par télégrammes adressés à la Secrétaire générale de la Conférence et émanant soit du chef d'Etat ou du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères;

b) Sept avaient communiqué la désignation de leurs représentants par des lettres ou des notes verbales émanant de leurs représentants permanents ou de leurs missions permanentes respectives à New York, ou de leurs ambassades au Mexique;

c) La Secrétaire générale de la Conférence n'avait reçu aucun pouvoir ni aucune autre communication concernant la participation à la Conférence de deux Etats qui étaient présents à celle-ci.

312. Sur proposition de la Présidente, le Comité a décidé, à titre exceptionnel et compte tenu de la brièveté de la Conférence, d'accepter provisoirement les communications mentionnées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 311 ci-dessus en attendant de recevoir les pouvoirs en bonne et due forme des représentants intéressés, et d'autoriser les représentants des Etats visés à l'alinéa (c) du paragraphe 311 à participer provisoirement à la Conférence, conformément à l'article 5 du règlement intérieur de la Conférence. La Commission a noté que, dans la plupart des cas, l'assurance avait été donnée que les pouvoirs seraient transmis aussitôt que possible.

313. La Présidente a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution ci-après :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants de tous les Etats participant à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Accepte les pouvoirs de tous les représentants à la Conférence."

314. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé que la Commission mentionne dans le projet de résolution le mémoire de la Secrétaire générale de la Conférence (voir. par. 311 ci-dessus), avec les corrections apportées oralement à ce mémoire par le Secrétaire de la Commission, de manière à indiquer avec précision la situation exacte en ce qui concerne les pouvoirs des représentants au moment de l'adoption du projet de résolution.

315. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été révisé en conséquence comme suit :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant reçu le mémoire de la Secrétaire générale de la Conférence concernant les pouvoirs des représentants à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants de tous les Etats participant à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Accepte les pouvoirs de tous les représentants participant à la Conférence."

Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par la Commission.

316. A la demande du représentant du Sénégal, la Commission a décidé qu'elle devrait mentionner clairement dans son rapport que son approbation des pouvoirs ne s'appliquait qu'aux Etats qui étaient effectivement représentés à la Conférence au moment de l'adoption du rapport de la Commission.

B. Décisions prises en séance plénière sur le rapport de la Commission de la vérification des pouvoirs

317. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport de cette commission (F/CONF.66/L.10) à la Conférence, lors de sa 21ème séance plénière le 1er juillet 1975. La Conférence a approuvé le rapport.

Chapitre X

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFERENCE

318. Le Rapporteur général a présenté à la Conférence, lors de sa 22ème séance plénière, la deuxième partie du projet de rapport de la Conférence ("Historique de la Conférence") et les chapitres V et VI de la troisième partie ("Travaux de la Conférence") (E/CONF.66/L.10 et Add.1), ainsi que plusieurs passages supplémentaires dont le Secrétariat a donné lecture et qui devaient être insérés au chapitre VI ("Résumé de la discussion générale").

319. Après un bref échange de vues, le représentant de la République démocratique allemande a demandé que l'on procède à un vote séparé sur le texte ci-après, qui devait être inséré à la fin du paragraphe 93, et dont le Secrétariat a donné lecture :

"Deux orateurs ont déclaré que les superpuissances se disputaient l'hégémonie mondiale, que les risques de guerre augmentaient et que les femmes du monde entier devaient se montrer vigilantes pour empêcher cette intensification de l'expansion des armements et des préparatifs de guerre sous le couvert de la détente et du désarmement, dont le but véritable était de s'infiltrer, de contrôler et de menacer l'indépendance, la sécurité et les droits fondamentaux des peuples de nombreux pays."

La Conférence a décidé par 17 voix contre 8, avec 35 abstentions, de voter séparément sur le texte ci-dessus.

320. Le résultat du vote sur le maintien du texte ci-dessus a été le suivant : 21 voix pour, 14 contre et 41 abstentions. Le texte n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers prévue à l'article 31 du règlement intérieur pour les décisions sur les questions de fond.

321. La délégation cubaine a présenté un amendement oral en deux parties demandant d'ajouter les phrases suivantes; la première constituerait un nouveau paragraphe qui s'insérerait après le paragraphe 89 et la deuxième serait insérée au paragraphe 93 après la deuxième phrase :

"De nombreux orateurs ont évoqué les violations constantes des droits de l'homme au Chili et ont demandé la cessation immédiate de la torture, de l'oppression, des mauvais traitements et de la répression dont était victime le peuple chilien et plus particulièrement les femmes."

"De nombreux orateurs ont mentionné dans leurs déclarations le rôle joué par l'Union soviétique en faveur du désarmement et de la paix mondiale."

322. A la demande du Chili, l'amendement a été mis aux voix par appel nominal. Il a été adopté par 44 voix contre 3, avec 47 abstentions.

Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chypre, Cuba, Gabon, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Irak, Jordanie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Chili, Nicaragua, Paraguay.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Burundi, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grenade, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Maurice, Népal, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République Dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

323. Les représentants du Nigéria, du Pakistan et de la République-Unie de Tanzanie ont déclaré qu'ils pensaient que les deux parties de l'amendement cubain seraient mises aux voix séparément. Leurs délégations se seraient abstenues pour la deuxième partie. Les représentants de l'Australie et de la Turquie pensaient également que les amendements cubains seraient mis aux voix séparément. Leurs délégations considéraient qu'elles n'avaient pas voté sur le second amendement. La représentante de la Chine a dit qu'elle aussi pensait que le vote portait sur le premier des deux amendements. Sa délégation n'avait pas participé au vote. Elle était opposée au deuxième amendement.

324. A la demande du représentant de l'Irak, la Conférence a voté par appel nominal sur un amendement proposé oralement par Israël et visant à ce que le texte ci-après soit ajouté au paragraphe 89 :

"Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance de l'application des résolutions des Nations Unies et du respect du droit des Palestiniens à l'autodétermination. Un orateur a demandé à la Conférence de rapprocher dans l'intérêt de la compréhension mutuelle et de la réconciliation les femmes d'Israël et des nations arabes voisines."

325. L'amendement a été rejeté par 53 voix contre 21, avec 40 abstentions. Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chine, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République du Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Barbade, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Japon, Kenya, Maurice, Mexique, Népal, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sierra Leone, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

326. La deuxième partie et les chapitres V et VI de la troisième partie du projet de rapport de la Conférence ont été adoptés par 78 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

327. Les représentants de l'Algérie, de la Chine, de l'Irak et de la Jordanie ont procédé à une explication de vote.

328. A la 25ème séance plénière, la Conférence a adopté l'ensemble du rapport comprenant la Déclaration de Mexico, le Plan d'action mondial et les résolutions adoptées par la Conférence (première partie du présent rapport) ainsi que les textes concernant l'historique et les travaux de la Conférence adoptés à la 22ème séance plénière (deuxième partie et chapitres V et VI de la troisième partie) et les rapports des Première et Deuxième Commissions et de la Commission de vérification des pouvoirs. Le Rapporteur général a reçu l'autorisation d'achever le rapport sur les travaux des 22ème à 25ème séances plénières et d'y joindre certaines annexes. Conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat apporterait les modifications de rédaction nécessaires.

Chapitre XI

PROPOSITION POUR L'ORGANISATION D'UNE DEUXIEME CONFERENCE MONDIALE EN 1980

329. La Conférence a adopté sans procéder à un vote une proposition présentée oralement par le représentant de l'Iran et tendant à ce que la Conférence recommande que l'Assemblée générale examine à sa trentième session la possibilité d'organiser une deuxième Conférence mondiale de la femme en 1980 (pour le texte de la recommandation, voir première partie, chap. III).

330. Les représentants de la Finlande, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

Chapitre XII

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT HOTE

331. Sur proposition du représentant du Canada, la Conférence a adopté un projet de résolution de remerciements adressé au Gouvernement mexicain qui avait accueilli la Conférence. (Pour le texte de la résolution, voir première partie, chap. III, résolution 35.)

Chapitre XIII

DECLARATIONS FINALES

332. En évaluant les résultants des travaux de la Conférence, les orateurs, au nom de certains groupes de pays, ont déclaré que le Plan d'action mondial adopté par la Conférence constituait un premier effort à l'échelle mondiale pour supprimer les injustices dont souffraient encore les femmes et permettre à celles-ci de participer pleinement à la vie économique, sociale, politique et culturelle de leur pays. Certains représentants ont ajouté que la Déclaration de Mexico énonçait des principes et des directives pour l'adoption de mesures qui conduiraient à la pleine intégration des femmes dans une communauté internationale fondée sur la justice et sur la paix universelle.

333. Au nom de tous les groupes, des orateurs ont remercié chaleureusement le peuple mexicain, son Président et son gouvernement pour l'hospitalité généreuse avec laquelle ils avaient reçu les délégations participant à la Conférence.

334. La Secrétaire générale de la Conférence a dit que la Conférence marquait un tournant de l'histoire. Les femmes qui constituaient, dans le passé, la vaste majorité silencieuse de la population mondiale, avaient fait entendre leur voix par l'entremise de leurs soeurs qui représentaient plus des deux tiers des participants à la Conférence.

335. Le Plan d'action adopté par la Conférence était le premier programme global pour traduire dans la réalité les principes qui étaient reconnus dans la Déclaration de Mexico. Le pays hôte et sa capitale avaient été la scène d'une rencontre historique au cours de laquelle des liens de fraternité, de sororité, de solidarité et d'unité avaient été forgés, événement mémorable qui continuerait à inspirer tous ceux qui avaient eu le privilège d'assister à la Conférence.

336. Le Président de la Conférence a déclaré que l'objectif de celle-ci avait été essentiellement de parvenir à un accord sur les idéaux et les traduire en principes et programmes d'action favorisant le bien-être et l'égalité entre tous les êtres humains et par conséquent la paix et la justice.

337. Rappelant à la Conférence les thèmes principaux de l'Année internationale de la femme - égalité, développement et paix - il a souligné que tous les participants partageaient la conviction qu'il ne serait pas possible d'instaurer une paix féconde et durable entre les peuples aussi longtemps que la moitié de la population mondiale serait privée de la possibilité de participer activement sur une base d'égalité dans les domaines sociaux, économiques et juridiques, aux efforts pour assurer le développement et d'en partager les avantages. La Déclaration de Mexico a défini les principes régissant la condition de la femme dans la famille et la société. Le Plan d'action a précisé les mesures que doivent prendre les gouvernements pour traduire ces principes dans la réalité concrète. Pour que le nouvel ordre économique international devienne une réalité, il est indispensable que les femmes, en particulier dans les pays en voie de développement, participent aux efforts déployés pour rattraper le retard économique, politique et social dont

souffre encore la plus grande partie de l'humanité. Pour atteindre cet objectif, les dispositions de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats doivent être appliquées, pour empêcher que les nations pauvres ne manquent des ressources matérielles nécessaires pour améliorer la condition de leur population et en particulier de leurs femmes. Le Président de la Conférence a exprimé l'espoir que tous les Etats prendraient des mesures législatives et autres pour faire coïncider les principes approuvés par la Conférence avec la réalité. Il était persuadé que la Conférence historique de Mexico serait considérée comme le premier pas dans un processus irréversible vers la création d'une société dans laquelle tous les êtres humains, les hommes comme les femmes, jouiraient d'une justice plus grande.

ANNEXES

Annexe I

DOCUMENTS SOUMIS A LA CONFERENCE (LISTE PARTIELLE)

A. Documents principaux

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CONF.66/1	Ordre du jour provisoire et annotations à l'ordre du jour provisoire	3
E/CONF.66/2	Règlement intérieur provisoire de la Conférence	2
E/CONF.66/3 et Add.1 et 3	Tendances et évolution actuelles en ce qui concerne la condition et le rôle de la femme et de l'homme, et principaux obstacles à surmonter pour assurer l'égalité des droits, des possibilités et des responsabilités : rapport du Secrétaire général	9
E/CONF.66/3/Add.2	La participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	8
E/CONF.66/4	L'intégration des femmes au processus de dévelop- pement en pleine égalité avec les hommes : rapport du Secrétaire général	10
E/CONF.66/5 et Corr.1	Projet de Plan d'action mondial	11
E/CONF.66/6	Constitution des commissions et organisation des travaux	4
E/CONF.66/7	Ordre du jour	3
E/CONF.68/8	Message de Sa Majesté la reine Alia du Royaume hachémite de Jordanie	
E/CONF.66/9	Message de Sa Sainteté le Pape Paul VI	

Documents principaux (suite)

Point de l'ordre
du jour

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
E/CONF.66/10	Message de M. J. B. Tito, président de la République socialiste populaire fédérative de Yougoslavie
E/CONF.66/11	Message de M. Todor Zhivkov, président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie
E/CONF.66/12	Message de M. Joaquín Balaguer, président de la République Dominicaine
E/CONF.66/13	Message de M. Nicolae Ceausescu, président de la République socialiste de Roumanie
E/CONF.66/14	Message de M. W. Stoph, président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande
E/CONF.66/15	Message de M. H. Jablonski, président du Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne
E/CONF.66/16	Exposé écrit au nom de la Commission des droits l'homme
E/CONF.66/17	Lettre datée du 20 juin 1975, adressée au Président de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme par le Président de la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine
E/CONF.66/18	Lettre datée du 20 juin 1975, adressée à la Secrétaire générale de la Conférence par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
E/CONF.66/19	Message adressé à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme par Mme Indira Gandhi, premier ministre de l'Inde

Documents principaux (suite)

Point de l'ordre
du jour

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
E/CONF.66/20	Message adressé par M. Gaafar Mohamed Nemer, président de la République démocratique du Soudan
E/CONF.66/21	Message adressé par M. Mohamed Siyaad Barre, président du Conseil révolutionnaire suprême de la République démocratique de Somalie et Président de l'Organisation de l'unité africaine
E/CONF.66/22	Pouvoirs des représentants à la Conférence: rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 6 b)
E/CONF.66/23	Message de Mme María Estela Martínez de Perón, présidente de l'Argentine
E/CONF.66/24	Lettre datée du 27 juin 1975, adressée au Président de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme par le chef de la délégation israélienne
E/CONF.66/25	Message de M. N. Podgorny, président du Presidium du Soviet suprême de l'URSS
E/CONF.66/26	Message de M. Takeo Miki, premier ministre du Japon
E/CONF.66/27	Message du général Teferi Bante, président du Conseil administratif militaire provisoire et du Conseil des ministres de l'Ethiopie
E/CONF.66/28	Message du général Guillermo Rodríguez Lara, président de la République de l'Equateur
E/CONF.66/29	Message du général Omar Torrijos H., commandant en chef de la Garde nationale du Panama
E/CONF.66/30	Message du Pr Aldo Moro, président du Conseil des ministres de l'Italie

Documents principaux (suite)

Point de l'ordre
du jour

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
E/CONF.66/31	Message de M. Gairy, premier ministre de la Grenade
E/CONF.66/32	Message de M. Ahmed Sekou Touré, secrétaire général du Parti-Etat de Guinée, président de la République
E/CONF.66/33	Message de Constantin Tsatsos, président de la République hellénique

B. Projets de résolution et projets de déclaration examinés par la Première Commission au titre du point 11 de l'ordre du jour

<u>Cotes</u>	<u>Titre et auteurs</u>	<u>Observations a/</u>
E/CONF.66/C.1/L.22	Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de déclaration	Voir deuxième partie, par. 153
E/CONF.66/C.1/L.23	Recherche et formation pour le progrès de la femme en Afrique - Algérie, Mali, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Togo et Zaïre : projet de résolution	Projet de résolution I dans le rapport de la Commission. Adoptée en tant que résolution 1
E/CONF.66/C.1/L.24	Zones rurales - Chili, Colombie et Paraguay : projet de résolution	Voir deuxième partie, par. 146
E/CONF.66/C.1/L.25	Education - Chili et Colombie : projet de résolution	Voir deuxième partie, par. 146
E/CONF.66/C.1/L.26	Coopération internationale dans le cadre de projets visant à atteindre les objectifs du Plan d'action mondial - Madagascar, Mauritanie, Niger, Rwanda et Sénégal : projet de résolution	Projet de résolution II dans le rapport de la Commission. Adoptée en tant que résolution 2
E/CONF.66/C.1/L.27	Programmes sanitaires pour la mère et l'enfant - Chili et Colombie : projet de résolution	Voir deuxième partie, par. 146
E/CONF.66/C.1/L.28	Les femmes et l'épanouissement de l'individu - Bahamas : projet de résolution	Voir deuxième partie, par. 147
E/CONF.66/C.1/L.29	Les moyens de communication - Chili et Colombie : projet de résolution	Voir deuxième partie, par. 146
E/CONF.66/C.1/L.30	Développement et participation - Chili et Colombie : projet de résolution	Voir deuxième partie, par. 146

a/ Pour les décisions prises en séance plénière au sujet du rapport de la Première Commission, voir deuxième partie, chap. VII, sect.B; pour le texte définitif des résolutions, voir première partie, chap. III

<u>Cotes</u>	<u>Titre et auteurs</u>	<u>Observations a/</u>
E/CONF.66/C.1/L.31	La situation de la femme en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud - Afghanistan, Algérie, Burundi, Congo, Dahomey, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Irak, Jamaïque, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution	Projet de résolution III dans le rapport de la Commission. Adoptée en tant que résolution 3
E/CONF.66/C.1/L.32	Participation des femmes à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et à d'autres réunions de divers organes des Nations Unies - Australie, Congo, Dahomey, Gabon, Ghana, Guinée, Irak, Jamaïque, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo, Tunisie et Zaïre : projet de résolution	Projet de résolution VI dans le rapport de la Commission. Adoptée en tant que résolution 6
E/CONF.66/C.1/L.33	Rôle de l'ONU et des organismes qui lui sont reliés dans l'application du Plan d'action mondial - Finlande, Ghana, Guinée, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Nigéria, Philippines, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande et Togo : projet de résolution	Projet de résolution IV dans le rapport de la Commission. Adoptée en tant que résolution 4
E/CONF.66/C.1/L.35	Les femmes et la santé - Australie, Iran, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	Projet de résolution V dans le rapport de la Commission. Adoptée en tant que résolution 5

<u>Cotes</u>	<u>Titre et auteurs</u>	<u>Observations a/</u>
E/CONF.66/C.1/L.37 et Rev.1	Projet de déclaration de Mexico, 1975, sur l'égalité des femmes et leur contri- bution au développement et à la paix - Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Congo, Costa- Rica, Cuba, Dahomey, Eguateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République- Unie du Cameroun, République du Sud Viet-Nam, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Souaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie	Voir deuxième partie, par. 152. Pour le texte définitif de la Déclaration, voir première partie, chap. I

C. Projets de résolution examinés par la Deuxième Commission
au titre du point 8 de l'ordre du jour b/

<u>Cotes</u>	<u>Titre et auteurs</u>	<u>Observations c/</u>
E/CONF.66/L.2	Participation des femmes à la promotion de la paix mondiale et de la coopération internationale - Ghana, Indonésie, Malaisie, Philippines et Tunisie : projet de résolution	Projet de résolution XXII dans le rapport de la Commission. Adoptée en tant que résolution 28
E/CONF/66/L.3	Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et la domination étrangère - Bulgarie, Congo, Gambie, Guinée, Inde, Mongolie, Népal, Nigéria, République démocratique allemande, Sierra Leone, Somalie Sri Lanka et Venezuela : projet de résolution	Projet de résolution XXIII dans le rapport de la Commission. Adoption en tant que résolution 29
E/CONF.66/L.4 et Add.1	La question du territoire panaméen dénommé "Zone du Canal" - Argentine, Costa Rica, Cuba Guinée, Guyane, Honduras, Irak, Jamaïque, Mexique, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République du Sud Viet-Nam, Somalie, Soudan, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution	Projet de résolution XXIV dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 30
E/CONF.66/L.5	Contribution des femmes à la paix mondiale grâce à leur participation à des conférences internationales - Autriche, Barbade, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gambie, Iran, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Tunisie : projet de résolution	Projet de résolution XXV dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 31

b/ La Conférence a décidé qu'après la conclusion de la discussion générale, les projets de résolution présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour seraient examinés par la Deuxième Commission (voir deuxième partie, par. 57 et 297).

c/ Pour les décisions prises en séance plénière au sujet du rapport de la Deuxième Commission, voir deuxième partie, chap. VIII, sect. B; pour le texte définitif des résolutions, voir première partie, chap. III.

<u>Cotes</u>	<u>Titre et auteurs</u>	<u>Observations c/</u>
E/CONF.66/L.6	Les femmes palestiniennes et arabes - Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Burundi, Congo, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République du Viet-Nam, République du Sud Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution	Projet de résolution XXVI dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 32
E/CONF.66/L.7	L'aide au peuple vietnamien - Algérie, Argentine, Congo, Cuba, Guinée, Guyane, Jordanie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Pérou, Pologne, Somalie, République arabe libyenne, République arabe syrienne et Yougoslavie : projet de résolution	Projet de résolution XXVII dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 33
E/CONF.66/L.8	La situation des femmes au Chili - Algérie, Australie, Finlande, Grèce, Mali, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède et Yougoslavie : projet de résolution	Projet de résolution XXVIII dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 34
E/CONF.66/L.9	Participation des femmes à la promotion de la paix mondiale et de la coopération internationale - Allemagne (République-fédérale d') et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement proposé au projet de résolution publié sous la cote E/CONF.66/L.2	

D. Projets de résolution examinés par la Deuxième Commission
au titre des points 9 et 10 de l'ordre du jour

<u>Cotes</u>	<u>Titre et auteurs</u>	<u>Observations d/</u>
E/CONF.66/C.2/L.10	Prévention de l'exploitation des femmes et des jeunes filles - Thaïlande : projet de résolution	
E/CONF.66/C.2/L.10/ Rev.1	_____ - projet de résolution révisé	Projet de résolution I dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 7
E/CONF.66/C.2/L.59	La situation des femmes employées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées - Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Japon, Norvège, Philippines, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay : projet de résolution	Projet de résolution II dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 8
E/CONF.66/C.2/L.60	Protection de la santé maternelle et infantile - Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Turquie : projet de résolution	
E/CONF.66/C.2/L.60/ Rev.1	_____ - Argentine, Cuba, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Turquie : projet de résolution révisé	Projet de résolution III dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 9
E/CONF.66/C.2/L.61	Accès des femmes à l'assistance financière - Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Jamaïque, Kenya et Nigéria : projet de résolution	Projet de résolution IV dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 10.

d/ Pour les décisions prises en séance plénière au sujet du rapport de la Deuxième Commission, voir deuxième partie, chap. VIII, sect. B; pour le texte définitif des résolutions voir première partie, chap. III.

<u>Cotes</u>	<u>Titre et auteurs</u>	<u>Observations d/</u>
E/CONF.66/C.2/L.62	Recherche sur la population et l'intégration des femmes au développement - Iran, Jamaïque et Trinité-et-Tobago : projet de résolution	Projet de résolution V dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 11
E/CONF.66/C.2/L.63	Création d'un fonds des Nations Unies pour les femmes - Afghanistan, Népal, Philippines, République Dominicaine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	
E/CONF.66/C.2/L.63/ Rev.1	Mesures visant à intégrer les femmes au développement - Afghanistan, Indonésie, Népal, Pays-Bas, Philippines, République Dominicaine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	Projet de résolution VI dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 12
E/CONF.66/C.2/L.64	Sécurité sociale pour les femmes, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées - Pérou : projet de résolution	
E/CONF.66/C.2/L.64/ Rev.1	Sécurité sociale en tant que sécurité familiale pour les femmes, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées - Bulgarie, Colombie, Panama, Pérou et Pologne : projet de résolution	Projet de résolution VII dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 13
E/CONF.66/C.2/L.65	Recherche visant à élaborer des politiques relatives à l'intégration des femmes au processus de développement - Australie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suède : projet de résolution	Projet de résolution VIII dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 14
E/CONF.66/C.2/L.66	Planification de la famille et pleine intégration des femmes au développement - Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone et Suède : projet de résolution	Projet de résolution IX dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 15

<u>Cotes</u>	<u>Titre et auteurs</u>	<u>Observations d/</u>
E/CONF.66/C.2/L.67	Participation populaire - Cuba, Mexique, République Dominicaine et Venezuela : projet de résolution	Projet de résolution X dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 16
E/CONF.66/C.2/L.68	La famille - Argentine, Costa Rica, Cuba, Espagne, Panama, Paraguay, République Dominicaine et Uruguay : projet de résolution	Projet de résolution XI dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 17
E/CONF.66/C.2/L.69	Participation politique et sociale - Equateur, Panama, Pérou et Portugal : projet de résolution	Projet de résolution XII dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 18
E/CONF.66/C.2/L.70	La femme et les moyens de communication de masse - Canada, Cuba, Liban, Mali, Norvège, Pérou, Portugal, République Dominicaine et Trinité-et-Tobago : projet de résolution	Projet de résolution XIII dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 19
E/CONF.66/C.2/L.71	Intégration des femmes au processus de développement politique, économique, social et culturel en pleine égalité avec les hommes - Algérie, Cuba, Dahomey, Egypte, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Jamaïque, Mexique, Panama, Pérou, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	Projet de résolution XIV dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 20
E/CONF.66/C.2/L.72	La situation des femmes dans les zones rurales - Colombie, Cuba, Guinée, Inde, Kenya, Mexique, Sri Lanka, Thaïlande et Venezuela : projet de résolution	Projet de résolution XV dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 21
E/CONF.66/C.2/L.73/ Rev.1	Les femmes et le développement - Saint-Siège : projet de résolution révisé	Projet de résolution XVI dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 22

<u>Cotes</u>	<u>Titre et auteurs</u>	<u>Observations d/</u>
E/CONF.66/C.2/L.74	Révision et élargissement de la classification internationale type des professions - Nouvelle-Zélande : projet de résolution	Projet de résolution XVII dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 23
E/CONF.66/C.2/L.75	Enseignement et formation - Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Indonésie, Malaisie, Népal, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Sri Lanka, Somalie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela : projet de résolution	Projet de résolution XVIII dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 24
E/CONF.66/C.2/L.76	Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes - Brésil, Bulgarie, Nouvelle-Zélande, République démocratique allemande, République Dominicaine, RSS de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	Projet de résolution XIX dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 25
E/CONF.66/C.2/L.77	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme - Australie, Bangladesh, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Iran, Jamaïque, Mexique, Pakistan, Roumanie, Sénégal, Trinité-et-Tobago et Turquie : projet de résolution	Projet de résolution XX dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 26
E/CONF.66/C.2/L.78	Mesures visant à intégrer les femmes au développement - Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Canada, Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Maroc, Népal, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, et Trinité-et-Tobago : projet de résolution	Projet de résolution XXI dans le rapport de la Commission. Adopté en tant que résolution 27

E. Documents d'information

E/CONF.66/INF.1	Renseignements à l'intention des participants
E/CONF.66/INF.2	Liste des participants

5. La Tribune n'a pas pris de décisions officielles au sujet des questions qu'elle a examinées et n'a pas adopté de résolutions ou de recommandations officielles. Pendant toute la durée de ses activités, un quotidien intitulé Xilonen a été publié et donnait des renseignements au jour le jour sur les faits survenus à la Tribune et à la Conférence.

6. Une rencontre de journalistes organisée conjointement par le Centre des Nations Unies pour l'information économique et sociale et le secrétariat de l'Année internationale de la femme a eu lieu au Centre médical de Mexico du 16 au 18 juin et le 27 juin. La rencontre était financée par des dons provenant d'institutions pour le développement international du Danemark, de la Norvège et de la Suède et du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population. Initialement prévue pour 53 journalistes originaires de pays en voie de développement (qui ont également participé à la Conférence mondiale), la rencontre a finalement été ouverte à tous les journalistes accrédités à la Conférence. Les trois premiers jours de la rencontre ont été consacrés à l'examen et à la discussion de chacun des trois thèmes de la Conférence, à savoir : Egalité, développement et paix. Les séances du matin étaient réservées à des allocutions prononcées par trois personnalités de renommée mondiale et suivies d'une période pour les questions et les réponses. Les séances de l'après-midi étaient consacrées à des discussions de groupe. La journée du 27 juin, date de la clôture de la rencontre, a été consacrée au thème "Les moyens de communication et l'Année internationale de la femme".

7. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture a organisé, les 3 et 4 juillet, conjointement avec le Centre de l'information économique et sociale, un atelier sur les moyens de communication à l'intention d'un certain nombre de rédacteurs en chef, éditeurs, journalistes et représentants de la radio et de la télévision dont le travail présente un intérêt particulier pour les femmes.

8. La Conférence a donné lieu à un certain nombre d'événements connexes, notamment :

a) Une exposition sur le rôle de la femme dans l'histoire, placée sous le patronage du Gouvernement mexicain;

b) Une exposition sur "Les femmes et l'art", sous les auspices du Gouvernement mexicain;

c) "Les confessions de soeur Jeanne", pièce de théâtre mise en scène par le groupe hispano-italien de Mexico.

Annexe II

ACTIVITES PARALLELES ET ASSOCIEES ET EVENEMENTS CONNEXES

1. La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme a donné lieu à un grand nombre d'activités et d'événements qui se sont déroulés à Mexico pendant la Conférence et dont l'organisation avait fait l'objet de consultations préalables entre le Gouvernement mexicain et la Secrétaire générale de la Conférence.
2. Le Séminaire sur les femmes et le développement qui s'est réuni du 16 au 18 juin 1975 était placé sous le patronage de l'American Association for the Advancement of Science du Conseil mexicain de la science et de la technologie, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Des groupes de travail se sont réunis pour examiner les questions suivantes : transformation des aliments, nutrition, développement rural, enseignement, urbanisation, santé et organisations féminines d'auto-assistance. Des rapports ont été présentés au Séminaire le jour de la clôture. Ces rapports ont également été distribués officieusement à la Conférence. Certains membres des délégations gouvernementales à la Conférence ont participé à la fois au Séminaire et à la Conférence.
3. La Tribune de l'Année internationale de la femme qui s'est tenue à Mexico en même temps que la Conférence, constituait une activité indépendante dont l'organisation avait été assurée par une commission nommée par la Conférence des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies en consultation avec l'ONU et le Gouvernement mexicain. Cette tribune a fourni aux organisations non gouvernementales et aux personnes que la question de la situation de la femme dans la société intéressait un cadre propice aux débats sur le thème de l'Année, à savoir : "Egalité, développement et paix".
4. La Tribune a examiné les questions ci-après : enseignement, santé, nutrition, agriculture et développement rural, urbanisation, structures familiales, population et planification de la famille, droit et condition de la femme, emploi, professions et métiers, arts, migrations, participation politique, prise de décisions, armements et lutte pour la paix. La Tribune a entendu divers orateurs, des dialogues interculturels ont été organisés; enfin, des représentants à la Conférence et des fonctionnaires des Nations Unies faisaient chaque jour rapport à la Tribune sur les travaux de la Conférence. Des personnes venues du monde entier ont participé à la Tribune, y compris des spécialistes des sciences sociales et des universitaires mexicains. Des communications ont été lues au cours des séances officielles. Il y a eu des présentations de films; des stands de produits d'artisanat et des expositions photographiques avaient également été organisés. Enfin, il y avait un centre d'information et de documentation où les participants pouvaient échanger des vues et obtenir des renseignements.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
